BOSTON
MEDICAL LIBRARY
8 THE FENWAY

La Pharmacie en Egypte

La Pharmacie en Egypte

130

PAR

N. GEORGIADÈS

DOCTEUR EN PHARMACIE
LICENCIÉ ÈS SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
MEMBRE DE L'INSTITUT EGYPTIEN

LE CAIRE
F. DIEMER, ÉDITEUR

—

1906

BOSTON PUBLIC LIBRARY
JAN 31 1924
22.H.15.

JAN 31 1924

La Pharmacie en Egypte

INTRODUCTION

Le travail que nous présentons aujourd'hui à l'appréciation du public est le résultat de deux années d'investigations et de recherches parmi les documents officiels ou autres.

Dans un pays comme l'Égypte, qui compte 10 millions d'habitants et 300 pharmacies, sans compter les drogueries et les pharmacies-cliniques, aucun ouvrage n'a encore paru sur cette matière, si bien que le pharmacien récemment sorti de l'École, ou nouvellement arrivé de l'étranger, ne trouve aucun recueil pouvant lui servir de guide. La profession elle-même n'a commencé à être réglementée que depuis 1904, les règlements antérieurs ne méritant pas ce nom. Encore constate-t-on dans celui de 1904 beaucoup d'omissions et d'imperfections.

C'est cette lacune que nous avons voulu combler.

Après une esquisse rapide de la pharmacie chez les anciens Égyptiens, chez les Ptolémées et les Arabes, nous avons abordé directement le XIXe siècle, époque de la renaissance en Égypte. A ce moment, toutes les professions libérales et toutes les branches des sciences, importées d'Europe ou réorganisées sur le pied de celles existant en Occident, commençaient à fleurir. Les vice-rois s'adressaient aux Européens pour opérer les réformes. Ceux-ci s'efforçaient d'appliquer les lois en vigueur

dans leurs pays, sans se soucier des besoins effectifs de l'Égypte. De là un amalgame de décrets et règlements, qui forma un tout obscur et impropre aux besoins de la contrée. Le régime des Capitulations soumettant les étrangers aux lois de leur propre pays paralysait l'action du gouvernement en matière législative.

Nous ne nous sommes pas beaucoup étendu sur ce premier chapitre. De nombreux chercheurs, archéologues ou professionnels, ont étudié la question, soit subsidiairement dans leurs découvertes, soit directement par des études spéciales, et ils ont consigné les résultats dans des traductions ou des commentaires d'auteurs anciens. Il nous a semblé que nous aurions fait œuvre de compilation sans utilité aucune.

Nous avons préféré concentrer nos recherches sur l'époque moderne et surtout sur l'époque contemporaine : d'abord, parce qu'elles nous intéressent de plus près, comme marquant les étapes successives suivies par la profession de pharmacien avant d'arriver au règlement de 1904. En second lieu, parce que les divers documents qui s'y rapportent n'ont jamais été recueillis dans leur ensemble, la plupart sont même inédits et semblaient destinés à disparaître.

Nous avons rencontré beaucoup de difficultés pour puiser les renseignements aux sources officielles. A la Bibliothèque khédiviale, la collection du *Journal Officiel* ne date que de 1878, et encore à cette époque, c'est une feuille quotidienne, *le Phare d'Alexandrie,* qui était chargée de publier les décisions, lois et décrets promulgués par le gouvernement. Les notes, mémoires ou règlements sur l'exercice de la pharmacie élaborés par le Service de santé, l'Intendance sanitaire, le Ministère de l'Intérieur ne sont classés nulle part. Il faut avoir recours aux archives de chacune de ces administrations, et encore n'est-il pas très aisé de les retrouver.

Profitant de notre passage à l'Administration des Services sanitaires comme Inspecteur des pharmacies, nous avons étudié d'une manière toute spéciale le règlement de 1904. Nous avons fait ressortir les difficultés rencontrées dans

l'application de ce règlement, ses imperfections, les omissions dans sa rédaction, sans nous préoccuper de ceux qui l'ont composé; puis nous y avons ajouté les observations qui nous paraissaient de nature à remédier à ces défectuosités et qui pourraient être prises en considération au moment de la revision de ce décret.

Après un coup d'œil général sur les rouages administratifs des Services sanitaires quant à l'organisation et au fonctionnement des inspections, nous donnons les divers règlements d'ordre administratif qui, concurremment avec la loi, régissent à l'heure actuelle la pharmacie. Nous avons exposé en dernier lieu les conditions requises d'un pharmacien ou d'un marchand de substances vénéneuses, pour avoir la licence d'ouvrir une pharmacie ou une droguerie.

Un chapitre spécial est consacré aux principaux diplômes de pharmaciens existant à l'heure actuelle en Égypte et dont les titulaires ont été autorisés par les Services sanitaires. Quelques-uns sont très curieux par leur forme, leur ancienneté ou le libellé de leur texte. Toutes les fois que nous l'avons cru nécessaire pour leur intelligence, nous les avons accompagnés du texte original, de la traduction ou de quelques commentaires. C'est la plus complète collection de ce genre; notre fonction d'Inspecteur dans les provinces et la capitale nous a beaucoup facilité ce travail; nous y avons ajouté quelques spécimens rares de diplômes de médecins et de sages-femmes ayant attiré plus spécialement l'attention des Services sanitaires, ainsi que les permis qui sont considérés actuellement comme insuffisants.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait un travail complet ni d'avoir épuisé le sujet, nous avons cru faire œuvre utile en groupant dans un même volume des documents épars et en les faisant suivre d'une critique avec l'exposé de l'état actuel de la pharmacie en Égypte. Aux chercheurs qui viendront après nous à compléter le travail.

En terminant, nous tenons à remercier d'une façon toute spéciale M. le Dr Abadie, Professeur agrégé à la

Faculté de Médecine de Bordeaux, dont les conseils et le concours nous ont été d'une grande utilité pendant l'impression de cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

La Pharmacie chez les anciens Egyptiens, chez les Ptolémées et chez les Arabes

CHAPITRE PREMIER

La Pharmacie chez les anciens Egyptiens, chez les Ptolémées et chez les Arabes

Ce n'est point une analyse détaillée des auteurs qui ont publié des travaux sur la pharmacie à ces trois époques qui fera l'objet du présent chapitre (1). Ce sera un aperçu succinct de ce qu'a été cette science à ces trois périodes. Nous avons puisé les divers renseignements soit dans le Papyrus d'Ebers, soit dans celui de Berlin, soit dans la conférence que notre ami M. le Professeur Dinkler, Inspecteur en chef aux Services sanitaires, a faite devant l'Institut égyptien en 1898, soit enfin dans l'article de Figari Bey, relatif à la « Pharmacologie et à la Matière médicale chez les Arabes », dans son travail édicté à Lucques, en 1865. D'autre part, notre collègue à l'Institut, M. Ahmed Bey Kamal, conservateur adjoint au Musée du Caire, a bien voulu faire pour nous un résumé de la planche LXIII du Papyrus d'Ebers, où il est question de

(1) Voir sur ce sujet :

H. Schelenz, Geschichte des Pharmazie. 1 vol. in-4°. Berlin 1904.

Dr Abdel Aziz Nazmi, La Médecine au temps des Pharaons. 1 vol. in-4°. Montpellier 1903.

H. Neffgen, Der Veterinar. Papyrus von Kahun. 1 vol. in-8°. Berlin 1904.

V. Loret, Travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes. *Bulletins de l'Institut d'archéologie du Caire.*

Pontier, Histoire de la Pharmacie; Origines, Moyen-Age, Temps modernes. In-8°, 1900.

Gilbert, La Pharmacie à travers les siècles.

E. Dupuy, Cours de Pharmacie. Tome I, Paris 1902.

médecine et de pharmacie. Avec sa permission nous le reproduisons *in extenso*.

On a toujours dit, et les auteurs se sont plu à le répéter à juste raison, que l'Egypte a été le berceau de la pharmacie. De là, se propageant dans les autres contrées, elle a subi les modifications et les perfectionnements successifs qui marquèrent dans le temps l'évolution de toutes les branches des sciences, pour aboutir aux anciens apothicaires et à l'époque actuelle. Malgré l'emploi de médicaments à action nulle ou étudiée sans méthode, malgré un formulaire grossier dont les détails nous échappent souvent, malgré la superstition et l'intervention du surnaturel qui forment souvent à cette époque la base des sciences dites médicales, les anciens Egyptiens avaient accompli de grands progrès en médecine et dans l'art pharmaceutique. Leurs connaissances étaient, en ces matières, supérieures à celles des peuples voisins, leurs contemporains, ou même à celles des peuples d'Occident avant le XIVe siècle. Plus d'une fois, leurs notions sur les propriétés et sur les manipulations des médicaments étaient la conséquence d'observations très judicieuses.

Remarquons en passant que dès cette époque la pharmacie constituait une branche de la médecine, elle en était comme le corollaire indispensable. Quelques médecins, s'appliquant plus spécialement à son étude, essayèrent de la développer et de la rendre indépendante. Des savants, à l'époque des Arabes, s'adonnèrent à l'étude des propriétés nouvelles qu'acquièrent les corps par leurs combinaisons, mais l'esprit de superstition, la tendance au merveilleux, l'entraînement vers ce qui brille et éblouit leur fit créer l'alchimie, d'où la chimie moderne devait sortir avec Lavoisier.

Les chimistes ou alchimistes arabes constituent encore aujourd'hui une caste spéciale, en Egypte, qui a survécu à toutes les révolutions et à toutes les catastrophes. Ils ne connaissent aucune des lois qui régissent cette science et les notions que les plus avancés d'entre eux possèdent sur la nature et les propriétés des corps sont vagues, empiriques

et presque toujours erronées. Ce type de chimiste se rencontre fréquemment, les villes et les villages abondent de ces individus — on pourrait dire illuminés — qui s'occupent surtout de la transformation des corps les uns dans les autres sous l'action d'un mélange, d'une solution, et surtout de la chaleur. Nous avons reçu un jour la visite d'un indigène qui nous était recommandé par un docteur de nos amis. « Mes livres, nous déclara-t-il, disent explicitement qu'en mélangeant l'acide arsénieux avec le mercure, dans certaines conditions et en présence de l'acide acétique, on doit obtenir de l'or. Le corps qui résulte a bien la couleur et la consistance de l'or, mais il se dissout dans l'acide nitrique ». Il ne voulut pas nous fournir des explications sur sa méthode et celles que nous lui donnâmes n'eurent pas l'air de le satisfaire ; il nous dit en partant qu'il espérait voir un jour ses efforts couronnés de succès.

A ce même propos, notre ami M. R. Fourtau, le géologue bien connu, nous rapporta le cas suivant. Dans une de ses excursions dans la Haute-Egypte, il s'arrêta au couvent de Saint-Paul. Le supérieur, le « gassis » (1) Yacoub, avec qui il s'entretenait du but de ce voyage, lui dit en souriant : « Les cailloux que tu ramasses ne te servent pas pour des études de géologie ; ce sont des pierres merveilleuses avec lesquelles, si tu fais agir un acide, tu obtiendras de l'or. »

Les chimistes ou alchimistes arabes font le bonheur des « attarines » (2), car ils constituent la meilleure partie de leur clientèle ; le peuple les entoure de son estime et de son admiration et il nous souvient, dans un examen que nous fîmes passer aux attarines de Tantah, qu'en leur demandant à quels usages sont destinés les produits toxiques qu'ils voulaient vendre (arsenic, réalgar, orpiment, mercure vif, sublimé), tous, après avoir énuméré les diverses professions

(1) « Gassis », prêtre.

(2) « Attar », au pluriel « attarines », épiciers arabes. (*Voir plus loin.*)

qui les utilisent, ont ajouté, avec le même sérieux et la même conviction, « *nos docteurs (el-hokama)* les emploient aussi ». Comme nous ne comprenions pas le sens du mot docteur, ils l'expliquèrent, « nos docteurs en chimie » *(el-hokama bita el-kimia).*

La recherche de la pierre philosophale, ou plus exactement du procédé qui permettra de transmuter les vils métaux en or pur, tourmente l'esprit de milliers de chercheurs. Le peuple ajoute une grande foi à leur dire, des légendes racontent même le succès de certains. Telle la tradition qui veut que, dans le couvent de Drunka, près de Siout, au pied de la nécropole de Lycopolis, les moines coptes aient réussi à obtenir de l'or, et la visite du couvent est interdite au public; on prétend qu'il y existe amassée une grande quantité de lingots d'or.

La découverte de plusieurs papyrus médicaux, dont quelques-uns ont été traduits et d'autres analysés, attribue à la médecine égyptienne une origine divine. Thot, l'Hermès trismégiste des Grecs, qui peut partager avec le dieu guérisseur Imhotep le titre d'Esculape égyptien, fut le révélateur des sciences, y compris la médecine. C'est à lui, dit-on, que revient la composition du plus ancien livre qui fut incorporé dans la collection hermétique. Cette collection, d'après Clément d'Alexandrie, constituait une sorte d'Encyclopédie officielle et religieuse en quarante-deux volumes ou chapitres, dont les six derniers comprenaient les sciences médicales et étaient enseignés dans les Temples-Ecoles. Ils portaient les titres suivants : 1° De la constitution du corps humain; 2° Des maladies ; 3° Des organes ; 4° Des médicaments: 5° Des maladies des yeux; 6° Des maladies des femmes.

Après les dieux, les Pharaons des premières dynasties passent pour s'être adonnés à l'étude de la médecine. Téti, fils de Menès, était regardé comme l'auteur d'un traité d'anatomie, et Tosorthos, roi de la 3e Dynastie, d'un manuel de médecine.

Enfin les médecins-pharmaciens appartenaient à la classe des prêtres et se répartissaient en plusieurs catégories : le *pasto-*

phore, dont la situation sociale ne paraît pas encore bien définie; le *médecin* proprement dit, sorti de l'école sacerdotale ; le *prêtre de la déesse de Sekhet,* qui est le rebouteur, d'après M. Maspéro ; l'*exorciste,* qui agissait par des paroles magiques, des charmes et des amulettes. En dehors de ces médecins qui soignaient les maladies en général, il y avait, moins nombreux, des médecins populaires, les empiriques ou charlatans, comme il en existe encore dans l'Egypte moderne. On trouve parmi ces praticiens des spécialistes qui traitent les fractures, d'autres qui soignent les hémorroïdes, d'autres qui font le métier de renoueur, etc., etc.

Le médecin-pharmacien proprement dit s'appelait en égyptien *sonoro,* en copte *coeim,* en arabe *saïm,* qui signifie préservateur, c'est-à-dire qui prend soin de préserver le corps contre toutes les maladies.

Le papyrus d'Ebers mentionne six recettes préparées par les dieux suivants : Rà, Shou, Tefnout, Seb, Nout, Isis. Le premier a préparé pour lui-même la pommade suivante :

Miel cuit au feu	une partie
Cire	une partie
Sciure de térébinthe	une partie
Graines de lin	une partie
Oignon	une partie
Morceaux de raisins secs cuits	une partie
Graines de cyprès	une partie
Graines de taas (ricin ?)	une partie
Laitue	une partie
Pavot	une partie
Bonne résine de térébenthine	une partie
Graines de coriandre	une partie
Sciure de genévrier	une partie
Sauge fraîche	une partie

Mêler et appliquer sur toutes les parties malades contre les maladies divines, toutes les maladies mortelles et toutes sortes d'enflures de n'importe quel membre de l'individu.

La recette d'Isis pour Rà lui-même est souveraine contre tous les maux de tête :

Graines de coriandre	une partie
Graines de pavot	une partie
Graines de tournesol	une partie
Genièvre	une partie
Miel	une partie

Mêler d'abord toutes les substances, puis les mélanger avec le miel et les appliquer pour guérir immédiatement le mal.

La collection dont parle M. Ahmed Bey Kamal formait le livre saint appelé « Embré » dans lequel, en dehors des six derniers chapitres, le reste comprenait toute la philosophie des Egyptiens. Seule, la caste des prêtres était initiée aux mystères bien gardés de ce livre et la pratique de la science médicale se faisait par les prêtres supérieurs et inférieurs. Les prêtres supérieurs guérissaient par des exorcismes et avec l'aide des démons ; assez souvent, ils cherchaient à renforcer l'effet du médicament par la conjuration des trente-six démons et par l'influence des étoiles. La préparation des remèdes se faisait par les prêtres inférieurs, moins estimés que leurs confrères charlatans. Les médicaments étaient bien souvent désignés par des noms symboliques ; c'est ainsi qu'ils appelaient le lierre « la plante d'Osiris », la verveine « la larme d'Isis », une espèce d'armoise était connue sous le nom de « cœur de Bubastis », etc. Tous ces noms furent conservés par les alchimistes du moyen âge, qui aimaient à se donner un air mystérieux et cherchaient à imposer du respect par des désignations ronflantes et fantaisistes des produits qu'ils utilisaient.

D'après Diodore, les pastophores avaient été obligés de se soumettre à des lois écrites ; quant aux prêtres secondaires, ils possédaient, dit cet auteur, des connaissances pharmaceutiques très étendues.

Les premières communications des Grecs concernant la

pharmacie égyptienne datent de l'an 650 av. J.-C., sous le règne de Psammétic. Ainsi les premiers récits donnés par les Grecs s'éloignent de milliers d'années du début et même de l'apogée de la civilisation égyptienne. Ce n'est qu'après la colonisation de la Basse-Egypte que commencent à se développer les relations avec les autres peuples, avec les Phéniciens en premier lieu.

A la page 162 du Papyrus d'Ebers, il est dit que Khoui ou Xiù, prêtre de Rà, était pharmacien dans la ville d'Héliopolis et qu'il avait composé une pommade spéciale pour les yeux. Suit la composition de cette pommade préparée par le prêtre-pharmacien Khoui :

Verdet	une partie
Salpêtre de la Basse-Egypte	une partie
Salpêtre de la Haute Egypte	une partie
Minium	une partie
Poudre de bois	une partie
Miel naturel	une partie

Il y avait donc à Héliopolis des prêtres-pharmaciens préparant des médicaments composés auxquels ils donnaient leur nom (1). On peut donc sans scrupule faire remonter à cette époque l'origine des spécialités pharmaceutiques !

La pharmacie s'exerçant par des prêtres dont la dignité est héréditaire, il était dans leur intérêt de cacher les secrets du métier et de rendre aussi difficile que possible aux étrangers l'accès de ces connaissances. Hæser croit que la sagesse égyptienne qui embrassait et la médecine et la pharmacie était enseignée dans des écoles spéciales (2). Diodore nous dit que non seulement les prêtres inférieurs exerçaient la pharmacie et la médecine, mais qu'il existait encore des savants

(1) Dr A. Eid, Histoire de la médecine en Egypte. *Recueil des travaux du premier Congrès égyptien*, déc. 1902, 1er vol.; et Ahmed Bey Kamal, Note précitée.

(2) Prof. Dinkler, La Science pharmaceutique chez les anciens Egyptiens.

civils payés par l'Etat qui traitaient gratuitement les voyageurs malades ou les guerriers blessés [1].

Les aptitudes et la science du métier se rencontrent non seulement dans la préparation compliquée des encens, mais encore dans l'embaumement des cadavres.

Hulsch [2], ayant fait une étude spéciale des poids employés par les anciens Egyptiens, trouve la différence suivante : le poids pharmaceutique égyptien a été changé dans la proportion de 3 à 2 dans le poids attique. La drachme égyptienne correspond à 6,064, la grecque à 4,0 environ et, selon cette méthode, le mistrum de la reine Cléopâtre [3] se couvrait du Rà égyptien [4].

Ebers donne lui aussi comme poids la drachme de 6,054, qui se divisait selon le système duodécimal. Les anciens Egyptiens n'avaient que des fractions avec l'unité comme numérateur, et par conséquent ils écrivaient au lieu de 3/4, 1/2 + 1/4, au lieu de 7/8, 1/2 + 1/4 + 1/8.

Le Papyrus de Berlin ressemble beaucoup à celui d'Ebers. Les deux documents donnent plus de 700 drogues, mais il en est fort peu dont nous connaissons l'origine certaine; les plus connues et les plus employées sont les suivantes :

Le lait (*artet*) des femmes, des chèvres, des ânesses et des vaches ; l'urine (*muit tatit*) des hommes et des femmes ; les excréments (*sau*) des chiens, des lions, des crocodiles ; la bile (*as*) du bœuf ; le cerveau (*udd*) de l'homme ; la graisse (*mereth*) et le sang de divers animaux. On se servait aussi des scarabées, des oiseaux, des lézards et des tortues, sans oublier le miel des abeilles sauvages ou domestiques. Le sel (*hemat*) obtenu près de Memphis, par évaporation de l'eau, était fort estimé contre les maux internes et externes. Le

---

(1-2) Prof. Dinkler, *Loc. cit.*

(3) Mystrum ou Mistrum, ancienne mesure de capacité, usitée chez les Athéniens pour les liquides. Le grand mistrum valait 0 lit. 0153, le petit 0 lit. 0115.

(4) Très probablement mesure de capacité égyptienne dont nous n'avons pas pu trouver la contenance.

nitre aussi était connu, et comme on le falsifiait déjà avec la chaux, on le jugeait d'après son goût et sa solubilité.

Les papyrus parlent, en outre, du limon du Nil, du lapis-lazuli, du soufre et de ses combinaisons métalliques, de l'ammoniaque obtenue en brûlant les excréments de chameau, etc. L'usage des métaux et de leurs sels n'était pas très répandu. Les documents précités ne parlent que du cuivre, de l'antimoine et du minium.

Les drogues d'origine végétale étaient surtout en honneur, mais peu d'entre elles ont pu être identifiées d'une manière certaine. En voici quelques-unes à titre de curiosité : Acorus (*augt*), myrrhe (*ausi*), Pistacia terebinthus et lentiscus (*aru*), Cuminum (*kesnen*), mandragore (*netem*), Linum (*sara*), Alium sepa et sativum (*uters*), Cucumis melo (*sept*), Plantago (*afouth*), sauge (*anufi*), menthe (*tis*), rue (*epriutu*) et marjolaine (*sofa*). Le ricin, l'opium, le chanvre indien, le conium, les strychnos et les divers solanums étaient connus et utilisés. Il est à supposer, en outre, que les Egyptiens étaient tributaires des Indes pour un grand nombre de drogues, surtout aromatiques.

Les applications thérapeutiques étant en dehors de notre cadre, nous les passons sous silence; elles étaient, en général, accompagnées d'invocations des divinités et de prières.

La partie de la pharmacie actuellement appelée galénique était très compliquée chez les anciens Égyptiens. On ordonnait, pour usage interne, des potions *(necht)*, des décoctions, des mixtures *(abecht)*, des pilules *(pait)*, des boules *(snat)*, des pastilles *(apepat)*, des poudres *(heit)*, des électuaires. Pour l'usage externe, il existait des onguents, des cataplasmes *(ana* ou *nechem)*, des emplâtres *(uret)*, des collyres *(stem)*, des suppositoires *(suat)* et des frictions. On employait de préférence, pour le poids et le nombre des drogues, les chiffres saints 7 et 9. On chauffait, par exemple, sept pierres dans un pot fermé, puis on versait à sept reprises le médicament destiné à l'inhalation.

Il est étonnant de voir que, malgré de tels progrès dans l'art

pharmaceutique, on se servait de préférence de poids approximatifs, comme très peu (*uhe*), peu (*nekl*), un petit morceau (*trut*), un petit grain (*sat*), etc. Pour mesurer les liquides, on utilisait une cruche sans oreilles, d'une contenance de 0,45 (*hin*), qui était indivisible ; il existait une deuxième mesure (*duat*), d'une contenance de 0 litre 60; elle se divisait en petites quantités et servait presque exclusivement à mesurer l'eau. Les savants traducteurs des documents auxquels nous empruntons ces renseignements ont accepté comme une troisième mesure le *ro* et ils estiment son contenu à 0 litre 14. Une ligne verticale derrière les médicaments indiquait des quantités égales. Plusieurs lignes prescrivaient de peser les médicaments.

Les laboratoires étaient munis de récipients les plus variés, voici le nom et la description des principaux :

Sé : Pot assez large, essentiellement destiné à l'eau ; il servait aussi à laver les yeux 24 fois.

Meh : Récipient utilisé pour les décoctions; cruche en argile inaltérable.

Sd : Mortier en pierre.

Rhdt : Poêle inaltérable.

Ut : Pot en métal dans lequel on fondait les graisses.

Dbh : Pot en forme de vase à fleurs, pour conserver les parties de plantes.

Teb : Gobelet de grandeur moyenne.

Bte : Pot pour bouillir. Le noir de fumée qui s'y déposait servait aussi comme médicament.

Ooft : Sac pour digérer des feuilles et des racines dans l'eau.

Gn : Sac rempli d'herbes aromatiques qui couvrait les organes sexuels dans les maladies de l'utérus.

Il résulte des recettes qui sont parvenues jusqu'à nous que les ordonnances étaient écrites d'une manière peu précise, quelquefois sans aucune indication de poids et de mode de préparation. Le liquide final servait de véhicule.

A l'époque des Ptolémées, la science pharmaceutique réa-

lisa de grands progrès et se sépara de la médecine. Ceux qui s'occupaient de pharmacie et des plantes s'appelaient *Rhizotomes*. Manthias, le maître d'Héraclide de Tarente, fut très illustre en ce temps; il nous a laissé une description des médicaments les plus actifs. Zeno de Tanagra fit de la pharmacie une science spéciale. Il inventa beaucoup de médicaments composés, dont un, du nom de *diasticon*, était reconnu efficace contre les coliques.

Viennent ensuite les autres savants de l'École d'Alexandrie. Appollonius de Kythio ou Myro, qui a laissé un livre traitant de l'efficacité des médicaments, et plus particulièrement de ceux qu'il intitule : *Euphorista* et *Antidota*. Andreas de Caryste n'était pas moins connu. Il a constaté la falsification de l'opium et a composé plusieurs onguents souvent employés contre les maladies des yeux. Avec Héraclide de Tarente, élève de Manthias, la préparation des médicaments et l'étude de leurs effets parvint à un grand degré de perfection. Ce dernier nettoya la matière médicale de toutes les fausses traditions. Dans ses livres, dont un traitait de la préparation et de la composition des médicaments, et l'autre des poisons et des antidotes, il n'existe aucun médicament, dit-il, qu'il n'a pas essayé. Il connaissait le conium, l'opium et la jusquiame, et se servait de plusieurs drogues d'origine indienne.

A ces deux périodes brillantes succéda un temps d'arrêt et même de recul. Les chrétiens des premiers siècles, occupés à maintenir et à propager la nouvelle doctrine, obligés de lutter à chaque instant contre les doctrines des impies, oublièrent ou négligèrent pour quelque temps les sciences médicales. Quant aux moines coptes, ils recueillirent les doctrines et les écrits publiés sur ces matières; ils les transcrirent et conservèrent jalousement les manuscrits dans leurs bibliothèques, mais ils ne s'appliquèrent pas à les développer; ils les professèrent en les mutilant et en les mêlant à des idées de christianisme et de superstition; ils furent donc les dépositaires, mais non les continuateurs des connaissances des anciens Égyptiens.

Les Arabes imprimèrent un nouvel élan à l'étude de la médecine et de la pharmacie. Chez eux aussi, le médecin préparait lui-même ou avec l'aide d'un de ses disciples les médicaments destinés à ses malades; c'est pourquoi la pharmacie n'était pas distincte de la pratique médicale; seules, quelques drogues ou plantes sèches étaient vendues par les attarines, lesquels, bien que jamais chargés de la préparation des remèdes, vendaient toutes sortes de substances vénéneuses.

Parmi les savants médecins arabes, quelques-uns cultivèrent plus spécialement l'art pharmaceutique et même avec beaucoup de succès. Ce sont eux qui inventèrent les noms d'alcool (*el-khol*), de juleb (*gulab*), de sirop (*sharab*), de camphre (*caphour*), de naphte (*naft*), d'opium (*afioun*), d'éther (*eter*), etc., etc. Ils découvrirent la façon de distiller, de sublimer, de séparer, de volatiliser et de dissoudre certaines substances médicamenteuses.

Les Arabes de l'époque des khalifes avaient inventé une sorte de Code pharmaceutique dans lequel les préparations étaient sanctionnées par le gouvernement et étaient revêtues de son sceau. Le Code ou formulaire le plus complet parut vers la fin du IXe siècle sous le titre d'*Akrabas* ou *Krabasines*.

Un autre traité de pharmacologie paraissait au XIIe siècle et était l'œuvre d'Abou-el-Hassan-Abdallah-ibn-Tamine, uléma et médecin du khalife de Bagdad. Cet ouvrage acquit une grande célébrité et fut admis par tous les « krabasines » (1). Ce même auteur les surveillait avec beaucoup de zèle et de rigueur dans les manipulations des médicaments, jusqu'à ce ce que la préparation eût bien réussi, et selon les préceptes donnés dans cet ouvrage. Autorisé sous le sceau des khalifes et institué comme Code pharmaceutique, ce traité indiquait en outre le prix fixé pour chaque préparation.

Avenzoar, médecin et chirurgien du XIe siècle, se distingua d'une façon spéciale dans la pharmacie; il fut l'inventeur de

(1) Préparateurs de médicaments composés.

plusieurs sirops, électuaires, conserves, gélatines, teintures, élixirs, etc. De son traité, il ressort qu'il a dû faire une étude assez approfondie des divers médicaments et drogues, afin de connaître leur principe actif et la manière de le retirer. C'est ainsi qu'il prépara certains extraits, résines, etc. Les Arabes firent aussi connaître plusieurs substances médicamenteuses des Indes, de la Chine et de la Perse, ainsi que quelques produits provenant du centre de l'Afrique : comme le camphre, le séné, diverses résines, la gomme, les gommes-résines et un grand nombre de plantes, racines, bois, écorces, etc.

Les Arabes de l'époque des khalifes eurent un goût spécial pour l'alchimie et l'ont appliquée successivement à la métallurgie, à la fabrication du verre, à celle de l'émail, des couleurs, etc. Dans l'ouvrage de Geber, qui date du VIIIe siècle, il est question du sublimé corrosif, du précipité rouge, de l'acide azotique, de l'eau régale, de la pierre infernale et de plusieurs autres préparations chimiques. Plus tard, les divers auteurs arabes, pour la plupart médecins (*tabib*), tirèrent parti de l'alchimie et ils eurent la bonne idée de l'appliquer à la pharmacie et à l'art de guérir. Rhazès, dans son ouvrage, cite l'orpiment, le réalgar, le borax, ainsi que l'usage de l'alcool comme excipient et dissolvant de diverses préparations pharmaceutiques. Il étudie ensuite divers composés dans lesquels entrent le soufre, le fer, le cuivre et les préparations à base d'arsenic, de mercure, d'antimoine, de zinc. Le traité de matière médicale d'Aben Guéfith el-Haoui est un livre qui donne une idée assez juste du parti que la médecine a tiré des opérations chimiques de Rhazès.

Après le XIIe siècle, les Arabes cessent de progresser, ils reculent même dans les sciences et les arts créés par eux; ils retournent peu à peu à leur état primitif. Leur ignorance était telle qu'il existait très peu de personnes, même dans la classe des ulémas, au début du XIXe siècle, qui savaient lire et écrire l'arabe vulgaire.

CHAPITRE II

La Réglementation de la Pharmacie en Égypte de 1825 à 1886

CHAPITRE II

La Réglementation de la Pharmacie en Égypte de 1825 à 1886

On ne connaît rien du service médical et sanitaire d'Égypte avant 1820. Mohamed Aly essaya le premier d'établir dans son pays une administration sanitaire régulière qui, au début, ne se composait que de médecins et pharmaciens de l'armée. L'organisation fit défaut à ce corps médical jusqu'au jour où le docteur Clot fut placé à sa tête. Cet homme remarquable groupa d'abord un *Conseil de Santé* (1825), lequel, par suite de l'extension de ses attributions, reçut le nom de *Conseil général de Santé*. Il s'occupait de l'état sanitaire intérieur et de la garde des frontières contre les épidémies. De même que toutes les institutions administratives égyptiennes, il changea plusieurs fois de nom jusqu'au mois de janvier 1881, époque où il se produisit une scission définitive. Le *Conseil quarantenaire* resta à Alexandrie et la surveillance de l'état sanitaire de l'intérieur fut confiée au *Conseil de Santé et d'Hygiène publique,* avec siège au Caire [1].

Il est hors de doute que l'Égypte a été visitée par des pharmaciens vénitiens, lors de la puissance de la grande cité des

---

[1] Ce service porta plus tard, c'est-à-dire vers 1886, le nom d'Administration des Services sanitaires et d'Hygiène publique. Depuis janvier 1906 il s'intitule : « Département de la Santé publique ».

doges, ainsi que par plusieurs marchands, qui y venaient chercher les produits médicamenteux de l'Orient. Seulement ces pharmaciens ne visaient qu'au bénéfice qu'ils pouvaient retirer de ce voyage et ils ne s'occupaient pas du bien du pays.

La pharmacie civile reconnue comme profession par l'État et soumise à son contrôle par des lois et des règlements n'a fait son apparition qu'au milieu du siècle dernier. Les premiers pharmaciens furent des étrangers, et l'on trouve déjà en 1825 le nom d'un certain Alessandri, Italien d'origine, qui, sous les auspices du grand Mohamed Aly, fonda l'École de pharmacie militaire à la citadelle du Caire et dirigea la *Pharmacie Centrale d'Égypte* (1). Il s'occupa aussi de la fabrication des produits chimiques pour l'industrie et pour la guerre. Nulle part, jusqu'à la deuxième moitié du siècle dernier, il n'est question d'une loi relative à l'exercice de la pharmacie en Égypte et il est fort probable qu'il n'existait aucune surveillance. Les abus ou erreurs qu'on avait à redouter n'étaient pas tels qu'ils eussent à attirer l'attention du législateur, ou du moins, dans le chaos qui régnait à cette époque, ceux-ci ne s'en préoccupaient pas. La classe élevée seule, en contact direct avec les Européens, recourait au pharmacien pour ses ordonnances; le peuple évitait les médecins et les remèdes, se confiant à Allah et au fatalisme. Seules, les compositions fortifiantes ou à action merveilleuse (aphrodisiaques, hypnotiques, enivrants, opium, haschisch, piments divers) étaient estimées par lui et encore y avait-il les attarines pour les préparer et les vendre.

Le plus ancien règlement que nous avons pu trouver est celui de septembre 1851, reproduit dans le *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Philippe Gelat. Le voici *in extenso :*

---

(1) Dr Clot Bey, Miscellanées.

Règlement pour l'exercice de la pharmacie civile en Egypte, élaboré le 11 août 1851, promulgué par décret du Conseil privé, sanctionné par Son Altesse le Vice-Roi, en date du 27 Zilkadé 1267 (23 septembre 1851). Communiqué aux Consuls généraux par circulaire du Ministère des Affaires étrangères, le 20 octobre 1851.

Art. 1. — Toute personne désirant ouvrir en Egypte une pharmacie civile, devra au préalable en obtenir l'autorisation du gouvernement local.

Art. 2. — Les étrangers relevant des autorités consulaires demanderont cette autorisation par l'entremise de leur consul respectif à la dite autorité locale, en joignant à leur requête leurs titres universitaires, diplômes, certificats d'études, etc. Le Conseil de santé consulté vérifiera ces titres et s'assurera, s'il le juge nécessaire, de la capacité du pétitionnaire pour exercer la pharmacie. Ce ne sera qu'après que ces formalités auront été remplies que l'autorisation demandée sera accordée. Les pharmaciens nationaux se trouvant dans le cas précité s'adresseront directement à leur autorité locale, qui fera constater par le Conseil de santé que le pétitionnaire a complété ses études à l'Ecole et à l'Hôpital d'instruction médicale du Caire. Cette condition suffira pour qu'ils soient autorisés à ouvrir une pharmacie.

Art. 3. — Tout pharmacien établi dans une ville d'Egypte ne délivrera des médicaments magistraux dont l'usage pourrait être nuisible que sur une prescription écrite et signée d'un médecin connu. Il en sera de même pour la vente des médicaments officinaux, à l'exemption toutefois des substances simples, dont l'emploi à l'intérieur comme à l'extérieur ne peut en aucun cas produire de fâcheux effets. Enfin le pharmacien devra s'abstenir d'une manière absolue de vendre des poisons, ou toute autre substance reconnue toxique, quelles que puissent d'ailleurs être les raisons qui lui seraient données pour l'engager à les livrer. Toutes ces substances doivent être par lui conservées isolément, dans une armoire à clef, dont il gardera la clef sur lui ; il ne permettra l'ouverture de cette armoire qu'en sa présence.

Art. 4. — Le Conseil de santé inspectera périodiquement chaque année les pharmaciens civils établis en Egypte, afin de s'assurer de la bonne qualité des médicaments qui y sont délivrés au public, ainsi que de

ceux qui y sont conservés en magasin. Ces inspections auront lieu plus fréquemment s'il y a urgence, elles pourront être extraordinaires et partielles dans le cas où le Conseil de santé serait informé de quelque infraction au présent règlement.

Art. 5. — Les inspections précitées seront faites par l'autorité médicale avec l'appui de l'autorité locale qui, lorsqu'il s'agira de pharmaciens européens, réclamera le concours de l'autorité consulaire pour leur donner toute la légalité possible et assurer les bons effets de ces inspections.

Art. 6. — Les pharmaciens trouvés en contravention des dispositions établies par le présent règlement seront passibles des peines qui leur seront appliquées selon la gravité de leur faute. Ces peines seront : 1° L'admonition ; 2° l'amende au profit des établissements de charité ; 3° la clôture de la pharmacie pour un temps donné ; 4° enfin la clôture absolue et définitive de leur pharmacie, avec prohibition d'exercer leur profession en Egypte.

A ce règlement fait suite, dans l'ouvrage de M. Philippe Gelat, le paragraphe suivant. Faisait-il partie du règlement, ou bien a-t-il été reproduit parce qu'il se rapporte à la pharmacie ? Nous croyons plutôt à la deuxième supposition, cet article de loi est en effet de beaucoup postérieur à la loi sur la pharmacie de 1851.

Chapitre III du Code pénal Égyptien 1883

Art. 244. — Toute personne qui sans être munie d'un diplôme aura ouvert un établissement de pharmacie sera punie d'une amende de 10 à 50 livres égyptiennes.

Le règlement de 1851, bien que louable comme constituant le premier effort pour soumettre la pharmacie à des lois, n'en reste pas moins obscur et incomplet sur plusieurs points. Ainsi les diplômes n'étaient pas indispensables pour obtenir l'autorisation, on acceptait aussi les certificats d'études; mais alors quelle était la limite inférieure à laquelle on devait s'arrêter pour ces certificats ?

Seules, les ordonnances des médecins reconnus devaient être exécutées par le pharmacien. Et celles des sages-femmes et des vétérinaires ? Pourtant il devait en arriver de l'étranger, et l'Ecole de Kasr-el-Aïni en fournissait chaque année.

Dans l'inspection des pharmacies, il n'est point question des poids et mesures ni des balances, et cependant, vu la diversité des systèmes employés, cette réglementation aurait eu son utilité. Grave lacune qui se retrouve dans le décret de 1904 sur la pharmacie (1).

Nous devons à la vérité de dire que souvent, au cours de nos inspections dans les provinces, nous avons vu des pharmaciens employer encore pour les pesées des grains de blé, comme poids équivalant à un grain, soit 0 gr. 06. Nous avons observé ce fait même chez certains pharmaciens des hôpitaux du gouvernement. Système métrique, poids et mesures anglais, égyptiens et français, grains de blé, on peut tout rencontrer dans une pharmacie.

Les inspections devaient être faites par des médecins. Ces derniers ont-ils la compétence nécessaire pour découvrir les mauvaises préparations ou les produits altérés ? Peuvent-ils faire une observation judicieuse au pharmacien ? Déjà, en 1353, l'ordonnance du roi Jean de France associait pour les inspections aux maîtres en médecine un maître du métier d'apothicaire (2).

L'article qui traite des poisons manque de précision. Quelles sont les substances qu'on doit mettre dans l'armoire à clef ? Et pendant qu'on réglemente les pharmacies, les attarines, dans les villes et surtout dans les villages, ne cessent

---

(1) Les poids et mesures utilisés dans le commerce et l'industrie ne sont soumis jusqu'à aujourd'hui à aucun contrôle de la part du gouvernement. On voit couramment des marchands indigènes ambulants employer en guise de poids des morceaux de pierre ; les poids ne sont pas poinçonnés par l'État et l'inexactitude dans les pesées, surtout chez les bouchers et les marchands de comestibles, constitue une vraie plaie pour les ménagères.

(2) Cours de Pharmacie de Dupuy.

de vendre impunément les substances vénéneuses destinées aux usages industriels ou aux empoisonnements criminels. Le poison préféré de l'Arabe, c'est l'arsenic; il s'en sert pour empoisonner les hommes et le bétail, et, pour être sûr de l'effet, il ne ménage pas les quantités, ce qui facilite beaucoup le travail des experts. M. le Dr H. Off, chimiste au Laboratoire khédivial, nous rapportait le cas d'une expertise où il avait trouvé dans une marmite, mélangé avec les aliments, de l'arsenic en morceaux gros comme une noisette; et M. Pappel, chimiste en chef au même Laboratoire, nous affirmait que sur 100 empoisonnements criminels, 95 ont lieu avec l'arsenic, 3 à 4 avec des graines de datura et 1 avec le sublimé. Il a eu l'occasion de voir des tiges de maïs où l'épi avait été enlevé et le vide bourré littéralement d'arsenic. C'est cette nourriture que les Arabes donnent en cachette au bétail de leurs adversaires. A la moindre dispute, au lieu d'employer le fusil ou le couteau, ils se vengent en empoisonnant soit la famille de leur ennemi, soit son bétail, lequel pour l'Arabe est aussi important que la famille.

L'article II établit un colloquium facultatif : « Le Conseil de Santé s'assurera, s'il le juge nécessaire, de la capacité du pétitionnaire pour exercer la pharmacie ». Nous ne savons pas combien de fois le Conseil de Santé a décidé de mettre cet article en pratique, mais nous avons le droit de supposer que presque jamais il n'a reçu exécution. Celle-ci a dû rencontrer une sérieuse opposition de la part des consuls, qui, pour garantir toute atteinte portée aux Capitulations, ne permettaient pas qu'on mît en suspicion la valeur des titres délivrés par les Universités de leurs pays. La preuve en est que dans le règlement de 1904 il n'est point question non plus de colloquium. Lorsqu'on a voulu l'établir pour les médecins et qu'on a consulté les principaux d'entre eux, les médecins les plus estimés de la ville du Caire, et comme science et comme autorité professionnelle, accueillirent la proposition des Services sanitaires par un refus général.

Les causes de l'insuccès de l'inspection des pharmacies sont les mêmes que celles du colloquium.

Nous ignorons de plus si, sur les procès-verbaux de contravention, les inspecteurs mentionnaient la peine qu'ils voulaient infliger au contrevenant. S'ils laissaient ce soin aux juges, les punitions n'ont pas dû être très sévères. Aujourd'hui, pour un procès-verbal de contravention, par lequel l'Inspecteur demande la fermeture de la pharmacie pour avoir fonctionné pendant deux ou trois mois sans gérant diplômé, le juge se contente d'infliger au coupable une amende de P. T. 5 (1 fr. 25) et les frais ! Il est étonnant que les pharmaciens n'abusent pas plus souvent de la clémence des juges. On cite le cas exemplaire de trois drogueries de Kafr-Zayat mises en contravention parce que leurs propriétaires délivraient des produits toxiques et exécutaient des ordonnances sans la surveillance ou même l'existence d'un pharmacien diplômé. L'Inspecteur sanitaire des pharmacies avait demandé la fermeture de ces locaux, mais le tribunal se prononça pour l'acquittement. Encouragés, les droguistes ont agrandi leur boutique, ils l'ont mieux achalandée et ils continuent de plus belle au vu et au su du médecin du markaz.

Une fois le règlement sur la pharmacie promulgué, le Conseil de Santé de 1851 se reposa. La situation, au lieu de s'améliorer, ne fit qu'empirer et les bons pharmaciens commencèrent à se plaindre.

« C'est dans la séance du 21 mars 1861 que sur les réclamations des divers pharmaciens d'Alexandrie, se plaignant de nombreux abus qui s'étaient introduits dans l'exercice de la pharmacie, le Conseil de l'Intendance s'est occupé de cette question, *une des plus graves sans contredit*, puisque par suite d'ignorance, de défaut d'attention ou de négligence, tant de malheurs sont déjà arrivés et peuvent arriver encore, de telle sorte qu'on peut dire avec raison que de nombreuses existences sont chaque jour à la merci des personnes exerçant le métier de pharmacien.

» Le Conseil n'avait, du reste, autre chose à faire à ce sujet qu'à exiger la mise en vigueur d'une ancienne décision (celle du 21 octobre 1851) qui fut prise à ce sujet, mais qui était

tombée en désuétude et qu'il était important de ne pas tarder à rappeler. Le Conseil a donc décidé, dans ladite séance du 21 mars 1861, que la décision du 20 octobre 1851, qui détermine les conditions d'exercice de la pharmacie en Egypte, serait remise immédiatement en vigueur et on peut dire que ce fut là une des mesures les plus utiles que le Conseil ait adoptées.

» Dans sa séance du 24 avril 1861, le Conseil s'est occupé de l'exploitation d'un genre de commerce qui présente une grande analogie avec l'exercice de la pharmacie et qui offre également des dangers sérieux pour la santé publique, s'il n'est pas réglementé de quelque manière et surveillé avec soin. C'est le commerce des drogues, des teintures, des essences pour la peinture et autres industriels. Il a été décidé unanimement à la séance précitée que ce genre de commerce serait non seulement soumis à l'avenir à une surveillance spéciale et rigoureuse, mais que comme toute autre corporation il aurait ses chefs, et ces chefs auraient à surveiller avec soin les marchands droguistes, teinturiers, peintres, confiseurs, dont ils deviendraient les syndics.

» Un travail a donc été élaboré afin de renfermer le commerce des drogues et des essences dans de certaines limites et dans des conditions devant offrir des garanties certaines.

» On sait à combien de graves accidents la liberté complète dans la vente des drogues, souvent fort dangereuses, peut donner naissance, si cette vente est faite au premier venu et en toutes quantités. Ainsi la coloration des bonbons, la décoration des papiers, des coffrets, des tentures, des tapisseries nécessitent des couleurs qui sont des poisons plus ou moins violents. De même que la composition des pâtes ou mélanges pour la destruction des rats ou autres animaux nuisibles.

» C'est donc encore là une mesure d'une utilité pratique incontestable que le Conseil a adoptée à ce sujet [1]. »

---

[1] *Comptes rendus des travaux de l'Intendance générale sanitaire d'Egypte*, publiés par Colucci Bey, 1860-1865 : « Réglementation de l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de la profession de sage-femme, du commerce des drogues ».

Le texte que nous venons de reproduire corrobore notre opinion ; à cette époque, la pharmacie était livrée à tout le monde et il devait s'y commettre beaucoup d'irrégularités. Des personnes dépourvues de diplôme et des moindres notions des devoirs professionnels exploitaient des officines, et la santé publique se trouvait souvent en danger. Le compte rendu en lui-même manque certainement de clarté ; il y est question, à côté de la pharmacie, de faire des règlements pour toute une série de substances, depuis les drogues vénéneuses jusqu'aux pâtes ou grains empoisonnés, en passant par les teintures, les essences pour peintres, les bonbons, les tapisseries et les coffrets. Les règlements qu'on élaborait alors visaient à trop de choses à la fois, et partant, ils avaient une grande élasticité. Aussi, malgré la bonne volonté de Colucci Bey et du Conseil Sanitaire, le désordre et les abus ne purent être ni arrêtés ni réprimés. Les pharmacies irrégulières continuaient à pulluler à un tel point, que, en date du 13 août 1878, il fut décidé de faire passer un examen surtout pratique aux personnes non diplômées, à reconnaître les plus capables et à les autoriser de tenir officine ouverte, mais à une restriction : la permission serait personnelle et appliquée au local dans lequel se trouvait la pharmacie à l'époque de l'examen. Tout changement de local devait annuler par le fait même cette autorisation.

Voici, du reste, la lettre du Ministre des Affaires étrangères aux consuls généraux.

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
CIRCULAIRE N° 116

Le Caire, le 15 mai 1878.

—

MONSIEUR LE CONSUL GÉNÉRAL,

Des réclamations assez fréquentes sont adressées à l'Intendance sanitaire à propos de contraventions aux règlements sur l'exercice de la pharmacie en Egypte.

Saisi de la question, le Conseil international a jugé opportun d'adopter les dispositions suivantes :

Tout individu exerçant la pharmacie sans autorisation sera tenu de présenter ses diplômes à l'Intendance, dans le délai de deux mois, à dater du 16 mai courant.

S'il ne peut remplir cette condition, il devra se soumettre par demande expresse, et dans le même délai, à un examen qui sera subi devant une Commission de trois pharmaciens, spécialement désignée à cet effet par l'Intendance.

En cas de résultat favorable, il sera autorisé à exercer régulièrement la pharmacie.

Dans le cas contraire, l'Administration pourra faire fermer son établissement.

Toutefois, les individus non munis de diplômes et ceux auxquels le résultat n'aura pas été favorable auront la faculté de faire diriger leur pharmacie par un pharmacien diplômé, sauf à se renfermer strictement dans les engagements qu'ils auront souscrits à cet égard vis-à-vis de l'Administration sanitaire.

Une fois le délai de deux mois expiré, sans que les intéressés aient pourvu par un des moyens sus-indiqués, la dite Administration pourra faire procéder à la fermeture définitive de leurs pharmacies.

Ceux qui désireront s'établir comme pharmaciens à partir du 16 mai courant ne seront point compris dans les dispositions ci-dessus et ils ne pourront exercer qu'après production de leurs diplômes universitaires et moyennant autorisation préalable.

En portant à votre connaissance cette décision, qui semble devoir concilier ainsi les différents intérêts en cause avec celui de la santé publique, je vous prie, Monsieur le Consul général, de vouloir bien prêter votre obligeant concours, pour en assurer la publicité, et je saisis l'occasion pour vous renouveler l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : Chérif.

Une semaine plus tard, l'appel suivant était fait par l'Intendance sanitaire aux pharmaciens propriétaires non diplômés.

INTENDANCE
GÉNÉRALE SANITAIRE
D'ÉGYPTE

22 mai 1878.

Avis

L'Intendance générale sanitaire d'Egypte, conformément à la délibération prise par le Conseil international sanitaire dans sa séance du 16 avril dernier, à l'égard des individus qui dirigent actuellement en Egypte leur pharmacie sans autorisation spéciale de l'autorité sanitaire locale, et non munis jusqu'à présent de diplômes en règle, les invite à présenter à l'Administration des Services sanitaires leurs diplômes et, à défaut de ce document, d'adresser leur demande par écrit, pour se soumettre à un examen après lequel ils seront autorisés à continuer à diriger leur établissement et à exercer la pharmacie si le résultat leur a été favorable. La date et le jour de cet examen seront fixés séparément pour chaque requérant.

Le délai accordé pour accomplir cette formalité est de deux mois à partir du 16 courant ; ce délai passé, aucune demande ne sera acceptée et l'Administration fera procéder à la fermeture de leurs pharmacies.

Alexandrie, 21 mai 1878.

Par ordre : *Le Secrétaire*,
Signé : A. Lombardo.

Les noms de ceux qui ont réussi à cet examen ont été publiés par l'Intendance générale sanitaire et se trouvent encore sur les listes officielles des pharmaciens autorisés à exercer leur profession en Egypte. Ils sont placés sous le titre : *Liste des propriétaires de pharmacies étrangers et indigènes exerçant la profession de pharmacien sans diplôme et autorisés à continuer à diriger leur établissement sous des restrictions spéciales, par décision du Conseil international sanitaire en date du 12 août 1878.*

Quinze pharmaciens ainsi autorisés, tant indigènes qu'européens, étaient portés sur la liste officielle de 1898 ; à côté de leur nom, on fait mention du nom de leur pharmacie et de la ville dans laquelle elle était établie à cette époque.

Libellé d'une de ces autorisations

INTENDANCE
GÉNÉRALE SANITAIRE
D'ÉGYPTE
N° 957

Alexandrie, le 17 août 1878.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de votre comparution devant la Commission d'examen constituée *ad hoc* par l'Intendance sanitaire, conformément à la délibération du Conseil international en date du 6 avril écoulé et à la suite de la décision prise par le dit Conseil dans sa séance du 13 août courant, vous avez été autorisé à continuer à diriger comme par le passé votre établissement désigné sous le nom de ..... sis en la dite ville du ..... et à y exercer la profession de pharmacien.

Il est bien entendu que vous ne pourrez dans aucun cas transporter votre pharmacie dans une autre ville que celle où vous exercez actuellement et qu'il vous est également interdit de changer de quartier dans la ville où cette division est légalement établie, ou gérer une toute autre pharmacie que la vôtre.

En cas d'absence de votre part au delà du délai d'un mois, vous serez tenu de confier la gérance de votre établissement à un pharmacien diplômé.

Je dois vous informer, en outre, que toute infraction de votre part aux règles qui vous sont ci-dessus tracées amènerait immédiatement le retrait de l'autorisation qui vous est donnée par la présente.

En dehors des dispositions dont il vous est donné ci-dessus communication, vous aurez à obéir à tous les règlements en vigueur actuellement ou à ceux qui pourront être établis à l'avenir.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président p. i.,

Signé : NEROUTSOS BEY.

Rares sont les pharmaciens qui utilisent encore le permis de 1878. Quelques-uns sont morts, d'autres se sont retirés des affaires. La mesure, comme on le voit, n'était pas sans

utilité. Malheureusement, on ferma les yeux sur certaines infractions aux règlements précédents et les années qui suivirent furent une période d'anarchie.

Deux ou trois années plus tard, on sépare les Services sanitaires de l'intérieur du Service quarantenaire et on profite de cette division pour promulguer de nouveaux règlements dont l'application fut aussi douce et les résultats aussi négatifs.

Nous lisons, en effet, à l'article 6 du décret du 15 février 1880.

Réorganisation des Services sanitaires et d'Hygiène publique (Chapitre : Santé)

L'autorisation d'exercer les professions de médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme ou vétérinaire, sera délivrée par notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur et après avis pris par lui du Comité sanitaire. Les étrangers qui voudront obtenir cette autorisation devront soumettre leurs titres au Directeur.

Nul ne pourra exercer la profession de médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme ou vétérinaire, s'il n'est muni d'un diplôme d'une Faculté reconnue et s'il n'a au préalable obtenu l'autorisation mentionnée ci-dessus. La délivrance de cette autorisation sera dans tous les cas subordonnée à la production par le requérant d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité dont il relève.

Une semaine plus tard, le 23 février, le Ministre des Affaires étrangères envoie aux consuls généraux la circulaire suivante. Elle vise les étrangers qui échappent de par les Capitulations au contrôle du gouvernement égyptien.

Monsieur l'Agent et Consul général,

En vertu des différentes décisions du Conseil international de l'Intendance sanitaire, les étrangers venant s'établir dans le pays pour exercer les professions de médecin, chirurgien, accoucheur, vétérinaire et de pharmacien sont tenus de présenter à l'Intendance générale sanitaire siégeant à Alexandrie, par l'entremise de leur autorité consulaire, leur

diplôme et autres titres d'études et d'exercice pratique. Ces documents, après avoir été soumis à l'examen du Conseil sanitaire, sont retournés aux titulaires par la même voie, avec une déclaration signée par le président de l'Intendance sanitaire, les autorisant, si ces documents sont trouvés en règle, au libre exercice de leur profession.

Bien que cette mesure dictée dans un but de sécurité publique ait été portée à la connaissance du public par des avis émanés de l'Intendance générale sanitaire, il arrive parfois que des médecins, pharmaciens ou autres, nouvellement débarqués dans le pays, négligent de s'y conformer. Je vous serai par conséquent très reconnaissant, Monsieur l'Agent et Consul général, de rappeler cette mesure à Messieurs les titulaires de vos postes consulaires et de les inviter à prévenir ceux de leurs administrés qui, appartenant aux professions sus-mentionnées, ne se seraient pas mis en règle vis-à-vis de l'Intendance générale sanitaire d'Alexandrie.

Veuillez agréer, etc.

Le 3 janvier, la scission est définitive et le décret khédivial ci-dessous institue le Conseil de Santé et d'Hygiène publique, en faisant en même temps mention de ses attributions.

Extrait du Décret khédivial du 3 janvier 1880

Art. 2. — Le Conseil pourra seul délivrer l'autorisation d'exercer la profession de médecin, pharmacien, sage-femme ou vétérinaire.

Les étrangers qui voudront obtenir cette autorisation devront soumettre leurs titres au Conseil, par l'entremise de leurs consulats respectifs.

Nul ne pourra exercer la profession de médecin, pharmacien, sage-femme ou vétérinaire, s'il n'est muni d'un diplôme et s'il n'a au préalable obtenu l'autorisation mentionnée ci-dessus.

La délivrance de cette autorisation sera dans tous les cas subordonnée à la production par le requérant d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité dont il relève.

Nous jugeons inutile de faire observer que toutes ces circulaires se ressemblent et se répètent. Malgré cela, les pharmacies ne fonctionnent pas mieux, les propriétaires non

diplômés deviennent de plus en plus nombreux et la santé publique court de réels dangers. Les pharmaciens non diplômés, forts de l'appui de leurs consuls et du principe du commerce libre en Egypte, trouvent toujours moyen de détourner la loi ou de tromper la vigilance de ceux qui ont charge de l'appliquer.

Dans une nouvelle circulaire en date du 6 mars 1883, l'Inspectorat sanitaire juge nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, que chaque pharmacie soit dirigée par un pharmacien diplômé responsable. Pour s'assurer de ce fait, il désire que les directeurs de pharmacies présentent à l'Inspectorat sanitaire une déclaration régulière, contresignée pour la légalisation de la signature par les consulats respectifs. Un délai de huit jours est donné pour l'accomplissement de cette formalité. Passé ce délai, les pharmacies qui n'auront pas pour directeur un pharmacien diplômé seront fermées.

Ces foudres administratives sont restées sans effet. Les inspections n'ayant pas été admises par les consulats, l'Inspectorat sanitaire ne pouvait pas constater si chaque pharmacie avait un pharmacien diplômé. Les propriétaires non diplômés usèrent en ce moment de prête-noms. Moyennant une somme n'excédant pas 50 francs par mois, un pharmacien diplômé déclarait aux Services sanitaires être le propriétaire de telle ou telle pharmacie et demandait l'autorisation d'ouverture. Celle-ci était accordée en son nom, mais c'était le propriétaire non diplômé qui faisait travailler la pharmacie avec des aides de son choix, le diplômé ne paraissant qu'à la fin de chaque mois, pour toucher ses appointements. Dans la presque totalité des cas, il constituait le propriétaire fictif de cette pharmacie et travaillait dans une autre. Nous avons connu les faits suivants : Un pharmacien se déclara, par lettre adressée aux Services sanitaires, le propriétaire d'une pharmacie qui allait ouvrir prochainement au Caire, cependant la pharmacie s'ouvrit et le pharmacien continua à résider en France. Un autre pharmacien était le prête-nom

dans trois pharmacies, deux dans les provinces et une au Caire : il touchait régulièrement 150 francs par mois pour cette complaisance illégale.

Enfin, dans l'article 7 (article Santé) du décret du 8 février 1886, instituant l'Administration des Services sanitaires et d'Hygiène publique, le branle-bas continue : on répète les mêmes paroles que dans le décret du 15 février 1880, en ajoutant sur la liste les chimistes et cette autre phrase très significative à notre avis :

« Cette autorisation sera accordée à la présentation d'un diplôme ou certificat émanant d'une autorité reconnue, pourvu que ce diplôme ou certificat donne au pétitionnaire *le droit d'exercer sa profession.* »

Il existe, en effet, des diplômes honorifiques ou conférés par des Ecoles privées non reconnues par l'Etat, diplômes qui ne donnent pas à leurs propriétaires le droit d'exercer leur profession dans les pays d'où ces diplômes émanent. En outre, dans quelques Etats (Allemagne, Grèce), il existe, du moins pour la pharmacie, un stage post-scolaire suivi d'examen. Les candidats ont déjà obtenu le diplôme, ils possèdent le titre de pharmacien, mais ils ne peuvent tenir officine ouverte qu'après ce stage et après examen passé avec succès.

Les conditions nouvelles introduites dans ce décret constituent un progrès. Malgré cela, son effet resta nul.

A partir de ce moment, on supprime aussi les droits perçus pour délivrer l'autorisation. Ils étaient alors de 3 livres égyptiennes, soit 78 francs. Actuellement, deux feuilles de papier timbré de 30 millièmes chaque (75 centimes) suffisent pour faire sa demande et recevoir l'autorisation.

CHAPITRE III

La Réglementation de la Pharmacie en Égypte, du 7 février 1886 au 15 septembre 1904

CHAPITRE III

La Réglementation de la Pharmacie en Égypte, du 7 février 1886 au 15 septembre 1904

Tel fut le travail accompli par le Conseil général de Santé, travail infructueux et qui aboutissait chaque fois fatalement à l'insuccès, de sorte que la pharmacie n'offrait pas de garanties suffisantes pour la santé publique. Le même état persista jusqu'en 1904, les causes ne différant pas sensiblement. D'abord, ceux qui élaboraient des lois sur la pharmacie ne possédaient pas de notions précises sur cette profession; ils ne consultaient point les hommes du métier; aussi, dans l'application, de sérieuses difficultés surgissaient. En second lieu, la présence dans le pays de pharmaciens étrangers, diplômés ou non, entravait l'action du gouvernement, parce qu'ils s'abritaient derrière leurs autorités consulaires pour ne pas se soumettre à telle ou telle loi, qu'ils croyaient contraire à leurs intérêts individuels. Les praticiens y voyaient une question de vie ou de mort; aussi tournaient-ils la loi et se retranchaient derrière la liberté du commerce en Égypte, comme si la pharmacie rentrait dans la catégorie des professions purement commerciales. Les consuls, de leur part, ne s'occupant que de l'intangibilité des Capitulations, prêtaient leur concours aux particuliers et paralysaient ainsi l'action du gouvernement local, au lieu de lui prêter leur appui et d'étudier, de concert avec lui, une réglementation efficace. C'était presque du parti pris. Il semble même que la réglementation de la pharmacie était pour eux une question indigne de leur

attention et de leur activité. Ce sont cependant choses de quelque importance pour la santé publique.

Le 15 juin 1891, le *Journal Officiel* publiait deux règlements : un, relatif à l'exercice de la pharmacie civile en Égypte ; l'autre, se rapportant au commerce des substances vénéneuses. Quinze jours plus tard, la Cour d'appel mixte les ratifiait, et ils devenaient ainsi applicables aux indigènes et aux étrangers. Les voici *in extenso :*

Règlement relatif à l'exercice de la pharmacie civile

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Cour d'appel mixte en date du 1er juin 1891,

Arrête :

Article premier. — Nul ne peut exercer en Égypte la profession de pharmacien, avoir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par une Faculté reconnue et s'il n'a obtenu, au préalable, l'autorisation de l'Administration sanitaire.

Cette autorisation est délivrée sur papier timbré de 30 mil., après perception de P. E. 150, droits de chancellerie.

Art. 2. — Les personnes qui, sans avoir obtenu l'autorisation, possèdent actuellement une pharmacie ou exercent la profession de pharmacien en Égypte, devront, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent règlement, se présenter à l'autorité sanitaire, produire leurs titres et retirer l'autorisation nécessaire.

Art. 3. — L'Administration des Services sanitaires fera imprimer et afficher chaque année la liste des pharmacies établies et des pharmaciens autorisés à exercer en Égypte.

Art. 4. — Tout pharmacien établi en Égypte ne délivrera des médicaments magistraux, dont l'usage pourrait être nuisible, que sur une prescription écrite et signée par un médecin connu.

Il en sera de même pour la vente des médicaments officinaux, à l'ex-

ception toutefois des substances simples dont l'emploi à l'intérieur comme à l'extérieur ne peut en aucun cas produire de fâcheux effets.

Art. 5. — Le pharmacien devra s'abstenir d'une manière absolue de vendre des poisons ou toute autre substance reconnue toxique, quelles que puissent être d'ailleurs les raisons invoquées pour l'engager à les délivrer.

Le pharmacien est tenu d'exécuter contre paiement les ordonnances d'un médecin reconnu.

Art. 6. — Toutes les substances toxiques devront être mises à part et renfermées par le pharmacien dans une armoire close. La clef de cette armoire sera gardée par lui ou par le gérant de la pharmacie. Il n'en permettra l'ouverture qu'en sa présence ou en celle du gérant.

Il lui est également défendu de vendre ou de faire vendre sur la voie publique des remèdes secrets, des spécifiques, etc., etc.

Art. 7. — Les drogues, substances ou médicaments quelconques débités par une pharmacie devront être de bonne qualité. L'Administration des Services sanitaires inspectera périodiquement chaque année les pharmacies civiles établies en Égypte, afin de s'assurer de la bonne qualité des médicaments qui y sont débités au public, ainsi que de ceux qui sont conservés en magasin.

Ces inspections auront lieu plus fréquemment s'il y a urgence. Elles pourront être extraordinaires et partielles dans le cas où l'Administration sanitaire serait informée de quelque infraction au présent règlement.

S'il s'agit d'une pharmacie européenne, l'Administration devra aviser les consulats respectifs du jour et de l'heure fixés pour l'inspection.

L'autorité consulaire ainsi avisée pourra assister à l'inspection; mais en cas d'absence du délégué consulaire, l'on passera outre.

Art. 8. — Il est interdit aux droguistes et propriétaires de dépôts pharmaceutiques de vendre aucune composition pharmaceutique au poids médicinal, que ce soit sur ordonnance de médecin ou sans ordonnance.

Dispositions générales

Art. 9. — Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera punie des peines de simple police, et le juge pourra, en outre, ordonner la confiscation des substances faisant l'objet

de la contravention et la fermeture de la pharmacie dans les cas où elle serait ouverte sans autorisation, ou que le pharmacien autorisé en aurait confié la gérance à une personne non diplômée.

Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait au Caire, le 13 juin 1891.

MOUSTAPHA FEHMY.

Règlement relatif à l'importation et à la vente des substances vénéneuses

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Cour d'appel mixte en date du 1er juin 1891 ;

ARRÊTE :

TITRE I. — *Du commerce des substances vénéneuses*

ARTICLE PREMIER. — Les substances vénéneuses arrivant en douane seront isolées des autres marchandises et soumises à une surveillance rigoureuse.

ART. 2. — Elles ne pourront être livrées qu'aux personnes munies d'une autorisation écrite de l'Administration sanitaire.

ART. 3. — Quiconque voudra faire le commerce des substances vénéneuses portées dans le tableau ci-annexé, sera tenu d'en faire la déclaration à l'Administration sanitaire, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Cette liste pourra en tout temps être complétée par l'Administration sanitaire, qui y ajoutera toutes autres substances ou médicaments quelconques ayant une propriété toxique ou dangereuse.

Dans ce cas, l'indication de ces substances ou médicaments sera publiée trois fois dans les *Journaux officiels* et, un mois après la dernière publication, le présent règlement leur sera de plein droit applicable.

Les droguistes et en général toutes personnes qui se livrent à l'industrie et au commerce des substances vénéneuses devront savoir lire et écrire. Ils seront tenus de faire à l'Administration sanitaire la déclaration des

JAN 31 1924

substances vénéneuses qu'ils possèdent et de la renouveler dans le cas de déplacement de leur établissement.

Art. 4. — Les substances vénéneuses seront renfermées séparément, chacune dans un récipient à part, sur lequel une étiquette sera collée portant son nom avec la mention « substance vénéneuse ». Ces substances ne pourront être vendues ou livrées que sur la demande écrite, datée et signée de l'acheteur.

Art. 5. — Tous achats et ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par l'Administration sanitaire. Les inscriptions seront faites sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au moment de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances vénéneuses achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Art. 6. — Les chimistes et les industriels employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leurs établissements et constateront cet emploi sur un registre visé par l'Administration sanitaire.

Art. 7. — L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, en dehors des applications médicales, qu'étant mélangés avec l'indigo dans la proportion de 3 o/o.

Art. 8. — Tout commerçant qui vendra de l'arsenic ou ses composés devra exiger de l'acheteur un certificat délivré par la police, indiquant la quantité à livrer, son usage, les nom et domicile de l'acheteur. Ces indications seront inscrites sur le registre prescrit par l'article 5.

Titre II. — *Vente des substances vénéneuses par les pharmaciens*

Art. 9. — Tout pharmacien établi dans une ville de l'Égypte ne délivrera de médicaments magistraux, dont l'usage pourrait être nuisible, que sur une prescription écrite et signée par un médecin reconnu ou un vétérinaire diplômé. Cette prescription doit être datée et énoncer le mode d'administration du médicament prescrit.

Il en sera de même pour la vente des médicaments officinaux, à l'exception toutefois des substances simples dont l'emploi à l'intérieur comme à l'extérieur ne peut, en aucun cas, produire de fâcheux effets. Le pharmacien devra s'abstenir d'une manière absolue de vendre, sans prescription médicale, des poisons ou toute autre substance reconnue toxique.

Art. 10. — Les pharmaciens transcriront les prescriptions médicales sur un registre établi dans la forme déterminée par l'article 5.

Ces transcriptions devront être faites sans blancs, lacunes, ni transport en marge. Les pharmaciens ne rendront la prescription que revêtue de leur cachet et après avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur leur registre. Le dit registre sera conservé dix ans au moins et devra être présenté à toute réquisition de l'autorité.

Art. 11. — Dans le cas où la préparation médicale délivrée serait destinée à l'usage externe, les pharmaciens devront coller sur les récipients contenant ces préparations une étiquette de couleur rouge orangé sur laquelle seront imprimés en noir les mots : « Médicaments pour l'usage externe », en français et en arabe.

Art. 12. — Tout flacon, boîte ou récipient contenant une substance vénéneuse vendue ou livrée devra être muni à l'extérieur d'une étiquette rouge orangé portant le mot « poison », en français et en arabe.

Art. 13. — Ces étiquettes spéciales ne devront point dispenser de l'étiquette ordinaire en papier blanc, portant le nom et l'adresse du pharmacien, la désignation du médicament et toutes les indications nécessaires à son emploi.

Art. 14. — La vente du seigle ergoté et de son principe actif, l'ergotine, peut être faite par les pharmaciens sur la prescription écrite d'une sage-femme diplômée.

Titre III. — *Dispositions générales*

Art. 15. — Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les pharmaciens, commerçants et industriels, dans un endroit sûr et fermé à clef.

Art. 16. — L'expédition, l'emballage, la livraison, le transport, l'emmagasinage et l'emploi des substances vénéneuses doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, chameliers, commerçants et industriels, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les pots, récipients, vases ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront servir à aucune autre destination.

Art. 17. — Des visites dans tous les établissements où se trouvent des substances vénéneuses pourront être faites par les délégués de

l'Administration sanitaire, assistés, s'il y a lieu, d'un délégué de la police, pour s'assurer de l'exécution des dispositions du présent règlement. Ces délégués visiteront les pharmacies, les magasins et les boutiques des commerçants et industriels vendant ou employant lesdites substances vénéneuses ; ils contrôleront les registres et constateront les contraventions par des procès-verbaux qui seront transmis au parquet. S'il s'agit de commerçants et industriels étrangers, les visites seront faites avec l'intervention de l'autorité consulaire, qui sera avisée du jour et de l'heure fixés pour la visite.

Si l'autorité consulaire, ainsi avisée, n'intervient pas, l'on passera outre.

Art. 18. — Toute contravention à ce règlement sera punie des peines de simple police, conformément au Code pénal indigène ou au Code pénal mixte, suivant le cas, et sans préjudice des pénalités pouvant résulter d'un crime ou d'un délit.

Le juge aura, en outre, le droit d'ordonner la confiscation des substances faisant l'objet de la contravention.

Art. 19. — Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait au Caire, le 13 juin 1891.

Moustapha Fehmy.

Tableau des substances vénéneuses annexé à l'arrêté ministériel du 13 juin 1891, réglementant leur vente et leur importation en Égypte.

Acide cyanhydrique (prussique).
Acide arsénieux et tous les composés arsenicaux.
Acide fluorhydrique.
Alcaloïdes en général et leurs composés.
Composés mercuriels, excepté l'onguent.
Cyanure de potassium et tous les cyanures.
Acide oxalique et oxalates.
Coloquinte.
Curare.
Aconit.

Cantharides et leurs dérivés (extrait, teinture).
Coque du Levant.
Belladone.
Ciguë.
Digitale.
Jusquiame.
Datura stramonium.
Noix vomique.
Fève de Saint-Ignace.
Opium.
Colchique.
Eau distillée de laurier-cerise.
Fausse angusture.
Seigle ergoté, ergotine.
Huile de croton tiglium.
Huile et essence de sabine, de rue.
Phosphore blanc.
Ipéca.
Tartre stibié et oxyde d'antimoine.
Couleurs d'aniline et tous leurs dérivés.
Oxyde de plomb *(martik-zahabi)*.
Bioxyde de plomb rouge *(salakoun)*.
Carbonate de plomb *(espidak)*.
Sulfate de cuivre.

Chose très étonnante, dans ces deux décrets il n'est point question des règlements antérieurs que la loi abrogea. Est-ce un oubli, ou bien n'étaient-ils pas officiels ? Personne n'a pu nous fournir une explication satisfaisante.

Une critique détaillée des règlements de 1891 serait sans aucun intérêt. Ils furent des mort-nés.

A l'article premier, il est dit que seuls les pharmaciens dûment autorisés pouvaient tenir officine de pharmacie ouverte. Cette restriction aurait pu avoir un effet excellent, mais comme, dans la suite, le gouvernement n'avait pas le droit de s'immiscer dans le fonctionnement intérieur des

pharmacies, tous les praticiens qui étaient propriétaires ou ceux qui voulaient ouvrir une pharmacie recouraient à la complaisance des prête-noms. Nous avons relaté dans le chapitre précédent de quelle façon ils s'y prenaient.

L'esprit conciliant du gouvernement est cependant manifeste. L'article II invite les personnes non munies d'autorisation à se présenter aux Services sanitaires pour accomplir les formalités voulues et retirer leur permis. A cette occasion, il facilita beaucoup la tâche aux vieux praticiens tant indigènes qu'étrangers. Ceux-ci furent invités à passer un examen sommaire sur les matières les plus importantes de la pharmacie, de la chimie, de la physique et de la botanique, et régularisèrent ainsi leur situation par l'obtention d'un diplôme local.

Le tollé général contre le nouveau règlement fut surtout soulevé à propos des inspections. Les consuls des différentes puissances s'y opposèrent formellement; il y eut des scènes d'opposition consulaires au Caire et à Alexandrie.

Rendons hommage à l'esprit des textes précédents en disant qu'en dehors des points d'ordre professionnel négligés ou mal rédigés, ces règlements, malgré leur concision, étaient assez bien conçus dans leurs lignes générales, puisqu'ils laissaient la pharmacie aux pharmaciens. Ils peuvent être avantageusement comparés au règlement du 15 septembre 1904.

CHAPITRE IV

Le Règlement de 1904 sur l'exercice de la Pharmacie et la vente des substances vénéneuses en Egypte

CHAPITRE IV

Le Règlement de 1904 sur l'exercice de la Pharmacie et la vente des substances vénéneuses en Egypte

I

Jusqu'à la fin de 1904, on ignorait tout de la loi en préparation. On sentait bien la nécessité d'une réglementation nouvelle de la pharmacie. De temps en temps des articles de journaux représentaient la profession sous les plus noires couleurs, mais on était habitué à ne rien voir venir et l'on ne prêtait plus attention aux rumeurs. Un empoisonnement involontaire, survenu dans une pharmacie du Caire, réveilla public et législateurs de leur torpeur. Les magistrats européens signèrent immédiatement le modèle de règlement que les Services sanitaires leur présentaient depuis longtemps inutilement, et le 15 septembre de la même année il paraissait à l'*Officiel*. Ce fut un véritable coup de foudre. Les praticiens se révoltèrent et se groupèrent pour organiser la résistance ; ils firent en même temps des démarches pressantes auprès de leurs consuls. Les changements que comportait la nouvelle loi, l'inspection imposée, la nécessité de mettre les noms du propriétaire et du gérant sur le devant de la pharmacie et d'avoir un registre d'ordonnances régulier et paraphé par le Département sanitaire, tout cela les effrayait. Les diplômés se contentèrent de critiquer le texte seul de la nouvelle loi. Pour eux, elle ne garantissait pas suffisamment leurs intérêts et ils demandaient des modifications urgentes. Mais le temps avait marché et ces cris de protestation ne servirent à rien.

Dans un pays cosmopolite comme l'Egypte, l'entente entre pharmaciens de nationalités différentes, ainsi que de milieu, d'éducation et d'habitude, n'est guère possible: Après une entrevue des délégués des Associations des pharmaciens du Caire et d'Alexandrie, avec le Directeur général des Services sanitaires, les premiers résumèrent leurs réclamations dans une série de desiderata qu'ils lui adressèrent avec une lettre.

26 novembre 1904.

A Son Excellence Pinching Pacha,
Directeur général des Services sanitaires,
en ville.

Excellence,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre bienveillance la requête suivante relative au règlement de la pharmacie en Egypte.

La lecture de l'article II du nouveau règlement qui enlève la pharmacie à la science pour la livrer à l'argent a froissé tous les pharmaciens dans leur dignité professionnelle. Ils se sont réunis pour faire de ce règlement une étude approfondie, article par article, et étudier les réflexions nées de cet examen.

Vous fîtes appeler notre président pour lui exposer l'impossibilité où vous vous trouviez de changer le libellé d'une loi récemment décrétée après approbation par les tribunaux mixtes, et vous ajoutiez que tout au plus vous pourriez nous accorder satisfaction dans l'application de certains articles.

Ne pouvant donc obtenir une revision complète du nouveau règlement, nous prions instamment Votre Excellence de bien vouloir trouver dans les divers articles du règlement officiel l'application des desiderata que nous avons l'honneur de Lui soumettre dans la feuille ci-jointe.

Nous espérons que l'application de la nouvelle loi nous permettra dans l'avenir de vous montrer qu'il est absolument nécessaire de faire un nouveau règlement, que nous ferons approuver, avant de vous le soumettre, par nos consuls respectifs et qui pourra alors faire l'objet d'une nouvelle loi pour l'exercice de la pharmacie.

Nous pensons que sur le règlement que vous faites ou que vous ferez concernant les médecins, il sera mentionné que toute association ou

entente avec les pharmaciens est illicite (ordonnances rédigées en signes ou formules conventionnelles, etc.).

Nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître officiellement si les desiderata que nous vous soumettons seront pris ou non en considération.

Nous connaissons assez le vif intérêt que Votre Excellence porte aux vrais pharmaciens pour nous en remettre entièrement à sa Haute Sagesse, pour le mieux de nos intérêts professionnels.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de notre considération la plus distinguée.

Signés : *Le Président.* *Un Membre de la Commission.*

DESIDERATA

1° Tout propriétaire d'une officine doit être un pharmacien diplômé, âgé d'au moins vingt-cinq ans, autorisé par l'Administration sanitaire, après avoir, s'il ne sort pas de l'Ecole de pharmacie du Caire, satisfait à un colloquium. Cette autorisation devra être renouvelée tous les ans.

2° Tout propriétaire non diplômé n'aura pas le droit de s'immiscer dans la partie technique (préparation et copies d'ordonnances, etc., etc.).

3° Il serait à désirer que les pharmaciens sussent de l'Administration sanitaire ce que les droguistes sont autorisés à vendre au public et qu'une liste de tous les médecins, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes et droguistes autorisés et qui exercent leur profession soit publiée tous les ans.

4° Les différends entre les pharmaciens et les inspecteurs seront tranchés par une Commission composée d'un pharmacien délégué par le gouvernement, d'un pharmacien délégué par la Société des pharmaciens et d'un pharmacien choisi par l'intéressé.

5° Défense sera faite aux magasins de comestibles et aux droguistes de vendre toutes substances médicamenteuses au détail (Tabloids Burroughs Wellcome, pilules Upjon, etc., etc.), ainsi que toutes les spécialités égyptiennes.

6° Nous demandons que, suivant l'article 10, les pharmacies des médecins et des vétérinaires soient inspectées comme les autres pharmacies.

7° Les pharmaciens propriétaires diplômés et les gérants diplômés

sont responsables de l'exécution des ordonnances faites par leurs aides non diplômés dans leur pharmacie.

8° Qu'il soit ajouté au tableau n° 1 l'autorisation de vendre les substances inscrites dans les pharmacopées aux doses médicinales par les pharmaciens, sans ordonnance, et sous leur responsabilité.

Pour le Président,
Signé : *Le Secrétaire.*

Quinze jours plus tard, le Directeur général répondait à l'Association des pharmaciens par la lettre suivante, que nous traduisons de l'anglais :

MONSIEUR,

J'ai considéré avec une grande attention les points les plus importants de votre lettre du 28 novembre, ainsi que de la liste de desiderata que vous y avez ajoutée. Si je ne puis pas accepter tout ce que vous proposez, je vous prierai cependant de croire que mon service n'a pas proposé au gouvernement intentionnellement et qu'il ne proposerait pas à l'avenir toute mesure contraire aux intérêts de la profession que vous représentez, intérêts qui ne sont point en contradiction avec ceux sur lesquels mon service est chargé de veiller, à savoir : la protection du public.

J'examinerai successivement vos desiderata.

1° Ce paragraphe contient deux propositions distinctes : que les postulants pour obtenir le permis d'exercer comme pharmaciens soient soumis à un examen par le gouvernement égyptien, avec un permis renouvelable chaque année, et que seuls les pharmaciens autorisés puissent avoir une pharmacie.

Pour la première proposition, je dois vous déclarer que j'envisage le contrôle qui peut, sous les règlements actuels, être exercé par le gouvernement sur les personnes incapables ou sans valeur professionnelle, comme insuffisant tant au point de vue de la santé publique que de l'intérêt des autres pharmaciens. Je crois, en outre, que devant la situation privilégiée faite aux Européens par les Capitulations, tout essai à l'heure actuelle d'exercer le moindre contrôle rencontrerait probablement des difficultés insurmontables. Comme appui à cette

assertion, je rapporte la correspondance officielle échangée à l'époque de la mise en exécution du règlement de 1891 et je vous ferai observer que le nouveau décret a fait un pas en avant sur ce point.

Quant à la question de la propriété des pharmacies, je dois vous faire observer que les droits des étrangers sous le régime des Capitulations limitent encore l'action du gouvernement. Celui-ci a le pouvoir, d'accord avec la Cour d'appel mixte, d'élaborer des règlements d'une application générale, dans l'intérêt de la santé publique, mais ses pouvoirs sont très limités lorsqu'il s'agit des droits de propriété. A l'heure qu'il est, le bon fonctionnement d'une pharmacie nécessite non seulement un talent professionnel, mais aussi une somme d'argent, et avec le temps il s'y ajoute un droit de propriété d'une valeur indéniable, à savoir la valeur morale ou le fonds dans une affaire commerciale. Il n'apparaît pas essentiel au gouvernement, pour la protection de la santé publique, que le savoir professionnel et le capital requis se trouvent réunis chez un même individu. La chose étant ainsi, il est clair que si on insistait sur la réunion de ces deux conditions chez une même personne il eût été impossible d'éviter un préjudice sur la valeur du fonds d'une pharmacie, à moins de causer un tort aux héritiers d'un pharmacien qui serait mort sans pourvoir à un successeur. Nous avons pensé que tout essai de résoudre cette question soulèverait des difficultés quant au droit de propriété, lesquelles pourraient devenir fatales au règlement tout entier.

Mon service était plutôt disposé à adopter cette façon de voir, parce que nous étions convaincu que tout règlement rédigé dans le sens que vous proposez aurait fourni facilement des prétextes. Dès qu'un pharmacien a reçu l'autorisation d'exercer, il est libre d'ouvrir une pharmacie après avoir averti le Département sanitaire, et ce dernier n'a pas le droit de s'informer de quelle source le pharmacien a obtenu l'argent nécessaire ni les conditions sous lesquelles cet argent lui a été prêté. Quand on verrait un certain nombre de jeunes pharmaciens, connus comme ne possédant pas de capitaux, occuper successivement la même pharmacie et prendre à leur charge le dépôt des médicaments existant, il y aura les plus grandes présomptions de supposer que, de fait, ceux-ci n'étaient que les serviteurs salariés du vrai propriétaire de l'établissement; mais une pareille présomption n'aurait pu nous être d'aucune

utilité devant les tribunaux. La reconnaissance franche des faits par le règlement a au moins cet avantage, que si le propriétaire fait lui-même la déclaration, les règlements l'astreindront à certaines mesures de contrôle qu'il aurait été impossible de lui appliquer autrement.

2° Votre second desideratum n'est pas prévu par le règlement. Le permis de posséder une officine, sous l'article 2, ne constitue pas et ne confère pas le privilège d'exercer la profession de pharmacien selon l'article 1.

3° Une pareille liste des docteurs, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes peut être délivrée par mon service, complète jusqu'à la fin de l'année. On la mettra à jour de temps en temps, et aussi la liste des autorisations accordées chaque année sera publiée dans l'index annuel du *Journal Officiel*. Les autorisations pour la vente des poisons seront aussi publiées à cet index. Je dois vous faire observer qu'il n'existe pas de moyen pour effacer du registre des autorisés ceux qui sont morts ou qui ont quitté le pays, et mon Département recevrait avec plaisir toute assistance que votre Association voudrait bien lui donner.

4° Mon service mettrait très volontiers à l'essai le système que vous préconisez, excepté bien entendu toutes les fois où il y a des raisons de supposer qu'une infraction voulue a été commise à l'égard de la loi.

5° La question soulevée par votre cinquième point est du ressort des tribunaux. Mon service est disposé à exercer des poursuites dans tous les cas où il y a évidence de vente systématique de produits médicamenteux sur un pied qui permet d'attaquer le vendeur pour infraction à l'article I du règlement, mais je ne puis pas prédire quelle attitude prendra la Cour à ce sujet.

6° Un médecin ou un vétérinaire diplômés n'ont pas à cause de ce diplôme le droit d'exercer la pharmacie, et dans le cas où ils agiraient ainsi en s'inscrivant les propriétaires d'une pharmacie, avec un gérant, la loi leur serait appliquée comme à l'ordinaire. La délivrance de médicaments à leurs propres clients, en tant que dépendance de l'exercice de la profession médicale ou vétérinaire, est en dehors de la pharmacie, et par conséquence elle n'entraîne pas l'inspection prescrite par la loi sur la pharmacie.

7° Si, comme je la comprends, cette clause a pour but de permettre à une personne non diplômée d'exécuter des ordonnances à ingrédients

toxiques, parce que le propriétaire diplômé ou le gérant ont accepté une responsabilité nominale, je suis désolé de ne pas pouvoir partager les vues de votre Association. Une partie des devoirs du pharmacien, la plus importante de toutes, est que l'exécution des ordonnances contenant des poisons dangereux soit confiée entre les mains de personnes compétentes, et s'il est admis que des individus non autorisés ont la compétence suffisante pour s'occuper de cette partie, je ne puis alors m'expliquer dans quel but on exige une autorisation. Il a été convenu que si un diplômé est responsable pour l'exécution des ordonnances, on ne puisse pas trouver d'objection à ce qu'un praticien travaille sous sa direction. Sauf certaines restrictions, je me range entièrement à cet avis. Supposons que, dans l'état actuel, l'exécution des ordonnances et des préparations pharmaceutiques soit surveillée et dirigée par un diplômé, lequel se rend compte personnellement que les opérations sont conduites proprement, et que les ordonnances soient signées par lui sur le registre comme s'il était le responsable, je n'aurai aucune objection à faire alors et dans un pareil cas je suis disposé à considérer les ordonnances comme exécutées par le diplômé selon l'esprit de l'article 5 du règlement, sauf qu'il a été aidé par un assistant non diplômé. Mais le cas de privation invoqué — comme lorsque le seul diplômé est absent de la pharmacie pour travail ou pour agrément et qu'une ordonnance se présente — me montre qu'il y a une différence entre ce qui est et ce qu'on désire avoir. A savoir : le diplômé, propriétaire ou gérant, être seul responsable pour le choix d'un assistant bien que non diplômé, et laisser ensuite tout le travail de la pharmacie entièrement entre les mains de ce dernier, sans surveillance aucune. A ce point de vue, une responsabilité civile ou criminelle (cette dernière devant un tribunal consulaire auquel elle était inconnue auparavant) me paraît singulièrement peu satisfaisante, lorsqu'un fait irréparable aura été commis, si on donne pour excuse que le travail des ordonnances était conduit par un homme d'une compétence éprouvée et que la loi avait reconnu.

Je dois ajouter, en outre, qu'autant que je puis formuler une opinion, la rigueur sur ce point est ce qu'il y a de mieux, dans l'intérêt de la profession elle-même. Si la présence d'assistants non diplômés, employés pour un travail de responsabilité, est une menace sérieuse pour la santé publique, elle n'en constitue pas une moins sérieuse à l'égard de ceux

qui ont obtenu leurs titres au moyen d'une dépense de temps et d'argent et auxquels les non-diplômés font la concurrence. Les diplômés viendront difficilement de l'étranger, et les indigènes n'affronteront pas les dépenses dans une école du gouvernement ; leur nombre sera insuffisant pour maintenir la profession à sa juste valeur, si les bénéfices sont réduits par la concurrence de personnes non diplômées, ainsi qu'elle a été exposée jusqu'ici.

8° Pour le huitième desideratum, il sera à peine nécessaire pour moi de dire que si j'admets cette proposition mon service entrera en conflit avec la profession médicale.

En terminant, je puis seulement vous assurer qu'aussi loin que les règlements revêtent un caractère de pénalité, ils visent surtout ces praticiens, trop nombreux jusqu'ici, dont les procédés ont causé du préjudice beaucoup plus à la profession à laquelle ils appartiennent qu'à n'importe qui.

Mon opinion personnelle, basée sur les avis des professionnels, les meilleurs que j'aie pu recueillir : c'est que les règlements seront un secours plutôt qu'autre chose à la classe des bons pharmaciens. Si vous pouvez me persuader que dans la pratique ils portent un préjudice à votre profession, je serai très content de prendre en considération toute proposition que vous me soumettrez pour leur amendement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur obéissant.

Signé : H. H. Pinching.

Non contente de cette réponse dont le plan de réfutation ne puise pas ses arguments dans des raisons assez sérieuses, l'Association internationale des pharmaciens du Caire envoya un peu plus tard une circulaire à tous les consuls généraux, les priant de prendre en main les intérêts de leurs nationaux, surtout contre l'article 2 du règlement. Mais c'était à l'époque de l'accord franco-anglais.

Monsieur le Ministre,

La nouvelle loi sur la pharmacie en Egypte publiée en septembre dernier par les autorités sanitaires et approuvée par la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a soulevé de la part des vrais professionnels de justes réclamations.

Certes, la plupart des articles de la nouvelle loi marquent un pas réel vers le progrès, mais le législateur y a inséré un article que nous ne pouvons pas accepter, et nous tenons à vous le faire savoir.

En effet, l'article 2 enlève la pharmacie aux vrais pharmaciens pour la livrer au commerce et à la spéculation, puisqu'il autorise toute personne à avoir une officine, à y vendre ou à y préparer des médicaments, pourvu qu'elle y place un pharmacien diplômé gérant responsable. Inutile de dire que le vrai pharmacien est soumis aux caprices du capitaliste et qu'entre eux deux il y aura toujours de l'antagonisme, quant à l'exécution soignée des ordonnances, et ce, au détriment du public. D'un autre côté, le pharmacien diplômé pauvre voit disparaître l'espoir de devenir un jour propriétaire.

Aucune réglementation européenne sur les pharmacies ne fait mention d'une pareille irrégularité. La Turquie elle-même, pays de capitulation tout comme l'Egypte, ne fait pas exception à la règle. Partout, en effet, le vrai pharmacien a seul le droit d'ouvrir une pharmacie.

Notre Association, d'accord avec celle d'Alexandrie, a chargé le Comité, en Assemblée générale, de vous présenter cette requête par laquelle elle proteste contre l'article 2.

Veuillez, Monsieur le Ministre, prendre en main les intérêts de vos nationaux et faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires pour obtenir l'abrogation de l'article 2 actuel et son remplacement par le texte suivant :

Nul ne peut exercer en Egypte la profession de pharmacien, avoir une officine, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien, délivré par une Faculté reconnue, et s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation de l'Administration sanitaire. En outre, chaque pharmacien ne pourra avoir qu'une seule pharmacie.

Nous vous faisons remarquer, Monsieur le Ministre, que nous ne voulons pas modifier l'état des pharmacies actuellement existantes ou appartenant à des propriétaires non diplômés, pourvu qu'ils y placent un pharmacien-gérant responsable, mais nous désirons qu'à l'avenir, seuls les pharmaciens diplômés puissent acheter ou ouvrir des officines.

Nous désirons également que dans l'inspection des pharmacies il y ait toujours, comme délégué présent, un membre de notre Association.

Nous acceptons les autres articles du règlement, avec les amendements qu'a bien voulu y ajouter Son Excellence le Directeur général des Services sanitaires, par sa lettre en date du 14 décembre 1904.

Dans l'espoir que vous voudrez bien défendre nos intérêts avec le zèle qui vous distingue, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Consul, etc., etc.

Pour le Comité.

Comme on le voit, tous les efforts des pharmaciens se concentrèrent sur l'article 2, dont ils demandaient une modification radicale. Ils cédaient sur tous les autres points, colloquium, élèves non diplômés, spécialités, etc., pour ne s'attaquer qu'au plus pressé, ce qui touchait la profession dans sa vie.

Hâtons-nous de dire qu'aucun consul ne daigna s'occuper des intérêts des pharmaciens ; ils ne furent pas même honorés d'une réponse. Seul le représentant de la Grande-Bretagne, dans un langage paternel, discuta la question qui constituait le litige et les exhorta à la patience, afin de voir d'abord les effets de la loi dans son application.

Voici sa réponse (1) :

Le Caire, le 23 février 1905.

MONSIEUR,

Je regrette qu'absent du Caire je n'aie pas pu répondre plus tôt à votre lettre du 25 décembre 1904. Je puis dès le début vous dire que je suis d'accord avec vous sur les principes que vous défendez, à savoir, qu'en thèse générale un système d'après lequel la propriété des pharmacies est réservée aux seuls pharmaciens diplômés offre une plus grande garantie pour le public que celui d'après lequel le propriétaire peut être un non-diplômé, pourvu que la partie technique de son établissement soit entre les mains d'un pharmacien diplômé. J'ose croire que cette façon de juger sera amplement partagée par le public et que la

(1) Lettre de lord Cromer en réponse à la requête des pharmaciens.

mention sur la devanture d'une pharmacie indiquant que le propriétaire n'est pas lui-même le directeur assurera vos desiderata.

La question pratique qui nous occupe est de savoir, non pas quel système serait en théorie le meilleur, mais bien celui qui peut être mis pratiquement en vigueur dans ce pays, en tenant compte des grandes restrictions sous lesquelles le gouvernement travaille, quant à ses pouvoirs législatifs.

Sur ce point, je ne puis mieux faire que de citer le passage suivant de la lettre qui vous a été adressée par le Directeur général des Services sanitaires, en date du 14 décembre dernier, et dans laquelle il traite comme il suit la question. (Suit cette citation : « *Quant à la question de la propriété des pharmacies, je dois vous faire observer*, etc., jusqu'à « qu'*il serait impossible de lui appliquer autrement.* »)

Si je saisis bien le sens du paragraphe ci-dessus, il semble que la question en discussion a été traitée par le conseiller légal du gouvernement plutôt que par le Département sanitaire sur un pied professionnel.

Sur une pareille question légale, j'hésiterai à exprimer une opinion personnelle, mais je puis faire remarquer que j'ai sous les yeux une copie des propositions formulées il y a quelque temps par le Comité de l'Association internationale des pharmaciens d'Alexandrie demandant un amendement à la nouvelle loi. Je remarque que le Comité s'occupe de l'état de misère qui résulterait pour la veuve et les orphelins d'un pharmacien régis par les règlements que vous proposez et suggère quelques mesures, afin de remédier à cet accident. Quelque opinion que l'on puisse formuler sur la mesure proposée, il demeure évident qu'on vise à créer une sorte de propriété dans la profession de pharmacien et grâce à laquelle la pharmacie pourrait rester pendant plusieurs années entre les mains de personnes qui ne sont pas des pharmaciens diplômés. Toute mon expérience sur le cercle d'action très limité dans lequel sont astreints les règlements approuvés par la Cour d'appel mixte me fait croire que tout règlement sur le sujet en controverse doit, ou bien reconnaître un fonds dans les affaires d'un pharmacien, lequel fonds sera facilement transférable, ou bien il devra refuser absolument de reconnaître toute valeur de fonds, et que le système du libre transfert du fonds est celui probablement qui fonctionnera le plus efficacement et avec le moins de froissement.

Je vous ferai remarquer que vous parlez par anticipation lorsque vous dites que le système préconisé par la nouvelle loi causera un préjudice sérieux aux pharmaciens diplômés employés comme gérants. Sur ce point, il y a des raisons d'espérer que vos craintes sont un peu exagérées. L'opinion des gérants eux-mêmes, telle qu'elle est exprimée dans une pétition adressée au Directeur général des Services sanitaires, est que la nouvelle loi en régularisant leur situation, laquelle existait déjà, a amélioré sensiblement leur état pécuniaire.

Autant que je puis me rendre compte par les rapports de la presse, l'attitude de votre corporation à la nouvelle loi était hostile plutôt superficiellement qu'après une étude plus sérieuse et, en vous familiarisant avec elle, vous modifierez votre jugement.

Quoique je ne puisse pas me dissimuler que vous semblez vouloir demeurer hostiles à ce point du nouveau règlement, j'espère que vous voudrez bien reconnaître que le gouvernement a été forcé de l'adopter par la situation existante plutôt que de son propre choix, et vous verrez que dans l'application il ne produira pas les conséquences fâcheuses que vous êtes enclins à prévoir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur obéissant.

Signé : CROMER.

L'esprit qui se dégage de ces deux lettres, c'est que les Capitulations restreignent l'action du gouvernement et le forcent de faire des lois imparfaites. En cela, lord Cromer demeure fidèle au programme qu'il poursuit et qu'il fait connaître dans ses rapports annuels : l'abolition des Capitulations et des Tribunaux mixtes.

Mais que le représentant de la Grande-Bretagne nous permette une critique. Dans sa réponse, il semble ne pas avoir suffisamment compris les arguments des pharmaciens diplômés, — peut-être ces derniers se sont-ils mal expliqués, — car il ne donne comme justification de l'article 2 du règlement que le passage y relatif de la lettre du Directeur général.

En demandant la pharmacie aux pharmaciens, ceux-ci n'entendaient point donner à cette concession un pouvoir

rétroactif. Les pharmacies des propriétaires non diplômés existant en septembre 1904 auraient continué à fonctionner selon la nouvelle loi. Seulement un article additionnel stipulerait qu'à l'avenir, seuls, les pharmaciens autorisés pourraient ouvrir ou acheter une pharmacie.

Quant à la question des fonds nécessaires pour cette opération, du moment que les Services sanitaires ne reconnaîtraient que les pharmaciens diplômés comme seuls propriétaires, que ces fonds eussent appartenu au diplômé, à un parent, à un ami ou un bailleur, ils tiendraient ceux-là seuls responsables de la gérance technique et de la partie financière. Ainsi au lieu d'avoir affaire à deux individus visant des buts différents et toujours en opposition d'idées, les deux parties de la profession seraient réunies dans une même main.

Enfin, sur la question de la veuve et des orphelins d'un pharmacien décédé, il aurait suffi d'admettre la présence d'un gérant dans cette pharmacie pendant un an si la veuve ne possède pas d'enfant faisant des études pharmaceutiques ; pendant deux ans, au cas d'un fils en cours d'études, et si ce laps de temps est nécessaire à celui-ci pour terminer. Passé ce délai, la pharmacie devra appartenir à un pharmacien diplômé. Une législation à peu près semblable est appliquée dans tous les autres pays et personne ne s'en plaint.

II

Le règlement de 1904 inaugura une ère nouvelle pour la pharmacie en Egypte. Il marque le début de modifications radicales qui se poursuivent encore. Toutes les questions qui intéressent la pharmacie et le commerce des substances vénéneuses furent étudiées, et c'est l'exposé détaillé des règlements et circulaires parus à ce sujet qui fera l'objet de ce chapitre.

Mais avant, disons quelques mots des rouages administratifs des Services sanitaires.

Le *Directeur général* s'occupe de toutes les questions se

rattachant à la santé et à l'hygiène publiques : épidémies, maladies contagieuses, assainissement des cités, voiries, surveillance des denrées alimentaires, services divers de sérothérapie, service antirabique, enregistrement des naissances et des décès, inscription et autorisation des médecins, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires, chimistes, d'exercer leur profession en Egypte et, à l'heure actuelle, contrôle des pharmacies.

De la même Administration relèvent les divers hôpitaux de la capitale et des provinces. C'est elle qui pourvoit à l'installation des pharmacies du gouvernement dans les localités situées loin des centres où existent des pharmacies civiles. Dans les petits villages, les barbiers remplissent gratuitement les fonctions de délégués sanitaires, enregistrent les naissances et les décès et sont chargés d'aviser les médecins sanitaires des districts dans le cas où ils constateraient une anomalie dans les décès, soit comme nombre, soit comme causes (1).

Dans les chefs-lieux des provinces, dans les markaz, aux gouvernorats d'Alexandrie, Port-Saïd, Suez et Ismaïlia, il existe des médecins sanitaires. Ils sont chargés de veiller à la santé publique et d'appliquer les règlements ou circulaires que l'Administration centrale fait publier selon les circonstances.

Les hôpitaux sont dirigés, d'après leur importance, par des médecins indigènes ou anglais; leurs pharmacies sont tenues par des pharmaciens diplômés, presque tous anciens élèves de Kasr-el-Aïni. En dehors du service intérieur de l'hôpital, ils délivrent, moyennant une petite rétribution, aux malades indigents qui ont été à la consultation hospitalière, les médicaments que le médecin leur a prescrits.

---

(1) Les barbiers sont des personnages très importants, plusieurs médecins indigènes se font remplacer par eux dans leur clientèle. Eux-mêmes ont conscience de cette importance. Mon confrère M. Hariri me rapporta le cas d'un de ces barbiers venant dans sa pharmacie demander de l'acide phénique. Comme il lui refusait, le barbier insista en se prévalant de sa qualité de collègue pour avoir l'acide phénique sans ordonnance.

Les pharmacies du gouvernement tenues en général dans les markaz et districts où il n'existe pas de pharmacie civile sont dirigées par les médecins sanitaires et sont pourvues des médicaments les plus courants. Le médecin, en même temps qu'il soigne les malades, leur délivre les médicaments gratuitement ou à des prix très modiques servant uniquement à couvrir les frais des produits.

Les pharmacies, soit des hôpitaux, soit des districts ou markaz, sont fournies par les magasins centraux existant au Caire et placés sous la direction et le contrôle d'un *Pharmacien en chef*. Celui-ci surveille la préparation des médicaments galéniques, des antiseptiques, des objets de pansement, ainsi que leur expédition et celle des fournitures pharmaceutiques. En même temps, il s'occupe de l'inspection des pharmacies civiles dans toute l'Égypte, assisté de deux autres pharmaciens, inspecteurs de première et de deuxième classe. Durant l'inspection, le médecin sanitaire de la circonscription à laquelle appartient la pharmacie est présent, et pour les étrangers assiste un délégué de leur consulat. Les consulats sont avisés, par l'intermédiaire de l'autorité locale, du jour et de l'heure de l'inspection et sont priés d'envoyer un représentant. Les Services sanitaires prient les autorités locales d'aviser les consulats quatre ou cinq jours d'avance pour la capitale, un ou deux jours seulement pour les provinces. L'inspection est assez sérieuse et délicate, parce qu'il faut tenir compte de la pharmacopée d'après laquelle chaque pharmacien travaille. On s'assure de la bonne tenue du livre des ordonnances, où toute ordonnance à produits toxiques doit être signée du pharmacien diplômé; de la présence constante et effective de ce dernier dans la pharmacie; de la justesse et de la sensibilité des balances; de la pureté des produits; de l'observation du règlement par rapport aux étiquettes, à l'enseigne, etc. Assez souvent on confisque les préparations ou produits qui paraissent douteux, et le Laboratoire khédivial procède à leur analyse. Suivant leur plus ou moins grand état de pureté, les pharmaciens se voient frappés ou non de contra-

vention. Les Européens sont jugés par les tribunaux mixtes. La lenteur de la procédure est effrayante ; il arrive souvent d'entendre condamner ou acquitter quelqu'un huit à dix mois après l'inspection et alors que le contrevenant s'est mis en règle avec la loi ou qu'il a continué à l'enfreindre jusqu'à l'époque du jugement. Il est arrivé parfois aux inspecteurs de demander la fermeture d'une pharmacie parce qu'elle appartenait à un pharmacien non diplômé et qu'elle fonctionnait sans gérant responsable ; le propriétaire se conformait immédiatement après aux exigences de la loi, mais la procédure suivait son cours, et six mois après il se voyait condamné à fermer. Ou encore mieux : il continuait à gérer son officine personnellement jusqu'à l'époque de la plaidoirie ; en ce moment il se pourvoyait d'un diplômé, il faisait constater sa présence par le juge et il se voyait condamner à une amende dérisoire : P. T. 5 (1 fr. 25) et les frais.

Pour les Égyptiens, les tribunaux indigènes sont plus rapides et la plupart du temps plus sévères. Il faut cependant avouer que quelques juges, ne possédant aucune conception exacte de la loi sur la pharmacie, ainsi que des obligations d'un pharmacien, prononcent des jugements qui déconcertent par leur imprévu et surtout parce qu'ils sont diamétralement opposés à ce qu'ils devraient être. Témoin ce pharmacien qui ne possédait pas des balances pour peser des centigrammes, et qu'un juge a acquitté de plain-pied parce que, disait-il dans ses attendus, la question des balances et poids ne se trouve pas expliquée dans le règlement.

Un subterfuge qu'emploient couramment les propriétaires non diplomés, et qui tend à se généraliser, consiste à vendre leur pharmacie aussitôt qu'un procès-verbal de fermeture a été dressé contre eux. A l'exécution du jugement, l'huissier se trouve en présence de quelqu'un qui ignore ou semble ignorer la contravention et contre lequel il n'a aucun pouvoir. Il y a des pharmacies qui ont été ainsi vendues jusqu'à quatre fois en moins d'une année.

L'Administration centrale fait connaître à ses inspecteurs

de la capitale et des provinces, par des circulaires, toutes les dispositions à prendre qui ont été jugées utiles pour l'application de telle ou telle loi. Elles portent le nom de *Departmental Orders*; elles n'ont point force de loi, mais servent à expliquer ces dernières et à guider les inspecteurs dans leur travail.

Des ordonnances non signées, rédigées d'une façon erronée, ou à produits chers sont envoyées parfois par l'Administration centrale dans les pharmacies que l'on suppose ne pas travailler selon toute l'honnêteté voulue. Si le pharmacien exécute l'ordonnance, on procède à l'analyse du produit; si l'analyse révèle une substitution de drogues ou une diminution dans la quantité des produits chers, l'Administration dresse procès-verbal contre le propriétaire de la pharmacie qui a exécuté cette ordonnance. Il est arrivé souvent de constater des substitutions très grossières : substituer le collyre au protargol au collyre à la cocaïne, le sulfate d'atropine à l'atropine pure dans une pommade; mettre dans une solution une dose trois fois moindre de cocaïne; substituer l'iodure de sodium à l'iodure d'ammonium, etc. Le procédé, quoique brutal, est bon, car il tient les défaillants en éveil et empêche beaucoup d'abus. On dresse aussi procès-verbal si l'ordonnance, conçue d'une façon erronée, a été exécutée.

Un écueil que l'Administration sanitaire rencontre assez fréquemment est celui de la défaillance de ses inspecteurs. Il semble que quelquefois les inspecteurs indigènes ferment les yeux, volontairement ou involontairement, sur des inobservances du règlement, abus ou erreurs, suivant le degré d'amitié qui les lie avec le pharmacien, le droguiste, ou le propriétaire de la pharmacie-clinique. L'Administration réprime sévèrement ces oublis, et le haut personnel d'inspection est toujours à la hauteur de sa tâche.

A côté du pharmacien, il existe en Égypte, surtout dans les villages, la droguerie, et la pharmacie-clinique du médecin.

Le *Droguiste* n'est pas reconnu officiellement par les Servi-

ces sanitaires[1], mais il pousse et prospère à côté du pharmacien: dans les villages où il n'existe pas de pharmacien, il le supplée. Il est censé ne vendre que les produits inoffensifs dont la liste est annexée au présent travail; l'ouverture de son local ne nécessite aucune autorisation spéciale. Cependant au milieu de la population arabe et de la basse classe européenne, il passe pour pharmacien, il donne des conseils et, muni des remèdes les plus variés, il exécute des ordonnances en ayant soin de ne mettre aucun nom ou adresse sur les étiquettes des boîtes et des flacons. Les pharmaciens se plaignent et avec raison de cet exercice illégal. Ce qui aggrave le mal, c'est que la plupart du temps ces locaux sont dans un état de malpropreté repoussante, tenus par des personnes qui ne possèdent aucune notion du métier de pharmacien; ensuite les produits sont de toute dernière qualité, fraudés ou altérés et enfin les principaux ustensiles, balances, mortiers, capsules, font absolument défaut. Ainsi, pour ne citer qu'un cas, il est rare d'y trouver de l'iodoforme pur; on le trouve toujours additionné d'acide borique ou de soufre [2] dans une notable proportion et d'une façon si grossière qu'on peut distinguer à l'œil nu les morceaux d'acide borique.

Supprimer ces faux pharmaciens serait un grand service pour la sauvegarde de la santé publique.

Les *Cliniques des médecins*, principalement dans les villages, rivalisent avec les drogueries et leur font une rude concurrence. La loi permet au médecin de préparer lui-même et de débiter à ses *propres malades* les remèdes qu'il a prescrits. Partant de cette concession, ces médecins en abusent. Ils installent la plupart du temps leur clinique dans une droguerie dont ils sont les propriétaires et qui donne sur

---

(1) Les autorités sanitaires ne reconnaissent que le pharmacien et le marchand de substances vénéneuses en gros ou en détail qui a reçu l'autorisation après un examen.

(2) Voir bulletins d'analyses du Laboratoire khédivial relatifs à la pharmacie.

une rue importante, ils y établissent un cabinet de consultations et ils inscrivent sur la porte et sur l'enseigne : CLINIQUE ou mieux, CLINIQUE-PHARMACIE. Ils s'associent quelquefois avec un droguiste. D'autres fois ils sont en règle avec les Services sanitaires quant au local, c'est-à-dire qu'ils établissent leur petite pharmacie dans leur vraie clinique, laquelle est située dans leurs appartements; mais cette pharmacie est tout à fait rudimentaire, non pas au point de vue du nombre des drogues, il est évident que le médecin ne prescrira que les produits qu'il possède, mais les machines pour cachets, les balances exactes, les piluliers, les flacons vides appropriés, les filtres et entonnoirs font la plupart du temps complètement défaut. Là cependant où le mal s'aggrave, c'est lorsque dans ces cliniques on exécute toute ordonnance provenant du dehors. La surveillance faisant défaut, il y a lieu de craindre, soit des erreurs, soit une exécution inexacte des ordonnances.

Nous ne mentionnons pas les *attarines*, ou épiciers arabes. Ce n'est pas pour dire qu'ils sont inoffensifs, mais chez eux la fraude des produits ou la vente des substances prohibées est très difficile, pour ne pas dire impossible, à surprendre. Le *attar* vend depuis les produits alimentaires ou domestiques jusqu'aux essences, parfums, produits aromatiques et poisons. Sa clientèle est spécialement indigène; grâce à un certain savoir que lui prête le peuple, il vend des produits composés, des poudres épilatoires, des collyres, de l'arsenic, du mercure, de la coque du Levant, des graines de collyre noir, des aphrodisiaques, et surtout de l'opium et du haschisch. La nouvelle loi a voulu mettre un frein à ces abus, en exigeant des attarines une autorisation pour vendre les substances vénéneuses propres à l'industrie, en faisant accompagner la vente de l'arsenic d'un permis délivré par la police au nom de l'acheteur et en instituant une autorisation spéciale pour la vente de l'opium. Un nombre infime d'entre eux a sollicité cette autorisation; la plupart ont déclaré s'abstenir à l'avenir de la vente des produits toxiques y compris l'opium,

et cependant leur clientèle habituelle n'a pas été lésée par toutes ces mesures, ils continuent à lui servir ces produits mais clandestinement. L'opium, d'après le règlement, ne peut être vendu par les marchands en gros de substances vénéneuses qu'aux pharmaciens, or il appert des chiffres de la Douane qu'un seul de ceux qui ont reçu l'autorisation importe en une seule fois beaucoup plus d'opium que ne consomment tous les pharmaciens de l'Egypte. Ils doivent donc continuer à vendre seulement à des clients connus d'eux, qui n'iraient point les dénoncer, car ils seraient les premiers à souffrir de cette dénonciation. Et puis l'opium est cultivé dans la Haute-Egypte, plus de 75 feddans [1] en sont plantés dans la moudirieh d'Assiout. Chaque feddan donne en moyenne 6 à 7 kilogrammes d'opium dont la récolte n'est soumise à aucun contrôle, et partant sa vente demeure libre : d'où la facilité de se procurer de l'opium dans la Haute-Egypte.

Une inspection dans les magasins des attarines aboutit très difficilement à un résultat satisfaisant. Dans les premiers temps, lorsqu'ils ignoraient les produits que la loi leur interdisait de vendre, ils se sont laissés surprendre. Dans la suite, ils ont pris leurs précautions, et tous les efforts des Inspecteurs sanitaires restent infructueux. Leurs magasins sont des labyrinthes, les produits y sont entassés pêle-mêle, placés dans des barils, dans des sacs en feuilles de dattier, dans des caisses en bois, des boîtes en fer-blanc, sans étiquette aucune, sans ordre et sans signe distinctif. Les attarines s'y reconnaissent facilement, mais non les Inspecteurs sanitaires. Dissimuler des produits défendus est chose très facile, nous tenons même d'une personne de confiance qu'ils pratiquent de petits trous dans le sol où ils dissimulent les produits prohibés et qu'ils recouvrent d'une natte. Les Inspecteurs sanitaires peuvent passer et repasser plusieurs fois au-dessus sans se douter de ce qu'ils foulent aux pieds. Qu'un client

---

(1) Mesure agraire égyptienne de 4459 mètres carrés.

qu'ils ne connaissent pas leur vienne demander du maagoun, ils se méfient et lui délivrent un produit inoffensif; par contre, ils donneront la vraie préparation à celui qui leur achète régulièrement ou qui leur a été présenté par une personne de leur confiance.

Tel est l'état de la pharmacie et de la vente des substances vénéneuses.

III

Voyons maintenant la loi qui les réglemente.

Règlement sur l'exercice de la pharmacie

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le règlement relatif à l'exercice de la pharmacie civile, du 13 juin 1891;

Vu le règlement relatif au commerce des substances vénéneuses, de la même date;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte en date du 7 juin 1904, prise en conformité du décret du 31 janvier 1889;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de notre Conseil des ministres;

Le Conseil législatif entendu,

Décrétons :

Titre I. — *Des pharmaciens*

Article premier. — Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien en Egypte, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par une Faculté reconnue et s'il n'a obtenu au préalable une autorisation du Ministère de l'Intérieur.

Cette autorisation sera accordée sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires; la demande d'autorisation devra être accompagnée d'un certificat officiel d'identité et de bonnes vie et mœurs

délivré ou visé par l'autorité compétente, suivant la nationalité du pétitionnaire.

Art. 2. — Il n'est pas nécessaire que le propriétaire d'une pharmacie soit lui-même un pharmacien diplômé ; il suffit qu'il emploie comme gérant de l'établissement un pharmacien autorisé à exercer en Egypte.

Dans ce cas, le propriétaire n'aura à être muni que d'une autorisation, comme propriétaire, émanant du Ministère de l'Intérieur. Cette autorisation sera accordée sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires, après production du certificat d'identité et de bonnes vie et mœurs mentionné à l'article premier ; l'autorisation devra porter le nom du gérant autorisé.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant, le transfert sera préalablement notifié à l'Administration des Services sanitaires qui en fera mention sur l'autorisation.

Art. 3. — Lorsque la même personne est propriétaire de plusieurs pharmacies, elle devra employer un gérant spécial pour chaque pharmacie.

Si le propriétaire est lui-même pharmacien autorisé, il devra employer un gérant, suivant les dispositions de l'article précédent, pour chaque pharmacie, en dehors de celle gérée par lui personnellement.

Art. 4. — Avis devra être préalablement donné au Directeur général des Services sanitaires de tout local qu'on se propose d'affecter à une pharmacie ; tout changement de local devra également lui être notifié.

Le nom du pharmacien, si c'est le propriétaire de la pharmacie qui la gère, ou les noms du propriétaire et du gérant, dans le cas contraire, devront figurer sur le devant du local, en arabe ainsi qu'en une langue européenne et en caractères lisibles.

Art. 5. — Tout médicament contenant une des substances vénéneuses énumérées dans le premier tableau ci-annexé ne pourra être préparé que par un pharmacien autorisé à exercer en Egypte.

Lorsqu'un médicament contenant une de ces substances vénéneuses est destiné à l'usage interne, il ne pourra être délivré que sur l'ordonnance d'un médecin ou vétérinaire autorisé à exercer en Egypte ; toutefois les préparations de l'ergotine pourront être délivrées sur l'ordonnance d'une sage-femme autorisée à exercer en Egypte.

Art. 6. — Toute ordonnance exécutée sera inscrite dans un registre dont les pages seront numérotées et paraphées par l'Administration sanitaire; ces inscriptions devront être numérotées, datées, portées par ordre de date et être faites sans blancs, lacunes, ni transports en marge. Si l'ordonnance contient une des substances vénéneuses énumérées dans le premier tableau ci-annexé, l'inscription sur le registre sera paraphée par le pharmacien autorisé qui l'aura exécutée.

Si l'ordonnance est rendue au client, elle devra porter le timbre de la pharmacie, la date de la livraison du médicament et le numéro de ce dernier dans le registre.

Art. 7. — Tout pharmacien sera tenu d'exécuter contre paiement les ordonnances d'un médecin ou d'un vétérinaire autorisé à exercer en Egypte.

Art. 8. — Tout médicament délivré par un pharmacien devra porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du pharmacien, la désignation du médicament, ainsi que toutes les indications nécessaires à son emploi.

Tout flacon, boîte ou autre récipient contenant un médicament destiné exclusivement à l'usage externe devra porter, en outre, une étiquette rouge, sur laquelle seront imprimés, en langue arabe et en une langue européenne, les mots « pour usage externe » ou leur traduction; lorsque le médicament, pris intérieurement, serait dangereux, il y sera ajouté en langue arabe et en une langue européenne la mention qu'il constitue un poison.

Art. 9. — Toutes les substances vénéneuses énumérées dans le premier tableau ci-annexé devront être gardées par le pharmacien dans des flacons, boîtes ou autres récipients revêtus du nom de la substance vénéneuse et aussi de quelque marque distinctive dénotant qu'ils renferment des poisons.

De plus, les flacons, boîtes ou autres récipients qui contiennent ces substances vénéneuses devront être d'une forme facile à distinguer, par le toucher, des autres flacons, boîtes ou récipients qui se trouvent dans le même établissement, à moins que toutes ces substances vénéneuses ne soient mises à part dans une chambre ou armoire fermées dont le propriétaire ou le gérant autorisé gardera seul la clef.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 8,

ne seront pas applicables à la préparation de médicaments à l'usage de leur clientèle par des médecins ou vétérinaires autorisés à exercer en Egypte, qui ne sont pas eux-mêmes propriétaires de pharmacies.

Titre II. — *De la vente des substances vénéneuses*

Art. 11. — Les substances vénéneuses énumérées dans le premier tableau ci-annexé, arrivant en Douane, seront tenues à l'écart des autres marchandises, elles ne seront délivrées qu'aux personnes munies d'une autorisation écrite, générale ou spéciale, donnée par l'Administration sanitaire, ou au fondé de pouvoir de ces personnes.

Cette autorisation ne sera plus nécessaire pour les pharmaciens ou autres personnes autorisées à vendre ces substances.

Art. 12. — Toute personne désirant faire le commerce en détail d'une ou de plusieurs des substances vénéneuses énumérées dans le second tableau ci-annexé devra, au préalable, en obtenir l'autorisation du Ministère de l'Intérieur.

Cette autorisation sera accordée sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires, auprès duquel le pétitionnaire devra justifier qu'il sait lire et écrire, qu'il connaît la nature dangereuse des substances vénéneuses dont il se propose de faire le commerce et qu'il peut les distinguer les unes des autres.

La demande d'autorisation devra être accompagnée du certificat d'identité et de bonnes vie et mœurs mentionné à l'article premier.

Art. 13. — L'autorisation devra indiquer le local où le vendeur est autorisé à faire son commerce; tout déplacement dudit local devra être notifié au préalable à l'Administration sanitaire, afin que mention du nouveau local puisse être inscrite sur l'autorisation.

Les autorisations ne seront accordées que pour les locaux situés dans les gouvernorats ou dans les chefs-lieux des moudiriehs ou des markaz.

Le nom du vendeur des substances vénéneuses devra figurer en permanence et d'une façon lisible, en langue européenne et arabe, sur le devant de tout local affecté à son commerce.

Art. 14. — L'autorisation donnera le droit de vendre les substances vénéneuses indiquées pour les besoins industriels ou agricoles, mais non pas au poids médicinal.

Art. 15. — Les ventes des substances vénéneuses ne seront faites qu'à

des personnes connues du vendeur ou à des personnes dont l'identité lui sera attestée par des personnes connues de lui.

La vente à des personnes paraissant mineures est absolument prohibée.

Art. 16. — Toute vente de substances vénéneuses sera inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par l'Administration sanitaire. Les inscriptions seront faites sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au moment de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité de la substance vénéneuse vendue et l'usage auquel elle est destinée, ainsi que les noms, profession et domicile de l'acheteur. Elles seront attestées par la signature de l'acheteur, ainsi que par celle de la personne qui l'aura présenté, s'il y a lieu, à moins que la vente ne soit faite sur une commande écrite; dans ce dernier cas, la commande sera gardée avec le registre.

Art. 17. — Tout vendeur de substances vénéneuses devra, en outre, tenir un registre dans lequel il inscrira par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, tout achat de substances vénéneuses en gros qu'il fera. avec mention de l'espèce et de la quantité de la substance vénéneuse achetée, de la date de l'achat et des noms, profession et domicile du vendeur.

Art. 18. — Toutes les substances vénéneuses en magasin seront renfermées dans un récipient séparé portant le nom de la substance vénéneuse qu'il contient, ainsi que le mot « poison » ou son équivalent en langue arabe et en une langue européenne.

Art. 19. — L'arsenic ou ses composés ne sera vendu que mélangé, avec au moins 3 0/0 de son poids, d'indigo ou de suie, à moins qu'ils ne soient demandés pour un usage pour lequel ce mélange les rend impropres.

La vente de l'arsenic ou ses composés n'aura lieu qu'à des personnes munies de certificats délivrés par la police, indiquant la quantité à livrer, l'usage auquel le poison est destiné et les noms, profession et domicile de l'acheteur. Ce certificat sera gardé avec le registre mentionné à l'article 16.

Art. 20. — Aucun aliment ou boisson destiné à la consommation humaine ne pourra être vendu ou exposé dans les locaux affectés à la vente des substances vénéneuses.

Art. 21. — Les pharmaciens pourront, en se conformant aux dispositions des articles 15 et 16, fournir des substances vénéneuses, pour leurs besoins professionnels, à des médecins, vétérinaires et sages-femmes autorisés à exercer en Égypte; ils pourront également fournir des substances vénéneuses requises pour des recherches scientifiques.

En dehors des dispositions du présent article, les pharmaciens n'auront pas le droit de vendre des substances vénéneuses autrement qu'au poids médicinal, à moins qu'ils ne soient autorisés comme vendeurs de substances vénéneuses.

Art. 22. — Pour faire le commerce de substances vénéneuses en gros, il faudra obtenir une autorisation spéciale, qui sera accordée par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires. Les ventes de substances vénéneuses en gros ne seront faites qu'à des médecins, vétérinaires et pharmaciens autorisés à exercer en Égypte, à des vendeurs de substances vénéneuses autorisés, conformément au présent règlement, ou à des Administrations de l'État.

Le commerce en gros sera soumis aux dispositions des articles 15 et 17; il devra se faire dans des locaux distincts de ceux affectés à celui de la pharmacie ou dans une partie entièrement distincte de l'établissement; le transfert de substances vénéneuses du magasin en gros à celui du détail devra être inscrit comme s'il s'agissait de la vente de ces substances vénéneuses.

Art. 23. — En dehors des dispositions du présent règlement, la vente des substances vénéneuses énumérées dans le premier tableau ci-annexé, soit dans leur état naturel, soit mélangées avec d'autres substances, est absolument prohibée.

Toutes les dispositions du présent titre relatives à la vente des substances vénéneuses seront applicables à leur livraison, même à titre gratuit.

Titre III. — *Dispositions générales*

Art. 24. — Les autorisations accordées seront publiées dans le *Journal Officiel* par le Ministre de l'Intérieur; une liste en sera conservée à l'Administration sanitaire.

Art. 25. — Tous les registres qui doivent être tenus en vertu du présent règlement devront être conservés pendant cinq ans au moins à

partir de la date de la dernière inscription qui y aura été faite ; ils seront tenus en tout temps à la disposition des délégués de l'Administration sanitaire.

Art. 26. — Les médicaments, drogues ou spécialités, ainsi que les substances vénéneuses vendus aux termes du présent règlement devront être de bonne qualité ; ils ne seront ni gâtés, ni frelatés ou adultérés.

Art. 27. — Pour s'assurer de l'exécution du présent règlement, les délégués de l'Administration sanitaire pourront en tout temps inspecter tout local affecté à la pharmacie ou à la vente des substances vénéneuses. Ils pourront également inspecter les drogueries, en cas de soupçon de vente de substances vénéneuses sans autorisation. Si l'inspection révèle une violation quelconque des dites dispositions, cette violation sera constatée par procès-verbal qui sera transmis au parquet.

Si les pharmaciens, les vendeurs de substances vénéneuses ou les droguistes sont des étrangers, l'autorité consulaire dont ils relèvent sera avisée à l'avance du jour et de l'heure de l'inspection pour qu'elle puisse, si elle le juge opportun, désigner un pharmacien ou un délégué de sa part pour accompagner les délégués de l'Administration, dans leur inspection qui aura lieu, en tout cas, aux jour et heure déterminés.

Art. 28. — Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera punie d'une peine de simple police. Le juge pourra, en outre, ordonner la confiscation des substances faisant l'objet de la contravention.

La fermeture d'une pharmacie pourra être ordonnée dans le cas où le propriétaire n'aura pas obtenu l'autorisation d'exercer la pharmacie, ou lorsqu'il aura confié la direction de son établissement à une personne non autorisée.

Dans le cas où la contravention est relevée contre un vendeur de substances vénéneuses, la fermeture de l'établissement devra être ordonnée, si le vendeur n'est pas muni de l'autorisation nécessaire ; en outre, le juge pourra ordonner la fermeture, par mesure exceptionnelle et dans l'intérêt de la santé publique, si la gravité de la contravention est telle qu'elle rende la mesure nécessaire, ou s'il y a récidive de la part du contrevenant.

Les jugements qui ordonneront ou refuseront la fermeture pourront être attaqués par la voie d'appel tant par les parties que par le ministère

public. L'appel se fera par une déclaration au greffe dans le délai de dix jours. Ce délai courra pour les jugements par défaut du jour où l'opposition, telle qu'elle est réglée par les articles 151 du Code d'instruction criminelle indigène et 135 du Code d'instruction criminelle mixte, ne sera plus recevable, et pour les jugements contradictoires ou par défaut sur opposition, du jour de leur prononcé.

L'appel sera porté devant la Cour qui sera saisie à cet effet par le ministère public et qui statuera d'urgence.

Art. 29. — Le Ministère de l'Intérieur pourra, sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires, ajouter au premier tableau ci-annexé toute substance ayant des propriétés vénéneuses ou toxiques qu'il considérerait comme dangereuse ; il pourra de même ajouter au second tableau toute substance vénéneuse qui pourrait être ultérieurement reconnue propre aux besoins de l'industrie ou de l'agriculture. L'indication de ces substances sera publiée trois fois dans le *Journal Officiel*, et trente jours après la dernière publication le présent règlement leur sera de plein droit applicable.

Art. 30. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacies, le Ministère de l'Intérieur pourra accorder à tout médecin autorisé à exercer sa profession en Egypte l'autorisation d'y tenir une pharmacie. Les pharmacies ainsi autorisées pourront continuer à fonctionner même après l'ouverture d'une autre pharmacie.

Cette autorisation sera accordée sur la proposition du Directeur général des Services sanitaires ; elle ne sera valable que pour la localité y indiquée.

Le médecin ainsi autorisé sera soumis à toutes les dispositions du présent règlement et, en outre, aux conditions spéciales prévues dans l'acte d'autorisation.

Art. 31. — Les dispositions du présent règlement ne seront pas applicables à des spécialités étrangères, pourvu qu'au moment de leur importation elles soient renfermées dans des enveloppes closes et qu'elles soient vendues sans que leurs enveloppes aient été ouvertes.

Toutefois, le Ministère de l'Intérieur aura le droit, lorsqu'il considère qu'une telle substance est dangereuse et que sa vente doit être contrôlée dans l'intérêt public, de l'ajouter au premier tableau ci-annexé, conformément à l'article précédent. Dès lors cette substance sera considérée

comme un poison et sera soumise aux dispositions y relatives du présent règlement.

Art. 32. — Quand une poursuite est intentée à la fois contre des étrangers et des indigènes pour une même contravention, la juridiction mixte sera compétente à l'égard de tous les inculpés.

Art. 33. — Les arrêtés du 13 juin 1891, relatifs à l'exercice de la pharmacie civile et au commerce des substances vénéneuses, ainsi que l'arrêté du 21 novembre 1891, sont et demeurent abrogés.

Toute autorisation actuellement en vigueur d'exercer la pharmacie en Egypte, accordée en vertu de l'arrêté du 13 juin 1891, y relatif, sera considérée comme accordée en vertu du présent règlement et y sera soumise sous tous les rapports.

Tout vendeur de substances vénéneuses déjà autorisé en vertu de l'arrêté du 13 juin 1891, y relatif, sera tenu de se présenter à l'autorité sanitaire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication du présent décret, pour retirer une nouvelle autorisation ; passé ce délai, l'ancienne autorisation deviendra nulle et non avenue.

Art. 34. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal Officiel*.

Fait à Alexandrie, le 15 septembre 1904.

Par ordre du Khédive,
H. Fakhry.

Pour le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
H. Fakhry.

Tableau I

Des substances vénéneuses

Acide prussique ou cyanhydrique.
Acide arsénieux et tous les composés arsenicaux.
Composés mercuriels, excepté l'onguent.
Cyanure de potassium et tous les cyanures.
Phosphore.
Hydrate de chloral.
Chloroforme, excepté eau chloroformée et liniments à usage externe.

Huile ou essence de rue ou de sabine.

Cantharides et dérivés (teinture, extrait).

Tartre stibié et oxyde d'antimoine.

Créosote, huile de coton tiglium.

Seigle ergoté, ergotine.

Coque du Levant, picrotoxine.

Glucosides toxiques, tels que digitaline et strophantine.

Curare.
Aconit.
Belladone.
Jusquiame.
Datura.
Ciguë.
Noix vomique.
Fèves de Saint-Ignace.
Fausse angusture.
Strophantus.
Racines d'Hydrastis Berberis.
Racines de Veratrine (Cevadile).
Opium et dérivés, laudanums.
} et dérivés, tels que teintures ou extraits.

Tous les alcaloïdes en général, excepté quinine et toutes substances inscrites dans une pharmacopée avec une dose maximum inférieure ou égale à 1 gramme.

En outre, les substances mentionnées au tableau II.

Tableau II

Des substances vénéneuses d'usage industriel ou agricole

Acide arsénieux et tous les composés arsénieux.

Composés mercuriels, excepté le sulfure.

Cyanure de potassium et tous les cyanures, excepté le ferro-cyanure de potassium.

Phosphore blanc ou produits contenant du phosphore blanc.

Chloroforme.

Composés d'antimoine, excepté le sulfure.

Tous les fluorures, excepté le fluorure de calcium.

Acide picrique.
Extrait ou jus de tabac.
Sels de baryte, excepté le sulfate.
Sels de zinc solubles.
Sels de plomb solubles.
Sels de cuivre solubles, excepté le sulfate.
Acide oxalique.

IV

Nous ignorons les noms de ceux qui ont fait partie de la Commission pour l'élaboration du nouveau règlement. Il y avait certainement parmi eux de nombreux juristes, mais pas un professionnel n'a été consulté, pas même le pharmacien en chef des Services sanitaires ! Aussi plusieurs détails importants n'ont pas été effleurés et on a laissé la porte ouverte aux infractions. Une critique peut donc avoir son utilité ; elle pourra servir un jour, car ce décret ne constitue pas un monument définitif et immuable.

1° Article premier. — *Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien en Égypte, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par une Faculté reconnue et s'il n'a obtenu, au préalable, une autorisation du Ministère de l'Intérieur.*

Quels moyens emploiera le Ministère de l'Intérieur pour s'assurer que le diplôme présenté par le candidat émane d'une source officielle ? Il existe plusieurs catégories de Facultés, les unes sont reconnues par le gouvernement du pays où elles fonctionnent et sont soumises à son contrôle ; d'autres sont des Facultés libres et privées qui préparent des élèves et délivrent des titres sur de beaux parchemins. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'avoir une liste complète de celles qui offrent une garantie scientifique. Les consuls n'aident point les Services sanitaires dans cette besogne ; au contraire, ils se hâtent, toutes les fois qu'on demande leur avis, d'affirmer que le porteur du diplôme est d'abord de bonne vie et mœurs (la plupart du temps ils ne le

connaissent que de vue et ne se sont jamais inquiétés de son casier judiciaire); ils prient ensuite l'Administration sanitaire d'accorder l'autorisation nécessaire, affirmant souvent sans preuves que ses titres sont ceux d'une Faculté reconnue. Il est présent à la mémoire des Égyptiens le cas de ce médecin qui obtint l'autorisation d'exercer en Égypte, grâce à la présentation d'un de ces diplômes et à l'affirmation de son consul que la Faculté existait en Amérique et y fonctionnait régulièrement. Ce médecin pratiqua avec tant d'insuccès que, devant le cri d'indignation générale, l'Administration des Services sanitaires lui intenta un procès pour exercice illégal de la médecine (1). Le procès dura douze ans. La Cour prononça un arrêt contre lui, elle permit de l'insérer à l'*Officiel*, mais n'autorisa pas les Services sanitaires à déclarer au public par la voie des journaux qu'elle retirait cette autorisation. Vers la même époque, les Services sanitaires demandaient une deuxième fois si cette Faculté avait une existence réelle et officielle, et un nouveau consul déclarait qu'elle n'avait jamais existé ailleurs que sur le diplôme incriminé. L'Amérique excelle à délivrer ces diplômes, et M. le Professeur Brouardel en rapporte un exemple très piquant dans son traité du charlatanisme.

Il nous semble qu'un colloquium est indispensable si l'on admet les diplômes étrangers. Nous avons déjà touché la question dans nos commentaires sur la loi de 1851. Disons seulement pour mémoire que le colloquium fonctionne actuellement en Turquie, pays capitulé comme l'Égypte. Aucune puissance ne peut y apporter une résistance de parti pris. Toute personne qui aura fait des études de pharmacie n'aura pas à s'effrayer de cet examen, qui serait une sorte de conversation scientifique dans laquelle on se rendrait compte en

---

(1) Pour une vieille femme morte dans un incendie et presque carbonisée, il délivra un certificat de mort de débilité sénile. (Communication orale de M. Bianchi.)

quelques minutes si le candidat a fait réellement des études en pharmacie, où et comment. L'absence de colloquium laisse une brèche ouverte à une foule de fraudes : substitution de personnes, usurpation du diplôme d'un mort, diplômes d'Amérique obtenus par correspondance ou après un court séjour dans une Faculté des États-Unis, diplômes de faveur obtenus dans certains États d'Orient, etc. Nous avons vu accorder des autorisations d'exercer la pharmacie en Égypte, par correspondance, sur le simple envoi d'un diplôme et la demande d'autorisation par voie consulaire. M. Bianchi, chef de bureau à l'enregistrement des diplômes des médecins, nous rapporta le cas d'un médecin porteur d'un diplôme d'Amérique qui ne parlait point l'anglais ! Qu'on ne nous entache pas d'exagération, la plupart des cas que nous avons cités sont survenus pendant notre passage aux Services sanitaires, les autres nous furent rapportés par des fonctionnaires dignes de confiancee. Nous avons sous les yeux le prospectus d'une École américaine qui se charge, moyennant un abonnement, d'envoyer les cours imprimés en vue du diplôme de chimiste et à la fin de la scolarité le questionnaire des examens auquel il suffit de répondre simplement par correspondance. Cette École s'intitule :

International Correspondance Schools
Scrauton, P.A. U.S.A.

et dépend du propriétaire de :

The International text book Company

Après avoir montré l'utilité de faire, à notre époque, des études destinées à améliorer la situation de chacun, le chargé pour la Société, M. F.-W. Wilson, demande au candidat quelles connaissances il possède et s'il a vraiment le désir d'apprendre. Il se charge alors de l'instruire, puis de lui délivrer un diplôme ou certificat. Il lui adresse des cours théoriques, il lui fait même exécuter des travaux pratiques d'analyses, à domicile et par correspondance. Les frais se montent en tout à 45 dollars, soit 225 francs. Le diplôme porte la

signature du président et du secrétaire de l' « International Correspondance Schools ». Quelle confiance peut-on accorder à un diplôme ainsi obtenu ? Est-il possible qu'un pharmacien ou un chimiste puisse apprendre à distance les connaissances scientifiques, les préparations pharmaceutiques et toute la chimie analytique?

Voilà pourquoi nous ne sommes pas hostile à un examen sommaire du postulant, que plus d'un charlatan ou usurpateur éviterait d'affronter.

La facilité avec laquelle l'Administration des Services sanitaires accordait autrefois les autorisations sur la simple présentation d'un diplôme quelconque trouve son excuse en ceci : à cette époque, l'Egypte, en dehors du Caire et d'Alexandrie, était totalement dépourvue de médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires et on accueillait favorablement ceux qui présentaient la moindre garantie apparente. Depuis, les conditions ont changé. A l'heure actuelle, il y a pléthore dans toutes ces professions : une sélection par l'examen des titres devient nécessaire.

2° Art. 2. § 1. — *Il n'est pas nécessaire que le propriétaire d'une pharmacie soit lui-même un pharmacien diplômé ; il suffit qu'il emploie comme gérant de l'établissement un pharmacien autorisé à exercer en Egypte.*

Cette condition livre la pharmacie au commerce et à la spéculation, au détriment du public et de la profession. Le propriétaire, qui voit dans la pharmacie une source de bénéfices sans devoirs ni obligations professionnels, exercera toujours une pression sur le gérant diplômé. Ce dernier, obligé de vivre, obéira à regret. La pureté des produits sera sacrifiée au gain.

La question commerce revient au § 1 de l'art. 3. — *Lorsque la même personne est propriétaire de plusieurs pharmacies,* etc.

§ 2. — *Dans ce cas, le propriétaire n'aura à être muni que d'une autorisation, comme propriétaire, émanant du Ministère de l'Intérieur. En cas de changement de proprié-*

taire ou de gérant, le transfert sera préalablement notifié à l'Administration des Services sanitaires qui en fera mention sur l'autorisation.

Tout d'abord, l'autorisation précitée s'accorde trop facilement. Ensuite, les changements de gérants sont très fréquents : le conflit naît de ce que le propriétaire refuse au gérant le matériel nécessaire imposé par la loi. Certaines pharmacies ont changé trois fois de gérant dans l'espace de quatre mois.

3° Art. 4. § 1. — *Avis devra être préalablement donné au Directeur général des Services sanitaires de tout local qu'on se propose d'affecter à une pharmacie, tout changement de local devra également lui être notifié.*

Cet article manque de clarté. De la procédure suivie actuellement aux Services sanitaires il résulte que tout pharmacien étranger diplômé et autorisé peut ouvrir une pharmacie sans aviser les autorités sanitaires, et ce, en vertu du commerce libre pour les étrangers en Egypte. Il semblerait donc que l'art. 4 ne vise que les propriétaires non diplômés et les diplômés indigènes. Dans ses *Departmental Orders*, le Directeur général invite les pharmaciens diplômés propriétaires à déclarer leurs pharmacies, mais rien ne les oblige, puisqu'aucune pénalité n'est infligée à ceux qui ne s'y soumettent pas. D'autre part, aucune décision administrative ne mentionne les conditions que doit remplir le local destiné à une pharmacie. Enfin il n'existe pas de feuille d'autorisation d'ouverture pour les diplômés. Si le pharmacien diplômé avise l'Administration, celle-ci l'inscrit sur les registres des propriétaires de pharmacie diplômés ; sinon, c'est le médecin sanitaire du quartier qui signale à l'Administration centrale l'apparition d'une nouvelle officine dans sa circonscription.

4° Art. 5. — *Tout médicament contenant une des substances vénéneuses énumérées dans le tableau annexé ne pourra être préparé que par un pharmacien autorisé à exercer en Egypte.*

Lorsqu'un médicament contenant une de ces substances

vénéneuses est destiné à l'usage interne, il ne pourra être délivré que sur l'ordonnance d'un médecin ou vétérinaire autorisé à exercer en Egypte ; toutefois les préparations d'ergotine pourront être délivrées sur l'ordonnance d'une sage-femme autorisée à exercer en Egypte.

Cet article mentionne quelques-unes des obligations du pharmacien. L'esprit de la loi est le suivant : l'élève en pharmacie non diplômé n'a pas le droit d'exécuter les ordonnances contenant des substances vénéneuses ; seul, l'autorisé peut les préparer et les débiter. Ainsi conçu, cet article, si jamais on l'applique dans toute sa rigueur, supprimera la source du recrutement des pharmaciens. Les propriétaires, pour ne pas avoir des contraventions en cas d'absence ou de maladie, préfèrent actuellement engager des pharmaciens diplômés. Quant aux praticiens actuels, ils sont sans espoir d'avenir ; aussi abandonnent-ils le comptoir du pharmacien pour un autre métier moins fatigant et plus lucratif. Mais alors, les jeunes gens qui se destinent aux études pharmaceutiques, comment accompliront-ils leur stage ? L'Ecole n'apprend point à exécuter des ordonnances. Leur diplôme leur infusera-t-il, *ipso facto,* les connaissances pratiques si nombreuses qui sont nécessaires au bon pharmacien, surtout en Egypte où toutes les pharmacopées ont cours ?

Nous avons proposé un arrangement qui malheureusement n'a pas été suivi. Faire passer, à ceux qui justifient d'une pratique de plus de cinq années dans une pharmacie, une sorte d'examen sur la posologie, les incompatibilités, les conditions que doit remplir chaque médicament galénique ou chimique, la lecture et l'exécution des ordonnances. Ceux qui passeraient avec succès recevraient un certificat leur conférant le droit d'exécuter toutes sortes d'ordonnances, mais toujours sous le contrôle et la responsabilité du diplômé. Nous avions même proposé une catégorie spéciale d'élèves, ceux qui entrent dans la carrière sans espoir de faire des études complètes, et qui, après une pratique de cinq années, passeraient cet examen. Ils pourraient alors rem-

placer les diplômés aux heures des repas et pendant les sorties de courte durée qu'ils auraient à faire pour leurs affaires personnelles. Car actuellement le diplômé, s'il est seul, ne doit pas abandonner un seul instant son poste, au risque d'être mis en contravention ; sinon, il doit intimer à son domestique l'ordre de refuser les ordonnances qui pourraient se présenter, ou de faire attendre le client. Un grand nombre de pharmacies ne peuvent pas se payer le luxe d'un employé diplômé. Enfin, cet examen aurait pu être une mesure transitoire et équitable pour les praticiens, car la loi ne devrait pas léser toute une classe d'individus, la plupart pauvres et soutiens de famille, en les obligeant à changer de métier. Que peuvent-ils faire après de longues années passées à travailler dans les pharmacies ? A l'avenir, seuls les stagiaires régulièrement inscrits pour des études universitaires auraient le droit de travailler sur le comptoir et d'exécuter toutes les ordonnances à partir de leur deuxième année de stage.

Hâtons-nous de dire que la loi continue à être violée comme par le passé; tous les pharmaciens emploient encore des élèves non diplômés, lesquels exécutent toutes les ordonnances en l'absence même du diplômé, et les Services sanitaires ferment les yeux sur cette irrégularité. Mais violer la loi n'est pas résoudre la difficulté. Il aurait mieux valu étudier sérieusement la question et chercher à lui trouver une solution satisfaisante (1).

---

(1) Pendant que nous préparions ce travail, les Services sanitaires cédant aux sollicitations de la Société internationales des pharmaciens et au besoin qui se faisait sentir dans les pharmacies du Caire décidèrent en principe la création d'une catégorie spéciale d'élèves en pharmacie non diplômés, qui *auraient la permission de remplacer* les diplômés propriétaires ou gérants, mais seulement aux heures des repas. La proposition soumise au Ministère de l'Intérieur a rencontré son approbation ainsi que celle du Contentieux et à l'heure actuelle elle est à la Cour d'appel mixte. Il y a de grandes présomptions d'espérer une solution définitive.

De cette façon tout est sauvegardé, et la source des futurs pharmaciens

Une seconde lacune ressort du libellé du deuxième paragraphe de l'article 5. *Toutefois les préparations d'ergotine pourront être délivrées sur l'ordonnance d'une sage-femme autorisée à exercer en Egypte.* A cette restriction, les sages-femmes ne se conforment certes pas. Elles prescrivent fréquemment le sublimé, parce qu'on leur a dit à l'Ecole

---

n'est pas tarie. Le certificat qu'on leur délivrera portera pour titre : *Certificat d'aptitude pratique d'aide pharmacien.*

Nous sommes heureux de pouvoir donner dans tous ses détails le projet élaboré à cet effet par le Directeur général des Services sanitaires et soumis à la Cour d'appel ; il indique les conditions d'admission aux cours nécessaires pour l'obtention du certificat et le programme des cours qui y seront donnés. Hâtons-nous de dire que ces cours viseront surtout le côté pratique de la profession.

« Le *Certificat d'aptitude pratique d'aide pharmacien* sera destiné :

» Aux élèves praticiens, parlant une langue européenne, ayant aumoins vingt et un ans révolus et pouvant justifier d'un stage de trois années dans une ou des pharmacies régulières (pharmacies qui ont fait preuve d'une tenue irréprochable pendant les inspections).

» Ce certificat de stage servira comme pièce d'admission à suivre les cours après un examen sur les principales notions de l'arithmétique.

» Les cours, d'une heure chacun, auront lieu pendant les sept mois de l'année scolaire et seront donnés deux fois par semaine, chaque fois deux heures dans les après-midi. Ils auront un but aussi pratique que possible et seront répartis comme suit :

1° *Législation et Pharmacie appliquée*

(1 cours par semaine ; 20 leçons)

» Ce cours aura pour but de faire connaître et de commenter les lois qui régissent actuellement la pharmacie et les devoirs moraux des assistants envers la société et envers leurs patrons.

» On étudiera d'une façon raisonnée et en les expliquant les principales préparations et formes pharmaceutiques (poudres, extraits, teintures, extraits fluides, pilules, potions, pommades, etc.). Notions fondamentales de stérilisation. Médication sous-cutanée. Ampoules et sérothérapie.

» Professeur :

2° *Chimie pharmaceutique*

(2 cours par semaine ; 40 leçons)

» Notions fondamentales de chimie appliquée à la pharmacie. Atomicité. Etude succincte, aussi peu théorique que possible, des métalloïdes et métaux. Etude rapide des produits chimiques minéraux et organiques employés en pharmacie ; on s'appesantira surtout sur les caractères distinctifs. Principaux

qu'elles ont le droit de l'employer; je ne crois pas qu'un pharmacien refuse d'exécuter une pareille ordonnance.

Subsidiairement, la question suivante se pose : Est-ce que le pharmacien peut exécuter et débiter une composition *contenant une des substances vénéneuses contenues dans le premier tableau et destinées à l'usage externe* sans que cette composition soit signée d'un médecin reconnu ? Il est d'usage journalier de voir porter dans les pharmacies des copies de recettes puisées dans des livres de vulgarisation de la science ou autres et constituant des lotions, poudres, pommades, destinées aux cheveux, au visage, ou pour la peau en général; puis viennent toutes les solutions antiseptiques pour le lavage des plaies, pour la désinfection des locaux, collyres divers pour les maladies des yeux et qui sont d'un

---

caractères des acides et métaux permettant de reconnaître et différencier les divers sels. Manipulations pharmaceutiques. Physique pharmaceutique. Balances, poids et mesures, densimètres, etc.

» Professeur :

3° *Matière médicale*

(2 cours par semaine ; 40 leçons)

» Etude rapide des principaux produits tirés des règnes animal, végétal et minéral; leurs caractères extérieurs (description) les dérivés auxquels ils donnent naissance, les préparations pharmaceutiques dans lesquelles ils entrent, les principes actifs qu'on en retire et leur usage. Posologie et incompatibles.

» Professeur :

— » A titre de faveur, à un premier examen qui aura lieu le peuvent se présenter les élèves en pharmacie qui justifieront d'un stage régulier et ininterrompu de cinq années au moins dans une ou des pharmacies régulières (pharmacies qui ont fait preuve d'une tenue irréprochable pendant les inspections).

» Leur stage devra être régulièrement constaté.

» Les frais d'examen monteront à 2 livres sterling.

— » Le droit d'inscription aux cours sera de 4 livres sterling.

» La présence des élèves inscrits sera obligatoire ; ils seront tenus à se soumettre au règlement disciplinaire de l'Ecole de médecine.

» Un examen écrit et oral, à la fin de chaque année scolaire, déterminera de l'obtention du certificat d'aptitude d'aide pharmacien; ce certificat sera délivré par la Direction de l'Ecole de médecine. »

usage journalier. Il nous semble, d'accord en cela avec l'esprit de la loi, que seuls, *les médicaments contenant une de ces substances et destinées à l'usage interne ne pourront être délivrés que sur l'ordonnance d'un médecin ou d'un vétérinaire autorisé à exercer en Egypte.* Les produits toxiques simples ou composés destinés à l'usage externe seraient délivrés sous la responsabilité du pharmacien. Aucun jugement n'a encore été rendu sur ce point, et l'on ne sait pas de quelle façon la Cour commenterait les deux paragraphes précédents.

5° Art. 6. — *Toute ordonnance exécutée sera inscrite dans un registre*, etc.

La rédaction de cet article est très bonne, seulement elle ne précise pas si l'ordonnance doit être transcrite avant de remettre le médicament au client, ou bien si on doit copier toutes les ordonnances en bloc le soir. Dans une note additionnelle, que l'Administration sanitaire a adressée à ses inspecteurs et que nous reproduisons plus loin, il est exprimé le désir que les ordonnances soient transcrites au fur et à mesure qu'on les exécute. Les inspecteurs l'ont même exigé dans leurs visites, mais les contraventions qui en ont résulté n'ont pas été prises en considération par les juges, lesquels, s'appuyant sur ce que la transcription immédiate des ordonnances n'est pas spécifiée dans le règlement, acquittèrent toujours les contrevenants. Nous sommes de l'avis de la transcription immédiate, pour les raisons qui sont développées dans cette note additionnelle. (*Voir p. 127.*)

6° Art. 7. — *Tout pharmacien sera tenu d'exécuter contre paiement les ordonnances d'un médecin ou d'un vétérinaire autorisé à exercer en Egypte.*

Il n'est point question des ordonnances des sages-femmes. Est-ce là une omission voulue? Pourtant par leur importance les ordonnances des sages-femmes doivent passer avant celles des vétérinaires.

7° Art. 8 et 9. Ces articles, relatifs à l'exécution des ordon-

nances et aux substances vénéneuses, nous semblent excellents. Dans la note additionnelle, l'Administration revient sur ces deux articles et donne aux pharmaciens des renseignements complémentaires. Ainsi on divise les médicaments suivant la pharmacopée allemande ou italienne en produits très toxiques, *venena*, moins toxiques ou *separanda* et les inoffensifs. Les *venena* devront être toujours tenus dans une armoire à clef, les *separanda* peuvent rester en dehors des armoires pourvu qu'ils soient placés tous ensemble et qu'ils soient munis d'une étiquette spéciale pouvant éveiller l'attention du pharmacien et le mettre en garde contre une confusion possible.

Enfin l'article 9 constitue une innovation heureuse. Nous voudrions voir tous les pharmaciens adopter des flacons à forme spéciale pour les substances toxiques, et dont le simple toucher les avertirait de la nature des produits qu'ils manipulent.

8° Art. 10. — *Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 8, ne seront pas applicables à la préparation de médicaments à l'usage de leur clientèle par des médecins ou vétérinaires autorisés à exercer en Egypte, qui ne sont pas eux-mêmes propriétaires de pharmacies.*

Cet article constitue une grosse erreur. C'est la concurrence déloyale protégée par la loi. Nous admettons volontiers qu'on autorise les médecins, dans les localités où il n'existe pas de pharmacie, à préparer les médicaments destinés à leur clientèle, mais en dehors de ces cas le médecin ou le vétérinaire fait double emploi de son diplôme et il en retire un double avantage. Les pharmaciens s'en plaignent et avec raison, car il y a là cumul de deux professions. Tout contrôle est impossible : ces médecins sont dispensés de la transcription des ordonnances sur un registre spécial et n'ont pas à subir la visite des inspecteurs. Les étiquettes des produits délivrés par eux ne portent pas toujours le nom et l'adresse, comme il est prescrit par le règlement.

9° Art. 11. § I. — *Les substances vénéneuses énumérées*

dans le premier tableau ci-annexé, arrivant en douane, seront tenues à l'écart des autres marchandises; elles ne seront délivrées qu'aux personnes munies d'une autorisation écrite, générale ou spéciale, donnée par l'Administration sanitaire ou au fondé de pouvoir de ces personnes.

Cet article est superflu, du moins dans sa première partie. Pour quelle raison les Douanes doivent-elles tenir à l'écart des autres marchandises, seules, les substances inscrites au premier tableau? Sont-elles plus toxiques que celles du tableau II? Ou bien est-ce que l'importation en grandes quantités leur fait perdre leur toxicité?

Le Département de la Santé publique désirerait, dans un but fort louable, recevoir chaque mois des Douanes égyptiennes un état des produits toxiques importés, la nature et la quantité des substances introduites par chaque importateur, ainsi que le nom de ce dernier. Malgré le nouveau règlement, le commerce des substances vénéneuses n'a point été limité et surtout il n'a pas été soumis à une surveillance rigoureuse.

10° Art. 12 et 13. Ces articles indiquent les conditions sous lesquelles l'autorisation sera accordée. Ces conditions se trouvent exposées dans tous leurs détails, soit dans le chapitre des *Departmental Orders,* soit au résumé que nous donnons à la fin du sixième chapitre, sur les conditions requises pour exercer la pharmacie, pour avoir une officine et pour faire le commerce des substances vénéneuses : inutile de nous étendre davantage.

Les produits que les Arabes affectionnent sont : l'arsenic blanc (*rahag abiad*), le réalgar (*rahag ahmar*), l'orpiment (*rahag asfar*) en première ligne; puis le mercure métallique, le sublimé, une graine noire, laquelle, d'après l'analyse qu'a faite M. le Professeur Beille, serait celle du Cassia Absus, que les Arabes emploient bouillie et pulvérisée dans le traitement des ophtalmies purulentes. Tous demandent à vendre la coque du Levant, utilisée pour la pêche, mais on ne les y

autorise pas. Tous aussi demandent à vendre l'opium et reprochent qu'on ait accordé l'autorisation seulement à deux ou trois marchands en gros, lesquels le vendent illégalement au public tout comme par le passé : leurs regrets sont avivés par la constatation que depuis l'apparition du nouveau règlement l'opium a doublé de prix. Il nous semble, d'autre part, que ces marchands en gros se trouveraient fort embarrassés si on leur réclamait des livres d'entrée et de sortie pour l'opium.

L'arsenic, sous ses trois formes, est employé en agriculture, contre les rats et par les orfèvres. Le mercure, outre l'usage qu'en font les orfèvres, sert pour noircir et fortifier les cheveux (1). Le sublimé est utilisé aussi par les orfèvres.

D'après la statistique des Services sanitaires, sur 240 attarines qui avaient d'anciennes autorisations, 40 environ ont subi avec succès les examens qu'exige le nouveau règlement, les autres affirment ne point vendre des produits toxiques : cette assertion est sujette à caution.

11° Art. 21.— *Les pharmaciens pourront, en se conformant aux articles 15 et 16, fournir des substances vénéneuses, pour leurs besoins professionnels, à des médecins, vétérinaires et sages-femmes autorisés à exercer en Egypte; ils pourront également fournir des substances vénéneuses requises pour des recherches scientifiques.*

Quelques éclaircissements eussent été utiles. En effet, le pharmacien peut vendre des produits toxiques sans autorisation aux médecins, vétérinaires et sages-femmes. De ce côté, le règlement n'apporte rien de nouveau. Viennent ensuite ceux qui font des recherches scientifiques. Comment reconnaître ceux-là? Il peut aussi obtenir une roksa (permis) pour la vente en détail (§ 2). Mais alors le législateur aurait dû ajouter que le pharmacien devra tenir ces produits dans

---

(1) On enduit ses doigts d'huile, on les plonge dans le mercure, puis on les passe plusieurs fois sur les cheveux.

un local séparé de la pharmacie. Il est, en effet, très dangereux de promener sur le comptoir des ordonnances et de l'arsenic ou du sublimé. Cette séparation n'est prévue par la loi que pour le commerce en gros (art. 22), à moins qu'on n'applique l'article 20.

Nous croyons savoir que le Département de la Santé publique voudrait voir les pharmaciens seuls faire le commerce des substances vénéneuses, en gros et en détail. Cette innovation constituerait une garantie pour le public, pourvu que la vente ait lieu dans des locaux différents de la pharmacie. A lui seul, le commerce des substances vénéneuses n'est pas suffisamment rémunérateur, il faut qu'il fasse partie soit de la vente des substances alimentaires comme chez l'attar, soit des produits pharmaceutiques comme chez le droguiste. Le premier met en danger la vie de ses clients par le voisinage d'aliments et de poisons. Le second passe trop facilement du commerce des drogues à l'exécution des ordonnances.

Le titre III de la nouvelle loi constitue une nouveauté. C'est en même temps sa meilleure partie. Elle prévient et refrène les abus ou l'exercice illégal de la profession. Ce n'est qu'un premier essai, qui demande remaniement sur plusieurs points.

Nous avons beaucoup critiqué dans les journaux [1] l'article 24 et la manière de dresser actuellement la liste des pharmaciens autorisés. Il semble qu'à partir de 1904 le Département de la Santé publique a pris la résolution de publier chaque année une liste supplémentaire des nouveaux autorisés, la provenance de leurs diplômes et leur résidence en Égypte. Ces suppléments sont la suite d'une liste publiée en 1899 et dans laquelle on trouve les noms des pharmaciens venus en Égypte depuis 1856. Or, si chaque année des nouveaux venus grossissent cette liste, d'autres sont morts, d'autres ont quitté le pays. Une telle liste constitue un document statistique, mais elle ne donne que des renseignements inexacts sur le nombre,

---

(1) Voir *Journal du Caire*, mai 1904.

le nom et la résidence de ceux qui existent actuellement en Égypte. Il faudrait refaire cette liste de toutes pièces, et pour ce, demander aux autorités locales et consulaires de faire parvenir au Département de la Santé publique le nom et la résidence des pharmaciens, leurs administrés. Il faudrait encore aviser, par voie de la presse, les pharmaciens diplômés habitant l'Égypte d'avoir à déclarer leur résidence aux autorités sanitaires; quiconque ne répondrait pas dans un délai de trois mois serait rayé de la liste et aurait besoin d'une nouvelle autorisation. Il faudrait enfin recommencer tous les deux ou trois ans. De cette façon, la liste ne serait jamais encombrée de noms et d'adresses inutiles et pourrait remplir le rôle auquel elle est destinée.

12° Art. 25. — *Tous les registres qui doivent être tenus en vertu du présent règlement devront être conservés pendant cinq ans au moins à partir de la dernière inscription qui aura été faite; ils seront tenus en même temps à la disposition des délégués de l'Administration sanitaire.*

La période de cinq ans pendant laquelle les pharmaciens et les marchands de substances vénéneuses sont tenus à conserver leurs registres ne nous semble pas suffisante; il y aurait avantage, au point de vue judiciaire, à la prolonger jusqu'à douze ans.

Nous avons déjà donné dans tous ses détails le fonctionnement des inspections qui sont indiquées dans l'article 27.

13° Art. 28. — *Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera punie d'une peine de simple police. Le juge pourra, en outre, ordonner la confiscation des substances faisant l'objet de la contravention.*

La fermeture d'une pharmacie pourra être ordonnée dans le cas où le propriétaire n'aura pas obtenu l'autorisation d'exercer la pharmacie, ou lorsqu'il aura confié la direction de son établissement à une personne non autorisée, etc.

Cet article a trait à la jurisprudence pure et simple. Nous nous contenterons de mentionner les difficultés qu'il a rencontrées pendant son application. L'esprit de cet article est

qu'en aucun cas on ne peut ordonner par jugement la fermeture d'une pharmacie appartenant à un diplômé, quels que soient la faute commise et le nombre de récidives. Le tribunal se contentera chaque fois de mettre le contrevenant à l'amende, amende qui varie entre P. T. 5 et 100, et de le condamner aux frais. Mais une condamnation moyenne de 7 fr. 50 n'empêchera pas d'enfreindre la loi, d'autant plus que le jugement n'est pas rendu public. Pour une peine minime, le pharmacien peut donc encourir plusieurs contraventions, si elles servent ses intérêts. D'autre part, on prétend (un éclaircissement de la part du Contentieux de l'État serait à souhaiter) qu'un deuxième procès-verbal ne peut être dressé contre un pharmacien avant que le premier ne soit liquidé par voie de la justice. S'il en est ainsi, et vu la lenteur des tribunaux, la loi ne pourra jamais intervenir efficacement contre des abus sérieux.

Le Contentieux de l'État au Ministère de l'Intérieur et le Procureur général près les Tribunaux indigènes ont, d'autre part, commenté la partie de la loi relative à la fermeture d'une pharmacie pour absence de pharmacien diplômé, de la façon suivante ;

Tout établissement fermé par ordre de la Cour ne peut plus être réouvert [1]. Le propriétaire peut seulement faire une démarche pour obtenir une nouvelle autorisation d'ouverture.

Quand la Cour a ordonné la fermeture d'une pharmacie pour absence de pharmacien diplômé, le Département sanitaire peut, s'il le juge opportun, demander au parquet la non-mise en exécution du jugement rendu par la Cour quant à la fermeture de la pharmacie.

Ainsi donc, la fermeture d'une pharmacie qui a fonctionné sans pharmacien diplômé est définitive. Le temps pendant lequel elle restera fermée, au cas où son propriétaire fait une

---

(1) Procédure à suivre résultant d'une lettre du Parquet en date du 18 septembre 1905 et d'une lettre du Contentieux de l'État en date du 23 septembre de la même année.

nouvelle demande d'ouverture, n'est pas fixé. Or, de la jurisprudence établie à propos des étrangers il ressort que les Services sanitaires ne peuvent pas refuser le permis d'ouverture d'une pharmacie dans le local et avec le matériel de celle qui a été fermée. Elle peut donc être ouverte immédiatement après l'exécution du jugement et n'être reconnue officiellement que lorsque les formalités auront été remplies vis-à-vis des autorités sanitaires.

La lenteur des jugements, ainsi que nous l'avons fait ressortir au début de ce chapitre, est effrayante. Un remède consisterait à demander au Procureur général, par l'intermédiaire du Contentieux au Ministère de l'Intérieur, que les affaires de contravention dans lesquelles on réclame la fermeture d'une pharmacie pour absence de pharmacien diplômé soient jugées d'urgence et que les renvois demandés par l'avocat du contrevenant soient difficilement accordés. De cette façon, l'affaire serait jugée au plus tard une semaine après le procès-verbal et l'on pourrait mettre la sentence immédiatement en exécution et défendre formellement à l'huissier de différer à cette fermeture.

Un autre moyen, beaucoup plus difficile à obtenir, consisterait à assimiler les Européens, pour ces sortes de contraventions, aux Indigènes. L'Inspecteur sanitaire jouirait d'un droit exécutif, il arrêterait tout travail dans la pharmacie contre laquelle il a dressé procès-verbal de fermeture, il procéderait même à la fermeture provisoire en attendant le jugement. Mais malheureusement les Consuls s'opposeraient de toutes leurs forces contre une mesure qui porterait une sérieuse atteinte aux droits des Capitulations.

La question de l'appel mérite aussi d'attirer notre attention. De l'avis de l'avocat des Services sanitaires, on ne peut user du délai de dix jours qu'au seul cas de procès-verbaux dressés pour fermeture de pharmacie. Les autres contraventions rentrent dans la catégorie de celles de simple police, et l'appel doit être fait au plus tard trois jours après le prononcé du jugement. Or, le procès-verbal ne peut pas être dressé par

l'Inspecteur sanitaire des pharmacies, qui n'a pas le droit d'exercer les fonctions d'officier de police. C'est le médecin sanitaire du quartier qui en est chargé et qui le transmet au parquet par l'intermédiaire du poste de police dont il relève. Après les débats, c'est encore le médecin sanitaire qui doit s'informer du résultat et, pour ce, il écrit au parquet. La correspondance officielle traîne toujours et la réponse du parquet, ou même assez souvent la lettre de l'Inspecteur sanitaire au parquet, n'arrive qu'après le délai de trois jours et souvent après celui de dix jours, notamment lorsque l'affaire a été plaidée devant les tribunaux de province. Dans l'impossibilité de faire appel, le Département de la Santé publique se voit obligé d'accepter des jugements qui sont opposés à ses intérêts, sans pouvoir les modifier. Aussi recommande-t-il actuellement aux médecins sanitaires des provinces et de la capitale de s'occuper de la date du jugement, de faire appel dans tous les cas et d'en faire part à l'Administration centrale par dépêche, quitte à les annuler plus tard.

Rendons cependant hommage aux inspections, parce qu'elles eurent un effet salutaire. A l'heure actuelle, il n'existe pas de pharmacie sans pharmacien diplômé; celles qui ne pouvaient suffire à son entretien ont fermé ou se sont transformées en droguerie. L'insuffisance de pharmaciens diplômés en Egypte en a fait affluer de l'étranger, et tous ont trouvé des situations. C'est là un stimulant pour l'Ecole de Kars-el-Aïni, laquelle, bien organisée, pourrait donner une bonne instruction aux Indigènes et aux Européens résidants et éviter cette envahissement par des étrangers qui pour la plupart ne parlent qu'une langue et ne connaissent pas la pharmacie telle qu'elle se pratique en Egypte.

14° Art. 30. — C'est une faute qu'a commise l'Administration sanitaire en édictant l'article 30 sous sa forme actuelle. Dans une localité qui ne possède pas de pharmacie, le médecin peut en ouvrir une, après autorisation, et cette pharmacie continuera à fonctionner sans gérant, même lorsqu'un pharmacien diplômé viendra s'installer dans cette localité.

De cette façon, on crée un état intermédiaire et la pharmacie régulière qui ouvrira plus tard aura à supporter la concurrence et le mauvais vouloir du médecin qui, voyant ses intérêts lésés, fera son possible pour discréditer le nouveau venu auprès de sa clientèle. Dans tous les cas, il ne lui enverra jamais ses ordonnances. Plus d'un pharmacien diplômé installé dans ces conditions s'est vu obligé, après une année de lutte inutile, à fermer boutique.

Combien cette mesure serait plus sage si l'autorisation était temporaire, et si les Services sanitaires s'étaient réservés le droit de la retirer au médecin aussitôt qu'un pharmacien diplômé s'installerait dans la même localité.

Le Département de la Santé publique a bien compris l'erreur, puisque le memento suivant a été communiqué au Pharmacien en chef à ce Département :

« Suivant ordre du Directeur général, communiqué par M. le Dr Goodman, les dispositions de l'article 30 du nouveau réglement, concernant l'autorisation aux médecins d'ouvrir une pharmacie sans pharmacien diplômé, dans les localités où il n'en existe pas une, ne seraient plus applicables à l'avenir. Ne font exception à cette règle que les dispensaires de l'Etat, dirigés par les médecins sanitaires, ainsi que les pharmacies du gouvernement qui avaient été vendues à des médecins avant la promulgation du décret du 15 septembre 1904.

A côté de cela, il nous semble qu'il faut interdire que des médecins soient associés avec des pharmaciens ou des droguistes et même qu'ils soient propriétaires d'une pharmacie. A Zagazig, pour ne citer qu'un cas démonstratif, sur les dix pharmacies qu'on y trouve, toutes sont la propriété des docteurs, qui y font leur consultation et amènent bon gré mal gré leur clientèle à s'y fournir. Toute tentative de pharmacie indépendante a abouti à un échec, les médecins défendant à leur clientèle de s'y servir.

Mais pourquoi demander la modification de l'article 30, puisque cette même loi autorise le médecin à délivrer à sa

propre clientèle, soit dans les villes, soit dans les villages, les médicaments dont elle peut avoir besoin ?

15° Art. 31. Cet article a été complété par une circulaire réglementant les spécialités égyptiennes, c'est-à-dire celles qui sont préparées par les pharmaciens du pays, indigènes ou européens. Il nous semble que les doléances de l'Association des pharmaciens du Caire au sujet des spécialités de certaines maisons, lesquelles vendent sous la forme comprimée (tabloid) ou sous la forme de pilules les substances les plus toxiques, sont justifiées. Il est vrai que les fabricants déclarent ne vendre qu'aux seuls pharmaciens, mais il nous est arrivé dans une inspection à Suez (juin 1905) de rencontrer chez des épiciers une grande quantité de ces produits et non des plus inoffensifs (antifébrine, easton syrup, codéine, etc.).

V

Ainsi donc, pour résumer notre pensée, le décret de 1904 n'a pas été conçu dans un esprit qui sauvegarde l'avenir de la profession. Puisqu'on réglementait la pharmacie au début du xxe siècle pour la première fois, il était tout indiqué d'étudier d'abord les avantages et les inconvénients qu'ont présentés dans leur application les lois sur l'exercice de la pharmacie dans les autres pays et d'élaborer un règlement qui mît à profit l'expérience des autres. C'est ce que nous conseillons si jamais on procède à sa revision.

CHAPITRE V

Ordres départementaux et Circulaires complétant le règlement de 1904

CHAPITRE V

Ordres départementaux et Circulaires complétant le règlement de 1904

Ces ordres départementaux et circulaires ont été adressés par l'Administration centrale aux Inspecteurs sanitaires du Caire et des provinces.

I

26 novembre 1904.

Nous rapportant à la deuxième partie de la note ci-jointe, publiée dans le *Journal Officiel* de novembre 1904 sous le n° 6126, les Inspecteurs sanitaires des moudiriehs et des gouvernorats sont informés que l'examen des personnes désireuses d'obtenir le permis de vente des substances vénéneuses aura lieu, dans les différents hôpitaux, le premier lundi de chaque mois, en commençant à partir du 5 décembre 1904, par une Commission composée de l'Inspecteur sanitaire de la moudirieh, ou du gouvernorat, et du pharmacien de l'hôpital. Dans le cas où il n'y a pas de pharmacien attaché à l'hôpital, le médecin de l'hôpital fera office d'examinateur.

Toute personne désireuse de passer ces examens doit d'abord produire un certificat d'identité et de bonne vie et mœurs. Ce certificat émanera: pour les étrangers, des consulats respectifs. Pour les indigènes, de deux notables dont le sceau ou la signature sera légalisée par le mamour du markaz ou du kism.

Une liste des candidats ayant subi avec succès ces examens sera envoyée à l'Administration centrale avec leur nom, résidence, etc., afin de leur délivrer le permis nécessaire.

Ces permis ne seront pas cependant remis aux postulants avant que l'Inspecteur sanitaire ne se soit assuré que l'établissement est bien aéré, propre, pas humide, et que le nom du propriétaire est clairement inscrit sur l'enseigne.

On rappelle aux Inspecteurs sanitaires des moudiriehs, des gouvernorats ou des districts, que, conformément à l'art. 33 sur l'exercice de la pharmacie, les marchands de substances vénéneuses actuellement autorisés doivent se pourvoir d'un nouveau permis, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la publication du nouveau décret. Les permis actuels ne seront donc plus valables à partir du 21 décembre 1904. Les nouveaux permis, après examen satisfactoire, seront seulement accordés pour des établissements situés dans les gouvernorats, moudiriehs et les chefs-lieux des districts.

Les Inspecteurs sanitaires agissant en qualité d'officiers de police judiciaire s'assureront que ces mesures sont observées. Toute personne sans autorisation nouvelle sera en conséquence mise en contravention et procès-verbal de fermeture de l'établissement sera dressé. Si l'établissement se trouve dans une localité non mentionnée par le décret, l'article 13 sera appliqué.

Les instructions nécessaires ont été données à ce sujet par le Ministre de l'Intérieur à tous les moudirs et gouverneurs. (Circulaire du 12 novembre 1904, n° 100.)

Signé : H. H. Pinching.

II

26 novembre 1904.

Il est porté à la connaissance de MM. les pharmaciens et des personnes désirant obtenir l'autorisation de faire le commerce des substances vénéneuses que l'Administration sanitaire tient à leur disposition, dans ses bureaux au Caire et dans les bureaux sanitaires des autres gouvernorats, moudiriehs et districts, des modèles des registres et des étiquettes (1) qu'ils sont tenus d'employer conformément aux articles 6,

(1) C'est seulement pour les étiquettes destinées aux médicaments à usage externe et celles des poisons que le Département de la Santé et d'Hygiène publique exige le texte en une langue européenne et en arabe (NOTE DE L'AUTEUR). (*Voir les trois modèles s'y rapportant intercalés à la page 114*).

8, 16, 17 et 18 du décret sur l'exercice de la pharmacie et la vente des substances vénéneuses en date du 15 septembre 1904.

Les pharmaciens sont en conséquence invités à prendre leurs dispositions afin de préparer leurs registres d'après ces modèles et à les présenter aux bureaux sanitaires précités pour y être numérotés et paraphés, conformément aux articles 6 et 16, avant d'être mis en usage. Il leur est accordé un délai jusqu'au 31 décembre 1904 pour se conformer à cette disposition.

En ce qui concerne les étiquettes, afin de permettre aux pharmaciens d'écouler celles qu'ils peuvent avoir en stock, l'emploi du nouveau modèle ne sera exigé qu'après le délai de six mois à partir de la publication du décret.

L'Administration sanitaire rappelle aux vendeurs des substances vénéneuses déjà autorisés en vertu de l'arrêté du 13 juin 1891, la nécessité d'obtenir de nouvelles autorisations dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la publication du décret du 15 septembre, qui eut lieu au *Journal Officiel* français le 19 septembre 1904 et dans le *Journal Officiel* arabe le 21 du même mois. Les autorisations qu'ils détiennent actuellement seront donc nulles après le 21 décembre 1904.

Il est en même temps rappelé que, conformément à l'article 13, les autorisations ne seront accordées que pour les locaux situés dans les gouvernorats ou dans les chefs-lieux de moudiriehs et markaz.

L'examen qu'auront à subir les vendeurs des substances vénéneuses, conformément à l'article 12, avant d'obtenir les autorisations nécessaires, aura lieu le premier lundi de chaque mois à l'Administration sanitaire au Caire ou dans les hôpitaux d'Alexandrie et autres gouvernorats et des chefs-lieux des moudiriehs. Pour les personnes du ressort de Guizeh, l'examen aura lieu à l'Administration centrale du Caire.

Les personnes sollicitant l'autorisation de faire le commerce des substances vénéneuses devront justifier des connaissances suivantes :

1° Connaître toutes les dispositions du règlement sur la vente des substances vénéneuses.

2° Savoir lire et écrire sous dictée les noms de toutes les substances mentionnées dans le tableau II annexé au règlement.

3° Connaître parfaitement les poids et mesures du système métrique.

4° Savoir distinguer 15 articles au moins des substances suivantes : cobalt (arsenic métallique), acide arsénieux, réalgar (sulfure rouge d'arsenic), orpiment (sulfure jaune d'arsenic), acide hydrocyanique, cyanure de potassium, bichlorure de mercure, bisulfate de mercure, oxyde mercurique jaune, oxyde mercurique rouge, acétate de plomb, sulfate de zinc, chlorure de zinc, tartre stibié, acétate de cuivre, phosphore, chloroforme, acide picrique, acide oxalique.

5° Expliquer les substances mentionnées dans le second tableau et dire comment elles doivent être renfermées et étiquetées.

6° Pouvoir tenir régulièrement les registres pour la vente des substances vénéneuses.

Les personnes qui subiront avec succès l'examen précité pourront obtenir l'autorisation nécessaire pour la vente des substances vénéneuses. Toutefois, l'autorisation ne sera délivrée aux intéressés qu'après que l'autorité sanitaire se sera assurée que le local destiné à la vente est bien aéré et non humide, qu'il est propre et que le nom de la personne autorisée est lisiblement écrit sur le devant du local.

Les premiers examens commenceront le 5 décembre 1904.

Signé : H. H. Pinching.

III

1er novembre 1904.

Marchands de substances vénéneuses

Dans l'instruction envoyée dernièrement par l'ordre départemental n° 193 et se rapportant aux examens qu'auront à subir le 5 décembre les personnes désireuses d'obtenir l'autorisation de la vente des substances vénéneuses, on ne demandera à reconnaître les 15 substances mentionnées dans les instructions qu'aux personnes qui désirent une autorisation de vendre toutes les substances toxiques.

Les personnes qui voudront obtenir l'autorisation de vendre une ou plusieurs substances toxiques n'auront à reconnaître que ces substances seules et, si elles obtiennent l'autorisation, on inscrira sur le permis les substances qu'elles peuvent vendre à exclusion des autres.

Signé : H. H. Pinching.

Registre des ordonnances, prescrit par l'Art. 6 du Décret. — دفتر لقيد التذاكر الطبيه طبقاً الماده ٦ من الامر العالى

Mois de ..... *190* ١٩٠ ..... شهر

No D'ORDRE نمرة متسلسلة	NOM DES MÉDECINS اسماء الاطباء	DATE التاريخ	NOM DES MALADES اسم المرض	PRESCRIPTIONS الادوية الموصوفة — Nom de la préparation الدواء	DÉTAILS بيان تركيبه	(*) QUANTITÉ الوزن — Grammes جرام	Centigr. سنتي	Milligr. ملي	NOM du PRÉPARATEUR اسم محضر الدواء	OBSERVATIONS ملحوظات
1	Maost	Janv. 1	Jean Müller	Mixture	Sod. Benzoat. Morph. hydrochl. Syr. spl. Aqu. dist.	5 25 120	 5 		Papaloukas	
2	Scott	» 2	M. Long	Pommade	Ext. Belladonn. Potass. Iod. Ol. Rosar. Vaseline ad.	 3iv	3ij 3j 	 m.3 	Halil	

(*) Dans le cas d'une ordonnance préparée selon les poids anglais, ces colonnes seront employées pour y inscrire onces drachmes, grains ou minimes,

في حالة تحضير التذكرة حسب الوزن الصى الانكليزي ينبغي استعمال الثلاث خانات المخصصة للوزن لذكر الاوقيه والدرهم والقمحه وكسورها

Registre d'achat en gros des substances vénéneuses prescrit par l'art. 17 du Décret.

دفتر قيد مشتروات الجواهر السمية بالجملة المقرر بمقتضى الماده ١٧ من الامر العالى

Mois de ..... *190* ١٩٠ ..... شهر

N° d'ordre d'achat نمره متسلسلة	DATE D'ACHAT تاريخ المشترى	ESPÈCE نوع	QUANTITÉ كميه		VENDEUR البائع		
			Kil. كيلو	Gr. ج	NOMS اسمه	PROFESSION صناعته	DOMICILE محل اقامته

Registre pour la vente des substances vénéneuses prescrit par l'Art. 16 du Décret.

دفتر لقيد الجواهر السمية المباعة (كما تقرر بالمادة ١٦ من الامر العالي)

Mois de ..... *190* ١٩٠ ..... شهر

No D'ORDRE نمرة متسلسلة	DATE التاريخ	ESPÈCE de la substance vénéneuse vendue نوع الجوهر السامة المباعة	QUANTITÉ كمية		USAGE الغرض المطلوب لاجله	ACHETEUR المشتري			(*) Signature de l'acheteur et de la personne qui l'a présenté امضا المشتري والشاهد الذي قدمه
			Kil كيلو	Gr. ج		NOME اسمه	PROFESSION صناعته	DOMICILE محل اقامته	

Selon l'article 15 du Déeret, si l'acheteur est connu du vendeur. le premier seulement doit signer ou apposer son cachet dans cette colonne. Dans le cas où l'acheteur est inconnu, la personne qui l'aura présenté doit aussi signer ou apposer son cachet.

وفقاً للمادة ١٥ من القانون اذا كان المشتري معروف عند البائع يقتضي على المشتري ان يضع امضاه او ختمه في هذا المحل اما اذا كان المشتري غير معروف للبائع فيقتضي على المشتري ان يحضر شخصاً آخر ليضع امضاه او ختمه في هذا المحل مع البائع

AVIS

15 décembre 1904.

L'Administration des Services sanitaires a l'honneur de prier MM. les pharmaciens, propriétaires de pharmacies, de vouloir bien lui faire connaître avant le 1er janvier 1905 les quartier, rue et numéro où se trouve située leur pharmacie, ainsi que la dénomination sous laquelle elle a été ouverte. Il leur est rappelé que s'ils sont propriétaires de plusieurs pharmacies, ils sont tenus d'employer un gérant pour chacune d'elles en dehors de celle gérée par eux personnellement et de se munir d'une autorisation spéciale pour les pharmacies non gérées par eux.

Signé : H. H. Pinching.

IV

La circulaire ci-dessus, issue du Ministère de l'Intérieur et adressée aux moudirs et gouverneurs, en date du 4 janvier 1905, n° 1, vous est transmise pour informations complémentaires.

Les autorités provinciales étant en premier lieu responsables de la bonne exécution des règlements de police sanitaire en leur qualité de représentants de l'autorité gouvernementale en général, et du Ministère de l'Intérieur en particulier, il a été jugé nécessaire de mieux combiner l'action de ces autorités avec les agents sanitaires de leurs circonscriptions, afin d'assurer à leur action commune un meilleur résultat, et à cet effet, les instructions suivantes devront être suivies à l'avenir :

Toute correspondance relative à la police sanitaire doit être adressée aux gouverneurs et aux moudirs et signée par nous ou en notre nom. Elle sera préparée dans les bureaux du Directeur général de l'Administration sanitaire et portera le numéro d'ordre de ce Service « *Saha* ».

Cette correspondance sera passée à son arrivée aux Inspecteurs sanitaires qui l'enregistreront et y donneront la suite voulue après avoir consulté le gouverneur ou le moudir.

Les lettres à adresser aux ministères, aux markaz ou aux autres administrations seront préparées par les soins de ces Inspecteurs et signées par le moudir ou wekil; ils pourront signer « pour le moudir » les lettres des affaires courantes. Toutes ces lettres porteront un numéro d'ordre du Service sanitaire « *Saha* ».

La correspondance qui ne concerne pas exclusivement la police sanitaire, mais pour laquelle l'Inspecteur sanitaire doit être consulté, sera passée à ce dernier avec une simple apostille et lui la rendra au Bureau compétent de la même façon, après y avoir donné suite.

L'Inspecteur sanitaire en fera autant en ce qui concerne les affaires sanitaires dans lesquelles l'avis de la police sera nécessaire.

Pour permettre aux Inspecteurs sanitaires de faire le travail de la correspondance qui leur est ainsi dévolu, le gouverneur ou moudir leur donnera un des écrivains de l'Idara qui étaient jusqu'ici chargés de ce travail.

Toute correspondance relative aux questions sanitaires, adressée aux mamours de la manière prescrite ci-haut, sera communiquée aux Inspecteurs sanitaires des markaz qui la viseront et prêteront toute l'assistance possible aux mamours à l'égard de l'exécution des ordres qui y sont contenus et, en général, ils agiront comme chefs du Service sanitaire du markaz dont le mamour est le chef suprême.

Pour réaliser cette combinaison, il importe que les Inspecteurs sanitaires des gouvernorats et moudiriehs, de même que les médecins dans les markaz, résident autant que possible dans le local occupé par les bureaux des gouverneurs et des moudirs ou au moins à proximité de ces locaux.

Les gouverneurs et les moudirs enverront tous les ans au Ministère un rapport confidentiel portant N° « *Saha* » à l'égard des Inspecteurs sanitaires et des médecins de leurs circonscriptions, comme pour les autres fonctionnaires sous leurs ordres.

Les fonctionnaires ou employés des Services sanitaires que le Directeur général de cette Administration jugera nécessaire de traduire devant le Conseil de discipline seront jugés comme suit :

Les Inspecteurs des gouvernorats et provinces, par le Conseil siégeant à la Direction générale des Services sanitaires.

Les fonctionnaires d'un rang inférieur, par un Conseil de discipline composé du moudir comme président, d'un Inspecteur sanitaire de gouvernorat ou moudirieh et d'un Inspecteur européen, choisis par le Directeur général de l'Administration sanitaire, comme membres.

Cependant lorsque les accusations portées contre ces derniers seraient de nature technique ou se rapporteraient à la partie médicale de leurs

fonctions, ces fonctionnaires ou employés seront jugés par le Conseil siégeant à la Direction générale des Services sanitaires.

En matière d'administration intérieure, les Inspecteurs sanitaires correspondront comme par le passé avec leurs chefs hiérarchiques de l'Administration sanitaire.

Il doit être entendu également que dans l'exercice de la médecine légale, les médecins sanitaires de tous rangs doivent avoir leur complète indépendance. Néanmoins, ils doivent aussi, soit pour cette matière, soit pour le service de la police sanitaire, se trouver à la portée des gouverneurs, des moudirs et des mamours. A cet effet, ils devront se trouver régulièrement à leurs postes aux heures de travail, et, en cas d'absence, faire connaître le lieu où ils peuvent être trouvés, leurs déplacements successifs et leurs adresses au fur et à mesure.

Signé : W. P. G. Graham, D. G. p. i.

V

11 janvier 1905.

Comme suite aux Departmental Orders nos 193 et 194 du 26 novembre et du 1er décembre 1904, les Inspecteurs sanitaires, avant d'envoyer à l'Administration centrale les listes des vendeurs des substances vénéneuses qui ont passé avec succès l'examen, devront exiger le certificat d'identité requis, délivré par les autorités compétentes, ainsi qu'il est dit dans ces avis. Un certain nombre de ces modèles pour certificats destinés aux Egyptiens sont expédiés avec la présente note, afin que les intéressés complètent leur demande (1).

Par la même occasion, les Inspecteurs sanitaires se procureront de l'Administration centrale tous les détails nécessaires pour préparer les permis requis, les transcriront sur la copie du permis et l'expédieront avec la correspondance nécessaire à l'Administration centrale pour la délivrance du permis officiel.

Les mêmes formalités auront lieu pour les demandes se rapportant à l'article 2 du règlement.

---

(1) Ce modèle est intercalé dans le texte à la page 120.

Faire attention pour que toujours le signalement du postulant soit écrit sur le verso des copies de permis, dont un certain nombre vous est envoyé.

Les Inspecteurs sanitaires des moudiriehs et des gouvernorats inscriront sur les registres $\frac{SSt}{52}$ $\frac{SSA.\ C.}{53}$ toutes les pharmacies autorisées et établissements existants pour la vente des poisons, ou ceux qui seraient autorisés à l'avenir dans leur circonscription respective, et informeront les inspecteurs de districts de cette même formalité, de façon à posséder un état local.

N° 9. *Pharmacies et vente des poisons*

Nous rapportant à la nouvelle loi sur la pharmacie et la vente des substances vénéneuses, dont une copie a été envoyée en même temps que le Departmental Order du 7 novembre 1904, les instructions qui suivent seront utilisées dans la pratique des inspections.

Le travail de l'inspection sera divisé comme il suit :

L'*inspection des marchands des substances vénéneuses* sera effectuée :

1° Au Caire, par les médecins sanitaires de quartier, avec l'assistance de l'Inspecteur du Caire.

2° A Alexandrie, par la municipalité.

3° Dans les villes des moudiriehs (provinces) et dans les gouvernorats, par l'Inspecteur de la moudirieh ou du gouvernorat.

4° Dans les villes où il y a un markaz, par le médecin du markaz.

Le Pharmacien en chef exercera une surveillance générale.

Inspection des pharmacies. — Elle comprend :

1° Inspection générale administrative. Elle sera faite par le même personnel que celle des marchands des substances vénéneuses, chacun dans son propre district.

2° Inspection spéciale technique ; laquelle sera effectuée par le Pharmacien en chef et son assistant.

Au Caire, jusqu'à nouvel ordre, les deux inspections, générale et technique, seront faites par le Pharmacien en chef seulement.

A Alexandrie, les inspections générales seront pratiquées par la municipalité ; les inspections techniques, par un délégué de l'Administration centrale.

On fera bien attention pour les pharmacies appartenant à des Européens, ainsi que pour les marchands de substances vénéneuses étrangers, d'avertir d'avance leurs consuls respectifs par l'intermédiaire du gouverneur ou du moudir.

Ligne générale de conduite dans la méthode à suivre :

1° Demander à voir l'autorisation du propriétaire, du gérant et s'assurer que toutes les deux sont en bon ordre.

2° Autant que cela se peut, s'assurer que le porteur actuel de l'autorisation est bien la personne à qui elle a été délivrée à l'origine, en parcourant les détails inscrits sur cette autorisation, tels que : âge, nationalité, etc. (ces détails figureront sur les permis qu'on délivrera à l'avenir).

Noter :

a) Si l'enseigne est conforme au règlement.

b) Si le registre des ordonnances correspond au modèle publié, et s'il est bien tenu.

c) Si les étiquettes sont conformes aux modèles publiés.

Le résultat de l'inspection ainsi que les irrégularités qui auraient été constatées dans le fonctionnement de la pharmacie seront inscrits sur un registre spécial (aussi bien pour les pharmacies que pour les établissements de vente des substances vénéneuses) lequel sera conservé à l'office sanitaire, et, s'il y a des infractions importantes, notifier ce résultat aux chefs.

Les petites irrégularités constatées dans une première inspection ne seront pas suivies d'action légale, mais si, dans une inspection ultérieure, on s'aperçoit qu'aucun remède n'a été apporté à ces irrégularités, alors on agira légalement.

Si pendant l'inspection le pharmacien présente un permis de vendeur de substances vénéneuses, on procédera à une inspection de cette partie de son établissement, conformément aux instructions données pour l'inspection des établissements destinés à la vente des poisons.

Le registre des ordonnances dont il est fait mention à l'article 6 sera paraphé et timbré avec le cachet du bureau sanitaire du gouvernorat, de la moudirieh ou du markaz dans la circonscription desquels se trouve la pharmacie, et l'on s'assurera qu'il est conforme au modèle approuvé par le Département sanitaire.

Inspection des locaux destinés à la vente des substances vénéneuses :

1° Demander à voir l'autorisation ; s'il s'y pratique le commerce en gros et et en détail, deux autorisations seront nécessaires.

2° S'assurer de l'identité du porteur du permis afin qu'il n'y eût pas de transfert frauduleux à un autre.

3° S'assurer :

a) Que l'enseigne est conforme à l'article 13.

b) Que les deux magasins pour la vente en détail et en gros sont distincts.

c) Que toute vente d'arsenic est accompagnée d'un certificat de la police.

d) Qu'aucun produit destiné à l'usage alimentaire ou pour la boisson n'est exposé dans le magasin de vente des poisons en gros, ou dans celui de la vente en détail.

e) Que tous les récipients portent des étiquettes complètes et que chacun porte en outre une étiquette « Poison ».

f) Que tous les poisons sont tenus dans des récipients bien fermés, et que lorsqu'ils sont vendus, ils sont placés dans des bouteilles ou boîtes, avec une étiquette « Poison », et qu'ils sont empaquetés proprement et avec sécurité.

g) Que le phosphore est conservé sous l'eau dans des flacons bouchés à l'émeri, lesquels sont placés dans des boîtes remplies de sable.

h) Que le chloroforme est conservé dans des bouteilles de couleur foncée, bien fermées et qu'il est conservé dans un endroit frais.

4° Inspecter les registres d'achat et de vente, exercer un contrôle sur la quantité de chaque drogue existant en dépôt et comparer les quantités passées dans les registres. En retranchant la somme de la quantité vendue de celle de la quantité primitive, la différence devra être la quantité qui existe en magasin.

Lorsqu'il s'agira des établissements faisant la vente en gros, il suffira de contrôler un ou deux produits.

S'il y a des soupçons pour des ventes simulées passées dans les registres on procédera à une enquête.

5° S'il y a des raisons pour soupçonner qu'un produit est fraudé ou se trouve dans un mauvais état, l'Inspecteur prélèvera deux échantillons,

محافظة أو مديرية .....

مركز او قسم .....

شـــــهادة

نشهد نحن الموقعين أدناه (١) ..... (٢) .....

ان (٣) ..... حامل هذه الشهادة المقيم بجهة ..... الراغب التصريح اليـه

(٤) ..... هو معلوم لدينا شخصياً وانه من رعايا الحكومة المحلية وسلوكه واطواره حسنه

ولم تصدر في حقه احكام بشأن جنح او جنايات

وتحررت هذه الشهادة منا بذلك تحت مسؤليتنا تحريراً في ..... سنة ١٩٠

(٥) الامضا (٥) الامضا

ان ..... و ..... الموقعين على هذا هما معروفان لنا شخصياً

وقد أوقعا على هذه الشهادة أمامنا وبذا لزم التصديق تحريراً في سنة ١٩٠

(٦) مأمور المركز او القسم

ختم المركز او القسم

---

(١) اسماء الموقعين على الشهادة ويجب ان يكونا من اعيان الجهة

(٢) صناعتهما

(٣) اسم الشخص المحرر لاجله الشهادة

(٤) يتوضح اذا كان يرغب تعاطي صناعة الاجزاجية او فتح اجزاخانة او بيع الجواهر السامة

(٥) توقيع محرري الشهادة بامضاهما او ختمهما

(٦) امضاء او ختم مأمور المركز او القسم

lesquels seront scellés par lui et par leur propriétaire ; l'un sera envoyé à l'Administration centrale aux fins d'analyse, l'autre sera gardé par le propriétaire, le restant de ce produit sera mis sous scellés, jusqu'à ce que le résultat soit connu.

6o Le certificat mentionné à l'article 12 sera, dans le cas des Egyptiens, signé par deux notables de la ville dans laquelle le postulant habite et il y sera dit que ce dernier est connu d'eux comme ayant bon caractère et qu'il n'a jamais encouru de punition pour crime ou délit. La signature des notables sera certifiée par le mamour du markaz ou du kism.

Pour les étrangers, on exigera un certificat analogue émanant de leur consulat.

Note. — L'examen en vue de l'autorisation pour la vente des poisons sera conduit comme suit :

a) Au Caire, par l'Inspecteur sanitaire du Caire et le Pharmacien en chef assistés des Inspecteurs sanitaires des différents quartiers.

b) A Alexandrie, par l'Inspecteur de la municipalité et un pharmacien de l'hôpital du gouvernement, assistés d'un des Inspecteurs sanitaires des différents quartiers.

c) Dans les provinces, par l'Inspecteur de la moudirieh ou du gouvernorat, assisté du médecin et du pharmacien de l'hôpital ; en l'absence de ce dernier, le médecin du markaz le remplacera.

Les registres prescrits par les articles 16 et 17 du règlement seront paraphés et timbrés avec le sceau du bureau sanitaire du gouvernorat, de la moudirieh ou de la ville du markaz dans laquelle se trouve l'établissement, et on s'assurera que ces registres sont conformes à ceux approuvés par l'Administration centrale.

Signé : W. P. G. Graham, D. G. p. i.

VI

4 mars 1905.

Substances vénéneuses et drogues

Les Inspecteurs sanitaires se conformeront à la procédure ci-dessous, toutes les fois qu'ils trouveront des produits toxiques ou médicamenteux chez les personnes qui n'ont pas d'autorisation pour en faire le commerce.

Toutes les bouteilles, paquets ou récipients contenant une de ces substances ou médicaments seront scellés et une liste en sera dressée. L'Inspecteur sanitaire et le propriétaire des produits la signeront. Dans le cas où ce dernier refuserait de signer, mention du refus sera faite sur la liste par l'Inspecteur sanitaire.

Cette liste accompagnera le procès-verbal dressé à cette occasion, et une copie sera gardée par l'Inspecteur sanitaire.

Les articles scellés pourront être laissés dans la maison ou le magasin du propriétaire, tant que l'Inspecteur sanitaire n'aura pas des raisons pour soupçonner une modification des produits, auquel cas ceux-ci seront transportés au bureau de l'Inspecteur sanitaire et mention du fait sera ajoutée à la liste des articles scellés, laquelle liste ainsi qu'il a été dit accompagnera le procès-verbal.

On recommande aux Inspecteurs sanitaires d'agir avec beaucoup de circonspection en mettant en pratique la procédure ci-dessus et de s'assurer, bien avant de faire une saisie, que le propriétaire est en contravention en possédant ces objets.

Signé : H. H. Pinching.

VII

16 mai 1905.

Les circulaires ci-contre, issues du Ministère de l'Intérieur et envoyées aux moudirs et gouverneurs, sont publiées comme informations.

En vue de faciliter à cette Administration le contrôle des pharmacies, je vous remets ci-joint une liste de celles de votre circonscription dont il nous manque certains détails. L'Inspecteur sanitaire de la province ou celui du district doit se rendre en personne dans chacune de ces pharmacies afin de recueillir les renseignements demandés et nous retourner la liste que je vous envoie, soigneusement complétée.

Vous y ajouterez bien entendu le nom de toutes les autres pharmacies de votre circonscription pour lesquelles il ne vous est pas demandé de renseignements.

Vous rappellerez aux propriétaires, gérants et propriétaires-gérants que tout changement de gestion, déplacement, transfert, etc., doit être notifié à l'Administration sanitaire. (Art. 2 et 4 du règlement.)

S.S. / 50 Ad. C.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
نظارة الداخلية

ADMINISTRATION DES SERVICES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE PUBLIQUE
مصلحة الصحة العمومية

N° .....

S.S. / ٥٠ اداره

AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UNE PHARMACIE

SUR LA PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES SANITAIRES,

M .....

de Nationalité .....

demeurant à .....

est autorisé à ouvrir une Pharmacie sous la dénomination de .....

à ..... *District* ..... *Province* .....

Quartier ..... *Rue* ..... *N°* .....

propriété de M .....

La Gérance de cette Pharmacie sera assurée par

M. .....

de nationalité .....

pharmacien dûment autorisé.

NOTA. — Il est formellement défendu aux propriétaires de pharmacies, qui ne sont pas pharmaciens autorisés, de s'immiscer dans la gestion technique de leurs pharmacies. La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Tout changement devra être préalablement notifié à l'Administration Sanitaire, conformément à l'art. 2 du Décret du 15 Septembre 1904 et inscrit au verso.

Le Caire, le .....

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SIGNATURE DE L'IMPÉTRANT,

تصريح بفتح اجزاخانة

بناءً على ما عرضه مدير عموم مصلحة الصحة .....

قد تصرح الى .....

التابع .....

المقيم .....

بفتح اجزاخانة تحت اسم .....

بجهة ..... مركز ..... مديرية .....

بقسم ..... بشارع ..... نمرة .....

في ملك .....

وأن يعهد بادارتها الى .....

التابع .....

وهو اجزاجى مصرح له بتعاطى صناعته

تبيه — لايجوز مطلقاً لاصحاب الاجزاخانات مالم يكونوا اجزاجية مصرح لهم بتعاطى الصناعة ان يتداخلوا في أعمال اجزاخاناتهم الفنية

هذا التصريح هو شخصي وكل تغيير يحصل يجب اخطار مصلحة الصحة عنه مقدماً طبقاً للمادة الثانية من الامر العالي الصادر في ١٥ سبتمبر سنة ١٩٠٤ ويتأشر به بظهر هذا التصريح

حرر بالقاهرة في ..... سنة ١٩٠

ناظر الداخلية — امضا صاحب الطلب

Signalement: تشـــــبيه

Cheveux	..... شعـر
Yeux	..... عيون
Front	..... جبهـة
Nez	..... أنف
Bouche	..... فم
Visage	..... وجـه
Taille : un mètre ..... cent.	طول : متر و ..... سنتيمتر
Marques particulières	..... علامات خصوصية

S.S. / 51 Ad. C.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
نظارة الداخلية

ADMINISTRATION DES SERVICES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE PUBLIQUE
مصلحة الصحة العمومية

N° .....

S.S. / ادارة ٥١

AUTORISATION SPÉCIALE

POUR FAIRE LE COMMERCE EN GROS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

(La présente autorisation est rigoureusement personnelle).

SUR LA PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES SANITAIRES,

M .....

de Nationalité .....

demeurant à .....

est autorisé en se conformant aux prescriptions de l'art. 22 du Décret du 15 Septembre 1904, à ouvrir un établissement pour le Commerce en gros des Substances Vénéneuses comprises dans :

le Tableau I (1) *le Tableau II* (2)

annexés au Décret précité, dans le local appartenant à .....

sis à ..... *District* ..... *Province* .....

Quartier ..... *Rue* ..... *N°* .....

Le Caire, le .....

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SIGNATURE DE L'IMPÉTRANT,

تصريح خصوصي للاتجار بالجملة في الجواهر السامة

(هذا التصريح هو شخصي)

بناء على ما عرضه مدير عموم مصلحة الصحة .....

قد تصرح الى .....

التابع .....

المقيم .....

بفتح محل ليبيع فيه بالجملة الجواهر السامة المندرجة في أحد الجدولين الآتي بيانهما طبقاً لنصوص المادة ٢٢ من الامر العالي الصادر في ١٥ سبتمبر سنة ١٩٠٤

الجدول الاول (١) الجدول الثاني (٢)

المرفقين بالامر العالي المذكور .....

في ملك .....

الكائن بجهة ..... مركز ..... مديرية .....

بقسم ..... بشارع ..... نمرة .....

حرر بالقاهرة في ..... سنة ١٩٠

ناظر الداخلية امضا صاحب الطلب

(1) La vente en gros des substances vénéneuses comprises dans la Tableau I ne doit être faite qu'à des médecins, pharmaciens et vétérinaires autorisés à exercer en Egypte ou à des Administrations de l'Etat.

(2) La vente en gros des substances vénéneuses comprises dans le Tableau II peut être faite à des vendeurs de substances vénéneuses autorisés.

(١) لايجوز بيع الجواهر السامة المندرجة بالجدول الاول بالجملة الا للاطباء البشريين والبيطريين والصيادلة المأذونين بتعاطي صناعتهم في القطر المصري اولمصالح الحكومة

(٢) يمكن بيع الجواهر السامة المندرجة بالجدول الثاني لبايعي الجواهر السامة المرخص لهم

Signalement: تشـــبيه

Cheveux ..... شعـر

Yeux ..... عيون

Front ..... جبهـة

Nez ..... أنف

Bouche ..... فم

Visage ..... وجـه

Taille : un mètre ..... cent. طول : متر و ..... سنتيمتر

Marques particulières ..... علامات خصوصية

TABLEAU I.

Acide prussique ou cyanhydrique.
Acide arsénieux et tous les composés arsénicaux.
Composés mercuriels, excepté l'onguent.
Cyanure de potassium et tous les cyanures.
Phosphore.
Hydrate de chloral.
Chloroforme, excepté eau chloroformée et liniments à usage externe.
Huile ou essence de rue ou de Sabine.
Cantharides et dérivés (teinture, extrait).
Tartre stibié et oxyde d'antimoine.

Créosote, huile de croton tiglium.
Seigle ergoté, ergotine.
Coque de Levant, picrotoxine.
Glucosides toxiques tels que digitaline et strophant ne.
Curare.
Aconit.
Belladone.
Jusquiame.
Datura.
Cigue.
Noix vomique.
} et dérivés tels que teintures ou extraits

Fèves de Saint-Ignace.
Fausse Augusture.
Strophantus.
Racines d'Hydrastis Berberis.
Racines de Veratrine (Cevadile).
Opium et dérivés, laudanums.
} et dérivés tels que teintures et extraits
Tous les alcaloides en général, excepte quinine et toutes substances inscrites dans une pharmacopée, avec une dose maximum inférieure ou égale à un gramme.

TABLEAU II.

Acide arsénieux et tous les composés arsénieux.
Composés mercuriels, excepté le sulfure.
Cyanure de potassium et tous les cyanures, excepté le ferro-cyanure de potassium.
Phosphore blanc ou produits contenant du phosphore blanc.

Chloroforme.
Composés d'antimoine, excepté le sulfure.
Tous les fluorures, excepté le fluorure de calcium.
Acide picrique.
Extrait ou jus de tabac.

Sels de Baryte, excepté le sulfate.
Sels de zinc solubles.
Sels de plomb solubles.
Sels de cuivre solubles, excepté le sulfate.
Acide oxalique.

الجدول الاول

حمض البروسيك أوالسيانيدريك
حمض الزرنيخور وجميع المركبات الزرنيخية
المركبات الزيبقية ماعدا المرهم
سيانور البوتاسيوم وجميع السيانورات
الفسفور
كلورال ايدراتي
الكلوروفورم ماعدا الماء الكلوروفورمي والمروخات التي تستعمل من الظاهر
زيت أوعطرالسدب أو الابهل
الزراريح والمستخرج منها (صبغات وخلاصات)
الطرطير المقيء وأوكسيد الانتيمون

الكريوزوت وزيت حب الملوك
الجويدار القرني والارجوتين
سم السمك والبيكروتكسين
المركبات الجلوكوزية السامة مثل الديجيتالين والاستروفانتين
الكورار
الاكونيت أوخانق الذئب
البلادونا أو ست الحسن
البنج
الداتوره
الشوكران
} ومشتقاته مثل الصبغات والخلاصات

الجوز المقيء
فول القديس انياس
انجستورا الكاذبة
الاستروفانتوس
جذور الايدرستيس
جذور انثيراترين (السيبادله)
الافيون ومشتقاته اللودنم على اختلاف انواعه
} ومشتقاته مثل الصبغات والخلاصات
جميع القلويات بوجه العموم ما عدا الكينين وجميع الجواهر الواردة في كتب التذاكر الطبية (الفارماكوبيا) بكمية أقل من جرام أو تعادل جراماً واحداً على الاكثر .

الجدول الثاني

حمض الزرنيخور وجميع المركبات الزرنيخيه
المركبات الزيبقيه ما عدا الكبريتور
سيانور البوتاسيوم وجميع السيانورات ما عدا سيانور البوتاسيوم مع الحديد الاصفر
الفسفورالابيض اوالمتحصلات المحتوية على فسفورأبيض

الكلوروفورم
مركبات الانتيمون ما عدا الكبريتور
جميع الفلورورات ماعدافلورور الكلسيوم
حمض البكريك
خلاصة أو عصير الدخان (التبغ)

أملاح الباريت ما عدا السلفات
أملاح الزنك القابلة للذوبان
أملاح الرصاص القابلة للذوبان
أملاح النحاس القابلة للذوبان ما عدا السلفات
حمض الاوكساليك

S.S. / 51 bis Ad. C.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
نظارة الداخلية

ADMINISTRATION DES
SERVICES SANITAIRES ET
D'HYGIÈNE PUBLIQUE
مصلحة الصحة العمومية

N° .....

S.S. ادارة
٥١ مكرره

AUTORISATION

POUR FAIRE LE COMMERCE AU DÉTAIL DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

SUR LA PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES SANITAIRES,

M .....

de Nationalité .....

demeurant à .....

est autorisé à ouvrir un établissement pour le Commerce au détail des Substances Vénéneuses .....

dans le local appartenant à M .....

sis à ..... *District* ..... *Province* .....

Quartier ..... *Rue* ..... *N°* .....

NOTA.—La présente autorisation est rigoureusement personnelle et limitée aux substances vénéneuses nécessaires pour les bésoins industriels ou agricoles, comprises dans le Tableau II annexé au Décret du 15 Septembre 1904.

Le Caire, le .....

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SIGNATURE DE L'IMPÉTRANT,

تصريح للاتجار بالقطاعي في الجواهر السامة

بناء على ما عرضه مدير عموم مصلحة الصحة .....

قد تصرح الى .....

التابع .....

المقيم .....

بفتح محل لبيع الجواهر السامة بالقطاعي .....

في ملك .....

الكائن بجهة ..... مركز ..... مديرية .....

بقسم ..... بشارع ..... نمرة .....

تنبيه — هذا التصريح هو شخصي وقاصر على الجواهر السامة اللازمة للاحتياجات الصناعية أو الزراعية والمبينة بالجدول الثاني المرفق بالامر العالي الصادر في ١٥ سبتمبر سنة ١٩٠٤

حرر بالقاهرة في ..... سنة ١٩٠

ناظر الداخلية

امضا صاحب الطلب

Signalement: تشـــبيه

Cheveux	.....	شعـر
Yeux	.....	عيون
Front	.....	جبهـة
Nez	.....	أنف
Bouche	.....	فم
Visage	.....	وجـه
Taille: un mètre ..... cent.		طول : متر و ..... سنتيمتر
Marques particulières	.....	علامات خصوصية

TABLEAU II. الجدول الثاني

Acide arsénieux et tous les composés arsénieux.	حمض الزرنيخور وجميع المركبات الزرنيخيه
Composés mercuriels, excepté le sulfure.	المركبات الزيبقيه ما عدا الكبريتور
Cyanure de potassium et tous les cyanures, excepté le ferro-cyanure de potassium.	سيانور البوتاسيوم وكل السيانورات ما عـدا سيانور البوتاسيوم مع الحديد الاصفر
Phosphore blanc ou produits contenant du phosphore blanc.	الفسفور الابيض او المتحصلات المحتوية على فسفورابيض
Chloroforme.	الكلوروفورم
Composés d'antimoine, excepté le sulfure.	مركبات الانتيمون ما عدا الكبريتور
Tous les fluorures, excepté le fluorure de calcium.	جميع الفلورورات ما عدا فلورور الكلسيوم
Acide picrique.	حمض البكريك
Extrait ou jus de tabac.	خلاصة او عصير الدخان (التبغ)
Sels de Baryte, excepté le sulfate.	املاح الباريت ما عدا السلفات
Sels de zinc solubles.	املاح الزنك القابلة للذوبان
Sels de plomb solubles.	املاح الرصاص القابلة للذوبان
Sels de cuivre solubles, excepté le sulfate.	املاح النحاس القابلة للذوبان ما عدا السلفات
Acide oxalique.	حمض الاوكساليك

Vous les inviterez également à conserver dans leur pharmacie tous les documents se rattachant à l'autorisation d'ouverture ([1]), d'exercice, etc., afin de faciliter le contrôle d'inspection à tout moment.

Je vous recommande de me faire savoir les résultats des procès-verbaux qui seraient dressés contre des pharmaciens ou des droguistes en indiquant l'objet de chaque contravention.

Circulaire du 11 mai 1905, nº 21.

Il a été remarqué que, par une fausse interprétation du règlement sur les pharmacies et le commerce des substances vénéneuses, les vendeurs de substances vénéneuses en gros vendaient indistinctement aux médecins, vétérinaires, pharmaciens et aux vendeurs de substances vénéneuses, et même au public, les substances énumérées dans le tableau I du règlement. Vous devrez prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses contraire au règlement.

Le commerce des substances vénéneuses est dorénavant soumis à trois autorisations ([2]).

Une première autorisation pour la vente des substances vénéneuses du tableau I en gros : vente limitée aux médecins, vétérinaires, pharmaciens et administrations de l'Etat, suivant les prescriptions de l'art. 22.

Une deuxième autorisation sera délivrée pour la vente en gros des substances vénéneuses énumérées dans le tableau II aux vendeurs de substances vénéneuses autorisés.

Et une troisième autorisation pour la vente en détail des substances vénéneuses du tableau II aux particuliers pour les besoins industriels et agricoles.

Tout vendeur de substances vénéneuses devra par conséquent obtenir une, deux ou trois autorisations suivant les qualités du commerce qu'il veut entreprendre.

Ci-joint, vous trouverez les trois modèles d'autorisation en question et un certain nombre d'exemplaires en blanc pour l'inscription des personnes qui ont déjà été autorisées ou qui solliciteront à l'avenir l'autorisation de faire le commerce des substances vénéneuses, vous aurez soin de faire le nécessaire et de le retourner à cette Administra-

---

([1-2]) Le modèle de ces autorisations est intercalé page 122.

tion avec les autorisations déjà délivrées, pour être changées conformément à ces instructions.

Vous aurez soin d'obtenir des feuilles de papier timbré selon le nombre des autorisations demandées.

En enregistrant ces autorisations dans le registre *ad hoc* vous aurez soin de noter dans la colonne des observations la nature de l'autorisation accordée.

Ci-joint vous trouverez un modèle du certificat (modèle n° 86, Public Security) qui sera délivré par la police pour la vente de l'arsenic, conformément à l'article 19 du règlement.

Signé : H. H. Pinching.

VIII

31 mai 1905.

Règlements sur la pharmacie et la vente des poisons

Comme suite à nos Departmental Orders n°s 8 et 9 du 11 janvier 1905 au sujet des règlements sur la pharmacie et la vente des substances vénéneuses, nous vous envoyons les instructions nécessaires et la liste des substances simples qui peuvent être vendues sans autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'une liste supplémentaire des produits qui peuvent être vendus seulement par les marchands de substances vénéneuses autorisés et par les pharmaciens [1]. Les Inspecteurs sanitaires sont priés d'expliquer le contenu de ces instructions aux intéressés et surveiller à ce qu'elles soient bien appliquées.

Signé : H. H. Pinching.

IX

19 juin 1905.

La note imprimée ci-jointe contenant des instructions sur le fonctionnement régulier des pharmacies est envoyée aux Inspecteurs sanitaires pour en prendre connaissance.

On a envoyé une copie de cette note à toutes les pharmacies, mais s'il y en a qui ne l'ont pas reçue, les Inspecteurs sanitaires sont priés de leur en remettre une, ainsi qu'aux pharmaciens dûment autorisés qui ouvriraient à l'avenir.

Signé : H. H. Pinching.

---

[1] Voir intercalation ci-contre.

NOTE (1)

Pour aider au bon fonctionnement et à la bonne disposition des pharmacies, nous croyons devoir, d'accord en cela avec les exigences du décret portant nouveau règlement sur l'exercice de la pharmacie, exposer les observations ci-après :

Toute officine de pharmacie doit être divisée en deux parties distinctes : la première, destinée à recevoir le public, la seconde, séparée de la première par une balustrade à hauteur d'appui d'homme, réservée à l'exécution des ordonnances.

Le local doit être bien aéré, bien exposé à la lumière naturelle du jour et donner sur la rue.

Les armoires renfermant des produits toxiques seront fermées à clef et celle-ci gardée par le pharmacien diplômé, propriétaire ou gérant responsable. (*Voir tableau A.*)

Il est nécessaire, pour les substances toxiques, d'employer des flacons d'une forme spéciale, sensible au toucher à l'effet de mettre de suite le préparateur en éveil sur la nature des substances contenues dans ces flacons. Des flacons bleus ou verts, avec des rayures ou des aspérités, rempliraient ce but à tous les points de vue. Toutefois, si le pharmacien n'en possède pas, il serait prudent de faire ajouter sur les flacons ordinaires le mot « Poison » et de les entourer d'une bandelette de papier émeri dont le contact rugueux puisse avertir le préparateur du danger et attirer son attention.

Il est nécessaire de veiller sur l'étiquetage des flacons à produits toxiques. Le mieux serait d'employer des étiquettes inaltérables à l'eau et aux acides, convenablement fixées aux flacons, ou mieux encore, que l'étiquette soit gravée sur le flacon même. Dans les pharmacies indigènes, il est indispensable que ces étiquettes soient écrites en deux langues, dont l'une l'arabe.

Il n'y a pas d'arrangement unique pour la disposition des drogues dans une pharmacie. Une classification par familles, qui serait préférable, impliquerait des connaissances étendues et une grande

---

(1) Cette note, sous couverture bleue, est déjà connue sous le nom de *Note bleue*.

habitude des groupements. L'inconvénient est qu'on risque fort d'y mêler des produits disparates et à usages opposés : l'iodure de potassium avec le cyanure de potassium, le phosphate de soude avec l'arséniate de soude, etc.

La classification alphabétique est la plus simple et la plus souvent conseillée, mais elle présente les mêmes inconvénients que la précédente, et souvent des médicaments d'un usage courant se trouvent disposés sur les rangées élevées des armoires et sont une source de fatigue pour le pharmacien quand il doit s'en servir fréquemment pour la préparation de ses ordonnances.

Une fois telle ou telle classification adoptée et les bocaux mis en place, nous croyons devoir conseiller fortement qu'on inscrive au-dessous de chacun de ces bocaux un numéro d'ordre permettant de les remettre facilement en place lorsqu'ils ont été dérangés.

Nous estimons qu'on pourrait se borner à la classification alphabétique avec des petites modifications : ne mettre les produits toxiques que séparés dans une armoire ou dans des armoires spéciales dans lesquelles on les classerait de même alphabétiquement; en second lieu, mettre à la portée de la main, mais toujours par ordre alphabétique, les produits employés le plus couramment : les eaux médicinales à part, les extraits seuls, les teintures également seules, etc.

Il est de toute nécessité que les substances du tableau B, généralement connues sous le nom de « Separanda », soient tenues dans des armoires et, si cela n'était pas possible, dans un endroit spécialement réservé à cet effet et assez éloigné des autres substances inertes; en outre, qu'elles soient mises dans des flacons d'un modèle facile à distinguer au toucher des autres, et munis d'une marque distinctive indiquant qu'ils renferment des poisons.

Le comptoir ne doit pas mettre entièrement les préparateurs à l'abri du regard du public. Le contrôle de ce dernier peut souvent être utile pour faire observer la tenue, le sérieux et l'application des aides, lorsque ceux-ci se sentent surveillés. *Mais il serait à recommander de ne pas causer avec le public de crainte de commettre des erreurs par distraction.*

L'arrière-pharmacie doit être spacieuse, pour permettre l'installation nécessaire avec les besoins actuels de la pharmacie et pour que les aides puissent travailler sans se gêner mutuellement. Une bonne chose serait

l'existence d'un lieu frais, d'une cave si possible, pour y tenir les eaux minérales et les sirops pour lesquels une très forte chaleur prolongée pourrait être funeste : fermentation des sirops, détérioration des eaux minérales. Dans tous les cas, à défaut de cette précaution, il ne faut jamais tenir ces produits aux endroits exposés au soleil ou avoisinant une source de chaleur, et aussi sur des étagères élevées où la température est plus élevée.

Les produits trop volumineux et inoffensifs seront classés par ordre dans des boîtes en fer-blanc, de grands bocaux en verre ou en terre, *mais jamais dans des sacs en papier.*

La clef de ou des armoires des substances toxiques doit toujours être avec le pharmacien diplômé. En aucun cas elle ne doit être laissée sur les armoires ou se promener sur le comptoir.

L'emploi de la langue latine pour les étiquettes des bocaux serait à conseiller. En effet, elle est la mieux appropriée et de nature à éviter les confusions qui se produisent par l'emploi des langues vivantes. La diversité de provenance des médecins pratiquant en Egypte la conseille fortement. Les pharmacies purement indigènes feraient bien de posséder des étiquettes de bocaux avec double inscription latine et arabe, lesquelles peuvent être facilement obtenues chez M. H. Schröder, à Cologne, Brudergasse.

Les ordonnances doivent être exécutées au fur et à mesure de leur présentation et copiées, une fois numérotées sur le registre officiel. Les espaces en blanc, les ratures, les transports en marge, les numéros en double seront évités dans ces registres. Le préparateur signe l'ordonnance qu'il exécute ou qui a été exécutée par un aide sous son contrôle et sa responsabilité. En aucun cas, il ne faut remettre à un autre moment de la journée ou au lendemain la copie des ordonnances exécutées dans la journée. La transcription immédiate évitera bien des erreurs et permettra de les corriger à temps. En effet, elle nécessite une lecture attentive des produits employés, car on transcrit moins vite qu'on ne lit et l'on a le temps de réfléchir si réellement on a mis dans la potion ou dans les cachets tel ou tel produit mentionné sur l'ordonnance. En supposant même une erreur, on a le temps et le moyen de la réparer, sans rien laisser soupçonner au malade.

Les aides en pharmacie non diplômés peuvent exécuter des ordon-

nances, mais seulement celles ne renfermant pas de poison, et ce, sous le contrôle et la responsabilité d'un pharmacien diplômé. Seuls les élèves en pharmacie stagiaires qui justifieront d'une inscription régulière de stage pourront faire n'importe quelle préparation, mais toujours sous le contrôle et la responsabilité du pharmacien diplômé responsable.

En outre, chaque ordonnance ou copie d'ordonnance doit porter la signature de celui qui l'a préparée. Le livre des ordonnances doit être conforme au règlement et porter à chaque feuille le cachet de l'Administration sanitaire.

Certains pharmaciens délivrent à chaque client qui apporte une ordonnance un numéro d'ordre dont un double est appliqué sur cette ordonnance ; de cette façon, les erreurs par confusion sont évitées. Ce système est de toute utilité pour les pharmaciens à clientèle nombreuse.

Les ordonnances sont la propriété du malade, qui peut exiger l'original du pharmacien. Ce dernier doit toujours le restituer, sauf si la dose ordonnée est plus forte que la dose maxima ou s'il remarque une erreur commise par le médecin. C'est l'unique pièce à conviction pour couvrir sa responsabilité le cas échéant et pour éviter que cette même ordonnance soit mal exécutée ailleurs. Il est tenu cependant de donner une copie avec la dose du principe actif qu'il aura mise et d'en informer le médecin qui a prescrit l'ordonnance.

Il est de toute nécessité de ne confier les préparations magistrales qu'aux aides compétents, qui opéreront après s'être bien assurés de la pureté des produits qu'ils manipulent et si effectivement ils répondent aux conditions requises pour telle ou telle préparation. Ainsi, pour le laudanum de Sydenham, le pharmacien doit être à même de contrôler que son opium contient 10 % de morphine, et que par conséquent il a introduit dans sa préparation la quantité voulue d'alcaloïdes. De même, la teinture de noix vomique, préparée selon la pharmacopée anglaise, doit contenir la quantité prescrite de strychnine, etc., etc. Là est la tâche du vrai pharmacien et les Inspecteurs exerceront une surveillance active de ce côté.

Chaque pharmacien n'est pas tenu de posséder tous les produits possibles ou pouvant exister, il lui suffira de monter son officine selon

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration des Services Sanitaires.

Comme explication au nouveau Règlement sur la Pharmacie et le Commerce des Substances vénéneuses, et pour mettre fin aux questions soulevées tous les jours au sujet de la délimitation des substances que les droguistes peuvent vendre et de celles qui ne peuvent être vendues que par les pharmaciens ou les vendeurs de substances vénéneuses autorisés, l'Administration Sanitaire a jugé nécessaire de porter à la connaissance des intéressés ce qui suit :

Il est permis de vendre au public les spécialités étrangères et celles des spécialités égyptiennes qui portent la mention *Formule déposée sous N°.... à l'Administration Sanitaire,* sans que leurs enveloppes soient ouvertes (Art. 31), les Eaux minérales, Pansements, Articles de toilette et substances simples qui ne font pas partie des Tableaux I et II du Règlement.

Par contre la vente de tout produit composé tel que teinture, solution, potion, pilules, cachets, prises, onguent, etc., est interdite.

En outre les droguistes ne doivent pas exposer dans leur droguerie des pots, vases, bouteilles ou balances de pharmacie qui donnent à la droguerie l'aspect d'une pharmacie.

Ci-joint une liste des substances simples les plus usitées.

نظارة الداخلية

مصلحة الصحة العمومية

ايضاحاً للائحة الجديدة الصادرة بشأن صناعة الصيدلية والاتجار بالجواهر السامة وحسماً لما يحدث من الخلاف يومياً في تحديد الجواهر التي يجوز لاصحاب محلات العطارة بيعها والجواهر التي يحصر بيعها في الاجزاجية او بائعي الجواهر السامة المصرح لهم قد رؤي لمصلحة الصحة نشر مايأتى لمعلومية أرباب الشأن

يجوز بيع المستحضرات (المجهزات) الاجنبية للعموم والمستحضرات المصرية أيضاً ويشترط في المستحضرات المصرية أن يكون على كل منها هذه العبارة « بيان التركيب مودع بمصلحة الصحة تحت نمرة ..... » ويكون بيع جميع هذه المستحضرات بدون فتح مغلفاتها (طبقاً للمادة ٣١ من اللائحة) ويجوز أيضاً بيع المياه المعدنية وادوات الغيار والاصناف التي تتعلق بالزينة (التوالت) والجواهر البسيطة الغير واردة في الجدولين الاول والثاني الملحقين باللائحة

انما لايجوز بيع أي صنف مركب كالصبغات والمحاليل والجرع والحبوب والبرشام والسفوف والمراهم ونحو ذلك ولا يجوز لاصحاب محلات العطارة عرض احقاق أو أوعية أو زجاج او موازين اجزاخانات تعطى لمحلاتهم هيئة اجزاخانة

ومرسل مع هذا جدول باسماء الجواهر البسيطة الكثيرة الاستعمال

تنبيه * يتلاحظ الورقة الاخيرة المحتوية على اسماء بعض السموم الكثيرة التداول في البيع

Absinthe	أفسنتيس
Acides Minéraux	حوامض معدنية
Acide borique	حمض بوريك
Agar-Agar	اجار اجار
Ambre	عنبر
Anémone	شقائق النعمان
Angélique	حشيشة الملوك
Anis étoilé	انيسون نجمي
Anis vert	انيسون اخضر
Baies de Genièvre	تمر العرعر
Baies de Laurier	تمر الغار
Baume du Canada	بلسم الكندا
Baume de Copahu	بلسم كوباي
Baume du Pérou	بلسم البيرو
Benjoin	بخور جاوي
Beurre de Cacao	زبدة الكاكاو
Blanc de baleine	من القيطس
Bois de Campêche	خشب البقم الاسود
Bois de Panama	خشب باناما
Bois de réglisse	عرقسوس
Bourgeons de Peuplier	ازرار الحور
Bourgeons de sapin	ازرار التنوب
Bourrache	لسان التور
Buchu	بوكو

Cachou	كاد هندي
Calamus aromaticus	قلم عطري
Camomille	بابونج
Camphre	كافور
Capillaire	كزبرة البئر
Carbonate de chaux	كربونات الجير
» » magnésie	كربونات المغنيسيا
» » plomb	كربونات الرصاص (الاسبيداج)
» » potasse	كربونات البوتاس
» » soude	كربونات الصودا
Carmin	لعل
Charbon animal	فحم حيواني
Charbon végétal	فحم نباتي
Chlorate de potasse	كلورات البوتاس
Chlorhydrate d'ammoniaque	ملح النوشادر
Chlorure de calcium	كلورور الكلسيوم
Chlorure de chaux	كلورور الجير
Cinabre	زنجفر
Citrate de magnésie	سترات المغنيسيا
Civette	زبد
Cochenille	كوشنيلا (دوده)
Couleurs d'aniline	الوان الانيلين
Couleurs différentes inertes ne contenant ni arsénic ni cuivre	الوان مختلفة عقيمه غير محتوية على زرنيخ ولا على نحاس
Cubèbes	كبابه صيني

Drematol	درماتول
Douce-amère	حلوه مره
Emplâtre diachylon	لصقة الدياكيلون
Essence d'absinthe	عطر الافسنتين
» d'anis	عطر الانيسون
» de bergamotte	عطر البرجموت
» de cajeput	عطر الكاجيبوت
» de calamus	عطر القلم العطري
» de camomille	عطر البابونج
» de cannelle	عطر القرفه
» de cardamomes	عطر الحبهان
» de carvi	عطر الكراوية
» de cèdre	عطر الارز
» de citron	عطر الليمون
» de citronelle	عطر (السترونيلا)
» de cognac	عطر الكونياك
» d'eucalyptus globulus	عطر الاوكالبتوس
» de fenouil	عطر الشمر
» de fleurs d'oranger	عطر زهر البرتقان
» de gaulthéria	عطر الجولتريا
» de genièvre	عطر حب العرعر
» de géranium	عطر الجرونيا (عطر شاه)
» de gingembre	عطر الزنجبيل
» de girofle	عطر القرنفل
» de lavande	عطر اللاوندا

Emplâtre de mélisse	عطر الملسيا (الفليه)
» de menthe	عطر النعناع
» de muscade	عطر جوز الطيب
» de patchouly	عطر الباتشولي
» de romarin	عطر الحصالبان
» de rose	عطر الورد
» de sassafras	عطر الساسفراس
» pour Eau de cologne	عطر لاجل ماء ملكه
» pour Eau dentifrice	عطر لاجل ماء الاسنان
Eucalyptus, folia	ورق الاوكاليبتوس
Ether de pétrole	ايتير البترول
Ether sulfurique	ايتير كبريتيك
Farine de lin	مسحوق بذر الكتان
Farine de moutarde	مسحوق الخردل
Fenouil	شمر
Fenugrec	حلبه
Ferrocyanure de potassium	سيانور البوتاسيوم الحديدي (الاصفر)
Fèves du Tonka	فول تونكا
Follicules de séné	اوراق السنامكي
Formaldéhyde	فورمالدهيد
Gélatine	جلاتين هلام
Gentiane	جنطيانا
Gingembre	جنزبيل

Girofles	قرنفل
Glycerine	جليسرين
Glycine	جليسين
Gomme adragante	صمغ الكتيرا
» copal	صمغ كوبال
» damar	صمغ دمار
» laque	صمغ لك
» sandaraque	صمغ السندروس
» sénégal	صمغ السينجال
Goudron	قطران
Graine de lin	بذر كتان
Grains de moutarde	بذر الخردل
Guimauve	خطميه
Gutta-percha	جوتابركا
Gypse	جبس
Huile d'amandes douces	زيت لوز حلو
» de cade	زيت كاد
» de foie de morue	زيت كبد الحوت (زيت السمك)
» de ricin	زيت خروع
» de vaseline	زيت فازلين
Hypophosphite de soude	تحت فوسفات الصودا
Iodure de potassium	يودور البوتاسيوم
Iris	سوس

Jaborandi, feuilles	اوراق الجابوراندي
Lanoline	لانولين
Lichen d'Islande	الحزاز الاسلاندي
Lichen carragaheen	الحزاز البحري
Lierre terrestre	قسوس ارضي
Litharge	مرتك ذهبي
Lycopode	كبريت نباتي
Macis	بسباسه
Magnésie	مغنيسيا
Manne	من
Mannite	منيت (سكر المن)
Marjolaine	مردقوش
Mastic	مسطكى
Matico	ماتيكو
Mauve	خبيزه
Mélisse	مليسا
Menthe	نعناع
Miel	عسل
Millefeuille	الف ورقه (زهرة القنديل)
Musc	مسك
Myrrhe	مر
Naphtaline	نفتالين

Nitrate d'ammoniaque	نترات النوشادر
» de baryte	نترات البريتا
» (sous) de bismuth	تحت نترات البزموت
» de potasse	نترات البوتاسا
» de soude	نترات الصودا
» de strontiane	نترات الاسترونسيانا
Nitrobenzine	نتروبنزين
Noix de Galles	عفص
Noix de muscade	جوز الطيب
Noyer	جوز
Oranger, feuilles	ورق البرتقال
Ortie, feuilles	ورق الانجره
Oxyde de bismuth	أوكسيد البزموت
» de chaux	أوكسيد الجير
» de cuivre	أوكسيد النحاس
» de fer manganeux argileux	أوكسيد الحديد المنجنيزي الطفلي
» de fer rouge	أوكسيد الحديد الاحمر
» de fer rouge argileux	أوكسيد الحديد الاحمر (مغره)
» de plomb	أوكسيد الرصاص
» de zinc	أوكسيد الزنك
Paraffine	بارافين
Pastilles de gomme	أقراص الصمغ
Pastilles de menthe anglaise	أقراص النعناع الانكليزي

Pâte de guimauve	عجينة الخطميه
» de jujubes	عجينة العناب
» lichen	عجينة الحزاز
» réglisse	عجينة عرق السوس
Permanganate de potasse	فوق منجنات البوتاسا
Persulfate de fer pur	فوق كبريتات الحديد النقي (زاج اخضر)
Phosphate d'ammoniaque pur	فوسفات النوشادر النقي
» (bi) de chaux par	ثاني فوسفات الجير النقي
» de soude pur	فوسفات الصودا النقي
Pierre ponce	حجر خفاف
Poivre long	دار فلفل (فلفل طويل)
Potasse caustique	بوتاسا كاوي
Poudre insecticide	مسحوق قاتل الحشرات
Quassia amara	الخشب المر
Quinine sulfate	كبريتات الكينا
Quinquina écorce	قشر خشب الكينا
Racine d'angélique	جذور حشيشة الملوك
» de chicorée	جذور الشيكوريا (الهندبا)
» de curcuma	جذور الكركم
Rhubarbe	راوند
Saccharine	سكارين
Salep	سحلب

Salsepareille	عشبه
Sassafras	ساسفراس
Sauge	مريميه (كف مريم)
Scille	بصل العنصل
Semen contra	شيح خراساني
Séné	سنامكي
Silicate de potasse	سليكات البوتاسا
Silicate de soude	سليكات الصودا
Simarouba	سيماروبا
Soude caustique	صودا كاوي
Soufre	كبريت
Sparadrap	مشمع
Stigmates de mais	شوش الذره
Styrax	ميعه
Sucs et sirope de fruits	عصير وشراب الاثمار
Sucre candi	سكر نبات
Sucre de lait	سكر اللبن
Sulfate d'alumine pur	كبريتات الالومين النقي
Sulfate de chaux pur	كبريتات الجير النقي
Sulfate de cuivre	كبريتات النحاس (توتيا زرقاء)
» (proto) ferreux	اول كبريتات الحديد(جاز)
» de magnésie	كبريتات المغنيسيا (ملح انكليزي)
» (neutre) de potasse	كبريتات البوتاسا المتعادلة
» » de soude	كبريتات الصودا
Sulfite de soude	كبريتيت الصودا
Sulfure d'antimoine	كبريتور الانتيمون

Sulfure (bi) de carbone	ثاني كبريتور الكربون
» de fer	كبريتور الحديد
» de potasse	كبريتور البوتاسا
Sureau	بيلسان
Taffetas	حَبَرْ مصمغ (مشمع انكليزي)
Talc	طلق
Tartrate (acide) de potasse	طرطرات البوتاسا الحمضي (كريمة الطرطر)
Tartrate de potasse et de soude	طرطرات البوتاسا والصودا (ملح سنيت)
Térébenthine	تربنثينا
Tilleul	زيزفون
Tussilage	توسيلاجو (حشيشة السعال او دوسة الحمار)
Ultramarin	ازرق اولترامارين (زهره)
Uva-ursi	عنب الدب (عنب التعلب)
Violettes	بنفسج

Les produits suivants ne peuvent être vendus que par les marchands de substances vénéneuses autorisés

الاصناف الآتية لا يجوز بيعها الا من تجار الجواهر السامة المصرح لهم

Cobalt (arsénic métallique)	زرنيخ معدني
Acide arsénieux	زرنيخ ابيض او سم الفار (اندريد زرنخور)
Orpiment (Salfure jaune d'arsénic)	رهج اصفر
Réalgar (Sulfure rouge d'arsénic)	رهج احمر
Bichlorure de mercure (sublimé corrosif)	سليماني اكال (ثاني كلورور الزيبق)
Acétate de cuivre	خلات النحاس

Les produits suivants ne peuvent être vendus que par les Pharmaciens

الاصناف الآتية لا يجوز بيعها الا من الاجزاجية

Opium	افيون
Semences de Jusquiame ou de Datura	بذور البنج او الداتوره
Racine d'Aconit	جذر خانق الذئب
Laudanum (Teinture d'opium)	لودنم (صبغة الافيون)
Ergot de seigle	جويدار
Coloquinte	حنظل
Ecballion elaterium	فقوس الحمار
Gomme-gutte	صمغ نقطي
Collyre sec noir	ششم اسود جاف
Collyres ordinaires	قطرات عادية
Coque du Levant (Fructus-anamirtae Cocculi)	سم السمك او سم الحوت
Nitrate d'Argent	نترات الفضه (حجر جهنم)

la pharmacopée du pays où il a fait ses études et d'exécuter les ordonnances prescrites conformément à cette pharmacopée. Il demeure entendu que la pharmacopée d'après laquelle on fait les préparations ainsi que le décret relatif à l'exercice de la pharmacie en Egypte doivent se trouver dans chaque officine. Si le pharmacien désire exécuter les ordonnances des médecins d'autres pays, il doit posséder les préparations contenues dans les pharmacopées respectives de ces pays et *ne pas employer des substitutions*. Ainsi il ne devra pas remplacer l'élixir parégorique français par la teinture de camphre composée anglaise, etc.

Souvent la dose et la teneur en principe actif varient d'une façon très notable pour ne pas autoriser de pareilles substitutions. La différence peut être inhérente au mode de préparation (teinture d'écorces d'oranges amères française et anglaise), ou à la quantité de principe actif introduit (teinture d'Hydrastis Canadensis anglaise au 1/10, française au 1/5, teinture de strophantus anglaise au 1/40, française au 1/5, sirop d'iodure de fer anglais, allemand et français dont la teneur en iodure de fer va en décroissant d'une façon très marquée), etc., etc.

En résumé, il serait à conseiller de ne pas employer un médicament comme succédané d'un autre qu'on ne possède pas, le fait constituant une fraude dans l'exercice de la pharmacie. Les Inspecteurs relèveront, s'il y a lieu, ces sortes de substitutions.

Il est expressément recommandé de ne jamais se servir de bouteilles ordinaires à vin ou à eaux minérales pour délivrer des composés toxiques des tableaux A et B.

Il est de la plus haute importance que les produits toxiques délivrés au public sur ordonnance soient mis dans des flacons bleus octogonaux. La différence de forme entre flacons à usage interne et externe, si elle se généralisait, mettrait aussitôt les malades sur leurs gardes, surtout lorsqu'ils doivent s'en servir dans la nuit, où le sommeil et une lumière insuffisante pourraient occasionner des méprises.

Il faut que chaque pharmacie soit munie d'une série de balances et de poids, ainsi que de mesures pour liquides, lui permettant la pesée et le mesurage exacts des produits prescrits dans les ordonnances. Trois catégories de balances suffisent : une pesant 500 grammes, sensible au décigramme; une autre pesant 50 grammes, sensible au centigramme; et la

troisième sensible au milligramme. Une balance système Roberval serait utilisée pour la pesée des kilogrammes.

Quand on doit peser des dixièmes de milligramme, à moins de posséder une balance d'analyse sensible au dixième, il serait avantageux de peser 4 à 5 milligrammes de la substance, de les mélanger intimement avec une poudre inerte soluble de poids déterminé, de façon à avoir une dilution au dixième ou au centième et employer cette dernière pour les pesées des dixièmes de milligramme, en tenant, bien entendu, compte de la dilution. Si la substance active n'est pas altérable, on peut conserver cette dilution pour des pesées ultérieures.

Pour les mesures, les pharmaciens se servant du système métrique auront une série de mesures ainsi subdivisées :

Une de 1.000 cc. subdivisée de 100 à 100 cc.
Une de 500 cc. — 50 à 50 cc.
Une de 100 cc. — 10 à 10 cc.
Une de 15 cc. et une de 30 cc. portant respectivement les subdivisions 2, 5, 10, 15 cc. et 2, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 cc.

Ils auront, en outre, un compte-goutte normal (à 3 millimètres de diamètre extérieur) nécessaire pour l'énumération des gouttes des solutions à principe actif lorsque les médecins en prescriront. Il faut *bannir à tout jamais* le procédé qui consiste à se servir du flacon de solution et de son bouchon pour faire tomber des gouttes. Le poids de ces gouttes est différent suivant la surface du goulot mouillé par le liquide qui s'écoule. On risque, à certains moments, de transformer les gouttes en véritable filet qui fausse les résultats; enfin, il y a toujours sur les pourtours du goulot des flacons un résidu de principes actifs provenant de l'évaporation dans les opérations antérieures, et les premières gouttes qui tombent entraînant ces principes sont beaucoup plus fortes que ne l'est la solution elle-même.

Si l'on exécute des ordonnances anglaises, on doit posséder des mesures subdivisées en onces, drachmes et minimes, de même qu'une série de poids allant de la livre au grain, en passant par l'once et la drachme.

Lorsque dans une pharmacie l'on s'occupe d'analyses chimiques et microscopiques, on devra posséder un matériel suffisant pour l'exécution des plus courantes : dosage des éléments normaux des urines,

— recherche et dosage des éléments anormaux, — examens microscopiques et bactériologiques divers. Dans le cas où elle n'aurait pas une installation suffisante, elle devra s'adresser aux laboratoires spéciaux d'analyses; dans ce cas, sur les rapports qu'on délivrera, il sera mentionné que l'analyse a été exécutée dans tel ou tel laboratoire.

Rappelons avant de terminer que chaque pharmacien diplômé propriétaire, ou le gérant et le propriétaire, *sont seuls responsables de la pureté* des produits qu'ils débitent et qu'en cas d'erreur commise par un fournisseur on ne s'en prendra qu'à eux seuls. En effet, le titre de pharmacien confère le devoir de pouvoir contrôler au moins les fraudes les plus grossières et le degré de pureté des produits qu'il emploie.

Ayant souvent constaté que les pharmaciens mettent des bouteilles de drogues de différentes dimensions et formes l'une derrière l'autre, sans aucun ordre alphabétique, j'attire leur attention sur l'irrégularité de ce procédé.

Je leur rappelle qu'il n'est pas permis de conserver dans les bouteilles qui servent à la préparation des teintures, les herbes, racines, etc., déjà employées. Aussitôt que la teinture est faite, les herbes, etc., doivent disparaître et les bouteilles être nettoyées.

Pendant l'été, les pommades à base de vaseline pourraient être additionnées du 10 % de leur poids de paraffine pour leur donner plus de consistance.

De même, vu la chaleur et l'humidité qui règnent en Egypte pendant la majeure partie de l'année, nous ne voyons pas d'inconvénient qu'on prépare les différents sirops avec des extraits fluides appropriés tels que certaines maisons sérieuses mettent en vente. Nous conseillons même ce procédé pour les pharmacies qui consomment peu de sirops dans l'année.

Les autorisations d'exercice et d'ouverture de pharmacie doivent être toujours gardées dans la pharmacie à la disposition des Inspecteurs sanitaires.

Tout changement de local ou de responsable doit être notifié, sur papier timbré, à l'Administration sanitaire par la voie de ses Inspecteurs. A cette notification on adjoindra l'autorisation d'ouverture et la déclaration du responsable s'il y a lieu.

Une liste des drogues qui peuvent être vendues par le public a été dressée et pourrait être consultée chez les Inspecteurs sanitaires.

Le Directeur général,
H. H. Pinching.

Tableau A

Les substances très vénéneuses suivantes doivent être tenues dans une armoire fermée à clef (Art. 9 du Règl.)

Acidum arsenicosum
— hydrocyanicum dil.
Aconitina
Apomorphin. hydrochlor.
Atropinum sulfuricum
Cocainum hydrochlor.
Codeinum
Potass. Cyanat.
Extract. Aconiti
— Belladonnæ
— Colocynth.
— Canabis indic.
— Nucis vomic.
— Opii
Homatropinum hydrobromicum
Hydrargyrum bichloratum
— bijodatum
— cyanatum
— oxidatum
Hydrargyrum oxidatum via humida paratum
— præcipitat. album.
— salicylicum
Liquor Potass. arsenitis
Morph. hydrochlor.
— acetic.
— tartaric.
Ol. Crotonis
Opium
Pastillæ Hydrargyri bichlorati
Phosphorus
Physostigminum salicylicum
— sulfuricum
Pilocarpin. hydrochlor.
Solut Nitroglycerini
Stib. Pot. tartar.
Strychninum nitricum
Veratrinum

Tableau B

Separanda

Substances qui doivent être tenues à part des autres médicaments et dont l'usage réclame beaucoup d'attention

Acetanilidum
Acidum carbolicum
— carbolicum liquefactum
— chromicum
— hydrobromicum
— hydrochloricum
— nitricum
— nitricum crudum
— nitricum fumans
— sulfuricum
— sulfuricum crudum
— trichloraceticum
Agaricinum
Amylenum hydratum
Amylum nitrosum
Aqua Amygdalarum amarum
Argentum nitricum
Argentum nitricum cum Pot. nitrico
Baryum chloratum
Bromoformium
Bromum
Cantharides et dérivés
Cerussa
Chloralum formamidatum
Chloralum hydratum
Chloroformium
Coffeinum-Sodæ salicylicum
Coffeinum
Collodium cantharidatum
Cuprum aluminatum
Cuprum sulfuricum
Euphorbium et dérivés
Fol. Hyoscyami et dérivés
Fol. Belladonnæ —
Fol. Digitalis —
Fol. Stramonii —
Formaldehydum
Fructus Colocynthidis et dérivés
Gummi-gutti.
Herba Conii et dérivés
Herba Lobeliœ et dérivés
Hydrargyrum chloratum mite
Iodoformium
Iodum et dérivés
Potass. causticum fusum
Potass. bichromicum
Potass. Iodatum
Kreosotum
Liquor Potass. caustici
— Sodii caustici
— Plumbi subacetici
Lithargyrum
Methylsulfonalum
Minium
Sodium Iodatum
Oleum sinapis
Paraldehydum
Phenacetinum
Plumbum aceticum
Podophyllinum et dérivés
Pulvis Ipecacuanhæ opiatus
Radix Ipecacuanhæ et dérivés
Resina Jalapæ
Rhizoma Veratri et dérivés
Santoninum
Semen Colchici et dérivés
— Strophanti et dérivés
— Nuc. Vomic. —
Sulfonalum
Theobrominum Sodio-salicylicum
Tinctura Opii benzoica
— crocata
— simplex
Tubera Aconiti et dérivés
— Jalapæ
Vinum stibiatum
Zincum aceticum
— chloratum
— sulfuricum

Tableau C

Substances médicamenteuses qui doivent être préservées de la lumière

Acidum nitricum
Acidum pyrogallicum.
Æthylum
Æther nitrosus
Amylum Nitrosum
Apomorphinum hydrochloricum
Bismuthum Salicylicum
Chininum Hydrochloricum
Chloroformium
Eau de goudron
Eaux distillées diverses
Eserinum
Guaiacolum
Hydrargyrum Biiodatum
Hydrargyrum chloratum mite
Hydrargyrum Iodatum flavum
Hydrargyrum Oxidatum flavum
Iodoformium
Iodum
Kermès minéral
Liq. ferri Sesquichlorati
Naphtolum β
Olea ætherea
Paraldehydum
Pastillæ Hydrargyri Bichlorati
Phosphorus
Plumbum Iodatum
Resorcinum
Santoninum
Tinctura ferri chlorati ætherea

XI

22 juin 1905.

N° 109. *Vente des poisons*

La circulaire ci-dessous adressée par le Ministre de l'Intérieur aux moudirs et gouverneurs, le 14 juin 1905, sous le n° 1, est publiée par nous pour information :

Par suite de l'augmentation continue des cas d'empoisonnement du bétail, j'appelle votre attention sur la nature très sérieuse de l'offense

et sur la nécessité de prendre de plus grandes précautions que par le passé pour arrêter ou du moins pour réduire le nombre des crimes de cette catégorie. Ceci peut très bien avoir lieu en exerçant un contrôle plus étroit auprès des vendeurs des substances vénéneuses, et spécialement de l'arsenic. Le décret du 15 septembre 1904 a renforcé vos pouvoirs, mais il semble qu'on n'en a pas retiré tous les avantages possibles.

Vous êtes prié de convoquer vos mamours et de leur expliquer les principales précautions en attirant principalement leur attention sur les articles 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 28, en les impressionnant sur la nécessité de faire tout leur possible pour prévenir la vente illicite des poisons. De même, les mamours des markaz convoqueront leurs omdahs pour leur expliquer la nature et le but général du décret, et pour les pénétrer de la nécessité d'informer le markaz de toute personne de leur village qui vend ou est soupçonnée de vendre des poisons. Chaque omdah enverra une liste de ces personnes au mamour qui fera les formalités nécessaires pour les poursuivre.

Plus tard : D'accord avec la circulaire n° 70 du 4 mai 1905, les omdahs inviteront à la fois tous les chefs de famille de leur village et les aviseront que personne à l'avenir ne sera autorisé à acheter de l'arsenic sans un certificat de la police (article 29 et circulaire du 22 février 1905).

Les mamours des markaz feront aussi le nécessaire pour découvrir dans les marchés les vendeurs de poisons : pour cela ils pourront envoyer de temps en temps au marché un officier de police avec des instructions pour employer tout moyen en son pouvoir, afin de découvrir si du poison a été vendu et, si oui, par qui ?

Dans les gouvernorats et les villes des moudiriehs, la police possédera une liste de toutes les personnes autorisées à vendre et fera tout son possible pour s'assurer que la vente est réservée à ces personnes. En faisant des enquêtes secrètes, elle arrivera à découvrir les noms des boutiquiers, confiseurs, épiciers ou autres qui vendent sans permis.

Vous adopterez tout autre moyen que vous jugerez utile, et après un mois à partir de cette date, vous me ferez un rapport sur les moyens pris et les résultats obtenus.

Signé : H. H. Pinching.

XI

10 juillet 1905.

La note ci-dessous relative à la vente des spécialités est publiée à titre d'information.

La vente des spécialités égyptiennes sera libre, sous les conditions suivantes :

1° Leur composition détaillée, deux échantillons et un certain nombre d'étiquettes devront être déposés à l'Administration sanitaire.

2° Dans le cas où la spécialité contiendrait une des substances vénéneuses suivantes : acide prussique ou cyanhydrique, acide arsénieux et tous les composés arsenicaux, composés mercuriels excepté l'onguent, cyanure de potassium et tous les cyanures, phosphore, hydrate de chloral, cantharides et dérivés (teinture, extrait), coque du Levant, picrotoxine, glucosides toxiques tels que digitaline et strophantine, aconit, belladone, jusquiame, datura, ciguë, noix vomique, strophantus, opium ou leurs dérivés, tels que teintures ou extraits, et tous les alcaloïdes en général, excepté les alcaloïdes du quinquina, la quantité de cette substance contenue dans chaque dose devra être mentionnée sur l'étiquette.

L'Administration sanitaire juge cette mesure nécessaire pour protéger les malades contre les accidents pouvant provenir de l'absorption d'une dose trop élevée.

L'inscription du nom et la dose des autres ingrédients n'est pas nécessaire.

En cas d'approbation, l'Administration sanitaire enregistrera la spécialité et l'étiquette sous un numéro d'ordre qui devra figurer sur l'étiquette avec mention « Formule déposée sous le n°.... à l'Administration sanitaire ».

Dans le cas où la spécialité mise en vente ne se trouverait pas en tous points conforme à la formule, à l'échantillon et à l'étiquette déposés, l'Administration sanitaire pourra retirer l'autorisation accordée.

En ce qui concerne la préparation, les pharmaciens diplômés seuls pourront préparer des spécialités composées, mais la vente en sera libre.

Les tabloids Burroughs, Wellcome and C° et les pilules Upjohn ne

peuvent être vendus que par les pharmaciens pour les raisons suivantes :

1° Ce sont des médicaments composés et ne portant aucune indication ni contre quelle maladie ni à quelles doses ils doivent être employés sans avis du médecin.

2° Ils contiennent des substances vénéneuses du tableau I du nouveau règlement sur l'exercice de la pharmacie, telles que morphine, strychnine, noix vomique, sublimé, calomel, etc., dont la vente n'est permise qu'aux seuls pharmaciens.

3° Les flacons ne sont pas renfermés dans des enveloppes closes, contrairement aux dispositions de l'article 31 du nouveau règlement.

4° Ils ne portent pas le « Stamp Duty » apposé sur toute spécialité pharmaceutique préparée en Angleterre.

5° Les préparateurs, eux-mêmes, ne les vendent pas comme spécialités, mais plutôt comme médicaments composés.

Signé : H. H. PINCHING

XII

5 octobre 1905.

Pour assurer un contrôle plus efficace sur la direction des pharmacies, il a été décidé que tout pharmacien autorisé qui prend la gérance d'une pharmacie qui ouvre ou achète une pharmacie devra signer, en présence des autorités sanitaires, sur un registre spécial, la déclaration de gérance, d'ouverture ou d'achat.

Au Caire, cette déclaration sera signée devant le Pharmacien en chef des Services sanitaires; à Alexandrie, devant l'Inspecteur sanitaire de la ville. Et dans les provinces ou les autres gouvernorats, devant le moudir, le gouverneur ou le représentant.

La déclaration sera ainsi formulée :

1° Je, soussigné, déclare prendre la gérance de la pharmacie..... située à..... à partir du.....

Le.....190

Signature.

2° Je, soussigné, déclare ouvrir une pharmacie sous la dénomination de.....rue.....à.....

Le..... 190

Signature.

3° Je, soussigné, déclare avoir acheté la pharmacie.... ..... située à.....

Le.....190

Signature.

Signé : H. H. Pinching.

XIII

1er janvier 1906.

Pharmacies et vente des poisons

Il existe un registre en permanence à l'Administration centrale relatif à l'inspection des pharmacies et des établissements pour la vente des substances vénéneuses. Les Inspecteurs de ce Département informeront invariablement l'Administration centrale de tout changement survenu sur la propriété ou la gérance d'un de ces établissements, ainsi que des contraventions dressées contre les propriétaires et des résultats.

Pour les cas qui tombent sous l'article 28 du règlement sur les pharmacies et la vente des substances vénéneuses et où, par un procès-verbal de contravention, on demande la fermeture, si la Cour ne l'a pas accordée, les Inspecteurs doivent informer l'Administration centrale et en même temps communiquer avec les autorités compétentes, de façon que ces dernières puissent faire appel avant l'expiration du délai de dix jours accordé par le décret.

Avis sera également envoyé à l'Administration centrale pour toute pharmacie ou établissement pour la vente des substances vénéneuses, lequel aurait été fermé avec le consentement du propriétaire ou par ordre de la Cour.

Signé : H. H. Pinching.

XIV

15 mars 1906.

N° 7 *Règlement sur les pharmacies*

Nous rapportant au Departmental Order du 1er janvier 1903, nous informons qu'à l'avenir la copie de tout procès-verbal de contravention dressée par l'Inspecteur de la Santé publique, en conformité avec les règlements sur les pharmacies, devra être envoyée à l'Administration centrale en même temps que le procès-verbal original est envoyé au markaz.

Le Procureur général près les tribunaux indigènes a envoyé des instructions en date du 27 février 1903 (n° 6) aux divers chefs de parquet pour qu'ils informent, aussitôt le jugement prononcé, l'Inspecteur de la Santé publique de la moudirieh du résultat de la sentence. Les Inspecteurs des moudiriehs et des gouvernorats, dans le cas où la fermeture a été réclamée, d'accord en cela avec le règlement sur la pharmacie, et qu'elle a été refusée, devront ou bien demander au parquet de faire appel avant que les dix jours se soient écoulés, ou bien consulter l'Administration centrale par dépêche, s'ils le jugent nécessaire.

L'Inspecteur de la Santé publique informera l'Administration centrale de tous les résultats qui lui auraient été transmis par le parquet, et ainsi que de tout appel qu'il a pu ordonner sur sa responsabilité.

Signé : H. H. Pinching.

NOTE (1)

A la suite des résultats fournis par ses Inspecteurs dans un grand nombre d'officines, l'Administration des Services sanitaires attire l'atten-

---

(1) Cette note, distribuée sous couverture verte, est connue désormais sous le nom de *Note verte*.

tion de MM. les pharmaciens sur certains produits, d'un emploi journalier, qui ont été trouvés la plupart du temps fraudés, altérés ou d'une qualité inférieure et même mélangés de substances d'un prix moindre, tels que :

L'huile d'amandes douces,
L'huile d'olives,
L'huile de foie de morue,
L'écorce ou poudre de quinquina,
L'opium,
Les teintures en général,
Les feuilles de séné,
La gomme arabique,
Le sulfate de cuivre.
Le sulfate de magnésie,
Le sulfate de soude,
Le bicarbonate de soude,
Le citrate de magnésie effervescent,
L'eau de laurier cerise,
L'eau d'amandes amères,
L'acide cyanhydrique dilué,
L'iodure d'ammoniaque,
L'iodure de sodium,
Le carbonate d'ammoniaque,
L'ammoniaque liquide,
Le chloroforme anesthésique,
L'iodoforme,
La gaze dermatolée,
La gaze iodoformée, etc.

Afin d'obvier aux ennuis d'une contravention que le pharmacien pourrait éviter, l'Administration conseille que les iodures de soude et d'ammoniaque s'altérant facilement à la chaleur et à la lumière, il serait nécessaire pour les petites pharmacies qui n'en font pas un grand débit de se procurer ces produits en petite quantité, au fur et à mesure du besoin et de les conserver dans des tubes en verre ou en flacons d'une contenance de 5 à 10 grammes, colorés et hermétiquement fermés.

Il est bien entendu aussi, pour ce qui est de tous les autres médicaments, qu'ils doivent remplir exactement toutes les conditions prescrites par la pharmacopée adoptée par le pharmacien propriétaire ou le responsable.

Quant au chloroforme (pour usage anesthésique), il serait de toute nécessité qu'il soit tenu en ampoules colorées de 60 centimètres cubes environ.

Le climat ne permettant pas la conservation des injections sous-cutanées d'ergotine, de morphine, de strychnine, de cocaïne, etc., il est indispensable que ces préparations ne soient pas faites à l'avance, mais bien préparées au moment du besoin et avec toutes les précautions d'antisepsie nécessaires.

L'Administration tient encore à rappeler à MM. les pharmaciens qu'il est absolument défendu de répéter les ordonnances contenant de fortes doses de substances très actives, ainsi que les injections de cocaïne, de morphine, de codéine, etc., sans nouvelle ordonnance de médecin.

Enfin l'Administration des Services sanitaires attire toute l'attention de MM. les pharmaciens sur ce fait que de fausses ordonnances, écrites dans le but de se procurer des solutions concentrées de morphine, etc., circulent actuellement en ville, et les informe qu'il est de toute nécessité qu'ils se renseignent avant de délivrer l'ordonnance au cas où la signature du médecin serait illisible ou bien que le nom du docteur leur serait inconnu.

Du reste, pour aider le pharmacien dans ses recherches, l'Administration des Services sanitaires informe MM. les pharmaciens qu'elle tient à leur disposition, et cela à titre gratuit, la liste des médecins autorisés à exercer en Egypte.

Le Directeur général,
Signé : H. H. Pinching.

CHAPITRE VI

Rapport officiel sur la Pharmacie
Sa Critique

CHAPITRE VI

Rapport officiel sur la Pharmacie. Sa Critique

I

Il existe, à l'heure actuelle, 258 pharmacies en Egypte, dont 130 appartiennent à des propriétaires diplômés et 128 à des particuliers, praticiens ou docteurs, mais placées sous la gérance technique d'un pharmacien diplômé. Autrefois le métier de pharmacien en Egypte étant très lucratif, tous les élèves en pharmacie ne rêvaient que faire de petites économies, ou trouver un parent ou ami bailleur de fonds, et acheter ou achalander une boutique de pharmacien, en ayant recours aux prête-noms.

Dans cette partie de notre étude, nous croyons que la traduction du rapport que M. le Pharmacien en chef au Département sanitaire a adressé à la fin de l'année 1905, à Son Excellence le Directeur général, présenterait quelque intérêt à être cité :

Le résultat le plus immédiat du nouveau décret est qu'à l'heure actuelle, dans toute l'Egypte, il n'y a plus de pharmacie sans pharmacien diplômé. Partout, on a fait son possible pour améliorer l'installation et surveiller la pureté des produits. Il est évident qu'en une année nous n'avons pu faire qu'une inspection sommaire des officines ; la pureté et la fraîcheur des médicaments feront l'objet d'inspections ultérieures plus détaillées. Sur 77 produits confisqués et analysés, 38 furent trouvés en mauvais état ; on procéda à leur destruction sans rencontrer des difficultés sérieuses de la part de leurs propriétaires. Dans les cas

seuls où il y eut mauvais vouloir manifeste de leur part on a dressé des procès-verbaux.

L'analyse des préparations pharmaceutiques est plus difficile en Egypte que dans les autres pays, parce qu'il n'existe pas de pharmacopée officielle et que chacun demande pour l'examen de ses produits à se conformer aux exigences de sa pharmacopée. Pour les indigènes, diplômés dans le pays, la pharmacopée anglaise fait foi.

Parmi les pharmacies tenues par de non-diplômés, 25 °/₀ appartiennent à des docteurs de différentes nationalités. L'inspection a montré que ces pharmacies sont dans de mauvaises conditions, comparées à celles tenues par des diplômés, et nous pouvons faire observer que le ressentiment des pharmaciens n'a pas encore été apaisé ; ils prétendent toujours que permettre à qui que ce soit d'ouvrir une pharmacie, c'est causer un détriment moral et pécuniaire à la profession.

Pharmacies des principales villes d'Egypte et leur proportion par rapport à la population

Villes	Nombre de pharmacies	Nombre d'habitants	Pourcentage approximatif
Le Caire	100	650.000	I : 6.500
Alexandrie	53	360.000	I : 6.500
Suez	4	17.000	I : 4.250
Port-Saïd	7	45.000	I : 6.400
Tantah	10	115.000	I : 11.500
Assiout	3	42.000	I : 16.600
Mansourah	10	50.000	I : 5.000
Damanhour	4	27.000	I : 6.750
Zagazig	10	35.000	I : 3.500 (1)
Fayoum	2	31.000	I : 15.500
Minieh	4	22.000	I : 5.500
Béni-Souef	3	15.000	I : 5.000

Depuis l'apparition du nouveau règlement, on a procédé à 285 inspections, dont 116 au Caire et 169 dans les provinces ; 75 pharmacies ont

(1) Toutes les pharmacies de Zagazig appartiennent à des docteurs.

été trouvées plus ou moins conformes aux exigences de la nouvelle loi, de sorte que pour elles une nouvelle inspection l'année prochaine devient inutile ; 131 pharmacies furent trouvées fonctionnant dans de mauvaises conditions et 79 furent réinspectées.

Pendant cette même période, 40 pharmacies ou boutiques de pharmacie ont été fermées, et ce, en partie avec l'assentiment des propriétaires, en partie par la voie des tribunaux.

38 contraventions ont été dressées et 24 pharmacies ont été transformées en cliniques ou drogueries.

Pendant l'année 1902-1903, 53 nouveaux pharmaciens ont reçu l'autorisation d'exercer leur profession en Egypte. Pendant l'année 1904-1905, c'est-à-dire après la promulgation de la nouvelle loi, leur nombre s'est accru à 93. Nous devons ajouter que la proportion relativement élevée des diplômés syriens ou turcs tient à ce que, pour leur admission dans ces Ecoles, on n'exige pas de baccalauréat, ainsi que cela se pratique en Egypte et dans les autres pays d'Europe.

Trois diplômes grecs ont été trouvés faux et fabriqués sur place. On a découvert un propriétaire qui faisait gérer sa pharmacie par une personne qui avait usurpé le nom et le diplôme d'un mort. Des permis d'exercice délivrés en Crète ou en Chypre furent refusés comme ne correspondant pas à des diplômes.

Dans le petit interrogatoire auquel nous soumettons ceux qui demandent l'autorisation d'exercer leur profession en Egypte, nous avons constaté que le savoir scientifique et professionnel des élèves sortant des Ecoles de Turquie, de Syrie et de Grèce est très incomplet.

L'animation qui régnait contre la nouvelle loi a disparu, et le corps pharmaceutique accorde une grande confiance au service d'inspection : la meilleure preuve en est aux nombreuses communications officielles ou privées que nous recevons journellement et où l'on nous signale des abus ou des irrégularités.

Une seule fois, les Inspecteurs ont été traités avec insolence durant leur service ; le coupable s'est vu allouer par la Cour trente jours de prison.

Soupçonnant que plusieurs pharmacies ne devaient pas posséder des médicaments nouveaux et chers et que si une ordonnance de ces produits y était présentée on pratiquait des substitutions, nous avons fait

exécuter en ville dans ce but 16 ordonnances et nous avons constaté que pour 7 d'entre elles il y avait eu des substitutions. Des procès-verbaux ont été dressés contre les coupables. Nous sommes heureux d'ajouter que, depuis, ces pharmaciens sont sur leur garde et ils évitent les inexactitudes.

En cas de revision du nouveau règlement nous suggérons les modifications suivantes :

a) Qu'un docteur ne puisse ouvrir une clinique sans autorisation, et qu'il tombe sous les articles 6 et 16 de la loi.

b) Que dans chaque pharmacie, il y ait une copie du nouveau règlement, ainsi que la liste des médecins autorisés. (Cette liste pourra être fournie par l'Administration sanitaire sur demande.)

c) Que chaque ordonnance soit transcrite au registre avant de délivrer le médicament au malade.

d) Que les spécialités égyptiennes ne puissent être mises en vente (art. 26 et 31) que si leur formule a été déposée aux Services sanitaires et que le fabricant ait obtenu l'autorisation de les vendre.

e) Que des ordonnances pour usage interne contenant une dose totale supérieure à une de celles dressées dans le tableau ci-dessous, pour les substances les plus actives, ne puissent être répétées sans un ordre spécial du médecin :

Strychnine et ses sels	0,03
Morphine et ses sels	0,05
Cocaïne et ses sels	0,05
Acide cyanhydrique B. P.	0,05
Arséniates solubles	0,02
Acide arsénieux et sels solubles	0,04

f) Que la fermeture d'une pharmacie appartenant à un pharmacien diplômé puisse être ordonnée par la Cour, si le propriétaire a encouru trois condamnations pour délits sérieux.

g) Que chaque pharmacien possède les produits mentionnés dans la pharmacopée officielle du pays où il a fait ses études.

h) Que l'article 8 soit ainsi libellé : « Lorsque ce médicament... » au lieu de « lorsque le médicament... »

i) Qu'un propriétaire non diplômé perde le droit d'avoir une officine s'il a été puni trois fois pour des irrégularités graves.

j) Que les pastilles ou comprimés de sublimé, bien que spécialisés, ne puissent être vendus que par les pharmaciens et sur ordonnance, ou par les vendeurs de substances vénéneuses autorisés.

k) Enfin que l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien en Égypte ne soit accordée qu'après que le postulant ait satisfait à un colloquium.

Vendeurs de substances vénéneuses

La nouvelle loi rencontre de grandes difficultés auprès des vendeurs de substances vénéneuses, parce que ceux qui ont demandé l'autorisation et qui étaient des personnes honnêtes sont fort peu nombreux. Nous avons dû refuser les demandes de plusieurs personnes qui ne nous inspiraient pas confiance et qui voulaient se servir de l'autorisation pour faire l'exercice illégal de la pharmacie. Le chiffre total des autorisations accordées à ce jour est de 45.

Autant que nous avons pu savoir, le commerce illégal des poisons, notamment de l'opium et de l'arsenic, se fait sur une grande échelle et les nombreux procès-verbaux dressés n'ont pas amélioré la situation. Nous croyons que cela tient surtout aux deux causes suivantes :

a) Le commerce des substances vénéneuses laisse très peu de bénéfice et exige des personnes instruites pouvant tenir les livres. Il faut, en outre, que les candidats possèdent une certaine connaissance des produits qu'ils vendent et une idée plus exacte de la responsabilité qui leur incombe dans la manipulation de ces poisons. On exige, en plus, une place spéciale pour la vente de ces substances. Soit dit en passant, que le marchand de substances vénéneuses est en même temps droguiste.

b) Des poisons très violents sont cultivés dans le pays sans le moindre contrôle de la part du gouvernement. Si on surveillait cette culture, si les Douanes informaient le Département de la Santé publique du nom de ceux qui importent des poisons et de la quantité de produits importés par chacun d'eux, nous croyons que le règlement produirait de bien meilleurs fruits.

II

Les desiderata formulés par le Pharmacien en chef, au sujet des modifications à apporter à la nouvelle loi, ont été énoncés et expliqués dans notre critique du règlement de 1904.

Bien que très juste dans ses grandes lignes, cette note confond dans une même catégorie les Écoles de pharmacie en Orient; pourtant une rectification s'impose :

a) Il existe à Beyrouth (Syrie), deux Facultés de médecine et de pharmacie : une française, dirigée par les Pères Jésuites et subventionnée par le gouvernement de la République, et l'autre américaine, reconnue par charte par l'Université de New-York et subventionnée par les États-Unis. Toutes deux admettent à faire leurs études médicales et pharmaceutiques des jeunes gens non munis du certificat d'études secondaires. Un simple examen d'entrée portant pour l'École française sur les matières enseignées en troisième classique et un cours préparatoire chez les Américains déterminent de l'admission aux cours. Soit méthode d'enseignement différente, soit niveau intellectuel différent, soit maîtres plus expérimentés et plus dévoués, l'École française l'emporte de beaucoup sur l'École américaine. Notre appréciation est basée sur les situations qu'occupent en Égypte les élèves sortis de ces deux Facultés, et à la somme de connaissances dont ils font preuve lorsqu'ils sont questionnés aux Services sanitaires, lors de leur autorisation à exercer la pharmacie en Égypte. D'ailleurs l'opinion même des Services sanitaires est que les élèves sortis de la Faculté française sont de beaucoup supérieurs à ceux de la Faculté américaine.

b) Les diplômes de Constantinople sont de deux sortes : diplômes et permis. Les permis n'ont plus cours en Égypte. Si les candidats répondent mal aux questions qui leur sont posées, c'est que la plupart ont étudié la pharmacie en langue turque, et le transport des idées et des mots dans une langue comme le français, qui ne leur est pas toujours familière et qui leur est même quelquefois tout à fait étrangère, est certai-

nement pour beaucoup dans leurs réponses incomplètes, vagues ou erronées.

c) Enfin, faisons une mention spéciale de l'Université d'Athènes. Des programmes d'études que nous avons sous les yeux, il ressort que nul ne peut être admis à s'inscrire comme étudiant en pharmacie, s'il ne présente pas un certificat d'études secondaires. Les études comprennent une année de stage et trois années de scolarité; les cours sont professés par des personnes d'une science reconnue, même dans le monde scientifique d'Europe. Après l'obtention du diplôme, il faut accomplir un stage de six mois, lequel donne droit, après examen pratique satisfaisant subi devant le Congrès médical national de Grèce, d'exercer leur profession sur tout le territoire hellène.

S'il y a une observation à faire, c'est la suivante. Dans les trois Écoles, les jeunes gens font leurs études théoriques et pratiques selon une seule pharmacopée. Une fois en Égypte, ils doivent savoir travailler selon les pharmacopées des principaux pays. La diversité de provenance des pharmaciens rend le travail compliqué, chacun exerçant selon la méthode de son École, et le nouveau venu éprouve une grande difficulté avant de comprendre ces divers systèmes et de les assimiler.

Pour ceux qui ne parlent qu'une langue orientale, le turc ou le grec, il faudrait leur accorder le droit de pouvoir travailler dans une pharmacie, mais pas celui de la gérer ou d'en devenir le propriétaire, avant qu'ils n'eussent appris, même imparfaitement, une langue européenne.

La proportion des pharmacies par rapport à la population des villes ne doit pas être considérée de la même façon qu'en Europe. Déjà une pharmacie pour cinq ou six mille habitants n'est pas énorme, puisqu'en Allemagne on exige dix mille habitants par pharmacie et qu'en France le travail est très réduit là où le rapport est moindre. En Egypte, ce rapport est encore moins élevé. La population arabe se soigne très peu, soit qu'elle manque de moyens, soit surtout qu'elle se méfie

des moyens humains pour guérir ou pour prolonger la vie. Il s'ensuit que les pauvres se laissent mourir sans soins, en acceptant la volonté de Dieu, et que les riches n'ont recours au médecin et aux remèdes qu'à la dernière extrémité. Seule la partie indigène cultivée s'adresse facilement aux hommes de l'art, mais il n'est pas exagéré de dire que la moitié de la population à peine a recours aux pharmaciens.

Signalons en dernier lieu la tendance qu'ont les propriétaires de pharmacies à posséder plusieurs officines. De même le mouvement des pharmacies économiques et commerciales importé d'Angleterre commence à se dessiner et sera bientôt préjudiciable à la profession.

Le désir, exprimé par le Pharmacien en chef, qu'une ordonnance à produits très actifs ne soit pas répétée sans une indication spéciale du médecin traitant, n'a pas rencontré de prime abord l'approbation du Contentieux de l'Etat à l'Intétérieur. Voici, en effet, ce que nous lisons dans une lettre de ce dernier au mois de février 1906.

Note-Avis à l'Administration sanitaire

En réponse à la note de l'Administration en date du 14 janvier 1906, relative à la répétition des ordonnances que fait ordinairement le pharmacien sur la simple demande du client, cette Direction a l'honneur d'exprimer l'avis suivant:

L'article 5 du règlement sur la pharmacie dispose qu'aucun des médicaments contenant une des substances vénéneuses et destiné à l'usage interne ne peut être délivré que sur l'ordonnance d'un médecin ou d'un vétérinaire, sans distinguer entre la première délivrance et les délivrances successives.

Les tribunaux de France, en application de la loi sur la pharmacie du 21 Germinal an XI dont l'article est conçu en termes beaucoup plus généraux que ceux de l'article précité, ont jugé que le fait de délivrer à un malade sur sa demande, sans ordonnance nouvelle, un remède qui n'est que la réitération d'une ordonnance faite deux ou trois jours auparavant, ne suffit pas pour faire tomber le pharmacien sous l'application

des articles 36 et 38 de la loi de Germinal an XI et de l'arrêt du Parlement du 23 juillet 1748, alors que cette délivrance a été peu après régularisée par un médecin. (*Pandectes françaises*, vol. 40, p. 629, par. 704.)

Cependant la pratique constamment suivie en Egypte et ailleurs, la considération que, une chose est de prendre pour la première fois un médicament, et autre chose de répéter l'usage lorsque les résultats de l'expérience faite en ont démontré l'efficacité, et un certain sentiment d'équité qui suggère de ne pas laisser les malades trop exposés aux exigences des médecins, pourrait amener le juge à une décision contraire, etc., etc.

Sur les instances du Département de la Santé publique, les conseillers légaux modifièrent plus tard leur avis, conformément à la manière de voir de l'Inspecteur en chef. Reste à se demander si cet avis peut avoir force de loi, et dans ce cas, il devrait être rendu public et communiqué à tous les pharmaciens. Il faudrait surtout savoir la solution que donnerait à la question la Cour d'appel mixte, si jamais elle lui était soumise.

CHAPITRE VII

Conditions requises pour l'exercice de la Pharmacie et le commerce des substances vénéneuses en Egypte

CHAPITRE VII

Conditions requises pour l'exercice de la Pharmacie et le commerce des substances vénéneuses en Egypte

Nous avons cru utile de réunir ensemble tout ce qui se rapporte aux formalités à remplir :

1° *Pour exercer la pharmacie en Egypte ;*
2° *Pour ouvrir une pharmacie;*
3° *Pour faire le commerce des substances vénéneuses.*

1° Formalités a remplir pour exercer la pharmacie en Egypte

a) Pharmaciens diplômés étrangers. — Demander l'autorisation au Directeur général du Département de la Santé publique par une lettre sur papier timbré de 30 millièmes. Accompagner cette lettre du diplôme, d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité consulaire de laquelle relève le candidat et d'une seconde feuille de papier timbré de même prix (1).

Les pharmaciens diplômés en Grèce doivent ajouter à leur diplôme le permis d'exercer leur profession en Grèce.

---

(1) On peut envoyer toutes ces pièces au Département de la Santé par voie consulaire.

Le Pharmacien en chef du Service sanitaire invite les postulants à se présenter un jour déterminé à l'Administration, s'entretient avec eux quelques instants sur les sciences pharmaceutiques, et l'autorisation est remise au candidat trois ou quatre jours après par la même voie (1).

b) Pharmaciens diplômés indigènes. — Même dossier, seulement ils l'adressent directement. Le certificat de bonne vie et mœurs est signé du mamour du quartier dans lequel habite le candidat.

2° Pour avoir officine de pharmacien ouverte

a) Pharmaciens diplômés indigènes ou étrangers. — Aviser par lettre, sur papier timbré de 30 millièmes, le Directeur du Département de la Santé et d'Hygiène publique, de son intention d'ouvrir une pharmacie, en indiquant sa dénomination, le nom de la ville et de la rue (2). On ne reçoit pas de feuille officielle d'autorisation d'ouverture.

Faire parapher son registre d'ordonnances par le bureau sanitaire du district où se trouve la pharmacie et faire les étiquettes et l'enseigne conformes à la loi.

b) Pharmaciens non diplômés indigènes ou étrangers. — Demander des autorités sanitaires, sur papier timbré de 30 millièmes, l'autorisation d'ouvrir une pharmacie (mentionner la ville, la rue, le nom de la pharmacie et le nom du gérant responsable). Accompagner la demande d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Le gérant, de son côté, avisera, sur papier timbré de même valeur, le Département de la Santé et d'Hygiène publique

---

(1) Ce genre d'interrogatoire est absolument officieux, aucun règlement ne l'impose, il sert de pierre de touche pour s'assurer que le porteur du diplôme a réellement fait des études en pharmacie.

N. B. — Les autorisations à distance par voie consulaire sont possibles.

(2) On peut même se dispenser de cet avis. Le médecin sanitaire du quartier avisera le Département central de l'ouverture de cette pharmacie en temps opportun.

qu'il prend effectivement la direction de cette pharmacie à partir du... (mentionner la date). Il n'a pas besoin de présenter un certificat de bonne vie et mœurs, on lui tient compte de celui qu'il a présenté à la délivrance de son autorisation.

Deux ou trois jours après, les deux intéressés sont priés de comparaître devant le Pharmacien en chef pour le Caire, devant l'Inspecteur sanitaire de la municipalité à Alexandrie, devant le moudir dans les provinces. On prend alors le signalement du propriétaire, lequel figurera sur le verso de l'autorisation, et on fait signer par le gérant, sur un registre spécial, une déclaration par laquelle il reconnaît prendre la gérance de cette pharmacie. Trois jours après, l'autorisation est accordée; elle est paraphée du Directeur général et signée du Ministre de l'Intérieur. Il y est fait mention de la nationalité du propriétaire et du gérant. Le propriétaire signe sur cette même feuille, à un endroit indiqué.

L'inspection du local destiné à la pharmacie se fait rarement, presque jamais.

Mêmes formalités pour les pharmaciens diplômés qui désireraient ouvrir une deuxième pharmacie. Ils rentrent alors dans la catégorie des propriétaires non diplômés.

3° Pour faire le commerce des substances vénéneuses en gros et en détail

Faire une demande sur papier timbré de 30 millièmes, accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'une deuxième feuille de papier timbré du même prix.

Indiquer si l'on désire faire le commerce des substances vénéneuses en gros ou en détail ou les deux ensemble. Mentionner si l'autorisation portera sur tous les produits inscrits au tableau II du règlement. Spécifier les noms si on ne désire vendre qu'une partie.

Quelques jours après, on est convoqué : au Caire, devant le Pharmacien en chef; à Alexandrie, devant l'Inspecteur sanitaire de la ville; dans les provinces, devant l'Inspecteur sani-

taire de la moudirieh. Les candidats subissent un petit examen auquel assiste : au Caire, le médecin sanitaire du quartier où s'établira le requérant; à Alexandrie, le pharmacien de l'hôpital du gouvernement; dans les provinces, le médecin ou le pharmacien de l'hôpital.

Les candidats sont questionnés sur la partie de la loi relative à la vente des substances vénéneuses, sur les conditions que doivent remplir leurs locaux, sur la reconnaissance des produits qu'ils désirent vendre. Enfin on s'assure qu'ils savent lire et écrire.

A ceux qui ont passé avec succès, on délivre, suivant leur demande, une autorisation pour la vente en gros, une autorisation pour la vente au détail, ou les deux ensemble. L'autorisation est paraphée du Directeur général, signée du Ministre de l'Intérieur et porte sur le verso, en français et en arabe, la liste des produits que le candidat peut vendre.

Le Département de Santé et d'Hygiène publique n'accorde l'autorisation pour la vente en gros que pour les locaux situés dans les grandes villes ou chefs-lieux importants des moudiriehs. Pour la vente en détail, pour les locaux situés dans ces mêmes villes et aux chefs-lieux de markaz.

CHAPITRE VIII

Diplômes

I

Diplômes Egyptiens

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Ecole de médecine et de pharmacie du Caire
(Ecole de Kasr-el-Aïni)
en 1881 (*Voir Pl. I.*)

Traduction littérale du texte arabe :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Diplôme de fin d'études dans l'art pharmaceutique

Vu le certificat final d'études délivré en date du 4 Chawal 1297 par les professeurs de l'Ecole de médecine et de pharmacie, à *Saleh Effendi Hilmi*, fils de Hussein Effendi Abdel-Halim, né au Caire en 1276;

Vu l'approbation donnée sur le dit certificat par les membres du Comité d'examen et par le Directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie,

Et en vertu du dit certificat,

Il a été arrêté par le Ministre de l'Instruction publique, que le dit *Saleh Effendi Hilmi* a complété ses études dans les sciences pharmaceutiques dans la dite Ecole de Kasr-el-Aïni et qu'il a mérité la note la plus élevée.

Ce diplôme lui a été délivré pour qu'il en profite avec les droits et prérogatives qui s'y rattachent dans le présent comme au futur, en conformité des lois et règlements en vigueur.

Fait au Caire, dans le Ministère de l'Instruction publique, le 4 Chawal 1297.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé : Ghalab.

Suivant l'original de l'Inspectorat des Ecoles.

Signé : Abdallah Pacha Fikry.

Il a été donné par la Direction de l'Ecole de médecine et de pharmacie.

Signé : Osman Bey Ghaleb.

Signature de l'Impétrant,

Salah Hilmi.

Vu et approuvé pour l'exercice de la pharmacie :

Le Président du Conseil de Santé et d'Hygiène publique,

Signé : Dr Salem.

Le Caire, le 10 octobre 1881.

Le Ministre n'a pas signé de son nom, qui était Aly Pacha Ibrahim, mais bien d'un cachet portant le mot : Ghalab, qui signifie tout-puissant et qui est tiré du verset du Coran : Ouallah oua galiboun alla amrihi, dont la traduction est : *Dieu est tout-puissant dans ses ordres.*

L'autorisation d'exercer la pharmacie ne nécessitait pas de permis spécial. Le Président du Conseil de Santé et d'Hygiène publique y apposait sa signature et le cachet de son administration. Aujourd'hui, l'autorisation est délivrée sur une feuille spéciale.

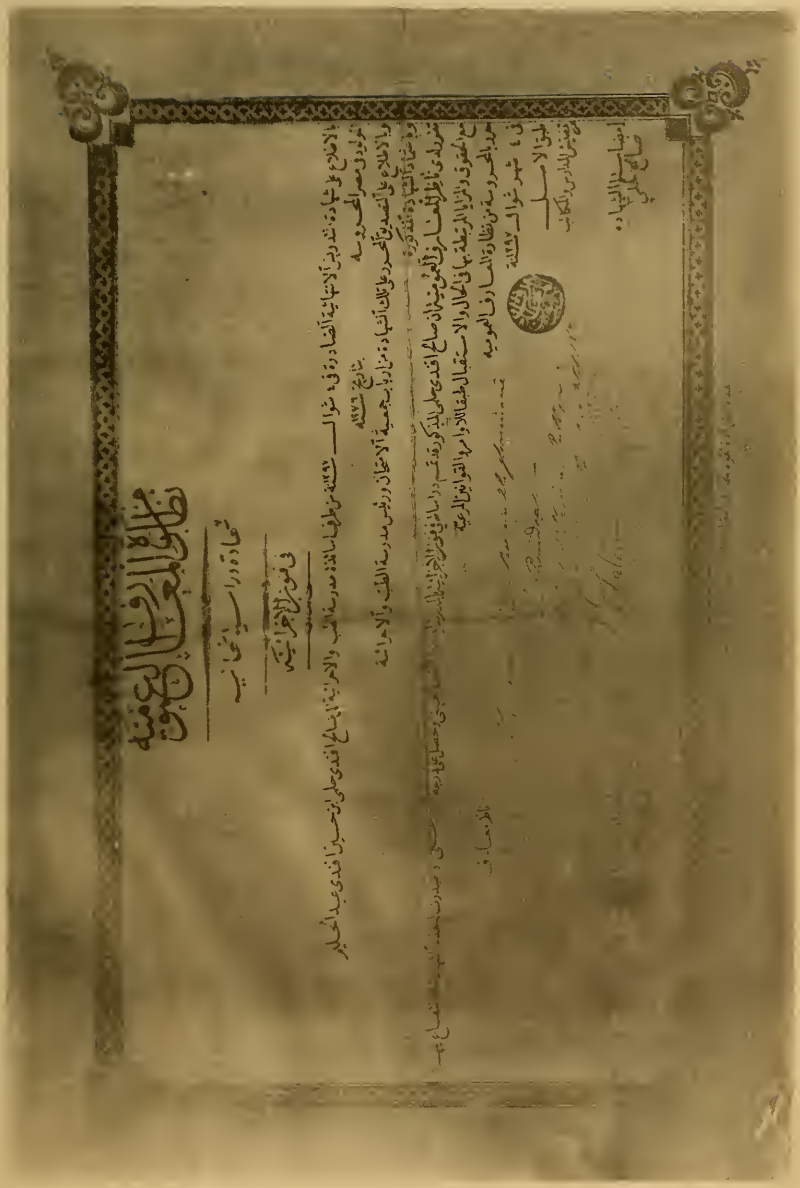

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'École de Médecine et de Pharmacie du Caire
(Ecole de Kasr-el-Aïni)
en 1881

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Ecole de médecine et pharmacie du Caire
(Ecole de Kasr-el-Aïni)
en 1889. (*Voir Pl. II.*)

Traduction littérale du texte arabe :

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Diplôme de pharmacien

Vu le certificat final délivré par le Directeur de l'Ecole de médecine, d'accouchements et de pharmacie, en date du 31 mars 1889, tiré du registre des examens n° 20, démontrant que *Aly Effendi Hussein*, né à Tizmant le ..... 1284, a acquis la science de la pharmacie et qu'il a mérité le titre de pharmacien, le Ministère de l'Instruction publique lui confère le titre de pharmacien.

A cet effet, ce diplôme lui a été délivré pour qu'il puisse jouir de tous les avantages du dit titre.

Le 8 Chaaban 1306 et 9 avril 1889.

Le Ministre de l'Instruction publique,
(Signature : Illisible.)

Le Directeur de l'Ecole de médecine,
d'accouchements et de pharmacie,
Signé : Issa Hamdi.

Comme on le voit par ces deux diplômes, on n'exigeait pas la date de naissance, et, sans aucun doute, elle était ignorée du candidat. A cette époque, les registres des naissances ne devaient pas exister ou être tenus d'une façon régulière.

الحكومة المصرية

دبلوم آجزائى

له بالنسبه للشهاده النهائيه المحرره من طرف رئيس مدرسة الطب والولاده والاجزائيه
فى ١٤ مارس ١٨٨٩ المستخرجة من دفتر الامتحان نمرة ٢٠ الدالة على أن على افندى حسين
المولود فى تيزمنت يوم شهر ١٢٨٤ سنة قد تحصل على علوم الاجزائية وانه استحق لقب
اجزائى فنظارة المعارف تمنح الافندى المذكور لقب اجزائى وعليه فقد حرر هذا الدبلوم
ليكون له حق التمتع بسائر منافع هذا اللقب

ناظر المعارف
العموميه

رئيس مدرسة الطب
والاجزائيه
والولاده

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'École de Médecine et de Pharmacie du Caire
Ecole de Kasr-el-Aïni)
en 1889

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Ecole de médecine et de pharmacie du Caire
(Ecole de Kasr-el-Aïni)
en 1904. (*Voir Pl. III.*)

Traduction littérale du texte arabe :

GOUVERNEMENT KHEDIVIAL EGYPTIEN

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Diplôme de pharmacien

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté du Ministère en date du 22 octobre 1904, ce diplôme a été délivré à M. *Kevork Tchavouchian*, né à Constantinople, attendu qu'il a terminé les études prescrites pour la profession de pharmacien dans l'Ecole médicale en l'an 1904, pour lui donner le droit de jouir de ce que lui confèrent les lois et règlements en usage.

Fait au Caire, le 18 Chaaban 1322 et 27 octobre 1904.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : Hussein Fakhry.

Toute rature ou changement dans ce diplôme l'annule.

Enregistré dans l'Ecole de médecine sous le n° 1.

Le Directeur de l'Ecole,
Signé : Henry Keatinge.

Signature de l'Impétrant en deux langues dont l'une (arabe) et l'autre (européenne) en écriture lisible.
Signé : Kevork Tchavouchian.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'École de Médecine et de Pharmacie du Caire
(Ecole de Kasr-el-Aini)
en 1904

II

Diplômes Syriens (Beyrouth)

DIPLOME FRANÇAIS DE PHARMACIEN

délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Beyrouth en 1899. (*Voir Pl. IV.*)

Pendant plusieurs années, la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Beyrouth délivrait des diplômes qui portaient uniquement la signature du chancelier de cette Faculté légalisée par le Consul général de France à Beyrouth. En 1897, les diplômes délivrés aux élèves de cette Faculté émanaient directement de la Faculté de médecine de Lyon, malgré que les impétrants aient fait toutes leurs études et passé tous leurs examens à Beyrouth.

En 1899, fonctionna pour la première fois le jury mixte franco-ottoman. Les diplômes délivrés cette année-là portent en marge les attestations, signées des délégués des gouvernements français et ottoman, légalisées respectivement par le Consul général de France et le Wali de Beyrouth, certifiant que ces diplômes sont valables pour les deux pays respectifs.

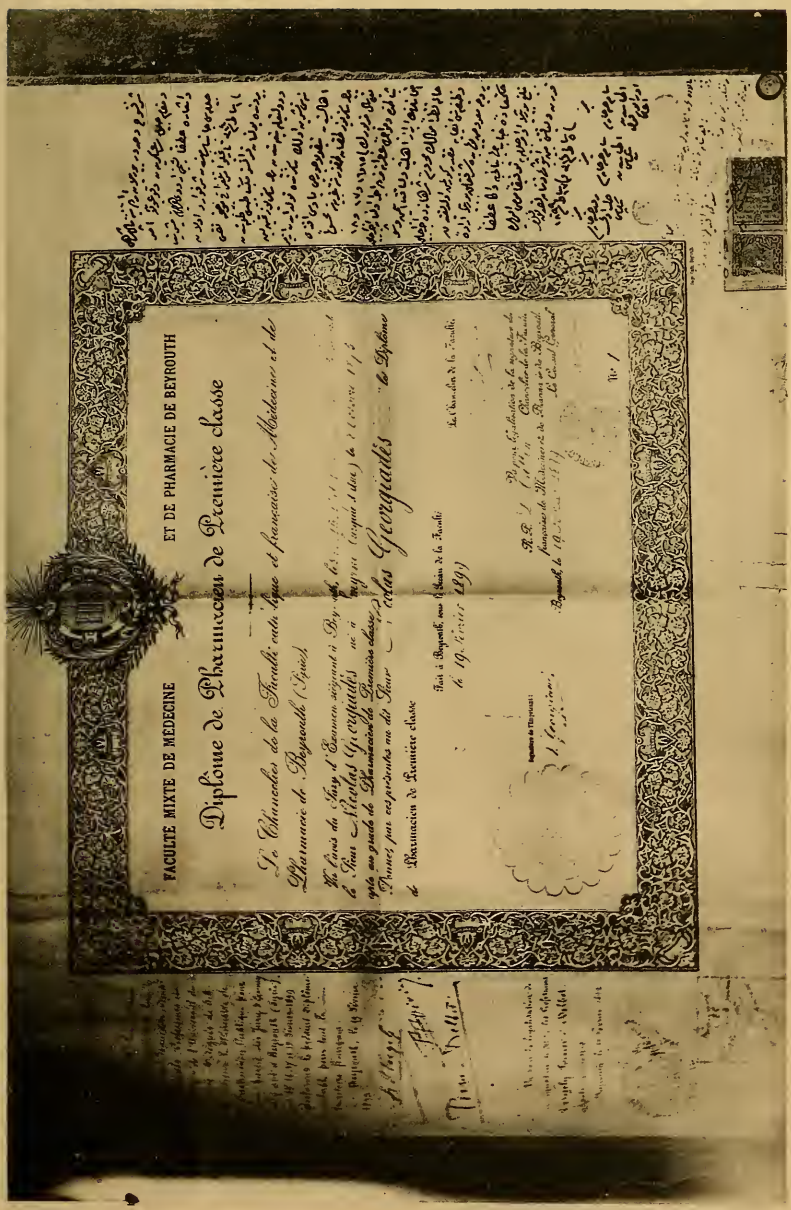

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME FRANÇAIS DE PHARMACIEN
Délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Beyrouth
en 1899

DIPLOME FRANÇAIS DE PHARMACIE

délivré par la Faculté de médecine et de pharmacie de Beyrouth en 1905. (*Voir Pl. V.*)

Depuis 1900, la Faculté française de Beyrouth délivre des diplômes d'Etat français, signés par le Ministre de l'Instruction publique de France. A chacun de ces diplômes, elle joint un second diplôme de la Faculté impériale de médecine de Constantinople, identique à ceux qu'on délivre aux jeunes gens ayant fait leurs études dans cette dernière Faculté. Il est mentionné sur ces diplômes que le candidat a passé ses examens à Beyrouth.

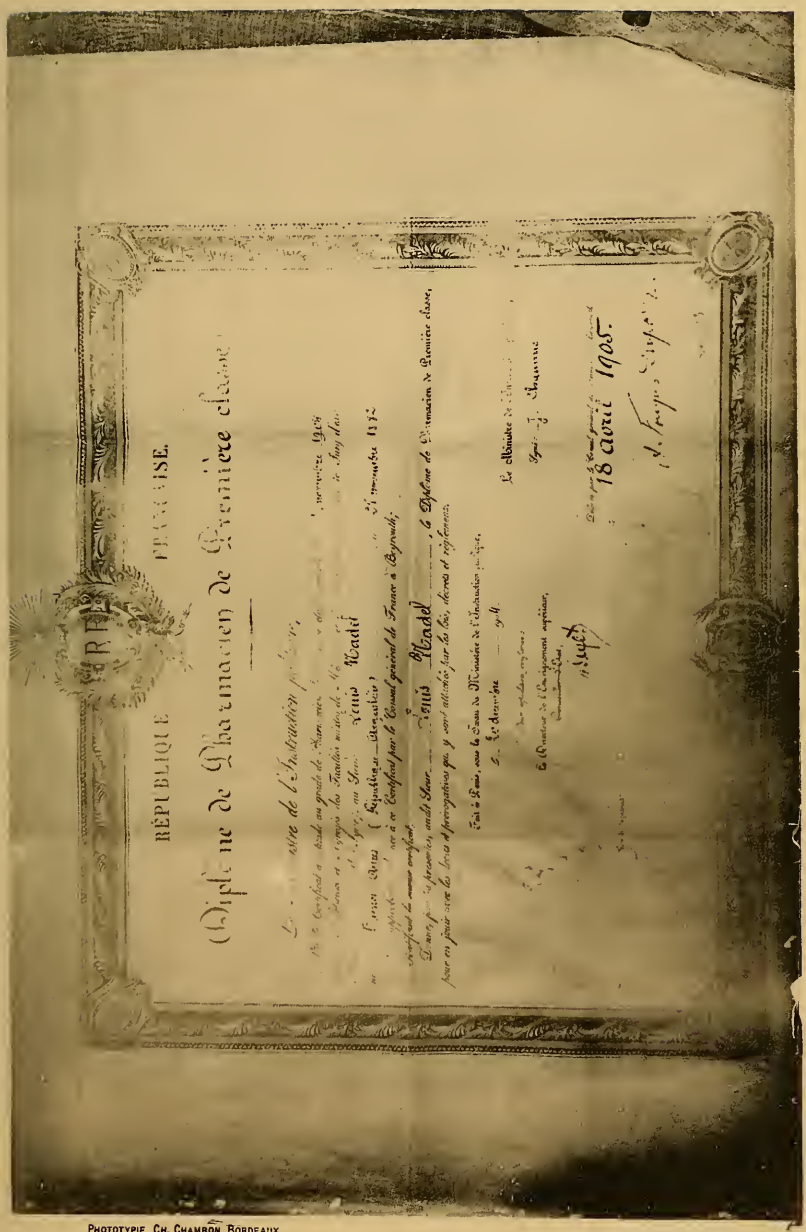
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Diplôme de Pharmacien de Première classe

Le Conseil général de la Faculté de Médecine de Beyrouth,

Vu le Décret du 26 novembre 1898 ;

Vu le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par la Faculté de Médecine de Beyrouth, en date du 31 décembre 1902 ;

Vu le Diplôme de Pharmacien de Deuxième classe, en date du 18 juillet 1904 ;

Vu le Certificat de bonne conduite ;

Vu le Certificat de bonne conduite ;

Le Conseil général de la Faculté de Médecine de Beyrouth, Jesus Wadel Syrien, Beyrouthin, né à Beyrouth, le 31 décembre 1882 ;

Considérant que le susnommé a satisfait aux épreuves prescrites par le décret du 26 novembre 1898

CERTIFICAT D'ÉTUDES ET D'EXAMENS EN PHARMACIE

délivré par le Collège médical américain de Beyrouth
en 1896. (*Voir Pl. VI.*)

Ce certificat est rédigé en arabe et porte la traduction en français au-dessous. Il donne le droit d'exercer la pharmacie en Egypte, mais pas en Turquie. Pour exercer en territoire ottoman, les candidats doivent aller subir un nouvel examen à Constantinople.

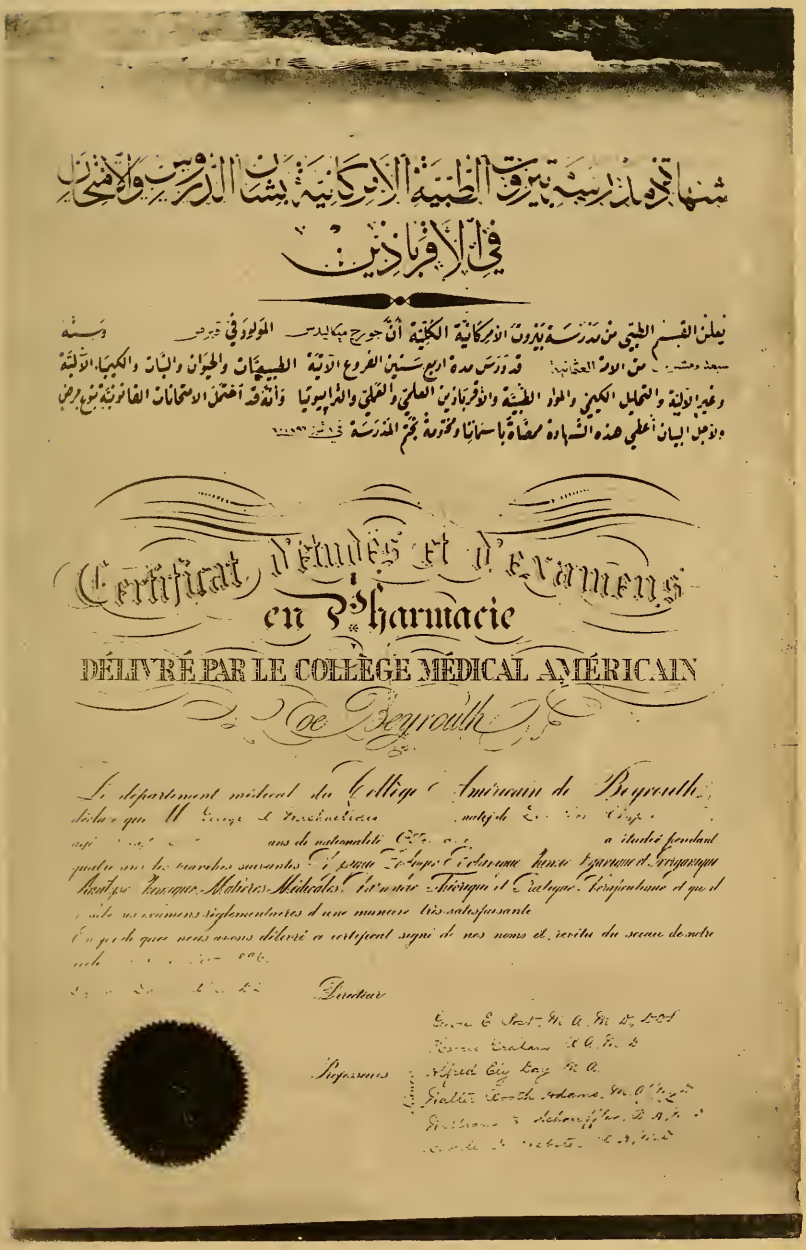

شهادة مدرسة بيروت الطبية الامركانية بشأن الدروس والامتحان
في الاقرباذين

يعلن القسم الطبي من مدرسة بيروت الامركانية الكلية أن جورج ميكاليدس المولود في قبرص وسنه
سبعة وعشرون من الامة العثمانية قد درس مدة اربع سنين الفروع الآتية الطبيعيات والحيوان والنبات والكيميا الآلية
وغير الآلية والتحليل الكيمي والمواد الطبية والاقرباذين العلمي والعملي والتراپيوتيا وأنه قد اختل الامتحانات القانونية بنوع مرض
ولاجل البيان أعطي هذه الشهادة ممضاة باسمائنا ومختومة بختم المدرسة في [illegible]

Certificat d'études et d'examens
en Pharmacie
DÉLIVRÉ PAR LE COLLÈGE MÉDICAL AMÉRICAIN
de Beyrouth

Le département médical du Collège Américain de Beyrouth
déclare que M. George L. Michaelides, natif de [illegible]
[illegible] ans de nationalité [illegible] a étudié pendant
quatre ans les branches suivantes [illegible] Chimie Organique et Inorganique
Analyse Chimique, Matières Médicales, Pharmacie Théorique et Pratique, Thérapeutique et qu'il
a subi ses examens réglementaires d'une manière très satisfaisante.
En foi de quoi nous avons délivré ce certificat signé de nos noms et revêtu du sceau de notre
école [illegible] 1896.

Directeur

Professeurs
George E. Post, M. A., M. D., D.D.S.
[illegible] Graham, M. A., M. D.
Alfred Ely Day, M. A.
Walter Booth Adams, M. A., M. D.
[illegible] Schauffler, B. A., M. D.
[illegible]

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

CERTIFICAT D'ÉTUDES ET D'EXAMENS EN PHARMACIE
Délivré par le Collège Médical Américain de Beyrouth
en 1896

DIPLOME DE MAITRE EN PHARMACIE

délivré par l'Ecole américaine de médecine du Collège protestant syrien en 1905. (*Voir Pl. VII.*)

Ce diplôme émane de la même Ecole que le précédent. Cette Ecole, après avoir porté le nom de Collège médical américain, est désignée aujourd'hui sous le nom d'Ecole américaine de médecine du Collège protestant syrien.

Il est rédigé désormais en arabe et en anglais.

Il confère les mêmes droits que le précédent. La même obligation, ci-dessus indiquée, est imposée pour l'exercice en territoire ottoman.

Traduction littérale des textes arabe et anglais :

ÉCOLE AMÉRICAINE DE MÉDECINE

DU COLLÈGE PROTESTANT SYRIEN

Qu'il soit connu que *Aziz Nicola Khuri*, ayant suivi avec satisfaction les cours complets requis pour l'étude de la pharmacie dans l'Ecole américaine de médecine du Collège protestant syrien, et ayant passé avec succès tous les examens, en vertu de l'autorité dont a été investi ce Collège, par charte et sous les lois de l'Etat de New-York U. S. A., il lui a été accordé pour cela le titre de *Maître en Pharmacie* et il est muni de tous les droits et privilèges qui y sont attachés.

En fois de quoi, Nous, Président et Professeurs, apposons ci-dessous nos signatures et le sceau du Collège.

Donné à Beyrouth (Syrie), le 28e jour de juin 1905.

Suivent les signatures.

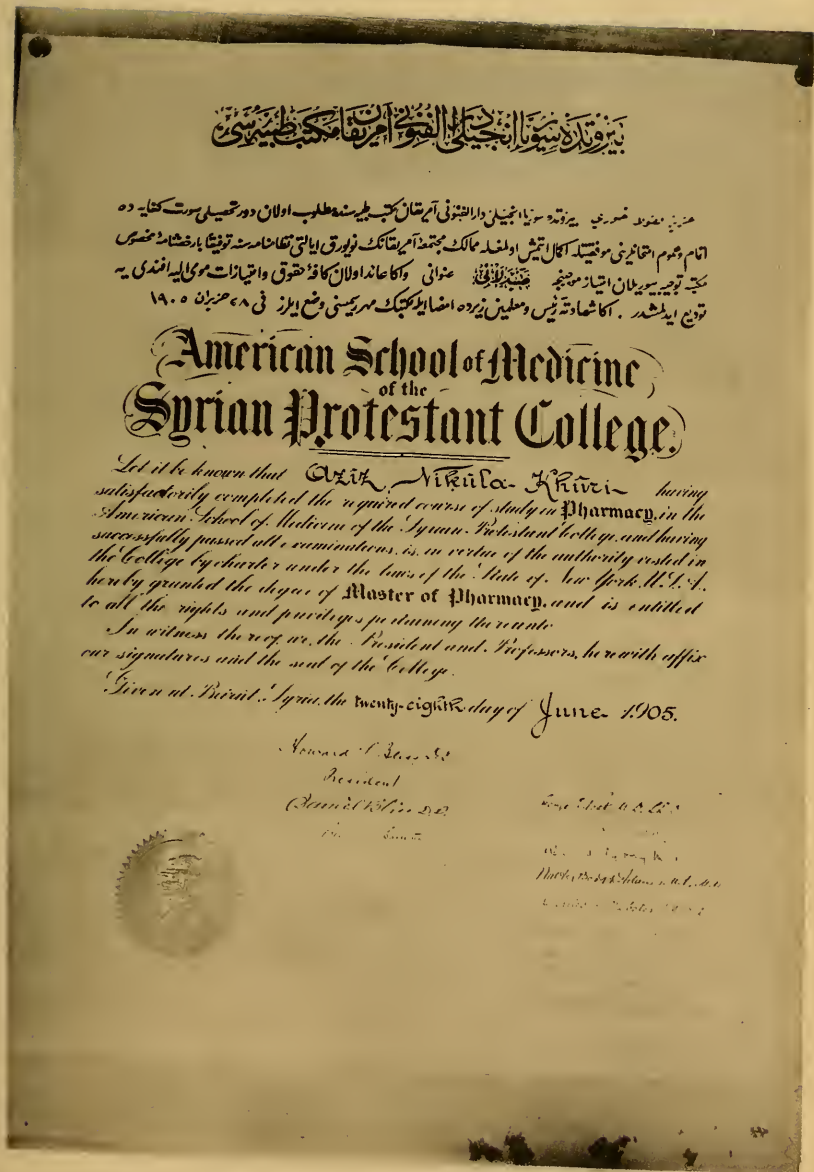

بیروتده سوریا انجیلی دار الفنونی آمریقان مکتب طبیه سی

عزیز مقبول خوری بیروتده سوریا انجیلی دار الفنونی آمریقان مکتب طبیه سنده مطلوب اولان دور تحصیلی صورت کفایه ده
اتمام وعموم امتحانلرینی موفقیتله اکمال ایتمش اولمغله ممالک مجتمعهٔ آمریقانک نیویورق ایالتی نظامنامه سنه توفیقا بارخصتنامهٔ مخصوص
مکتبه توجیه بیوریلان امتیاز موجبنجه عنوانی واکا عائد اولان کافهٔ حقوق وامتیازات مومی الیه افندی یه
توزیع ایدلمشدر . اکا شهادته رئیس ومعلمین زیرده امضا ایله مکتبک مهر رسمیسنی وضع ایلرز فی ۲۸ حزیران ۱۹۰۵

American School of Medicine
of the
Syrian Protestant College.

Let it be known that Aziz Nikula Khuri having satisfactorily completed the required course of study in Pharmacy, in the American School of Medicine of the Syrian Protestant College, and having successfully passed all examinations, is, in virtue of the authority vested in the College by charter under the laws of the State of New York, U.S.A., hereby granted the degree of Master of Pharmacy, and is entitled to all the rights and privileges pertaining thereunto.

In witness thereof, we, the President and Professors, herewith affix our signatures and the seal of the College.

Given at Beirut, Syria, the twenty-eighth day of June 1905.

Howard S. Bliss D.D.
President
Samuel Bliss D.D.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

D PLOME DE MAITRE EN PHARMACIE
Délivré par l'Ecole américaine de Médecine
Du Collège protestant Syrien
en 1905

DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE

délivré par l'École américaine de médecine du Collège protestant syrien en 1905. (*Voir Pl. VIII.*)

Traduction littérale des textes arabe et anglais :

ÉCOLE AMÉRICAINE DE MÉDECINE

DU COLLÈGE PROTESTANT SYRIEN

Qu'il soit connu que *Emile Selim Orfali*, ayant suivi avec satisfaction les cours complets requis pour l'étude de la médecine, dans l'École américaine de médecine du Collège protestant syrien, et ayant passé avec succès tous les examens, en vertu de l'autorité dont a été investi ce Collège, par charte et sous les lois de l'État de New-York, U. S. A; il lui a été accordé pour cela le titre de docteur en médecine et en chirurgie et il a été muni de tous les droits et privilèges qui y sont attachés.

En foi de quoi, nous, Président et Professeurs, apposons ci-dessous nos signatures et le sceau du Collège.

Donné à Beyrouth (Syrie), le 28e jour de juin 1905.

Suivent les signatures.

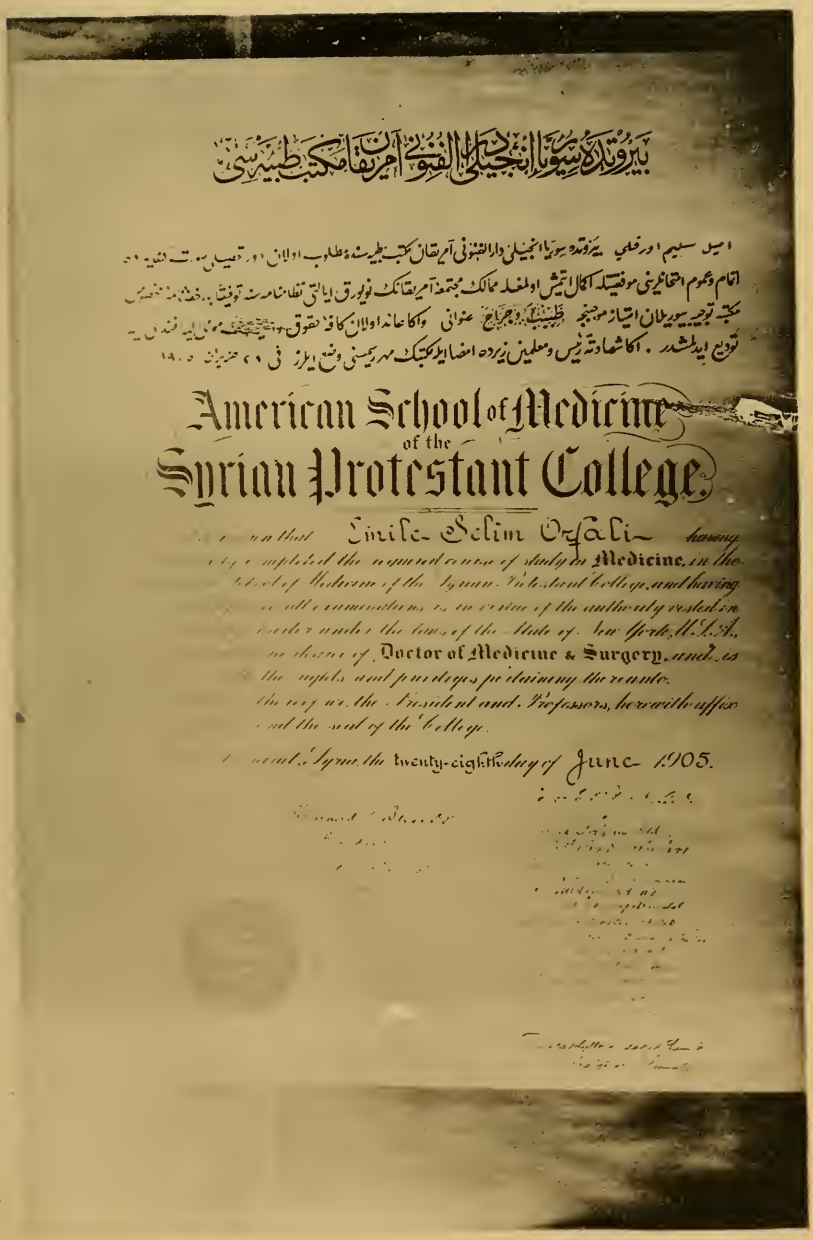

بیروتده سوریا انجیلی دار الفنونی آمریقان مکتب طبیه سی

American School of Medicine
of the
Syrian Protestant College.

Emile Selim Orfali having completed the required course of study in Medicine, in the School of Medicine of the Syrian Protestant College, and having [illegible] examinations [illegible] the authority vested in [illegible] under the laws of the State of New York, U.S.A., [illegible] degree of Doctor of Medicine & Surgery, and is [illegible] the rights and privileges pertaining thereunto. [illegible] the Presidents and Professors, herewith affix [illegible] the seal of the College.

[illegible] Syria, the twenty-eighth day of June 1905.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE
Délivré par l'Ecole américaine de Médecine
Du Collège protestant Syrien
en 1905

III

Diplômes Ottomans

PERMIS D'EXERCICE DE MAITRISE EN PHARMACIE

délivré par la Faculté Impériale de médecine de Constantinople en 1305, année de l'Hégire (1888). (*Voir Pl. IX.*)

Traduction du texte turc :

N° 841. ÉCOLE IMPÉRIALE DE MÉDECINE

ET

MINISTÈRE DES AFFAIRES MÉDICALES CIVILES

Permis de pharmacien

Le Comité d'examens constitué à l'École impériale de médecine, pour le contrôle des documents médicaux, vu le certificat délivré en date du 23 janvier 1303 à *Alexandre, Jean, Hassoun Effendi*, né à Damas, âgé de trente ans, sujet ottoman, pour avoir pratiqué longtemps dans les pharmacies, et ayant constaté ses aptitudes dans l'examen, lui délivre un permis complet d'exercer sa profession dans toute l'étendue de l'Empire en se conformant aux lois médicales et aux règlements établis dans l'Empire ottoman.

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent permis, revêtu du sceau de l'École Impériale de médecine, ainsi que de nos propres cachets.

Le 3 Djem Evel 1305 (4 juillet 1888).

Le Secrétaire de l'École Impériale de médecine,
(Signature : Illisible.)

Le Directeur de l'École Impériale de médecine,
Signé : Dr Marco.

Les permis d'exercer la pharmacie ont constitué une mesure transitoire, afin de venir en aide aux vieux praticiens de l'Empire qui se trouvaient avoir choisi cette profession à une époque où le diplôme n'était pas requis et où tout le monde pouvait avoir officine ouverte. Cette liberté a été refrénée à la fondation de l'École Impériale de médecine de Constantinople. A plusieurs reprises, le gouvernement a prié les vieux praticiens de se rendre dans cette ville par séries, pour y subir un examen élémentaire, après avoir prouvé par des certificats qu'ils travaillaient depuis un certain nombre d'années dans une pharmacie. Ceux qui réussissaient obtenaient ce permis qui leur conférait le droit d'avoir une pharmacie à leur nom. Comme dans toutes les mesures ottomanes, les abus ne tardèrent pas à apparaître, et souvent, grâce au tout-puissant bakchiche, plus d'un acquit ce permis sans avoir été convoqué par l'École Impériale de Constantinople, sans même avoir fait ce voyage ou avoir subi d'interrogatoire.

Autrefois, ces permis donnaient le droit d'exercer la pharmacie en Egypte et plusieurs propriétaires de pharmacie ont obtenu l'autorisation égyptienne grâce à ce permis.

Plusieurs fois, l'Administration des Services sanitaires a écrit des lettres officielles par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères à l'École de Constantinople pour avoir des éclaircissements sur la valeur intrinsèque des permis (de pharmacien, médecin ou sage-femme) et s'ils donnaient encore à leurs propriétaires le droit de pratiquer leur profession en Turquie. Mais toutes les lettres sont restées sans réponse. Aussi, à l'heure actuelle, l'Egypte ne reconnaît que les diplômes seuls : pour les pharmaciens, il en existe de deux sortes, d'un libellé identique, mais imprimés sur des papiers différents ; l'un sur papier huilé, l'autre sur papier blanc un peu épais.

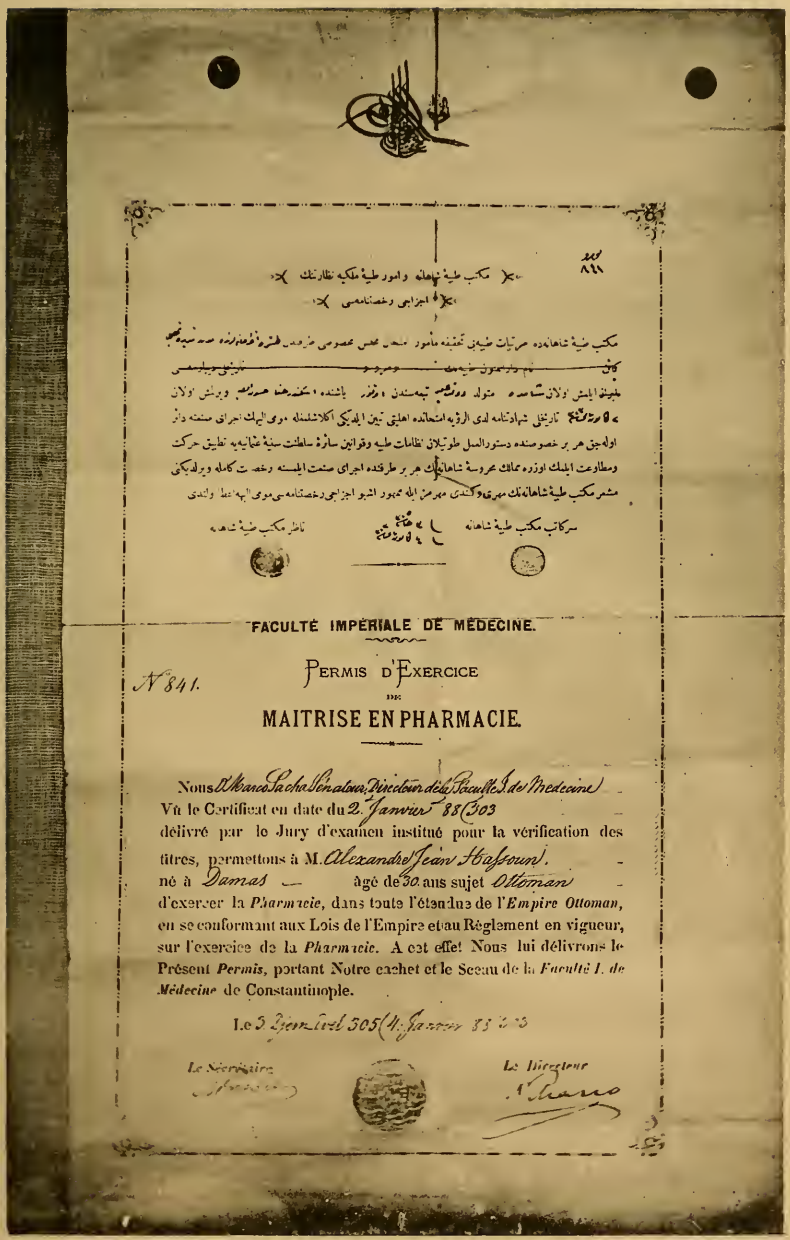

مكتب طبية شاهانه وامور طبية ملكيه نظارتنك
اجزاجى رخصتنامه‌سى

مكتب طبية شاهانه‌ده مرتبات طبيه‌يى تحقيقه مأمور [illegible] مجلس مخصوصى طرفندن [illegible]
[illegible]
[illegible] ايلمش اولان [illegible] متولد [illegible] تبعه‌سندن [illegible] باشنده [illegible] ويرلمش اولان
[illegible] تاريخلى شهادتنامه لدى الرؤيه امتحانده اهليتى تبين ايلديكى اكلاشلمغله موى اليهك اجراى صنعته دائر
اوله‌جق هر بر خصوصنده دستور العمل طوتيلان نظامات طبيه وقوانين سائرهٔ سلطنت سنيهٔ عثمانيه‌يه تطبيق حركت
ومطاوعت ايلمك اوزره ممالك محروسهٔ شاهانه‌نك هر بر طرفنده اجراى صنعت ايلمسنه رخصت كامله ويرلديكنى
مشعر مكتب طبية شاهانه‌نك مهرى وكندى مهرمز ايله ممهور اشبو اجزاجى رخصتنامه‌سى موى اليهه اعطا اولندى

سركاتب مكتب طبية شاهانه — ناظر مكتب طبية شاهانه

FACULTÉ IMPÉRIALE DE MÉDECINE.

N° 841.

PERMIS D'EXERCICE
DE
MAITRISE EN PHARMACIE.

Nous Dr Marco Sacha Sénateur, Directeur de la Faculté I. de Médecine
Vû le Certificat en date du 2. Janvier 88 (303
délivré par le Jury d'examen institué pour la vérification des titres, permettons à M. Alexandre Jean Hassoun.
né à Damas — âgé de 30 ans sujet Ottoman
d'exercer la *Pharmacie*, dans toute l'étendue de l'*Empire Ottoman*, en se conformant aux Lois de l'Empire et au Règlement en vigueur, sur l'exercice de la *Pharmacie*. A cet effet Nous lui délivrons le Présent *Permis*, portant Notre cachet et le Sceau de la *Faculté I. de Médecine* de Constantinople.

Le 3 Djem-Evel 305 (4 Janvier 88 [illegible]

Le Secrétaire — Le Directeur

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

PERMIS D'EXERCICE DE MAITRISE EN PHARMACIE
Délivré par la Faculté Impériale de Médecine de Constantinople
en 1305 année de l'Hégire (1888)

DIPLOME DE MAITRE EN PHARMACIE DE L'ÉCOLE MÉDICALE CIVILE

délivré par la Faculté de médecine de Constantinople
en 1316 et 1314, année de l'Hégire. (*Voir Pl. X.*)

Traduction littérale du texte turc :

Diplôme de l'École Impériale de médecine de Constantinople

Devant le Comité d'examen constitué à la clôture de cette année scolaire à l'École Impériale de médecine, en la présence impériale éblouissante de lumière de Notre Seigneur, bienfaiteur de l'humanité et cause de la sécurité du genre humain, celui qui a la puissance, la majesté et la force, l'Empereur de lignée alienne et Roi des Rois, d'intelligence platonienne, et en présence de tous les grands ministres et des hauts délégués, *Takvour Daghly Azarian Ohannès Effendi*, ayant suivi complètement et régulièrement les cours d'études de la pharmacie, suivant les certificats qui lui sont délivrés par les professeurs de l'École Impériale de médecine, et ayant résolu publiquement toutes les questions qui lui ont été posées sur la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'histologie et la pharmacie, et ayant même montré des aptitudes pour donner au besoin des cours et des leçons.

En vertu de l'autorisation impériale dont cette École a été honorée de la seule part éblouissante d'honneur de Sa Majesté, Nous, le Directeur et les Professeurs de la dite École, ayant constaté la science et le mérite du sieur susmentionné dans les questions difficiles de la pharmacie, lui avons donné ce diplôme honoré du sceau impérial, et signé par nous tous, qui lui confère le titre de *Maître en Pharmacie*, avec tous les droits qui s'y rattachent, l'autorisant d'exercer la pharmacie comme il le veut dans l'Empire de Sa Majesté.

Le 16 Chaaban 1316 et le 16 Mamout awel 1314.

Signés : *Le Secrétaire.*

Les Professeurs de l'École Impériale de médecine.

Le Directeur de la Faculté Impériale de médecine et de l'Administration des affaires médicales civiles de l'Empire.

La date est en double, ceci tient à ce qu'on y donne la date du calendrier ottoman lunaire et celle du calendrier solaire; entre les deux, il y a une différence de deux années.

La date et le lieu de naissance ainsi que la signature de l'impétrant ne figurent que sur le texte français, on ne sait pour quelle raison.

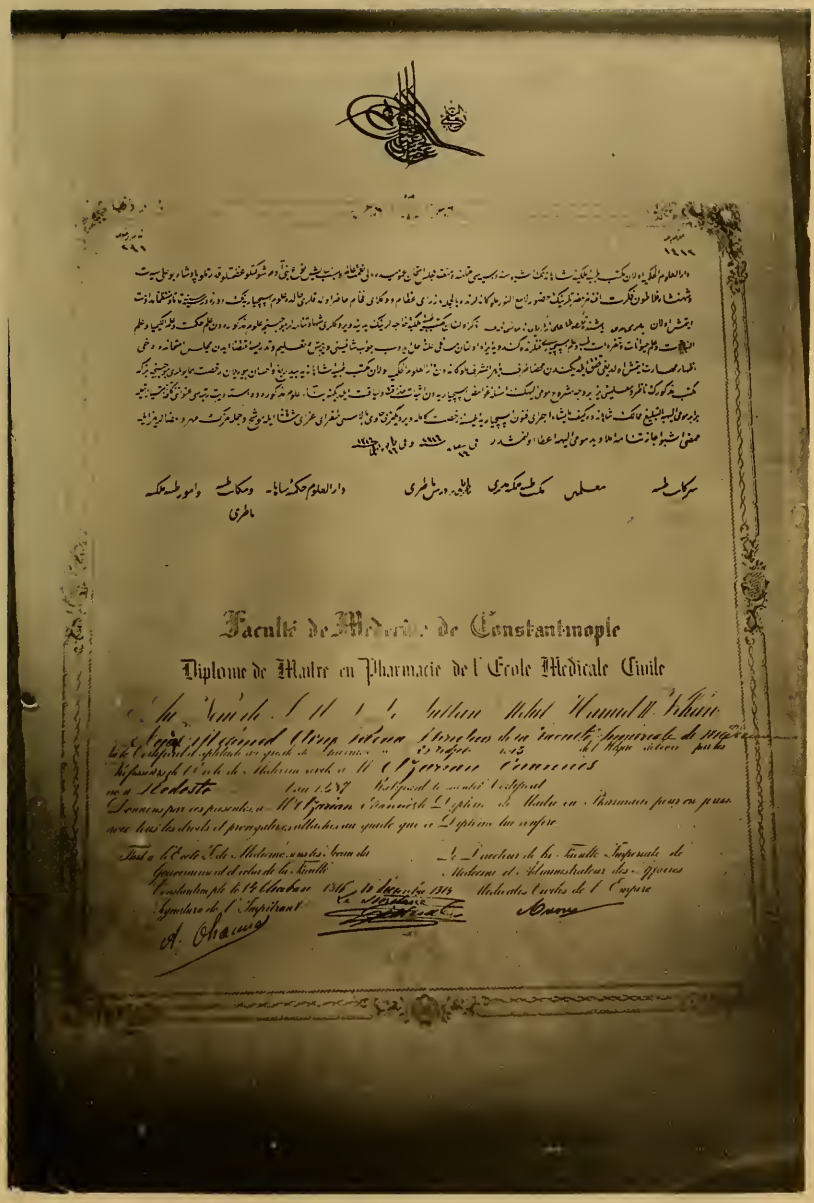

Faculté de Médecine de Constantinople

Diplome de Maître en Pharmacie de l'Ecole Médicale Civile

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE MAITRE EN PHARMACIE
DE L'ECOLE MÉDICALE CIVILE
Délivré par la Faculté Impériale de Médecine de Constantinople
en 1316-1314 (Année de l'Hégire).

PERMIS D'EXERCICE DE SAGE-FEMME

délivré par la Faculté Impériale de médecine de Constantinople en 1906. (*Voir Pl. XI et XII*).

Ce permis porte sur son verso, en turc et en français, la partie du règlement relative aux formalités que doivent remplir les étrangers désireux d'exercer leur profession en Turquie.

Selon toutes les probabilités, ce permis n'a pas été délivré à la suite d'examens passés par la postulante, mais sur la présentation d'un diplôme émanant d'une Université étrangère et après avoir subi l'épreuve du colloquium requise de tout étranger. Nous n'osons cependant pas l'affirmer.

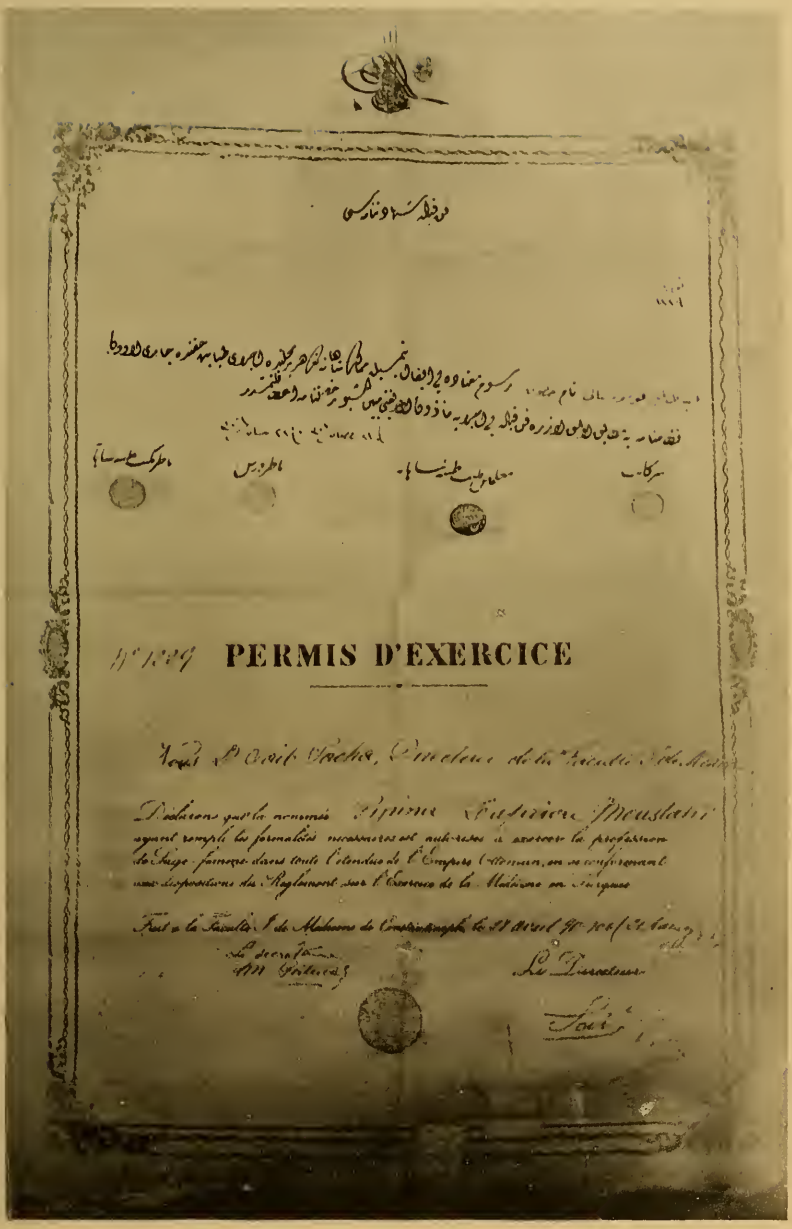

PERMIS D'EXERCICE

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

PERMIS D'EXERCICE DE SAGE-FEMME
Délivré par la Faculté Impériale de Médecine de Constantinople
en 1906

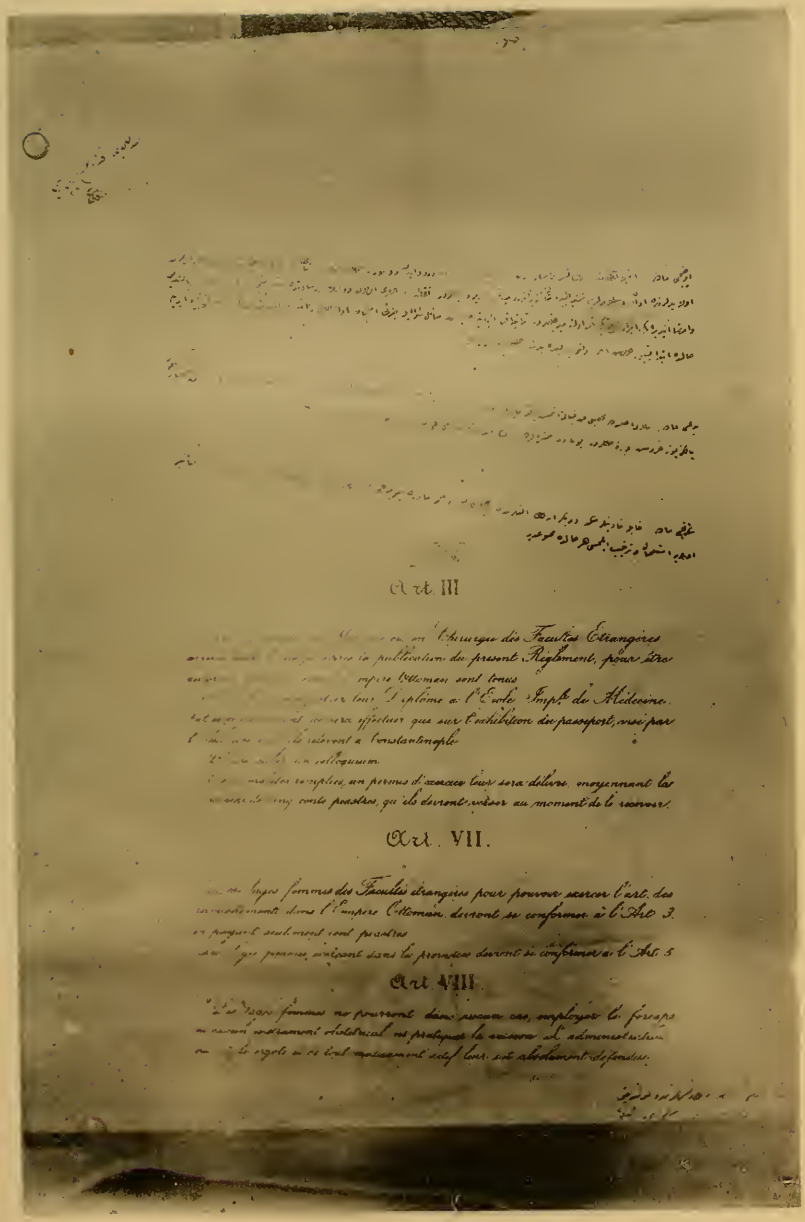

Art. III

Art. VII.

Art. VIII.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE
Et de la Pratique de Sage-Femme
Occupant le verso du Permis précédent

IV

Diplômes Persans

DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE

délivré par l'Université de Téhéran. (*Voir Pl. XIII.*)

Traduction littérale du texte arabe :

DE L'ÉCOLE BÉNIE DES SCIENCES DE TÉHÉRAN,
SIÈGE DU KHALIFAT

Gloire à Dieu, qui a créé l'homme de la meilleure façon, qui l'a honoré de la présence de l'âme et de l'esprit droit, qui l'a soutenu par la pensée saine et l'intelligence droite, qui l'a composé de la chaleur naturelle, de l'humidité originelle et des esprits habitant les corps, pour qu'il en résulte des actions et des faits, qui l'a assujetti aux maladies et aux maux, qui lui a appris les moyens de les soigner et la science de leur cause, leurs symptômes, les distinctions scientifiques et pratiques par l'économie de la nutrition et les médicaments, en prenant soin de la LOI et de la conservation de la santé fugace.

Prière et saluts au Seigneur des prophètes et des apôtres, Abou-El-Kassem Mohamed et les siens.

Suit, en persan, l'indication du nom de l'impétrant.

Si nous ne donnons pas de diplôme persan de pharmacien, c'est qu'il n'en existe aucun à l'heure actuelle en Égypte.

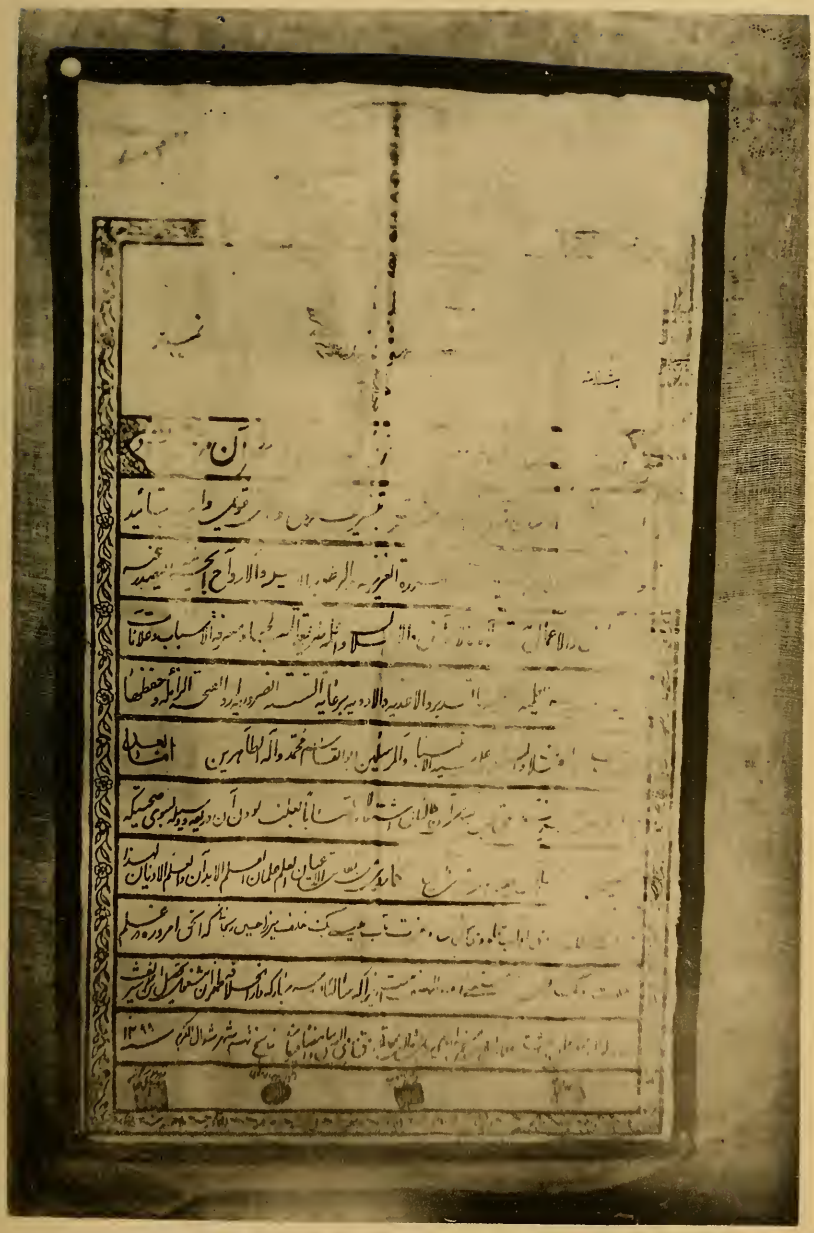

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE DOCTEUR EN MEDECINE
Délivré par l'Université de Téhéran

V

Diplômes Grecs

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Ecole de pharmacie d'Athènes
en 1900. (*Voir Pl. XIV.*)

Traduction littérale du texte grec :

Le Doyen de l'École de médecine et les Professeurs de l'École de pharmacie

Certifions

que le nommé *Christos Raptis*, Grec de nationalité, originaire de Salonique, ayant rempli les conditions requises par l'ordonnance royale du 15 novembre 1875 sur la scolarité en pharmacie, il a été compté parmi les élèves de l'École de pharmacie, et y ayant suivi pendant trois ans les leçons de pharmacie, il s'est montré de manières convenables et de bonnes mœurs, et il a toujours observé les lois en vigueur; et, après un examen minutieux ayant mérité à la proclamation la note BIEN, il a mérité ce diplôme de la part de l'École de pharmacie, et avec lui le privilège d'exercer la pharmacie, que nous lui conseillons de pratiquer sagement et suivant les lois établies.

Fait à Athènes, le 30 mai 1900.

Signés : *Le Doyen.* *Les Professeurs.*

Pour l'authenticité de la signature du Doyen de l'Ecole de médecine, M. Pesopoulos et des Professeurs de l'Ecole de pharmacie, certifie :

Le Recteur de l'Université nationale,

Signé : MYROPOULOS.

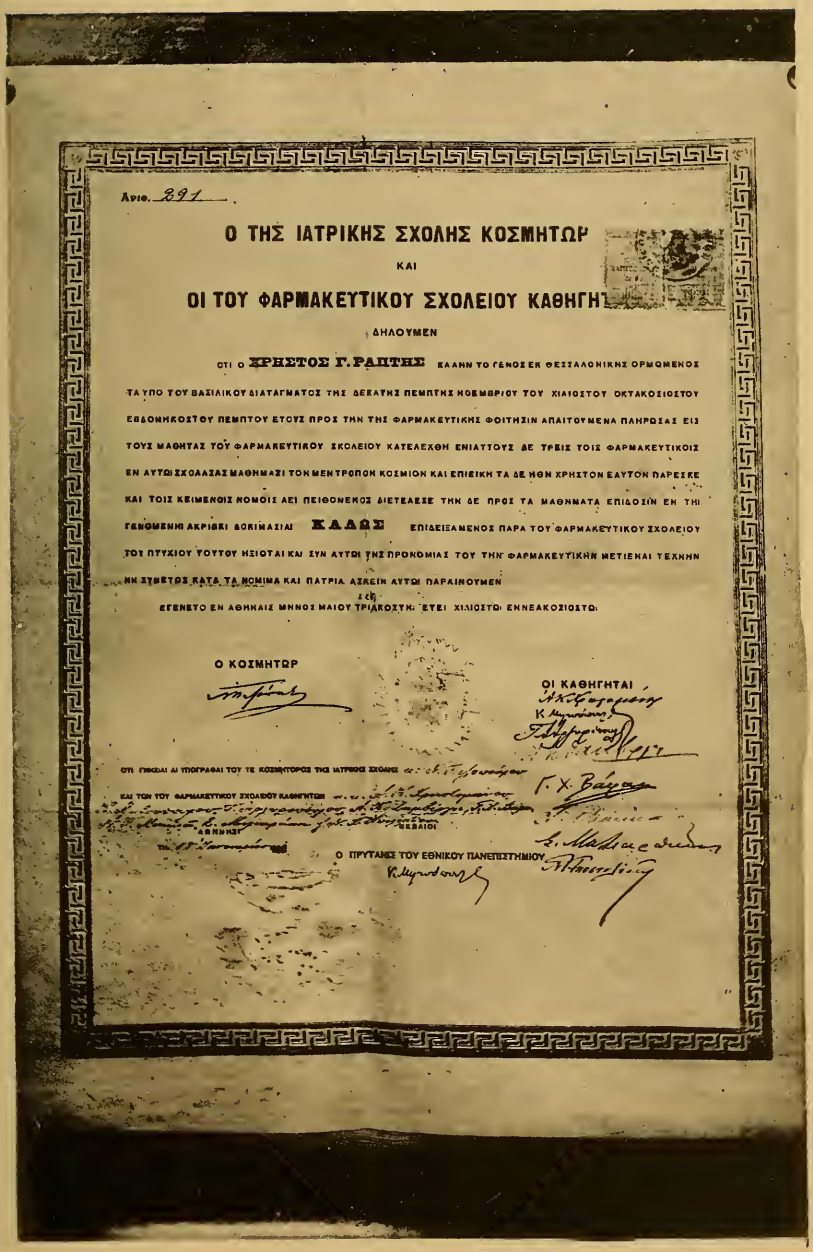

Αριθ. 891

Ο ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΚΑΙ

ΟΙ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗ

ΔΗΛΟΥΜΕΝ

ΟΤΙ Ο **ΧΡΗΣΤΟΣ Γ. ΡΑΠΤΗΣ** ΕΛΛΗΝ ΤΟ ΓΕΝΟΣ ΕΚ ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ ΟΡΜΩΜΕΝΟΣ ΤΑ ΥΠΟ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ΔΙΑΤΑΓΜΑΤΟΣ ΤΗΣ ΔΕΚΑΤΗΣ ΠΕΜΠΤΗΣ ΝΟΕΜΒΡΙΟΥ ΤΟΥ ΧΙΛΙΟΣΤΟΥ ΟΚΤΑΚΟΣΙΟΣΤΟΥ ΕΒΔΟΜΗΚΟΣΤΟΥ ΠΕΜΠΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΤΗΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΣ ΦΟΙΤΗΣΙΝ ΑΠΑΙΤΟΥΜΕΝΑ ΠΛΗΡΩΣΑΣ ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΜΑΘΗΤΑΣ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΤΕΛΕΧΘΗ ΕΝΙΑΤΤΟΥΣ ΔΕ ΤΡΕΙΣ ΤΟΙΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΙΣ ΕΝ ΑΥΤΩΙ ΣΧΟΛΑΣΑΣ ΜΑΘΗΜΑΣΙ ΤΟΝ ΜΕΝ ΤΡΟΠΟΝ ΚΟΣΜΙΟΝ ΚΑΙ ΕΠΙΕΙΚΗ ΤΑ ΔΕ ΗΘΗ ΧΡΗΣΤΟΝ ΕΑΥΤΟΝ ΠΑΡΕΣΕΚΕ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΚΕΙΜΕΝΟΙΣ ΝΟΜΟΙΣ ΑΕΙ ΠΕΙΘΟΜΕΝΟΣ ΔΙΕΤΕΛΕΣΕ ΤΗΝ ΔΕ ΠΡΟΣ ΤΑ ΜΑΘΗΜΑΤΑ ΕΠΙΔΟΣΙΝ ΕΝ ΤΗΙ ΓΕΝΟΜΕΝΗΙ ΑΚΡΙΒΕΙ ΔΟΚΙΜΑΣΙΑΙ **ΚΑΛΩΣ** ΕΠΙΔΕΙΞΑΜΕΝΟΣ ΠΑΡΑ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΥΧΙΟΥ ΤΟΥΤΟΥ ΗΞΙΩΤΑΙ ΚΑΙ ΣΥΝ ΑΥΤΩΙ ΤΗΣ ΠΡΟΚΟΜΙΔΗΣ ΤΟΥ ΤΗΝ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΝ ΜΕΤΙΕΝΑΙ ΤΕΧΝΗΝ ΗΝ ΣΥΦΕΤΟΣ ΚΑΤΑ ΤΑ ΝΟΜΙΜΑ ΚΑΙ ΠΑΤΡΙΑ ΑΣΚΕΙΝ ΑΥΤΩΙ ΠΑΡΑΙΝΟΥΜΕΝ

ΕΓΕΝΕΤΟ ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ ΜΗΝΟΣ ΜΑΙΟΥ ΤΡΙΑΚΟΣΤΗΙ ΕΤΕΙ ΧΙΛΙΟΣΤΩΙ ΕΝΝΕΑΚΟΣΙΟΣΤΩΙ

Ο ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΟΙ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΟΥΗ ΓΝΩΣΕΙ ΑΙ ΥΠΟΓΡΑΦΑΙ ΤΟΥ ΤΕ ΚΟΣΜΗΤΟΡΟΣ ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ

ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΩΝ

ΑΘΗΝΗΣΙ ΚΕΒΑΙΟΙ

Ο ΠΡΥΤΑΝΗΣ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥ

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré pr l'École de Pharmacie d'Athènes
en 1900

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Ecole de pharmacie d'Athènes
en 1905. (*Voir Pl. XV.*)

Depuis 1905, on a modifié la première ligne dans le libellé du diplôme par suite d'un changement dans la répartition des Ecoles dans l'Université. Le diplôme actuel débute ainsi : *Le Doyen de l'Ecole des Sciences physiques et mathématiques*, etc. ; l'Ecole de pharmacie a été rattachée à cette section.

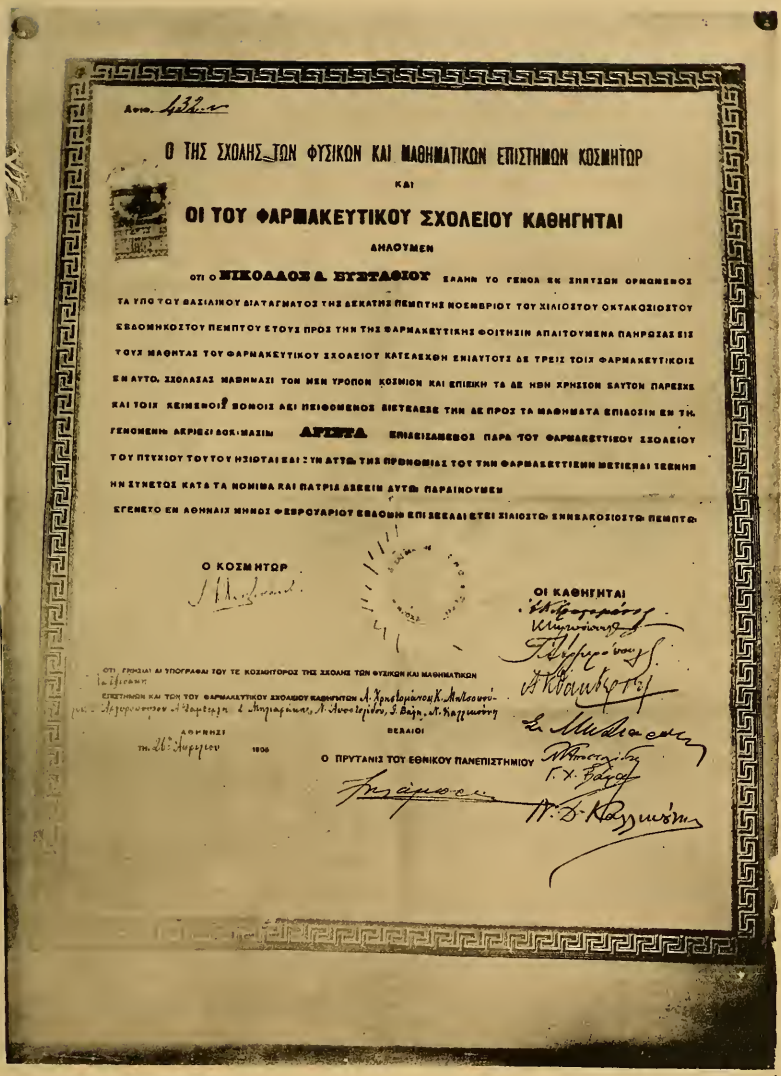

Αριθ.

Ο ΤΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ΤΩΝ ΦΥΣΙΚΩΝ ΚΑΙ ΜΑΘΗΜΑΤΙΚΩΝ ΕΠΙΣΤΗΜΩΝ ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΚΑΙ

ΟΙ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΔΗΛΟΥΜΕΝ

ΟΤΙ Ο **ΝΙΚΟΛΑΟΣ Δ. ΕΥΣΤΑΘΙΟΥ** ΕΛΑΒΕ ΤΟ ΓΕΝΟΣ ΕΚ ΣΠΗΤΥΩΝ ΟΡΙΩΜΕΝΟΣ ΤΑ ΥΠΟ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΝΟΥ ΔΙΑΤΑΓΜΑΤΟΣ ΤΗΣ ΔΕΚΑΤΗΣ ΠΕΜΠΤΗΣ ΝΟΕΜΒΡΙΟΥ ΤΟΥ ΧΙΛΙΟΣΤΟΥ ΟΚΤΑΚΟΣΙΟΣΤΟΥ ΕΒΔΟΜΗΚΟΣΤΟΥ ΠΕΜΠΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΤΗΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΣ ΦΟΙΤΗΣΙΝ ΑΠΑΙΤΟΥΜΕΝΑ ΠΑΝΡΩΣΑΣ ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΜΑΘΗΤΑΣ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΤΕΛΕΧΘΗ ΕΝΙΑΥΤΟΥΣ ΔΕ ΤΡΕΙΣ ΤΟΙΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΙΣ ΕΝ ΑΥΤΟ. ΣΧΟΛΑΣΑΣ ΜΑΘΗΜΑΣΙ ΤΟΝ ΜΕΝ ΤΡΟΠΟΝ ΚΟΣΜΙΟΝ ΚΑΙ ΕΠΙΕΙΚΗ ΤΑ ΔΕ ΗΘΗ ΧΡΗΣΙΟΝ ΕΑΥΤΟΝ ΠΑΡΕΣΧΕ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΚΕΙΜΕΝΟΙΣ ΟΜΟΙΟΣ ΑΕΙ ΠΕΙΘΟΜΕΝΟΣ ΔΙΕΤΕΛΕΣΕ ΤΗΝ ΔΕ ΠΡΟΣ ΤΑ ΜΑΘΗΜΑΤΑ ΕΠΙΔΟΣΙΝ ΕΝ ΤΗ. ΓΕΝΟΜΕΝΗ ΑΚΡΙΒΕΣΤΑΤΟΣ ΜΑΣΙΝ **ΑΡΙΣΤΑ** ΕΠΙΔΕΙΞΑΜΕΝΟΣ ΠΑΡΑ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΥΧΙΟΥ ΤΟΥ ΤΟΥ ΗΞΙΩΤΑΙ ΕΑΥΤΟΥ ΤΗΣ ΑΥΤΗΣ ΤΗΣ ΠΡΟΝΟΙΑΣ ΤΟΥ ΤΗΝ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΝ ΜΕΤΙΕΝΑΙ ΤΕΕΝΗΝ ΗΝ ΣΥΝΕΤΟΣ ΚΑΤΑ ΤΑ ΝΟΜΙΜΑ ΚΑΙ ΠΑΤΡΙΑ ΔΕΕΙΝ ΑΥΤΗ. ΠΑΡΑΙΝΟΥΜΕΝ

ΕΓΕΝΕΤΟ ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ ΜΗΝΟΣ ΦΕΒΡΟΥΑΡΙΟΥ ΕΒΔΟΜΗ ΕΠΙ ΔΕΚΑΔΙ ΕΤΕΙ ΧΙΛΙΟΣΤΩ ΕΝΝΕΑΚΟΣΙΟΣΤΩ ΠΕΜΠΤΩ

Ο ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΟΙ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΟΤΙ ΓΝΗΣΙΑΙ ΑΙ ΥΠΟΓΡΑΦΑΙ ΤΟΥ ΤΕ ΚΟΣΜΗΤΟΡΟΣ ΤΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ΤΩΝ ΦΥΣΙΚΩΝ ΚΑΙ ΜΑΘΗΜΑΤΙΚΩΝ ΕΠΙΣΤΗΜΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΩΝ Α. Χρηστομάνου, Κ. Μυλωνά, Δ. Λεγρεντζόπουλου, Α. Λαμπάκη, Δ. Μπρατσιώτου, Δ. Ανωτερικού, Σ. Βάρη, Μ. Καρμιώτη

ΑΘΗΝΗΣΙ

τη 14 Ιουνίου 1906

ΒΕΒΑΙΟΙ

Ο ΠΡΥΤΑΝΙΣ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥ

Γ. Χ. Βάρος

Μ. Δ. Καρμιώτης

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN

Délivré par l'École de Pharmacie d'Athènes

en 1905

(La première ligne du texte modifiée)

PERMIS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

délivré par le Conseil médical royal de Grèce
en 1855. (*Voir Pl. XVI.*)

Traduction littérale du texte grec :

CONSEIL MÉDICAL ROYAL DE GRÈCE

Monsieur *C. St. Stavrinakis*, de Chio, ayant étudié la médecine à l'Université de Munich et ayant obtenu son diplôme selon les règlements y établis; ayant, d'autre part, fait preuve de ses aptitudes avec beaucoup de clarté dans les épreuves théoriques et pratiques sur sa profession, le Conseil des médecins l'a jugé digne d'être compté parmi ses confrères et lui permet d'exercer dans toute la Grèce la profession sacrée des Asclépiades, jouissant de tous les privilèges accordés aux médecins par ordonnances royales et observant en même temps exactement tout ce qu'il faut faire pour être utile à la santé.

Athènes, le 18 mars 1855.

Vu :
Le Ministre provisoire de l'Intérieur,
Signé : A. Mavrocordatos.

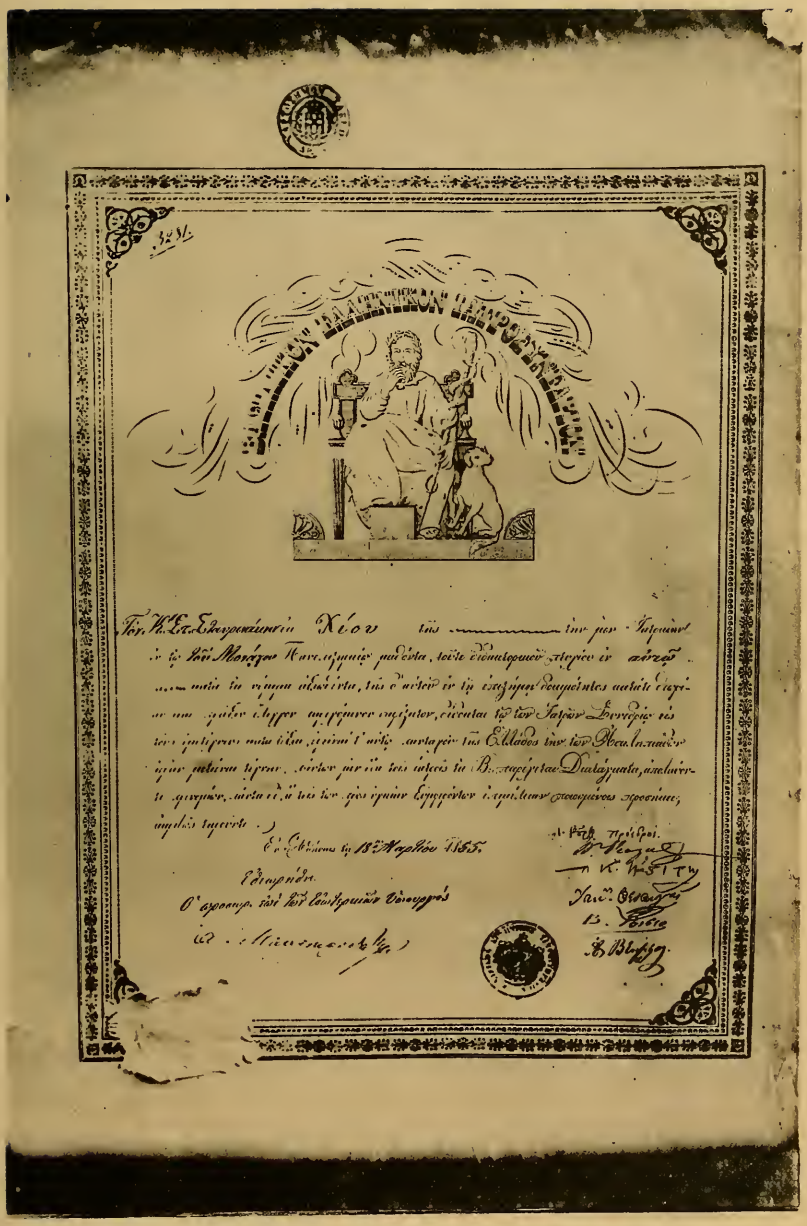

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

PERMIS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE
Délivré par le Conseil Médical Royal de Grèce
en 1865

PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

délivré par le Conseil médical royal de Grèce
en 1901. (*Voir Pl. XVII.*)

Traduction littérale du texte grec :

ROYAUME DE GRÈCE

CONSEIL MÉDICAL ROYAL

Monsieur *Démétrius X. Cardamitzis*, originaire de Tinos, ayant subi les épreuves réglementaires devant le Conseil médical et ayant été approuvé, a reçu la permission *complète* d'exercer la pharmacie dans le royaume de Grèce, en observant les lois du Royaume.

Athènes, le 29 octobre 1901.

Signés : *Les Membres.* *Le Président.* *Le Secrétaire.*

Certifié pour authentique :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : TRIANDAFILACOS.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE
Délivré par le Conseil Médical Royal de Grèce
en 1901

PERMIS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

délivré par le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique de Grèce en 1902. (*Voir Pl. XVIII.*)

Traduction littérale du texte grec :

ROYAUME DE GRÈCE

LE MINISTÈRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Prenant en considération le document du Rectorat de l'Université nationale du 17 juin 1902, n° 2854/1934 et le rapport y joint du Doyen de l'Ecole de médecine, de cette même Université, relatif aux examens pratiques médicaux du docteur en médecine Monsieur *Denis C. Claudianus*, originaire de Zante, lequel a été reçu avec la note BIEN et conformément au vote du Gouvernement provisoire, en date du 8 décembre 1862, sur ces examens. Nous accordons au susdit Docteur la permission complète d'exercer librement l'art médical sur tout le Royaume Hellénique, en observant toutefois les lois établies.

Athènes, le 18 juin 1902.

Signés : *Le Ministre.* (Celui qui a délivré.)

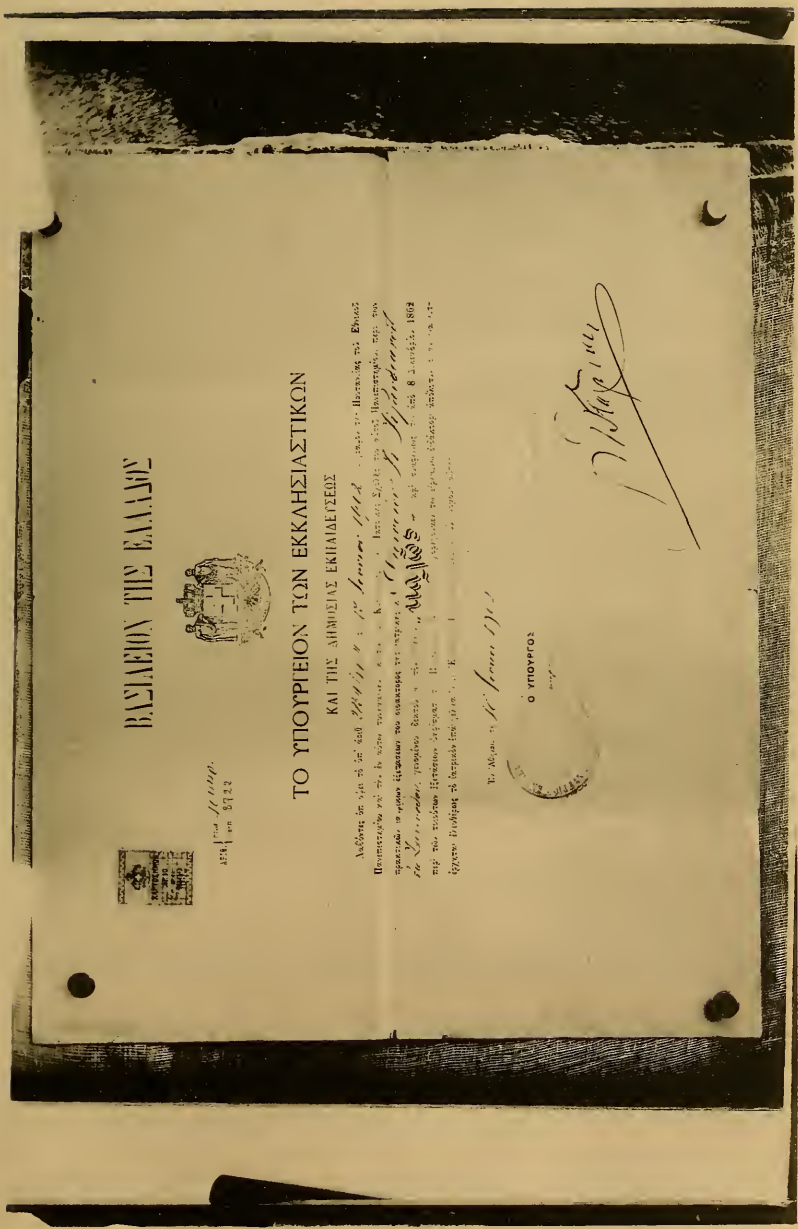

ΒΑΣΙΛΕΙΟΝ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΤΟ ΥΠΟΥΡΓΕΙΟΝ ΤΩΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΣΤΙΚΩΝ

ΚΑΙ ΤΗΣ ΔΗΜΟΣΙΑΣ ΕΚΠΑΙΔΕΥΣΕΩΣ

Ο ΥΠΟΥΡΓΟΣ

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

PERMIS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

Délivré par le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique de Grèce

en 1902

DUPLICATA D'UN DIPLOME DE MÉDECIN

délivré par le Rectorat de l'Université nationale de Grèce en 1905. (*Voir Pl. XIX.*)

Traduction littérale du texte grec :

Le Rectorat de l'Université nationale certifie que *M. Denis D. Claudianus*, de Zante, ayant subi les examens réglementaires pour le doctorat en médecine, le 28 avril 1901, a mérité la note BIEN.

A Athènes, le 2 août 1905.

Le Recteur,
Signé : LAMBROS.

Pour signature authentique du Recteur de l'Université nationale M. S. Lambros, certifie le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique.

Le Ministre,
Signé : CALLIFRONAS.

Athènes, le 27 août 1905.

Cette pièce est délivrée soit aux médecins soit aux pharmaciens sortis de l'Université d'Athènes, toutes les fois qu'ils ont perdu le diplôme original; elle est délivrée sur papier couleur jaunâtre.

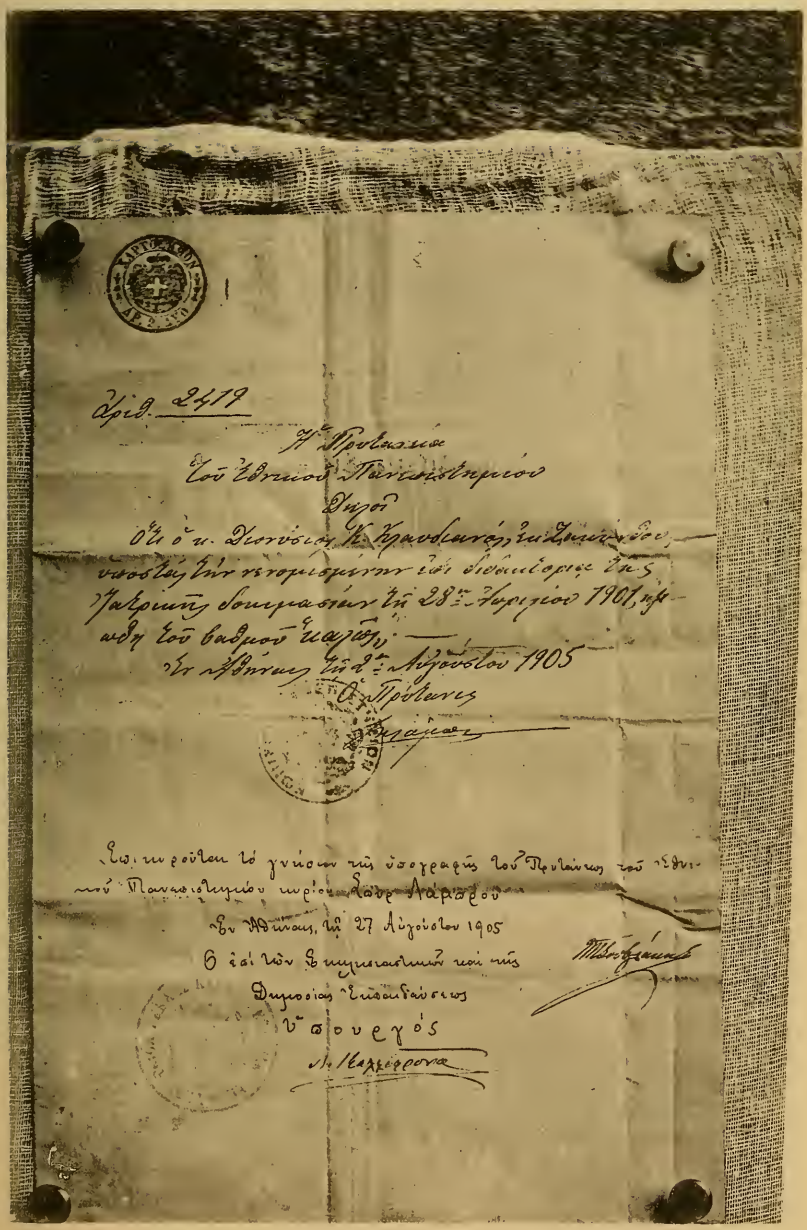

Ἀριθ. 2419

Ἡ Πρυτανεία
τοῦ Ἐθνικοῦ Πανεπιστημίου
Δηλοῖ
ὅτι ὁ κ. Διονύσιος Κ. Κλαυδιανός, ἐκ Ζακύνθου,
ὑποστὰς τὴν νενομισμένην ἐπὶ διδακτορίᾳ τῆς
Ἰατρικῆς δοκιμασίαν τῇ 28ῃ Ἀπριλίου 1901, ἐπί-
ωθη τοῦ βαθμοῦ καλῶς.
Ἐν Ἀθήναις τῇ 2ᾳ Αὐγούστου 1905
Ὁ Πρύτανις
[illegible]

Ἐπιπρόσθεν τὸ γνήσιον τῆς ὑπογραφῆς τοῦ Πρυτάνεως τοῦ Ἐθνι-
κοῦ Πανεπιστημίου κυρίου Ἰωὰν Λάμπρου
Ἐν Ἀθήναις τῇ 27 Αὐγούστου 1905
Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐκκλησιαστικῶν καὶ τῆς
Δημοσίας Ἐκπαιδεύσεως
Ὑπουργός
[illegible]

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DUPLICATA D'UN DIPLOME DE MÉDECIN
Délivré par le Rectorat de l'Université Nationale de Grèce
en 1905

Ο ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΚΑΙ

ΟΙ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΔΗΛΟΥΜΕΝ

ΟΤΙ Ο ΘΕΜΙΣΤΟΚΛΗΣ Α. ΨΑΘΟΠΟΥΛΟΣ ΕΛΛΗΝ ΤΟ ΓΕΝΟΣ ΕΚ ΤΡΙΠΟΛΕΩΣ ΟΡΜΩΜΕΝΟΣ ΤΑ ΥΠΟ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΚΟΥ ΔΙΑΤΑΓΜΑΤΟΣ ΤΗΣ ΔΕΚΑΤΗΣ ΠΕΜΠΤΗΣ ΝΟΕΜΒΡΙΟΥ ΤΟΥ ΧΙΛΙΟΣΤΟΥ ΟΚΤΑΚΟΣΙΟΣΤΟΥ ΕΒΔΟΜΗΚΟΣΤΟΥ ΠΕΜΠΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΤΗΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΣ ΦΟΙΤΗΣΙΝ ΑΠΑΙΤΟΥΜΕΝΑ ΠΛΗΡΩΣΑΣ ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΜΑΘΗΤΑΣ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΤΕΛΕΚΩΗ ΕΝΙΑΥΤΟΥΣ ΔΕ ΤΡΕΙΣ ΤΟΙΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΙΣ ΕΝ ΑΥΤΩΙ ΣΧΟΛΑΣΑΣ ΜΑΘΗΜΑΣΙ ΤΟΝ ΜΕΝ ΤΡΟΠΟΝ ΚΟΣΜΙΟΝ ΚΑΙ ΕΠΙΕΙΚΗ ΤΑ ΔΕ ΗΘΗ ΧΡΗΣΤΟΝ ΕΑΥΤΟΝ ΠΑΡΕΣΧΕ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΚΕΙΜΕΝΟΙΣ ΝΟΜΟΙΣ ΑΕΙ ΠΕΙΘΟΜΕΝΟΣ ΔΙΕΤΕΛΕΣΕ ΤΗΝ ΔΕ ΠΡΟΣ ΤΑ ΜΑΘΗΜΑΤΑ ΕΠΙΔΟΣΙΝ ΕΝ ΤΗΙ ΓΕΝΟΜΕΝΗΙ ΑΚΡΙΒΕΙ ΔΟΚΙΜΑΣΙΑΙ **ΚΑΛΩΣ** ΕΠΙΔΕΙΞΑΜΕΝΟΣ ΠΑΡΑ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΤΟΥ ΩΥΤΧΙΟΥ ΤΟΥΤΟΥ ΗΞΙΩΤΑΙ ΚΑΙ ΣΥΝ ΑΥΤΩΙ ΤΗΣ ΠΡΟΝΟΜΙΑΣ ΤΟΥ ΤΗΝ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΝ ΜΕΤΙΕΝΑΙ ΤΕΧΝΗΝ ΗΝ ΣΥΝΕΥΩΣ ΚΑΤΑ ΤΑ ΝΟΜΙΜΑ ΚΑΙ ΠΑΤΡΙΑ ΑΣΚΕΙΝ ΑΥΤΩΙ ΠΑΡΑΙΝΟΥΜΕΗ

ΕΓΕΝΕΤΟ ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ ΜΗΝΟΣ ΑΠΡΙΛΙΟΥ ΕΙΚΟΣΤΗΙ ΕΤΕΙ ΧΙΛΙΟΣΤΩΙ ΕΝΝΕΑΚΟΣΙΟΣΤΩΙ ΠΕΜΠΤΩΙ

Ο ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΟΙ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΟΤΙ ΓΝΗΣΙΑΙ ΑΙ ΥΠΟΓΡΑΦΑΙ ΤΟΥ ΤΕ ΚΟΣΜΗΤΟΡΟΣ ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ

ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΩΝ

ΑΘΗΝΗΣΙ

ΒΕΒΑΙΟΙ

Ο ΠΡΥΤΑΝΙΣ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥ

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

FAUX DIPLOME DE PHARMACIEN
(Contrefaçon du Diplôme de la Planche xiv)

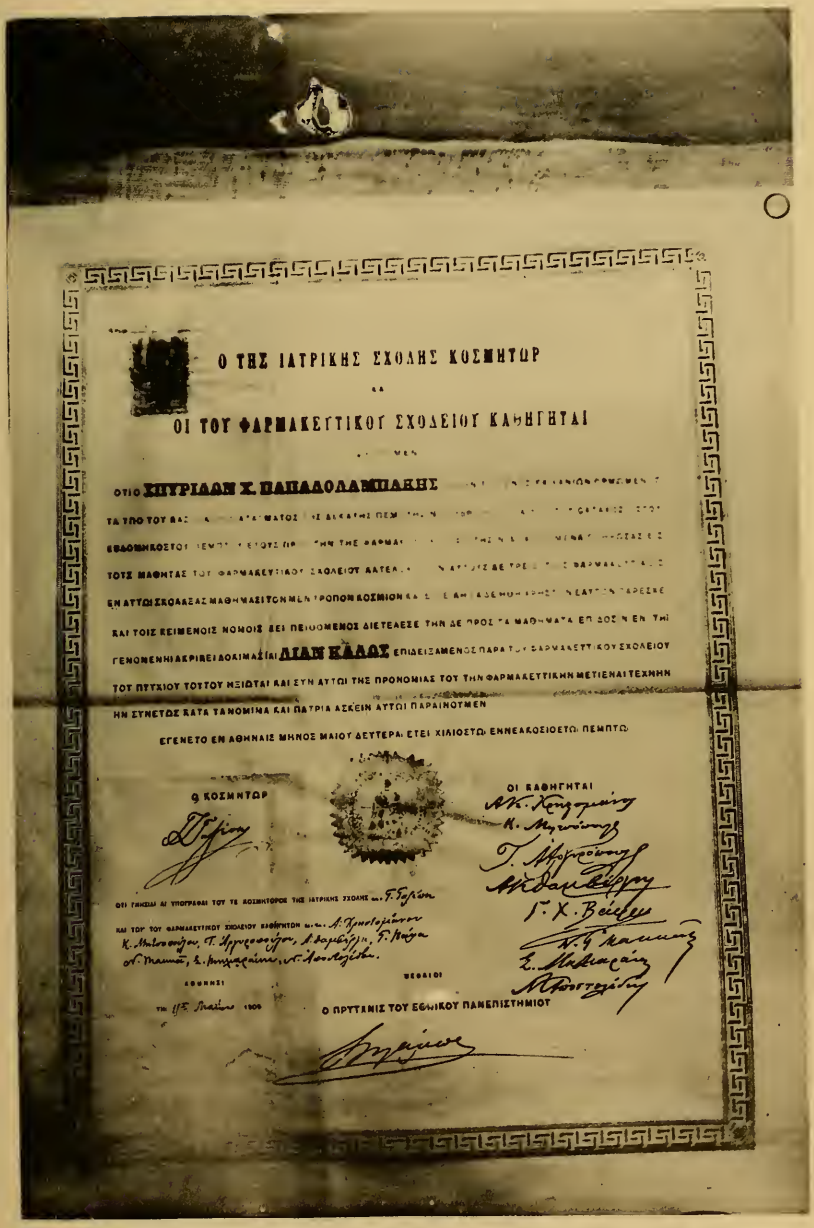

Ο ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΟΙ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΟΤΙΟ ΣΠΥΡΙΔΩΝ Χ. ΠΑΠΑΔΟΛΑΜΠΑΚΗΣ

ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΚΕΙΜΕΝΟΙΣ ΝΟΜΟΙΣ ΔΕΙ ΠΕΙΘΟΜΕΝΟΣ ΔΙΕΤΕΛΕΣΕ ΤΗΝ ΔΕ ΠΡΟΣ ΤΑ ΜΑΘΗΜΑΤΑ ΕΠΙΔΟΣΙΝ ΕΝ ΤΗΙ

ΓΕΝΟΜΕΝΗΙ ΑΚΡΙΒΕΙ ΔΟΚΙΜΑΣΙΑΙ ΛΙΑΝ ΚΑΛΩΣ ΕΠΙΔΕΙΞΑΜΕΝΟΣ ΠΑΡΑ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ

ΤΟΥ ΠΥΤΧΙΟΥ ΤΟΥΤΟΥ ΝΕΙΩΤΑΙ ΚΑΙ ΣΥΝ ΑΥΤΩΙ ΤΗΣ ΠΡΟΝΟΜΙΑΣ ΤΟΥ ΤΗΝ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΝ ΜΕΤΙΕΝΑΙ ΤΕΧΝΗΝ

ΗΝ ΣΥΝΕΤΩΣ ΚΑΤΑ ΤΑΝΟΜΙΝΑ ΚΑΙ ΠΑΤΡΙΑ ΑΣΚΕΙΝ ΑΥΤΩΙ ΠΑΡΑΙΝΟΥΜΕΝ

ΕΓΕΝΕΤΟ ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ ΜΗΝΟΣ ΜΑΙΟΥ ΔΕΥΤΕΡΑΙ ΕΤΕΙ ΧΙΛΙΟΣΤΩΙ ΕΝΝΕΑΚΟΣΙΟΣΤΩΙ ΠΕΜΠΤΩΙ

Ο ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΟΙ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΑΘΗΝΗΣΙ

ΜΕΘΑΙΟΙ

Ο ΠΡΥΤΑΝΙΣ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥ

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

FAUX DIPLOME DE PHARMACIEN
(Contrefaçon du Diplôme de la Planche xiv)

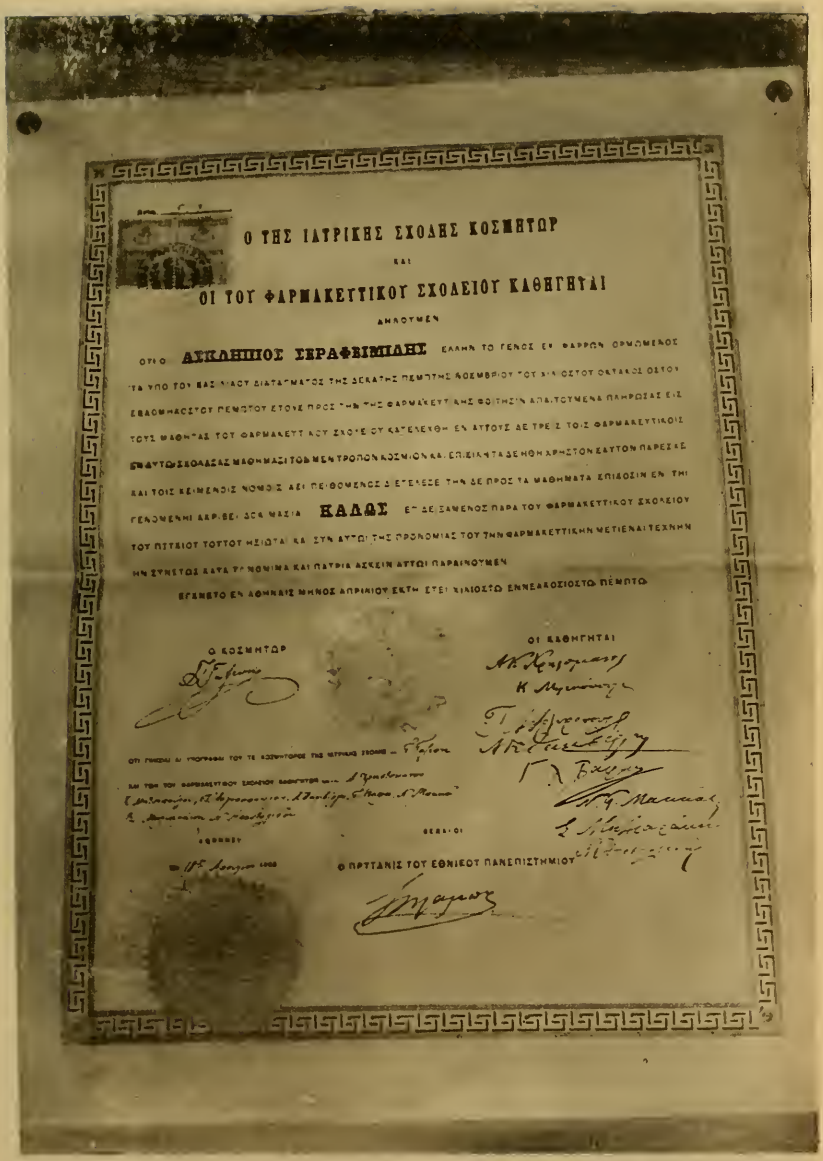

Ο ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΚΑΙ

ΟΙ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΑΝΑΚΟΥΜΕΝ

ΟΤΙ Ο ΑΣΚΛΗΠΙΟΣ ΣΕΡΑΦΕΙΜΙΔΗΣ ΕΛΛΗΝ ΤΟ ΓΕΝΟΣ ΕΚ ΦΑΡΡΩΝ ΟΡΜΩΜΕΝΟΣ ΤΑ ΥΠΟ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΙΑΟΥ ΔΙΑΤΑΓΜΑΤΟΣ ΤΗΣ ΔΕΚΑΤΗΣ ΠΕΜΠΤΗΣ ΝΟΕΜΒΡΙΟΥ ΤΟΥ ΧΙΛΙΟΣΤΟΥ ΟΚΤΑΚΟΣΙΟΣΤΟΥ ΕΒΑΟΜΗΚΟΣΤΟΥ ΠΕΜΠΤΟΥ ΕΤΟΥΣ ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΤΗΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΣ ΦΟΙΤΗΣΙΝ ΑΠΑΙΤΟΥΜΕΝΑ ΠΛΗΡΩΣΑΣ ΕΙΣ ΤΟΥΣ ΜΑΘΗΤΑΣ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΤΕΛΕΧΘΗ ΕΝ ΑΥΤΟΥΣ ΔΕ ΤΡΕΙΣ ΤΟΙΣ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΙΣ ΕΝ ΑΥΤΩΙ ΣΧΟΛΑΣΑΣ ΜΑΘΗΜΑΣΙ ΤΟΙΣ ΜΕΝ ΤΡΟΠΟΝ ΚΟΣΜΙΟΝ ΚΑΙ ΕΠΙΣΙΚΗΤΑ ΔΕ ΗΘΗ ΧΡΗΣΤΟΝ ΕΑΥΤΟΝ ΠΑΡΕΣΧΕ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΚΕΙΜΕΝΟΙΣ ΝΟΜΟΙΣ ΑΕΙ ΠΕΙΘΟΜΕΝΟΣ ΔΙΕΤΕΛΕΣΕ ΤΗΝ ΔΕ ΠΡΟΣ ΤΑ ΜΑΘΗΜΑΤΑ ΕΠΙΔΟΣΙΝ ΕΝ ΤΗΙ ΓΕΝΟΜΕΝΗΙ ΑΚΡΙΒΕΙ ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ ΚΑΛΩΣ ΕΠ ΔΕΙΞΑΜΕΝΟΣ ΠΑΡΑ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΤΟΥ ΠΤΥΣΙΟΥ ΤΟΥΤΟΥ ΗΞΙΩΤΑΙ ΚΑΙ ΣΥΝ ΑΥΤΩΙ ΤΗΣ ΠΡΟΝΟΜΙΑΣ ΤΟΥ ΤΗΝ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΗΝ ΜΕΤΙΕΝΑΙ ΤΕΧΝΗΝ ΗΝ ΣΥΝΕΤΩΣ ΚΑΤΑ ΤΟ ΝΟΜΙΜΑ ΚΑΙ ΠΑΤΡΙΑ ΑΣΚΕΙΝ ΑΥΤΩΙ ΠΑΡΑΙΝΟΥΜΕΝ

ΕΓΕΝΕΤΟ ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ ΜΗΝΟΣ ΑΠΡΙΛΙΟΥ ΕΚΤΗ ΕΤΕΙ ΧΙΛΙΟΣΤΩ ΕΝΝΕΑΚΟΣΙΟΣΤΩ ΠΕΜΠΤΩ

Ο ΚΟΣΜΗΤΩΡ

ΟΙ ΚΑΘΗΓΗΤΑΙ

ΟΤΙ ΓΝΗΣΙΑΙ ΑΙ ΥΠΟΓΡΑΦΑΙ ΤΟΥ ΤΕ ΚΟΣΜΗΤΟΡΟΣ ΤΗΣ ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ ...

ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΟΥ ΦΑΡΜΑΚΕΥΤΙΚΟΥ ΣΧΟΛΕΙΟΥ ΚΑΘΗΓΗΤΩΝ ...

ΑΘΗΝΗΣΙ

ΘΕΑΛΙΟΙ

Ο ΠΡΥΤΑΝΙΣ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥ

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

FAUX DIPLOME DE PHARMACIEN
(Contrefaçon du Diplôme de la Planche xiv)

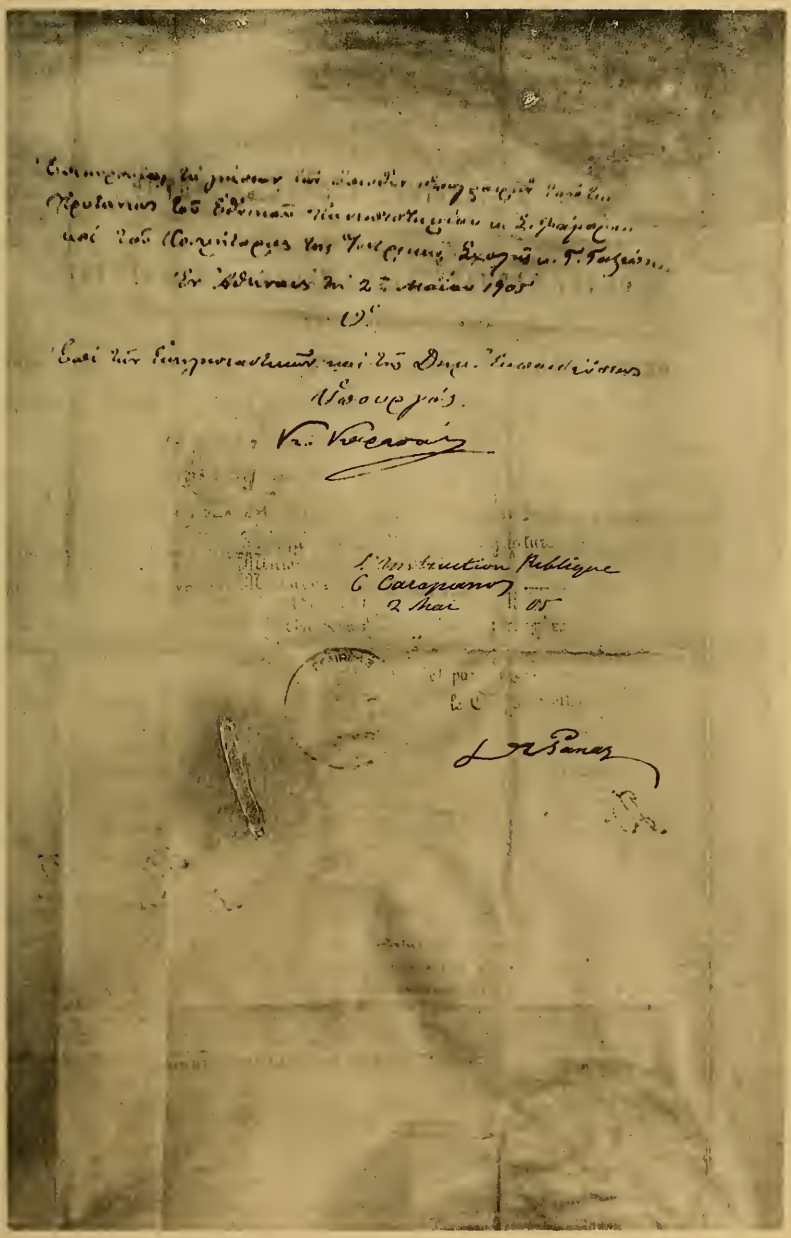

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

LEGALISATION
Apposée au verso des trois Diplômes précédents.

PERMIS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

délivré par le Conseil médical royal de Grèce
en 1903. (*Voir Pl. XXIV.*)

Traduction littérale du texte grec :

ROYAUME DE GRÈCE

CONSEIL MÉDICAL ROYAL

Madame *Constantia Cléanthous*, de Salonique, ayant subi les épreuves réglementaires devant le Conseil médical, et ayant été approuvée, a reçu la permission *complète* d'exercer le métier d'accoucheuse dans le Royaume Hellène, en observant les lois de l'Etat.

Athènes, le 10 novembre 1903.

Signés : *Les Membres.*

Le Président,
Signé : HADJIMIHALIS.

Le Secrétaire,
Signé : PATRIKIS.

Certifié conforme, à Athènes, le 12 novembre 1903.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : MAVROMIHALIS.

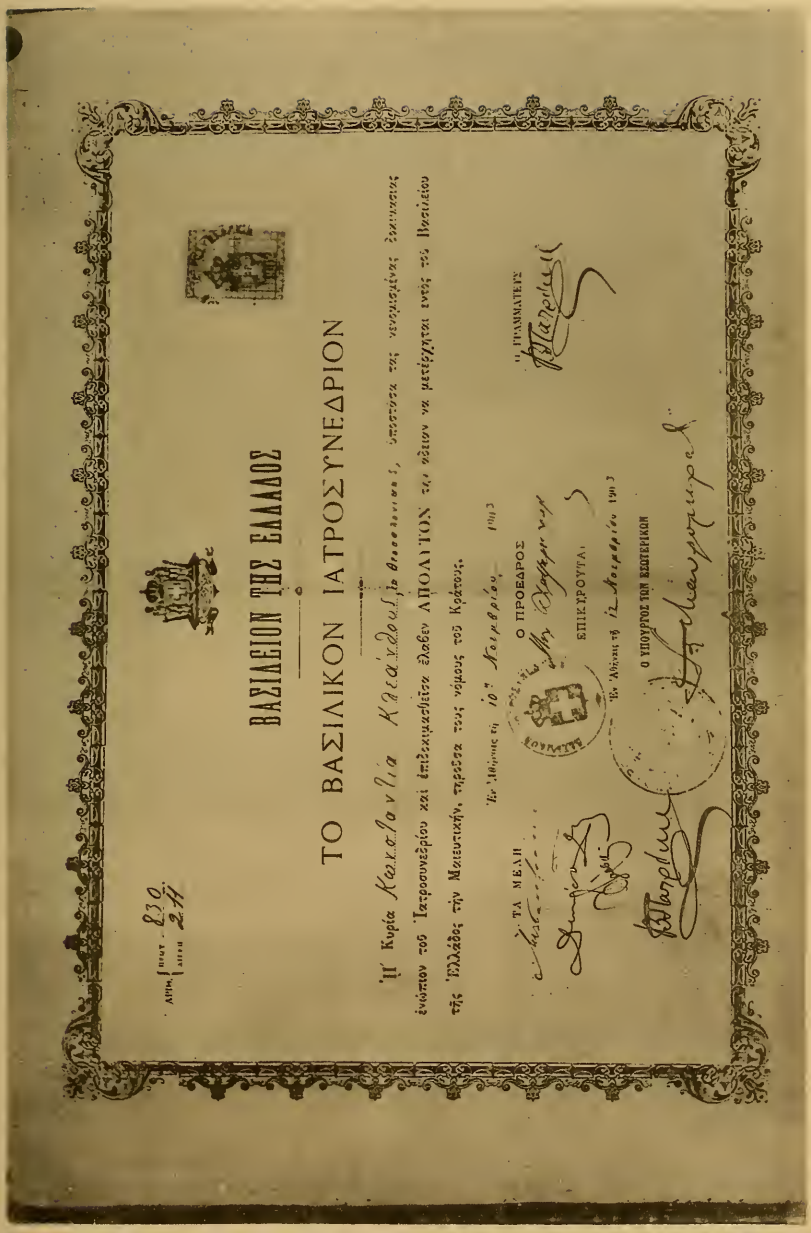

ΒΑΣΙΛΕΙΟΝ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΤΟ ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ ΙΑΤΡΟΣΥΝΕΔΡΙΟΝ

Ἡ Κυρία Καλαλαλία Κλεάνδους, ἐν Θεσσαλονίκῃ, ὑποστᾶσα τὰς νενομισμένας δοκιμασίας ἐνώπιον τοῦ Ἰατροσυνεδρίου καὶ ἐπιδοκιμασθεῖσα ἔλαβεν ΑΠΟΛΥΤΟΝ τὴν ἀδείαν νὰ μετέρχηται ἐντὸς τοῦ Βασιλείου τῆς Ἑλλάδος τὴν Μαιευτικήν, τηροῦσα τοὺς νόμους τοῦ Κράτους.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 10ῃ Νοεμβρίου 1903

ΤΑ ΜΕΛΗ

Ο ΠΡΟΕΔΡΟΣ

ΕΠΙΚΥΡΟΥΤΑΙ

Ἐν Ἀθήναις τῇ 12 Νοεμβρίου 1903

Ο ΥΠΟΥΡΓΟΣ ΤΩΝ ΕΣΩΤΕΡΙΚΩΝ

Ο ΓΡΑΜΜΑΤΕΥΣ

Αριθ. 830 / Αριθ. 244

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

PERMIS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME
Délivré par le Conseil Médical Royal de Grèce.
en 1903

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Académie Ionienne
en 1850. (*Voir Pl. XXV.*)

Traduction littérale du texte grec :

Que la chance lui soit bonne !

Comme l'Académie Ionienne formée des professeurs Constantin Zavisziano, président, Athanase Politi, Angelo Coghevina, Charalambo N. Pretenderi, J. B. B. Delvinioti et Christophore Lavranou, a examiné publiquement sur la pharmacie le bon et honnête *Léonidas Molin*, fils de feu Spiridon, citoyen de Corfou, qui a fait ses études dans nos institutions, et qui a été instruit bien et pour le bien sur tout ce qu'ordonne la loi, elle l'a jugé digne d'être inscrit sur le registre des pharmaciens.

Il a semblé en même temps bon au Conseil académique, après que Léonidas Molin a prêté le serment d'usage, de lui permettre de pratiquer l'art pharmaceutique, sans entraves, mais aussi conformément à la loi.

Corfou, l'an 1850, premier jour du mois romain août.

Témoins :

Signés : *Les Membres de l'Académie.*

Le Secrétaire des Proviseurs de l'Instruction publique.

Une Université Ionienne existait à Corfou avant la cession des Iles Ioniennes à la Grèce par l'Angleterre.

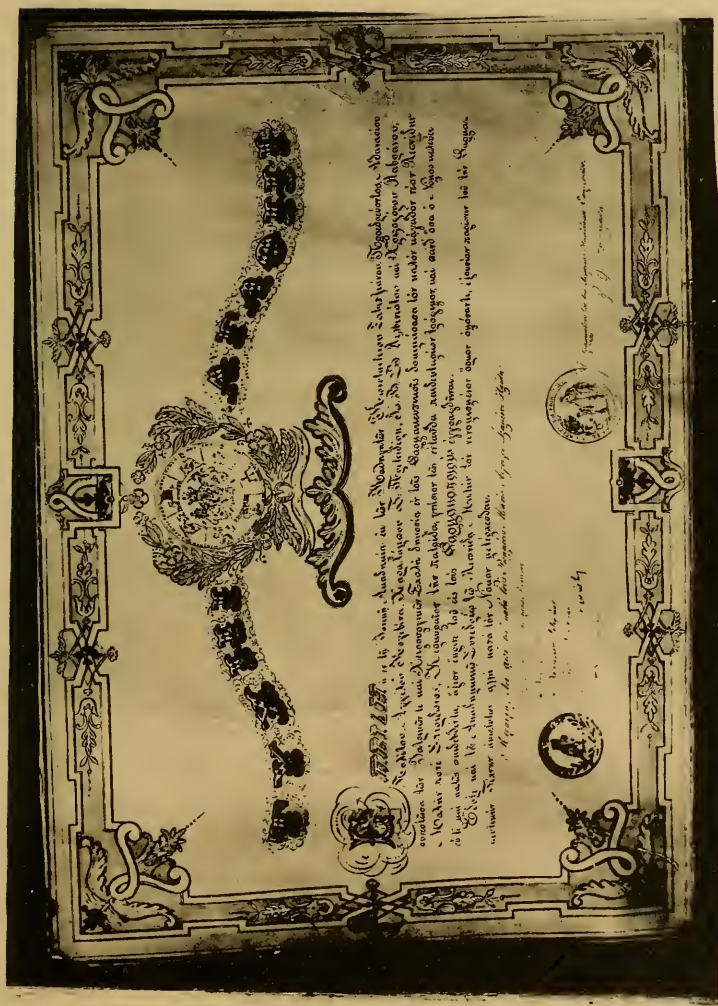

Phototypie Ch. Chambon, Boroeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Académie Ionienne
en 1850

VI

Diplômes Italiens

CERTIFICAT D'APTITUDE

ET

PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

délivré par le Collège de Florence
en 1858. (*Voir Pl. XXVI.*)

Traduction littérale du texte italien :

A tous présents et futurs qui les présentes liront ou écouteront, Salut.

Il est nécessaire que ceux qui se distinguent par le mérite et par la vertu, et qui en toute manière par l'étude et par l'action contribueront à la santé publique, soient entourés de privilèges et d'honneurs.

Ulysse, fils de M. *Vincenzo Gianpaoli*, de Lucques, ayant suivi une coutume aussi digne d'éloges et s'étant adonné avec une ardeur infatigable à l'étude de la chimie, de la botanique et de la pharmacie, et ayant fait requête au Collège des examinateurs de Florence qu'il soit fait preuve et donné témoignage de son habileté à exercer l'art du pharmacien, et l'ayant pour cela examiné avec diligence, et comme des divers examens publics par lui soutenus dans la matinée du jour 28 et du jour 30 mars 1858, dans les modes, formes et toutes matières prescrites par le nouveau règlement d'examen, approuvé par le bienveillant rescrit du Souverain du 16 novembre 1849, ont résulté son

aptitude et son habileté, il a été reçu et considéré digne du présent témoignage de son habileté et de leur approbation.

Faculté d'exercer.

Vu le susdit témoignage d'habileté et agissant d'après l'autorité royale qui nous a été déléguée en ce lieu, nous accordons pleine licence et patente au susdit sieur Ulysse Gianpaoli, afin de pouvoir exercer librement la profession d'apothicaire dans les très heureux Etats de Son Altesse Impériale et Royale, sans qu'il ait à en éprouver aucun préjudice, dommage, pourvu que dans la qualité, la préparation et l'expédition des drogues, tant simples que composées, et dans tout ce qui concerne son art, il observe soigneusement ce qui est proposé par les formulaires les plus accrédités, et ce qui est prescrit par les règlements et les lois qui régissent la matière, et surtout en ce qui a trait à la prohibition d'exécuter des ordonnances lorsqu'elles ne sont pas signées des médecins approuvés par les collèges médicaux de la Toscane, et ce, sous les peines établies.

Donné et concédé à Florence, et muni du sceau ordinaire du dit Collège, ce jour 31 mars 1858.

Signé : Prof. Luigi Del Punto, *Préposé.*

Signé : Dr Giovanni Allegri, *Chancelier.*

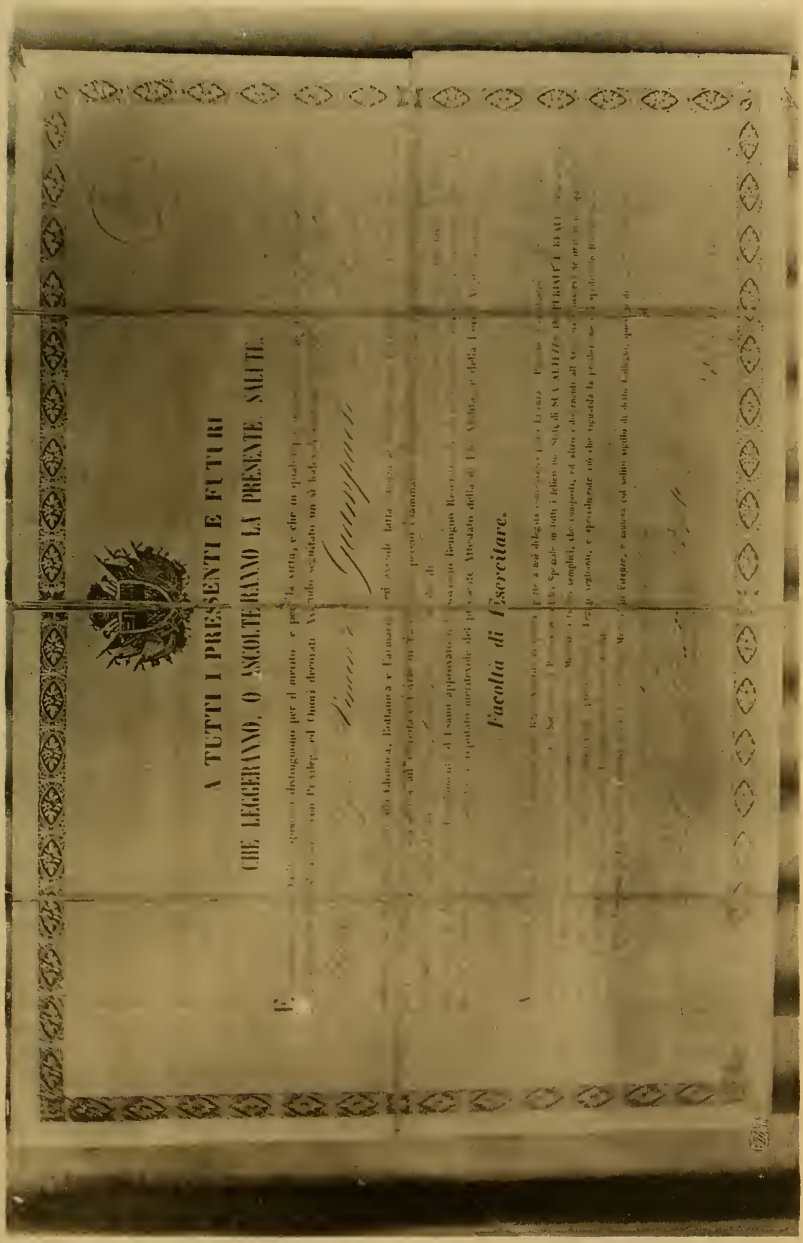

A TUTTI I PRESENTI E FUTURI

CHE LEGGERANNO, O ASCOLTERANNO LA PRESENTE SALUTE.

Facoltà di Esercitare.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

CERTIFICAT D'APTITUDE
ET PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE
Délivré par le Collège de Florence
en 1858

DIPLOME DE PHARMACIEN DE DEUXIÈME CLASSE

délivré par l'Université de Camerino
en 1863. *(Voir Pl. XXVII.)*

Traduction littérale du texte italien :

Sous le règne de Sa Majesté VITTORIO EMMANUELE II, Roi d'Italie

UNIVERSITÉ LIBRE DE CAMERINO

En conformité aux lois et aux statuts de cette Université libre, le sieur *Amilcare Ardizzoni*, de Senigalia, ayant achevé les cours des études théoriques et pratiques prescrits pour l'obtention du diplôme inférieur (*bassa Matricola*) en pharmacie, et ayant aussi donné preuve dans les travaux pratiques et aux examens, s'y afférant, de l'instruction et habileté requises, a été par nous en ce jour proclamé digne du dit diplôme.

Nous lui avons en conséquence attribué tous les droits, facultés et privilèges, qui, d'après les lois et les usages, appartiennent à ce diplôme, que nous lui délivrons convalidé par notre signature et par l'impression du sceau de l'Université.

Camerino, le 27 avril 1863.

Signé : *Le Recteur.*

Signé : *Le Président de la Faculté.*

Signé : *Le Secrétaire.*

Légalisation et Enregistrement du précédent Diplôme
en 1863. (*Voir Pl. XXVIII.*)

MUNICIPALITÉ DE SENIGALIA

Il est certifié que ce présent Diplôme ou matricule a été exhibé pour les effets que lui attribue la loi, et que à la suite de l'enregistrement effectué au protocole général de cette Commune, copie conforme en a été insérée aux actes, le présent original ayant été restitué à l'exhibant le sieur *Amilcare Ardizzoni*. En foi.

Donné de la Présidence municipale le 3 juin 1863.

Signé : *Le Syndic.*

Le diplôme de la Planche XXVII est imprimé sur une feuille de papier ordinaire *in octavo*, et sur la deuxième feuille laquelle lui est attachée est inscrit à la main l'enregistrement ci-contre à la Municipalité de Senigalia. Le tout est recouvert d'une couverture couleur rouge brique qui donne à l'ensemble l'aspect d'un cahier.

REGNANDO SUA MAESTÀ

VITTORIO EMANUELE II.

RE D'ITALIA

LIBERA UNIVERSITÀ DI CAMERINO

Conformemente alle Leggi, ed allo Statuto di questa libera Università, [illegible] Sig. [illegible] avendo dato compimento al corso degli Studii teorici [illegible] prescritti al conseguimento [illegible] e avendo altresì negli esperimenti, e nel relativo esame dato prove della richiesta istruzione, ed abilità, è stato da Noi in questo giorno proclamato meritevole del [illegible]

Gli abbiamo quindi attribuiti tutti i diritti, facoltà, e privilegii, che secondo le Leggi, e gli usi sono proprii di quest[illegible]

Matricola [illegible] che gli rilasciamo validat[illegible] di nostra firma, e della impressione del Sigillo dell'Università.

Camerino li 27 Apr[illegible] 186[illegible]

IL REGGENTE

[illegible]

IL PRESIDENTE DELLA FACOLTÀ

Agostino Pro[illegible]

Num. Prog.

Num. di Prot.

Il Segretario

[illegible]

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN DE DEUXIÈME CLASSE
Délivré par l'Université de Camerino
en 1863

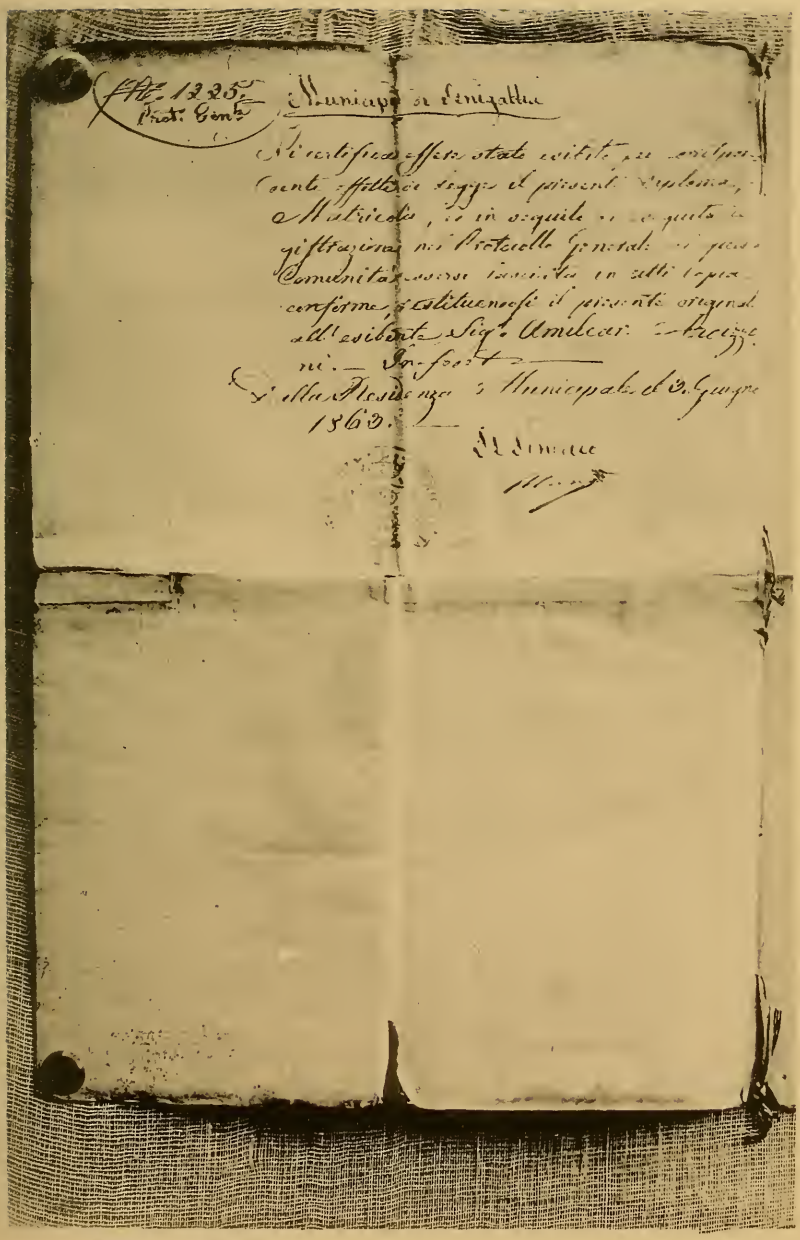

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

LÉGALISATION ET ENREGISTREMENT
Du précédent Diplôme
en 1863

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Université Royale de Naples
en 1902. (*Voir Pl. XXIX.*)

Traduction littérale du texte italien :

Au nom de Sa Majesté VITTORIO EMMANUELE III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation Roi d'Italie,

Nous, Giovanni Antonelli, Professeur d'anatomie humaine normale, Recteur de l'Université Royale de Naples, vu le résultat des examens subis devant cet Athénée, le 8 juillet 1901, par le sieur *Masi Gerardo*, fils de Giastefano et de Rosa de Buvo, né à Castellgrande, province de Potenza, le 17 avril 1878,

Délivrons à ce même le présent Diplôme, afin qu'il soit connu de chacun en sa qualité de *Pharmacien*, et qu'il puisse jouir par les effets de la loi.

Donné dans l'Université Royale de Naples, le 8 mars 1902.

Signé : *Le Directeur de l'École.*

Enregistré dans le registre n° 3 sous le n° 2.

Signé : *Le Directeur du Secrétariat.*

Signé : *Le Recteur.*

IN NOME DI S. M. VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Rettore

Il Direttore della Segreteria

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Université Royale de Naples
en 1902

DIPLOME DE SAGE-FEMME

délivré par l'Université de Catane
en 1890. (*Voir Pl. XXX.*)

Traduction littérale du texte italien :

Au nom de Sa Majesté UMBERTO I, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation Roi d'Italie,

Nous, Comm. Professeur Orazzo Silvestri, Recteur p. i. de l'Université Royale de Catane,

Vu le registre de la carrière scolaire pour les études préparatoires et les examens soutenus par *Mme Mazzone Salvatrice*, fille de Giacomo, née à Buccheri, province de Syracuse,

Vu que la Commission d'examens l'a proclamée sage-femme, le 25 juin 1890,

En conformité de l'article 156 de la loi du 13 novembre 1859,

Nous conférons à la susdite Mme Mazzone Salvatrice, le présent diplôme de sage-femme.

Sorti de l'Université Royale, le 12 Juillet 1890.

Signé : *Le Directeur de l'Ecole.*

Signé : *Le Recteur p. i.*

Signé : *Le Directeur du Secrétariat p. i.*

IN NOME DI S. M. UMBERTO I.

RE D'ITALIA

IL RETTORE DELLA R. UNIVERSITÀ DI CATANIA

DIPLOMA

IL RETTORE

Il Direttore della Segreteria

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE SAGE-FEMME
Délivré par l'Université de Catane
en 1890

DIPLOME DE SAGE-FEMME

délivré par l'Université de Catane
en 1902. (*Voir Pl. XXXI.*)

Traduction littérale du texte italien :

UNIVERSITÉ ROYALE DE CATANE
(fondée par Alphonse d'Aragon en l'an 1444)

Au nom de Sa Majesté VITTORIO EMMANUELE III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie,

Le Recteur, vu les résultats des examens subis par Mme *Mazzone Grazia*, fille de Giacomo, née à Buccheri, province de Syracuse, à la suite desquels elle fut approuvée en obstétrique le 9 juin 1901, confère à cette même le *Diplôme de sage-femme*, pour qu'elle puisse s'en prévaloir suivant les effets de la loi.

Donné à Catane, le 27 septembre 1902.

Signé : *Le Directeur de l'École.* Signé : *Le Recteur.*

Signé : *P. le Directeur du Secrétariat.*

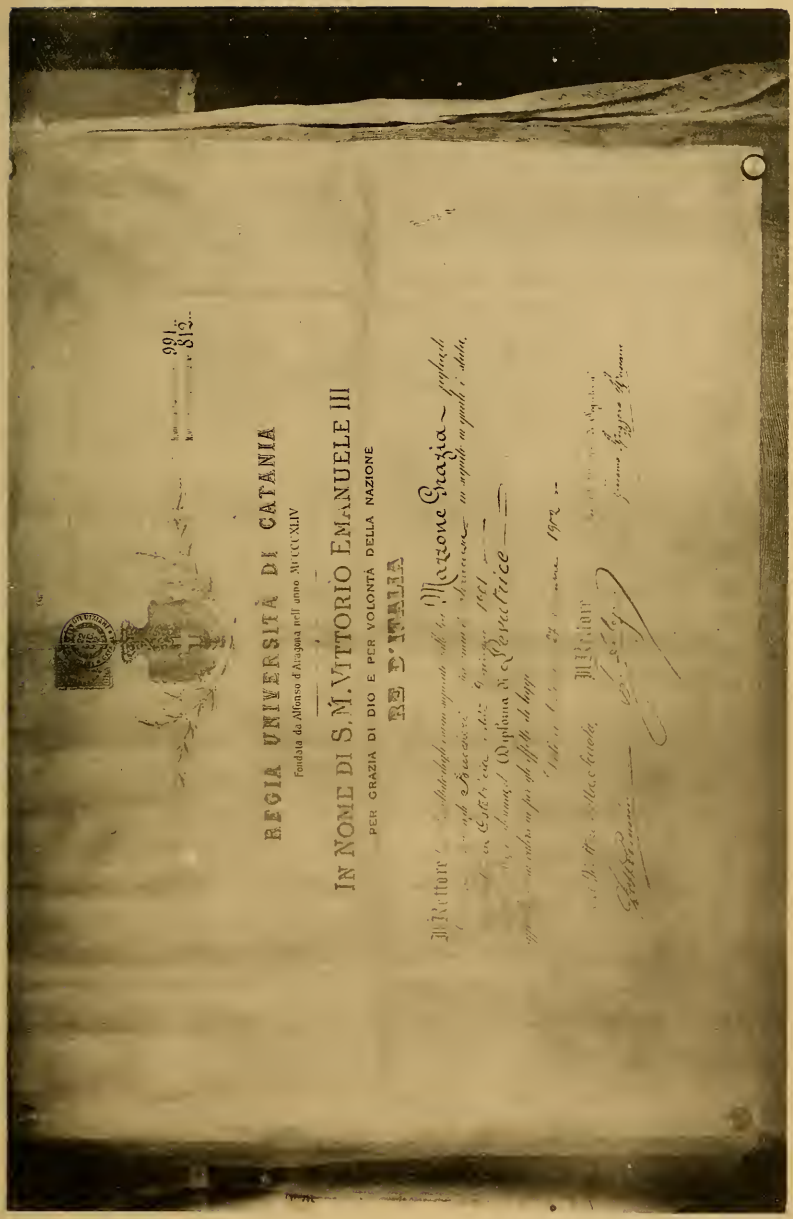

REGIA UNIVERSITÀ DI CATANIA

Fondata da Alfonso d'Aragona nell'anno MCCCXLIV

IN NOME DI S. M. VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Rettore

Il Segretario

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE SAGE-FEMME
Délivré par l'Université de Catane
en 1902

VII

Diplômes Autrichiens

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Université de Gratz
en 1874. (*Voir Pl. XXXII.*)

Traduction littérale du texte latin :

Nous, Doyen de la Faculté de médecine de l'Université Impériale et Royale de Gratz,

A tous et à chacun faisons savoir,

Que le sieur *Cubelic Alexandre*, originaire de la ville de Carlstadt, en Croatie, après avoir suivi avec assiduité les cours prescrits par les lois pour la Maîtrise en Pharmacie et avoir adressé humblement une demande pour qu'il soit admis aux examens définitifs institués pour l'art pharmaceutique et qu'on lui fixe le jour et l'heure; puis, s'il passe avec succès les examens définitifs, que nous voulions bien lui accorder des témoignages écrits après avoir éprouvé son instruction et son talent. A cet effet, nous avons établi et avons fait passer trois examens définitifs, dans lesquels le sus nommé Alexandre Cubelic a satisfait comme il convient.

Pour cette raison, nous le reconnaissons et déclarons *Maître dans l'art pharmaceutique*, et nous l'approuvons comme tel, lui remettant un Diplôme muni du sceau de la Faculté de médecine et de la signature autographe de chacun des Présidents des examens définitifs, ainsi que

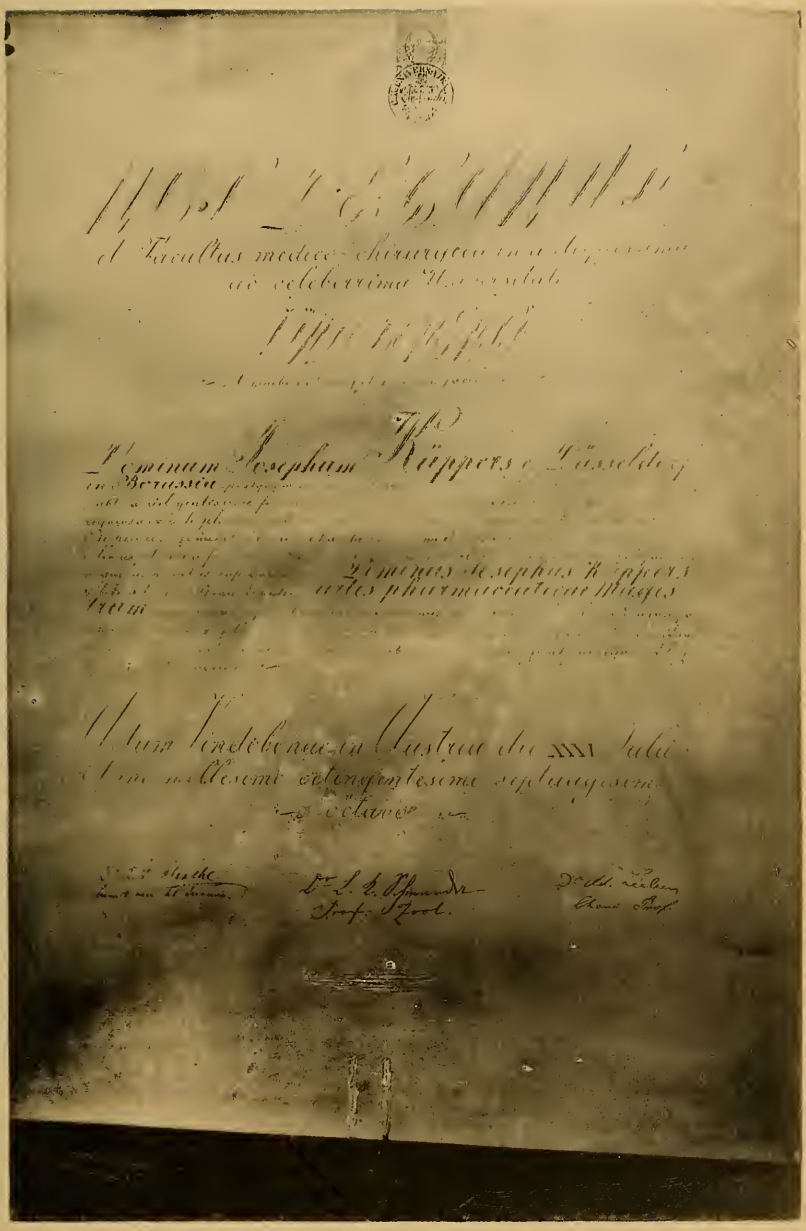

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Université de Vienne
en 1878

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Université d'Innsbrück
en 1897. (*Voir Pl. XXXIV.*)

Traduction littérale du texte latin :

Nous Doyen et la Faculté de médecine de l'Université impériale et royale Léopold-François d'Innsbrück, à tous et à chacun faisons savoir :

Que le sieur *Auguste Rosenkart,* originaire de la ville de Fiume, en Hongrie, après avoir suivi dans cette Université les cours publics prescrits pour obtenir la dignité de *Maître ès sciences pharmaceutiques ;* à savoir la physique, la botanique, la chimie générale et analytique et pharmaceutique, et enfin la pharmacognosie ; et aussi les exercices pratiques lesquels font partie de la chimie et de la pharmacognosie, et s'y être appliqué avec soin, et après avoir subi les examens préliminaires sur la physique, la botanique et la chimie générale, il a enfin passé avec honneur l'examen définitif fixé par la loi sur toutes les sciences pharmaceutiques, et a pleinement satisfait.

C'est pourquoi nous le reconnaissons, le déclarons *Maître ès sciences pharmaceutiques* et l'approuvons comme tel.

A cette condition cependant, que selon la promesse solennellement faite à nous, il observe religieusement, toujours et partout, les lois de cette Université et de cette Faculté.

En foi de quoi, nous lui délivrons ce diplôme, muni du sceau de notre Faculté et de la signature du Doyen et du Professeur de chimie.

Fait à Innsbrück le douzième jour du mois d'octobre 1897.

Signé : *Le Professeur de chimie.* Signé : *Le Doyen.*

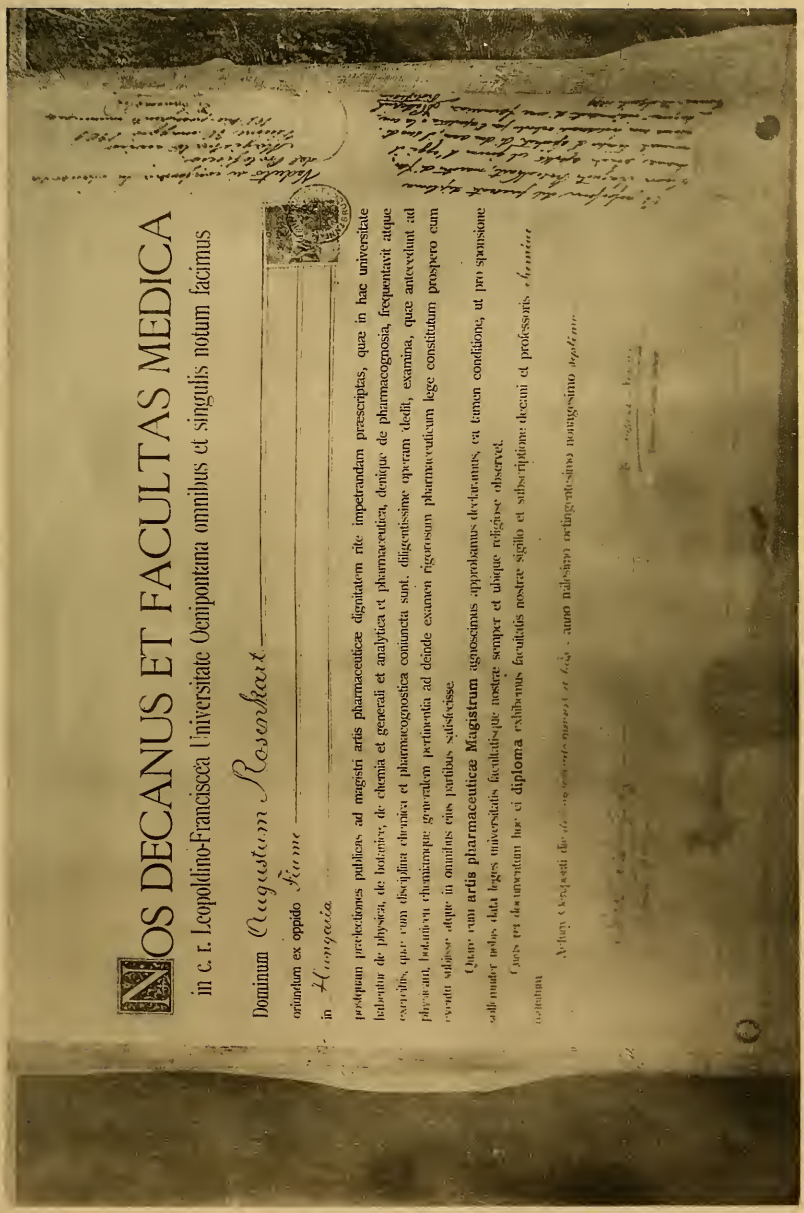

NOS DECANUS ET FACULTAS MEDICA

in c. r. Leopoldino-Franciscea Universitate Oenipontana omnibus et singulis notum facimus

Dominum Augustum Rosenkart

oriundum ex oppido Fiume

in Hungaria

postquam praelectiones publicas ad magistri artis pharmaceuticae dignitatem rite impetrandam praescriptas, quae in hac universitate habentur de physica, de botanice, de chemia et generali et analytica et pharmaceutica, denique de pharmacognosia, frequentavit atque exercitiis, quae cum disciplina chemica et pharmacognostica coniuncta sunt, diligentissime operam dedit, examina, quae antecedunt ad physicam, botanicen chemiamque generalem pertinentia ad deinde examen rigorosum pharmaceuticum lege constitutum prospero cum eventu subiisse atque in omnibus eius partibus satisfecisse.

Quare cum artis pharmaceuticae Magistrum agnoscimus approbamus declaramus, ea tamen conditione, ut pro sponsione sollemniter nobis data leges universitatis facultatisque nostrae semper et ubique religiose observet.

Quas res documentum hoc ei diploma exhibemus facultatis nostrae sigillo et subscriptione decani et professoris chemiae [illegible]

Actum Oenipontii die [illegible] anno millesimo octingentesimo nonagesimo septimo

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Université d'Innsbruck
en 1897

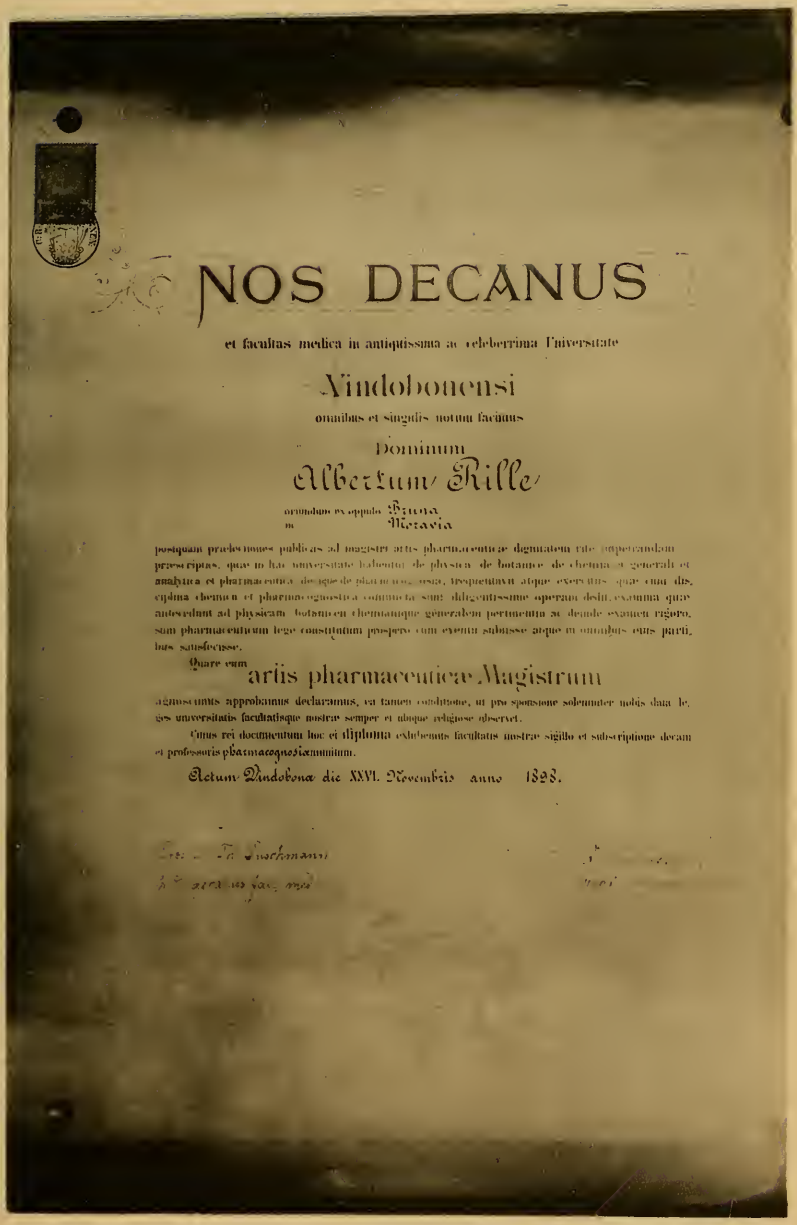

NOS DECANUS

et facultas medica in antiquissima ac celeberrima Universitate

Vindobonensi

omnibus et singulis notum facimus

Dominum

Albertum Rille

oriundum ex oppido Bruna
in Moravia

postquam praelectiones publicas ad magistri artis pharmaceuticae dignitatem rite impetrandam praescriptas, quae in hac universitate habentur de physica, de botanice, de chemia et generali et analytica et pharmaceutica, deque de pharmacognosia, frequentavit atque exercitus, quae cum disciplina chemica et pharmacognostica connecta sunt, diligentissime operam dedit, examina quae antecedunt ad physicam, botanicen chemianique generalem pertinentia ac deinde examen rigoro, sum pharmaceuticum lege constitutum prospero cum eventu subiisse atque in omnibus eius partibus satisfecisse.

Quare eum

artis pharmaceuticae Magistrum

agnoscimus approbamus declaramus, ea tamen conditione, ut pro sponsione solemniter nobis data leges universitatis facultatisque nostrae semper et ubique religiose observet.

Cuius rei documentum hoc ei diploma exhibemus facultatis nostrae sigillo et subscriptione decani et professoris pharmacognosiae munitum.

Actum Vindobonae die XXVI. Novembris anno 1898.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Université de Vienne
en 1898

VIII

Diplômes Allemands

DIPLOME DE PHARMACIEN

délivré par l'Université de Carlsruhe
en 1881. (*Voir Pl. XXXVI.*)

Traduction littérale du texte allemand :

Certificat d'approbation pharmaceutique

Comme M. Joseph Kuppers, de Dusseldorf, a subi avec succès l'examen pharmaceutique devant la Commission académique d'examens à Heidelberg, avec la note TRÈS BIEN, on lui délivre l'approbation d'exercer sa profession et d'avoir une pharmacie dans toute l'étendue des pays germaniques, d'après le paragraphe 29 de l'arrêté sur les industries du 21 juin 1869.

Carlsruhe, le 16 mars 1881.

Le Ministre de l'Intérieur au Grand-Duché de Bade,
Signé : (Illisible).

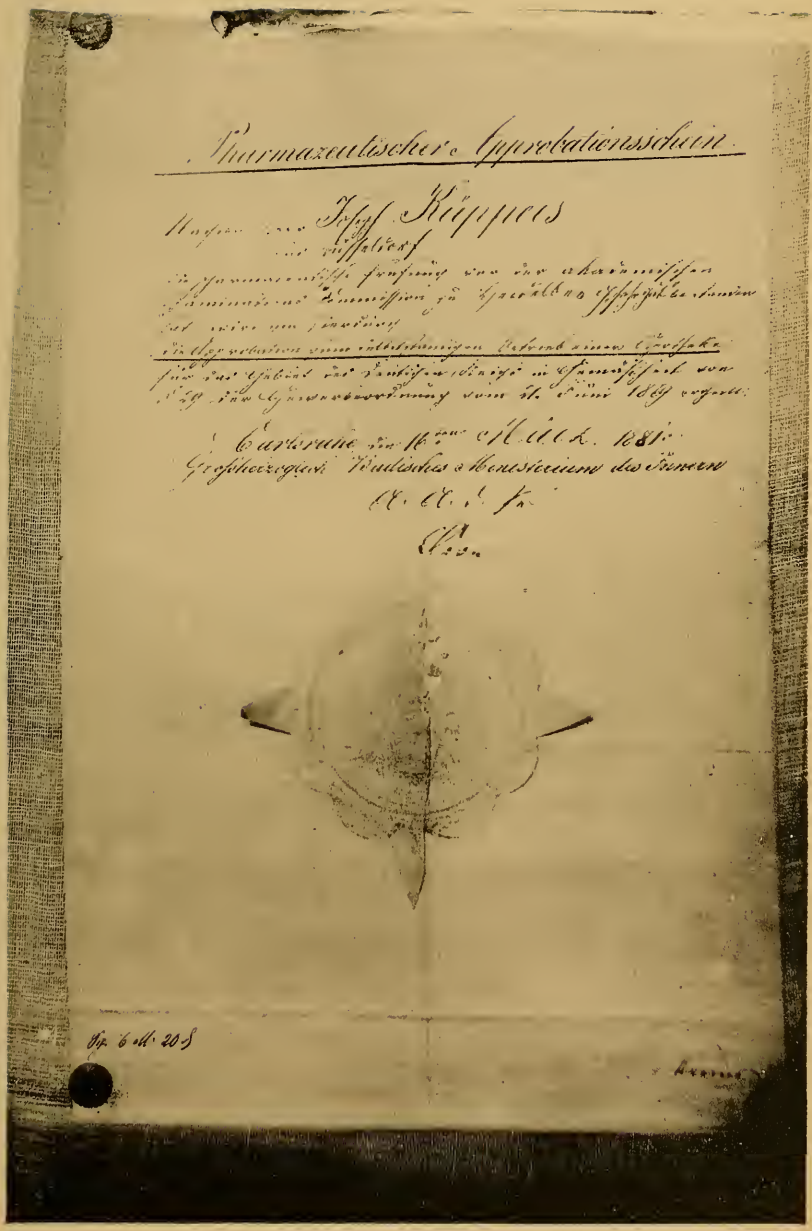

Pharmazeutischer Approbationsschein.

Nachdem Josef Küppers

Carlsruhe den 16ten März 1881.

Großherzoglich Badisches Ministerium des Innern

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Université de Carlsruhe
en 1881

DIPLOME DE MÉDECIN

délivré par l'Université de Munich
en 1851. (*Voir Pl. XXXVII.*)

Traduction littérale du texte latin :

Sous les auspices du très glorieux, très auguste et très puissant Seigneur Seigneur MAXIMILIEN II, roi de Bavière, comte Palatin du Rhin, de Bavière, de Franconie et duc des Suèves, etc.

En cette Université des lettres, Louis-Maximilienne,

Sous le Rectorat magnifique du très illustre et très éclairé Jérôme de Bayer, docteur en philosophie et dans l'un et l'autre droit, chevalier de l'ordre de la Couronne de Bavière, de l'ordre des Mérites de Saint-Michel, conseiller aulique, membre ordinaire de l'Académie royale de Munich, professeur public ordinaire et assesseur de la Faculté de droit.

Le Promoteur régulièrement nommé le très illustre, très savant et très estimé seigneur Jean Népomucène de Ringseis, docteur en médecine et en chirurgie, chevalier de l'ordre de la Couronne de Bavière, conseiller intime du roi de Bavière, premier conseiller en matière médicale, membre de l'Académie royale de Munich, professeur public ordinaire, assesseur de la Faculté de médecine, doyen et promoteur régulièrement constitué p. i.

Sous la Présidence du très illustre, très docte et très grave seigneur Jean-Baptiste de Wessbrod, docteur en médecine et en chirurgie, chevalier de l'ordre des Mérites civils et de la Couronne de Bavière, premier conseiller en matière médicale, professeur public ordinaire, assesseur à la Faculté de médecine.

Après les examens d'admission subis avec la note : « De progrès éminent » et précédés d'une dispute publique et d'une dissertation inaugurale, écrite d'abord et puis imprimée, sur ce sujet : « Aperçu sur la structure et les fonctions du cerveau » ;

A décerné, de l'avis unanime de l'ordre des médecins, le grade de *docteur en médecine, chirurgie et obstétrique*, avec tous les privilèges et immunités y annexés, au très noble et très docte *Etienne Z. Stavrinaki.*

En foi de quoi, nous délivrons solennellement ce diplôme, muni des grands sceaux de l'Université royale des lettres, de l'ordre des médecins et de la signature autographe du doyen du même ordre, des assesseurs, du recteur magnifique et du secrétaire de l'Université.

Trente et unième jour du mois de mai 1851.

Suivent les signatures.

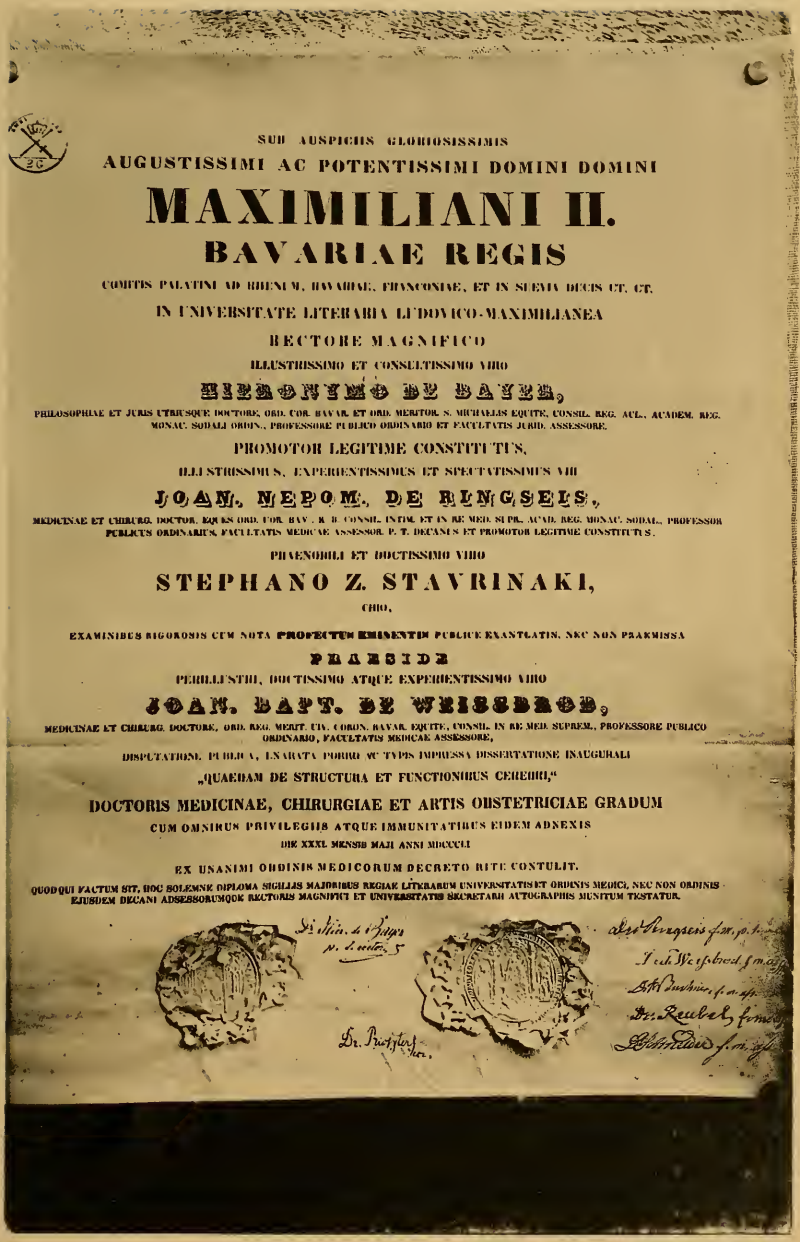

SUB AUSPICIIS GLORIOSISSIMIS

AUGUSTISSIMI AC POTENTISSIMI DOMINI DOMINI

MAXIMILIANI II.

BAVARIAE REGIS

COMITIS PALATINI AD RHENUM, BAVARIAE, FRANCONIAE, ET IN SUEVIA DUCIS CT. CT.

IN UNIVERSITATE LITERARIA LUDOVICO-MAXIMILIANEA

RECTORE MAGNIFICO

ILLUSTRISSIMO ET CONSULTISSIMO VIRO

HIERONYMO DE BAYER,

PHILOSOPHIAE ET JURIS UTRIUSQUE DOCTORE, ORD. COR. BAVAR. ET ORD. MERITOR. S. MICHAELIS EQUITE, CONSIL. REG. AUL., ACADEM. REG. MONAC. SODALI ORDIN., PROFESSORE PUBLICO ORDINARIO ET FACULTATIS JURID. ASSESSORE.

PROMOTOR LEGITIME CONSTITUTUS,

ILLUSTRISSIMUS, EXPERIENTISSIMUS ET SPECTATISSIMUS VIR

JOAN. NEPOM. DE RINGSEIS,

MEDICINAE ET CHIRURG. DOCTOR, EQUES ORD. FOR. BAV., R. B. CONSIL. INTIM. ET IN RE MED. SUPR., ACAD. REG. MONAC. SODAL., PROFESSOR PUBLICUS ORDINARIUS, FACULTATIS MEDICAE ASSESSOR, P. T. DECANUS ET PROMOTOR LEGITIME CONSTITUTUS.

PRAENOBILI ET DOCTISSIMO VIRO

STEPHANO Z. STAVRINAKI,

CHIO,

EXAMINIBUS RIGOROSIS CUM NOTA PROFECTUS EMINENTIS PUBLICE EXANTLATIS, NEC NON PRAEMISSA

PRAESIDE

PERILLUSTRI, DOCTISSIMO ATQUE EXPERIENTISSIMO VIRO

JOAN. BAPT. DE WEISSBROD,

MEDICINAE ET CHIRURG. DOCTORE, ORD. REG. MERIT. CIV. CORON. BAVAR. EQUITE, CONSIL. IN RE MED. SUPREM., PROFESSORE PUBLICO ORDINARIO, FACULTATIS MEDICAE ASSESSORE,

DISPUTATIONE PUBLICA, EXARATA PORRO AC TYPIS IMPRESSA DISSERTATIONE INAUGURALI

„QUAEDAM DE STRUCTURA ET FUNCTIONIBUS CEREBRI,"

DOCTORIS MEDICINAE, CHIRURGIAE ET ARTIS OBSTETRICIAE GRADUM

CUM OMNIBUS PRIVILEGIIS ATQUE IMMUNITATIBUS EIDEM ADNEXIS

DIE XXXI. MENSIS MAJI ANNI MDCCCLI

EX UNANIMI ORDINIS MEDICORUM DECRETO RITE CONTULIT.

QUODQUE FACTUM SIT, HOC SOLEMNE DIPLOMA SIGILLIS MAJORIBUS REGIAE LITERARUM UNIVERSITATIS ET ORDINIS MEDICI, NEC NON ORDINIS EJUSDEM DECANI ADSESSORUMQUE RECTORIS MAGNIFICI ET UNIVERSITATIS SECRETARII AUTOGRAPHIS MUNITUM TESTATUR.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE MÉDECIN

Délivré par l'Université de Munich

en 1851

IX

Diplômes Suisses

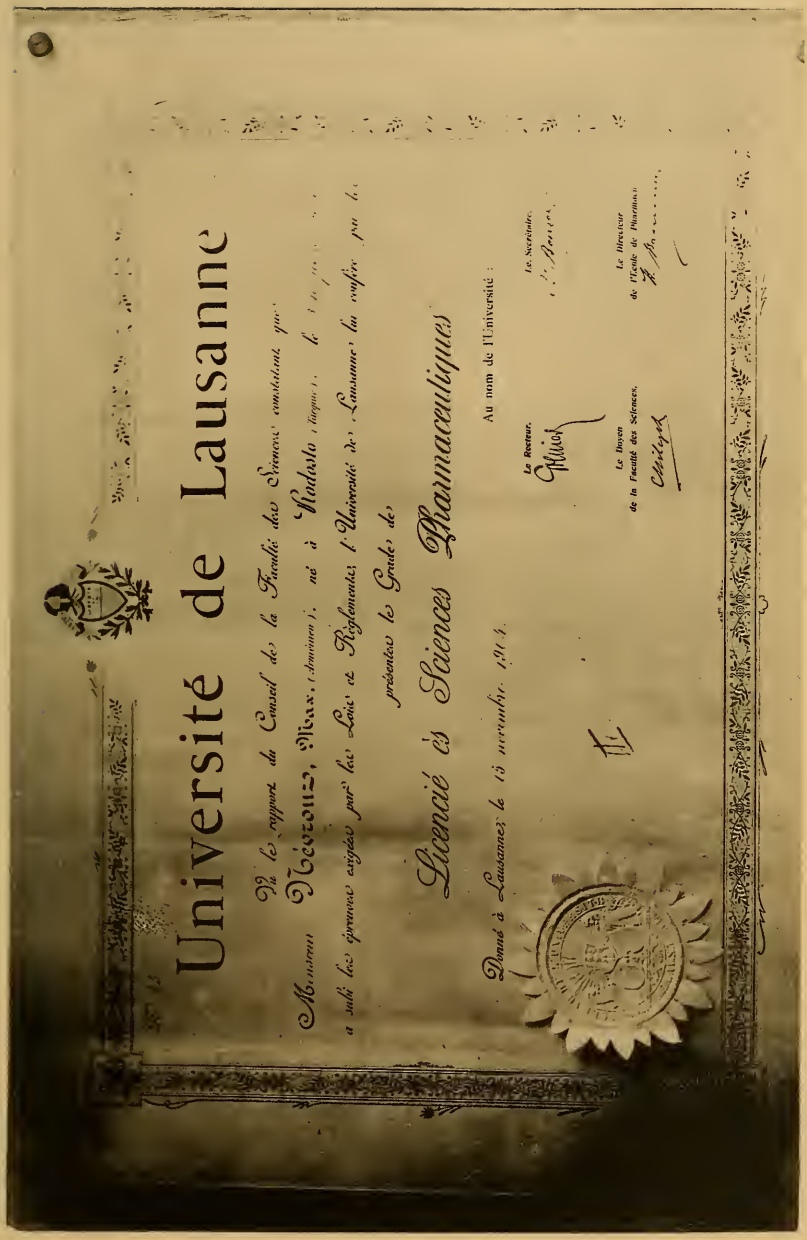

Université de Lausanne

Vu le rapport du Conseil de la Faculté des Sciences constatant que

Monsieur Néotouz, Max, (Arménien), né à Rodosto (Turquie), le [illegible]

a subi les épreuves exigées par les Lois et Règlements, l'Université de Lausanne lui confère par les

présentes le Grade de

Licencié ès Sciences Pharmaceutiques

Donné à Lausanne, le 15 novembre 1904.

Au nom de l'Université :

Le Recteur. Le Secrétaire.

Le Doyen de la Faculté des Sciences. Le Directeur de l'Ecole de Pharmacie.

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE LICENCIÉ ÈS-SCIENCES PHARMACEUTIQUES
Délivré par l'Université de Lausanne
en 1904

X

Diplômes Français

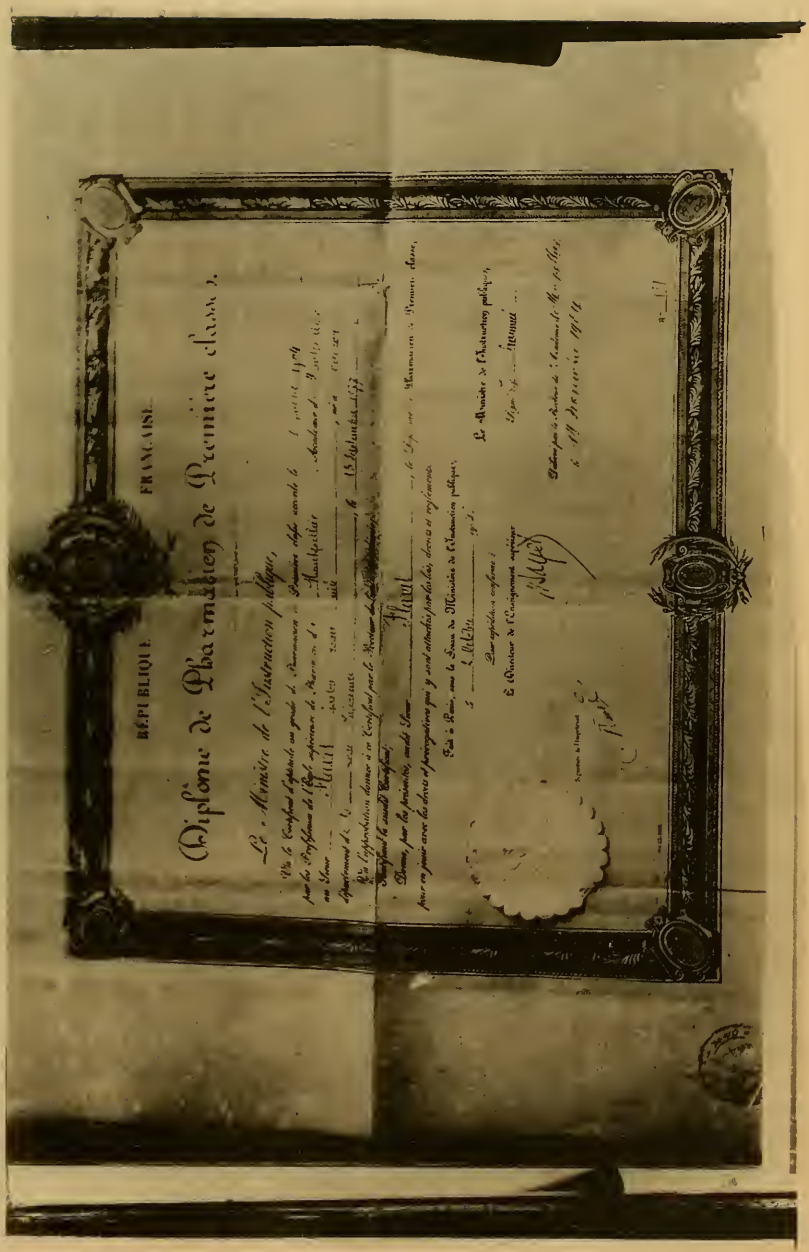

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Diplôme de Pharmacien de Première classe.

Le Recteur de l'Instruction publique,

Vu le Certificat d'aptitude au grade de Pharmacien de Première classe délivré le 1 juillet 1904 par le Conseil supérieur de l'Université de Montpellier

Vu l'Ordonnance du Roi du 27 août 1823 ;

Vu l'Ordonnance du Roi du 18 décembre 1823 ;

Vu l'Ordonnance du Roi du 6 mai 1830 ;

Vu l'Ordonnance du Roi du 18 décembre 1835 ;

Vu l'Ordonnance du Roi du 6 mai 1841 ;

Vu l'Ordonnance du Roi du 6 mai 1841 ;

Vu l'Ordonnance du Roi du 6 mai 1841

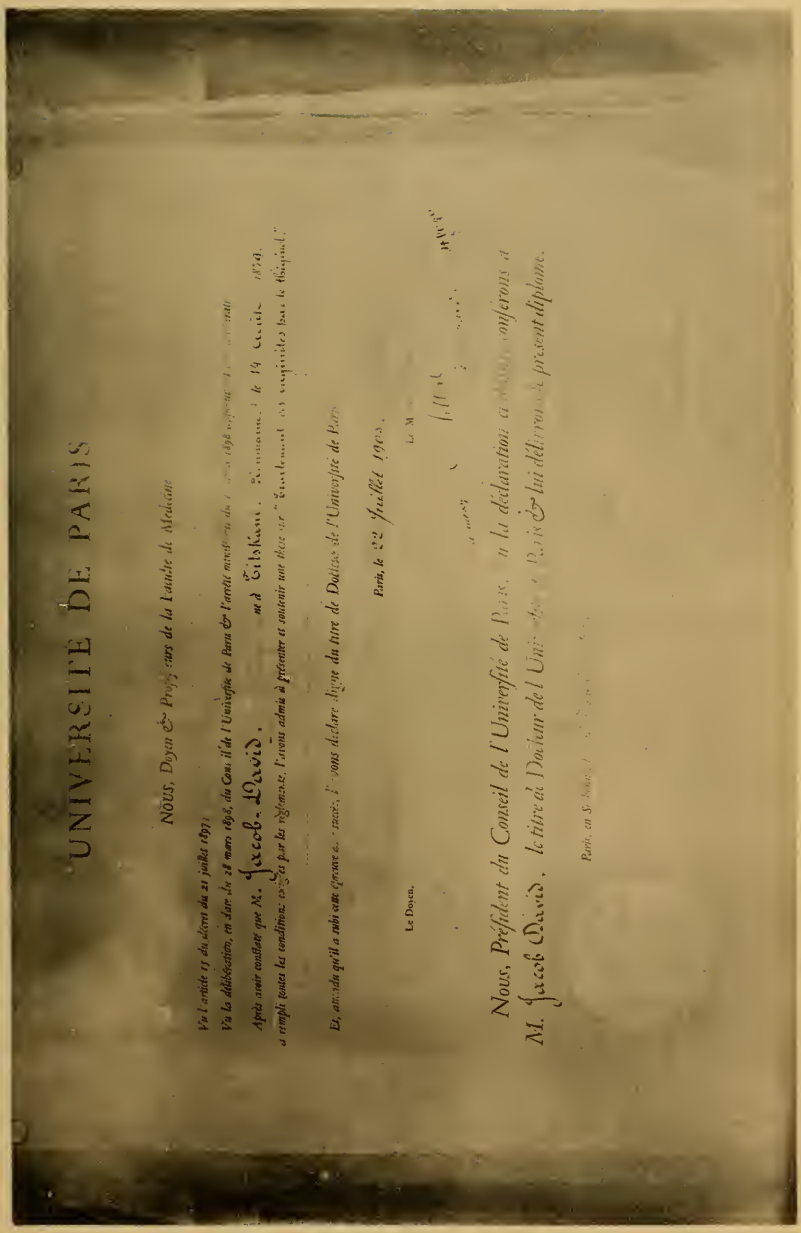

UNIVERSITÉ DE PARIS

Nous, Doyen & Professeurs de la Faculté de Médecine

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;

Vu la délibération, en date du 28 mars 1898, du Conseil de l'Université de Paris & l'arrêté ministériel du [illegible] 1898 [illegible]

Après avoir constaté que M. Jacob David, né à Tilsham, Roumanie, le 14 [illegible] 1874,

a rempli toutes les conditions exigées par les règlements, l'avons admis à présenter et soutenir une thèse sur "Traitement des coquilles par le thiopinol."

Et, attendu qu'il a subi cette épreuve [illegible] succès, l'avons déclaré digne du titre de Docteur de l'Université de Paris

Paris, le 22 Juillet 1903.

Le Doyen,

Le M[illegible]

Nous, Président du Conseil de l'Université de Paris, vu la déclaration ci-dessus, conférons à M. Jacob David, le titre de Docteur de l'Université de Paris & lui délivrons le présent diplôme.

Paris, en Sorbonne, [illegible]

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME (D'UNIVERSITÉ) DE MÉDECIN
Délivré par l'Université de Paris

XI

Diplômes Roumains

DIPLOME DE MÉDECIN

délivré par l'Université de Bucharest
en 1905. (*Voir Pl. XLI.*)

Traduction littérale du texte roumain :

N° 120. *ROUMANIE*

MINISTÈRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

UNIVERSITÉ DE BUCHAREST

Diplôme de Docteur en médecine et en chirurgie

Au nom de Sa Majesté Royale Charles I, Nous, Ministre, Secrétaire d'État au Département des Cultes et de l'Instruction publique, vu les certificats d'aptitude en l'année 1905 et n° 1155, approuvés par le Recteur de l'Université, nous conférons au sieur *Sisani Natalia*, né en l'an 1875, à Galatz, district de Kourkeve, le diplôme de *Docteur en médecine et en chirurgie*, pour jouir des droits et privilèges qui lui sont accordés par la loi.

Bucharest, l'an 1905, lune... jour...

Signé : *Pour le Ministre, Secrétaire d'Etat au Département des Cultes et de l'Instruction publique.*

Signé : *Le Recteur de l'Université.*

Signé : *Le Doyen de la Faculté.*

(Signature du porteur.)

Signé : *Le Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur.*

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE MÉDECIN

Délivré par l'Université de Bucarest

en 1905

XII

Diplômes Russes

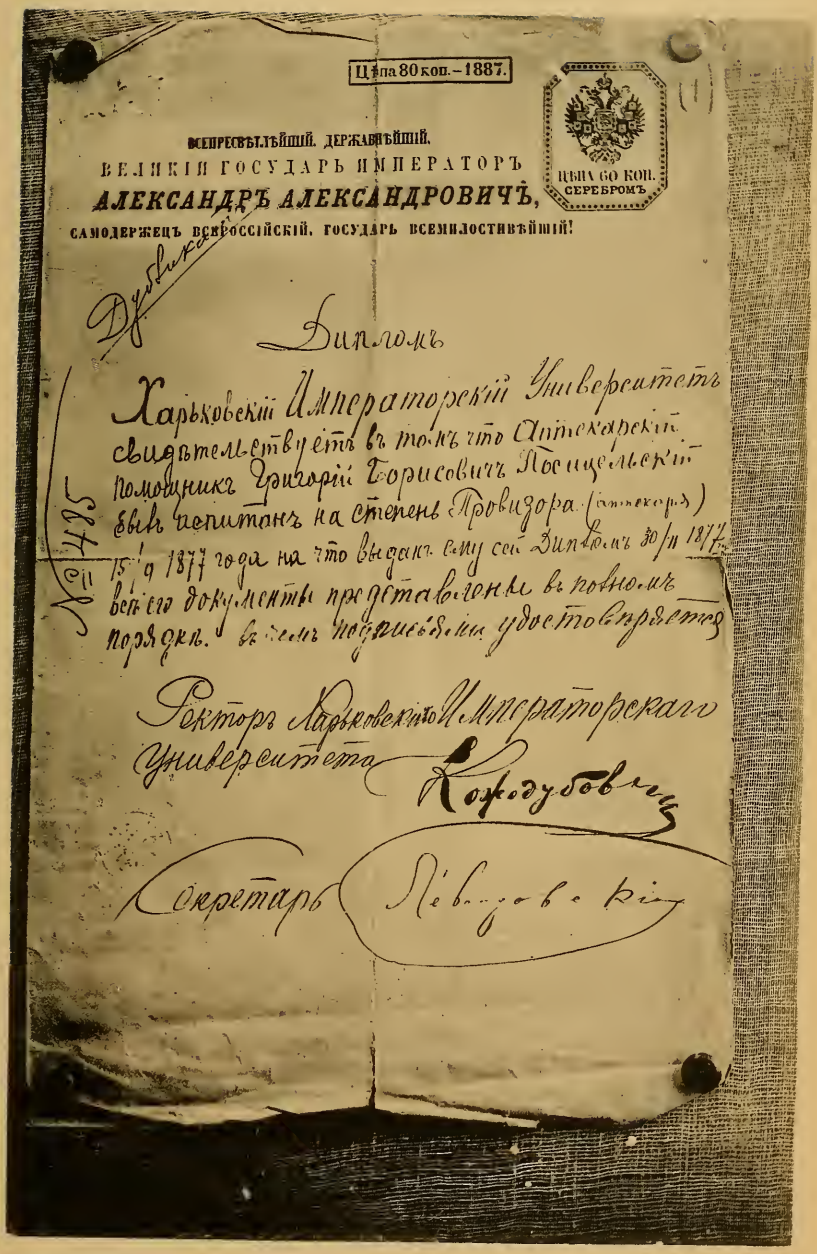

Цѣна 80 коп. – 1887.

ЦѢНА 60 КОП. СЕРЕБРОМЪ

ВСЕПРЕСВѢТЛѢЙШІЙ, ДЕРЖАВНѢЙШІЙ,
ВЕЛИКІЙ ГОСУДАРЬ ИМПЕРАТОРЪ
АЛЕКСАНДРЪ АЛЕКСАНДРОВИЧЪ,
САМОДЕРЖЕЦЪ ВСЕРОССІЙСКІЙ, ГОСУДАРЬ ВСЕМИЛОСТИВѢЙШІЙ!

Дубликатъ

Дипломъ

Харьковскій Императорскій Университетъ свидѣтельствуетъ въ томъ что Аптекарскій помощникъ Григорій Борисовичъ Посицельскій былъ испытанъ на степень Провизора (аптекаря) 15/9 1877 года на что выданъ ему сей Дипломъ 30/11 1877 г. всѣ его документы представлены въ полномъ порядкѣ. въ чемъ подписьями удостовѣряется

№ 485

Ректоръ Харьковскаго Императорскаго Университета Кожедубовъ

Секретарь Лѣвицовскій

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DUPLICATA DE DIPLOME DE PHARMACIEN
Délivré par l'Université Impériale de Kharkow
en 1877

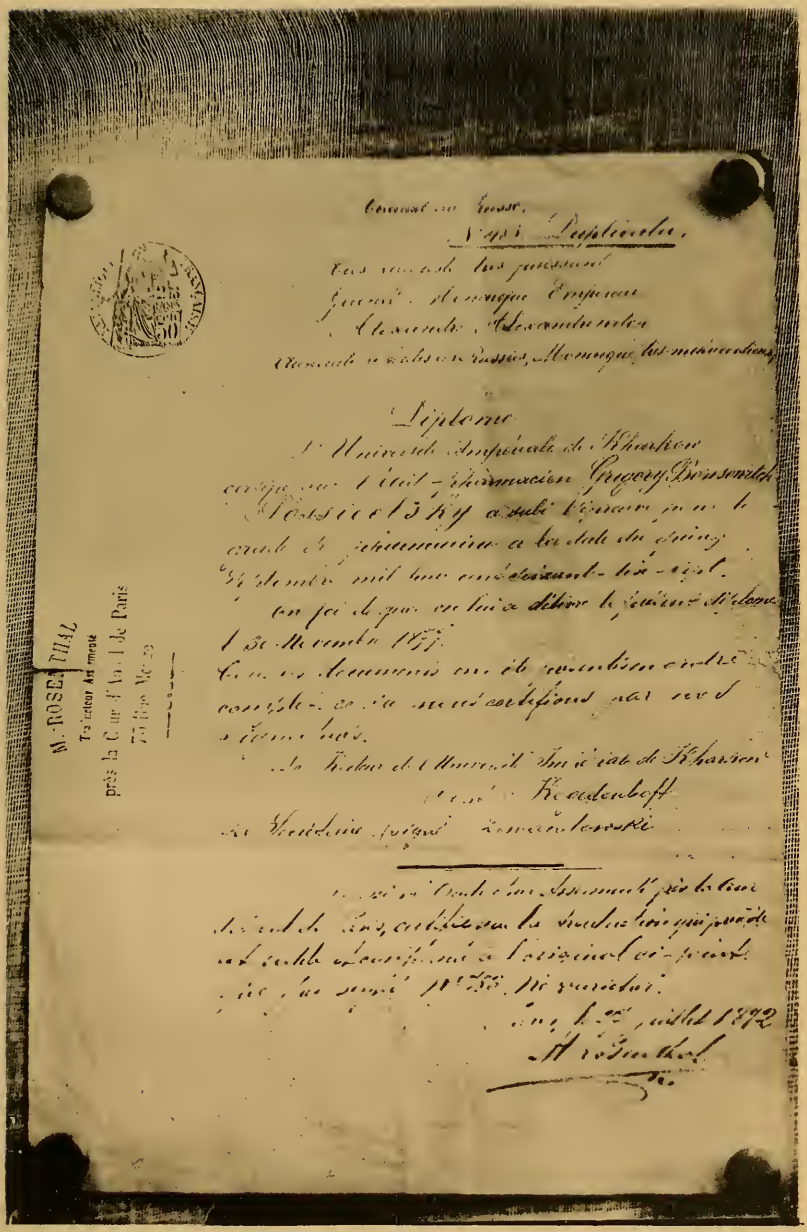

Diplome

M. ROSENTHAL
Traducteur Assermenté
près la Cour d'Appel de Paris

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

TRADUCTION EN LANGUE FRANÇAISE
Du Duplicata précédent.

DIPLOME DE PHARMACIEN DE DEUXIÈME CLASSE

délivré par l'Université Impériale de Novorossuk
en 1905. (*Voir Pl. XLIV.*)

Traduction littérale du texte russe :

N° 2860. **Diplôme**

Le Conseil de l'Université Impériale de Novorossuk certifie par le présent que la Faculté de médecine de cette Université, sur la base des règlements, confirmés par Sanction Suprême, le 18/30 décembre 1845, pour les examens des médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, etc., a conféré le 7 février 1905, à *Guersh-Ber Moïse Aronoff Glassmann*, israélite, qui a passé l'examen de rigueur, le grade de *Pharmacien de deuxième classe*, avec tous les droits et privilèges attenant à ce grade.

En foi de quoi, le présent diplôme a été délivré, dûment signé et revêtu du grand sceau de l'Université.

Odessa, le 10 mai 1905.

Le Recteur de l'Université Impériale de Novorossuk,
Le Conseiller d'Etat actuel et Chevalier,
Signé : A. Derevilsky.

Pour le Doyen de la Faculté de médecine :

Le Conseiller d'Etat et Chevalier,
Signé : N. Balseff.

Le Secrétaire du Conseil,
Signé : Béliaieff.

N° 57. Le Vice-Consulat de Russie au Caire certifie que la traduction ci-dessus est celle du diplôme original présenté par le sieur Guersh-Ber Moïse Aronoff Glassmann à ce Vice-Consulat et retiré par le même.

Le Caire, le 17 avril 1906.

Le Vice-Consul,
Signé : E. La Roche.

ДИПЛОМЪ.

Совѣтъ ИМПЕРАТОРСКАГО Новороссійскаго Университета симъ свидѣтельствуетъ, что Медицинскій Факультетъ сего Университета на основаніи Высочайше утвержденныхъ въ 18 30 день декабря 1845 г правилъ испытанія врачей, фармацевтовъ, ветеринаровъ, дентистовъ и проч., удостовѣрилъ въ 7 день февраля 1905 года Герша Бера Моисея-Аронова Гласмана, Іудейскаго вѣроисповѣданія, выдержавшаго установленное испытаніе, степени аптекарскаго помощника со всѣми правами и преимуществами, присвоенными сей степени.

№ 24

Въ удостовѣреніе чего я даю сей дипломъ за надлежащею подписью и съ приложеніемъ большой Университетской печати.

Одесса, Марта дня 1905 года.

Ректоръ ИМПЕРАТОРСКАГО Новороссійскаго Университета, Дѣйствительный Статскій Совѣтникъ и Кавалеръ

Деканъ Медицинскаго Факультета, Статскій Совѣтникъ и Кавалеръ

Секретарь Совѣта

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE PHARMACIEN DE DEUXIÈME CLASSE
Délivré par l'Université Impériale de Novorossuk
en 1905

XIII

Diplômes Américains

DIPLOME DE DOCTEUR EN PHARMACIE

délivré par le Collège National de Pharmacie de Washington en 1905. (*Voir Pl. XLV.*)

Traduction littérale du texte américain :

COLLÈGE NATIONAL DE PHARMACIE

Incorporé le 7 novembre 1872

PAR AUTORISATION DU CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS

Le Collège National de Pharmacie a conféré aujourd'hui le grade de *Docteur en Pharmacie* au nommé *Said Samana*, qui a terminé le cours des études prescrites par le Collège, a passé l'examen avec succès et possède quatre ans d'expérience pratique et tous les autres titres requis.

Pour témoignage, le présent diplôme est signé par le corps officiel de la Faculté et le sceau du Collège y a été apposé.

Cité de Washington, 9 mai 1905.

Signés :

Le Trésorier. *Le Président.*

Le Secrétaire. *Les Professeurs.*

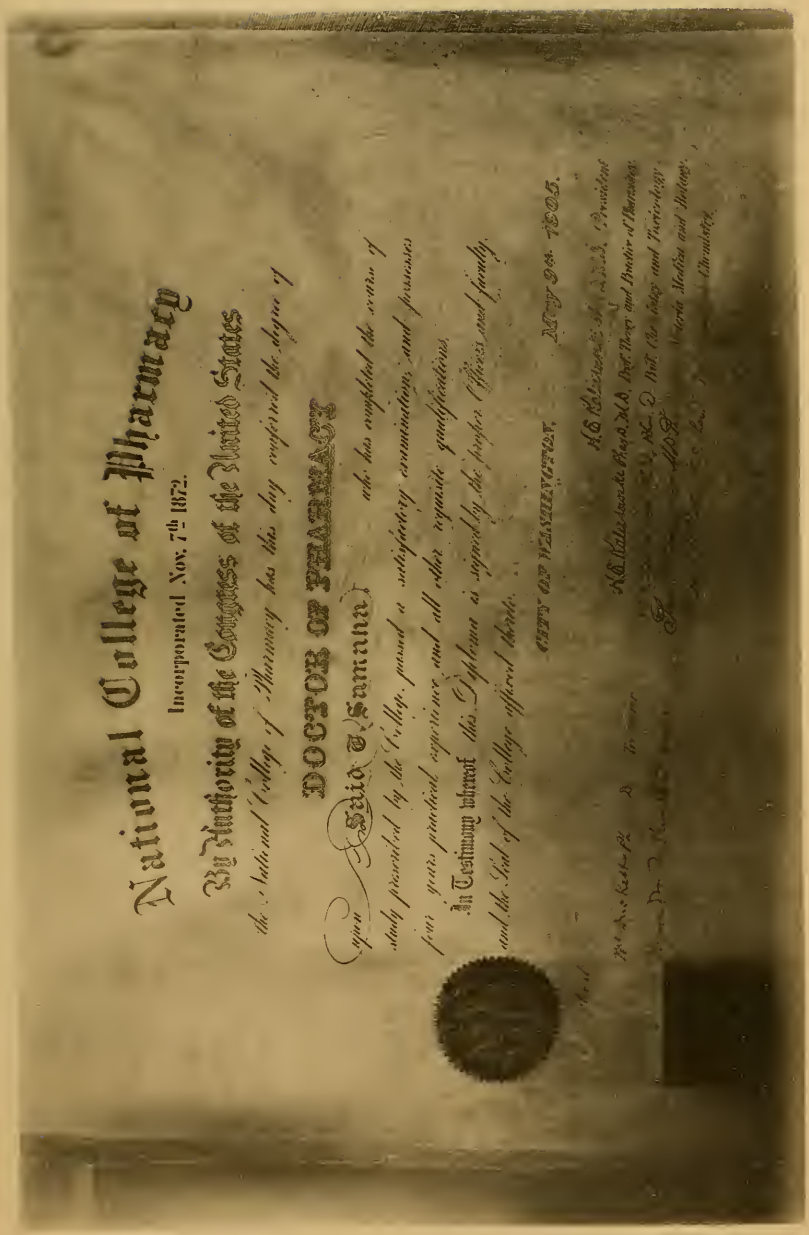

National College of Pharmacy

Incorporated Nov. 7th 1872.

By Authority of the Congress of the United States

the National College of Pharmacy has this day conferred the degree of

DOCTOR OF PHARMACY

upon Said Samuel who has completed the course of study prescribed by the College, passed a satisfactory examination, and possesses four years practical experience and all other requisite qualifications.

In Testimony whereof the Diploma is signed by the proper Officers and finally and the Seal of the College affixed hereto.

CITY OF WASHINGTON. MAY 9th 1905.

Phototypie Ch. Chambon, Boroeaux.

DIPLOME DE DOCTEUR EN PHARMACIE
Délivré par le Collège National de Pharmacie de Washington
en 1905

DIPLOME DE MÉDECIN

délivré par l'Académie de Maryland
en 1905. (*Voir Pl. XLVI.*)

Traduction littérale du texte latin :

ACADÉMIE DE MARYLAND

A tous à qui les présentes parviendront,

Salut.

Comme le Révérend *V. K. Yacoubyan,* B. A., homme éminent et distingué par toutes les qualités de l'esprit, après avoir parcouru le cycle des études de la chirurgie dentaire, sollicite par nous les honneurs des distinctions académiques et se déclare prêt à subir l'épreuve de l'examen en matière de médecine.

Nous l'avons examiné :

Et comme le Rév. *V. K. Yacoubyan*, B. A., a prouvé abondamment, dans cet examen, qu'il possédait la capacité requise, nous avons décidé de le créer Docteur dans la chirurgie dentaire, et nous le créons et le déclarons *Docteur*, et par les présentes nous le constituons *Docteur* et nous voulons que par tous il soit regardé et désigné comme tel.

Nous lui concédons aussi, honneurs, droits et privilèges accordés en tous pays du monde à *un docteur* en chirurgie dentaire.

En foi de quoi, nous lui délivrons ces lettres munies du sceau authentique de l'*Académie*, auxquelles nous avons apposé notre signature.

Donné à Baltimore, 8 mars, année du Seigneur 1905.

Suivent les signatures.

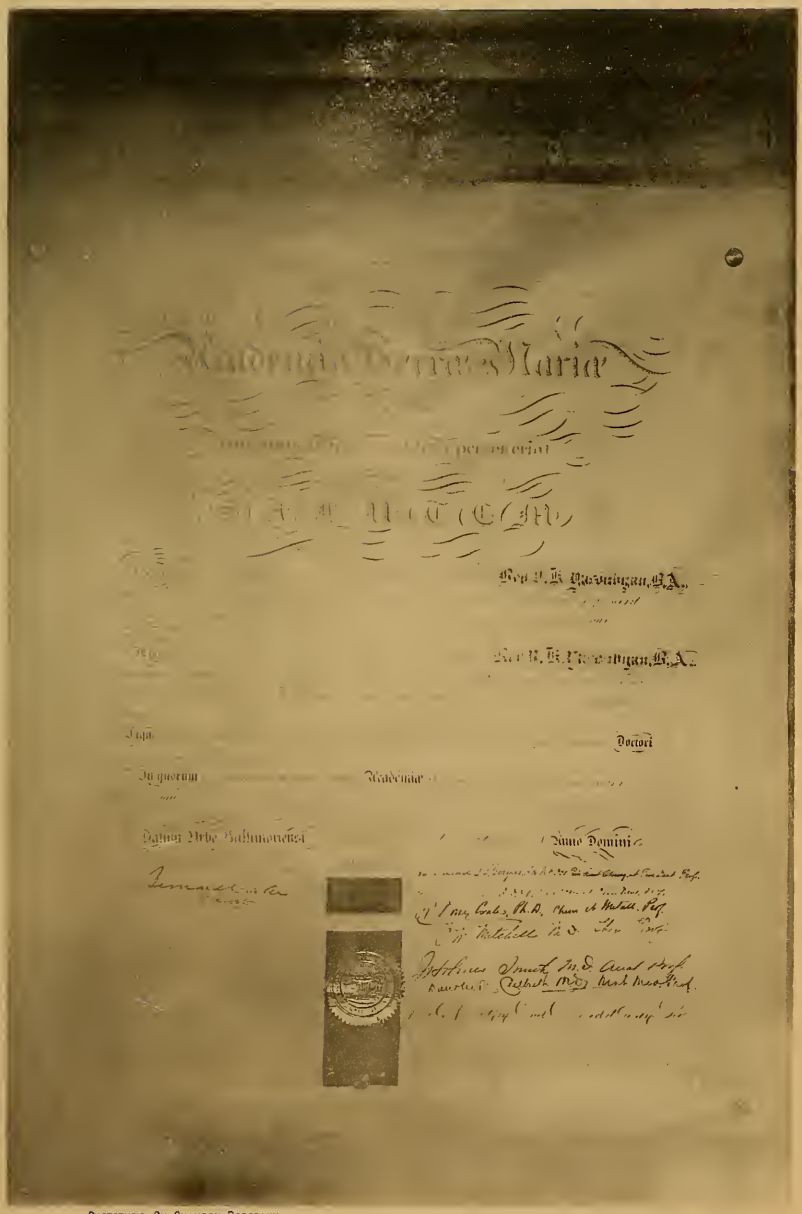

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE MÉDECIN
Délivré par l'Académie de Maryland
en 1905

DIPLOME DE DENTISTE

délivré par le Comité d'Etat des examinateurs en art dentaire
de l'Etat de Tennessee
en 1905. (*Voir Pl. XLVII.*)

Traduction littérale du texte américain :

COMITÉ D'ÉTAT DES EXAMINATEURS EN ART DENTAIRE

DE L'ÉTAT DE TENNESSEE

Ceci est pour certifier que le *Rév. V. K. Yacoubyan*, B. A., est un *Docteur en art dentaire*, gradé de l'Université de Maryland, et il a satisfait à toutes les exigences de la loi, régularisant la pratique en art dentaire *(dentisterie)* dans l'État de Tennessee, et il est pourvu de tous les droits et privilèges qui en découlent.

Donné par nous et sous notre sceau ce premier jour de juillet 1905.

Signatures.

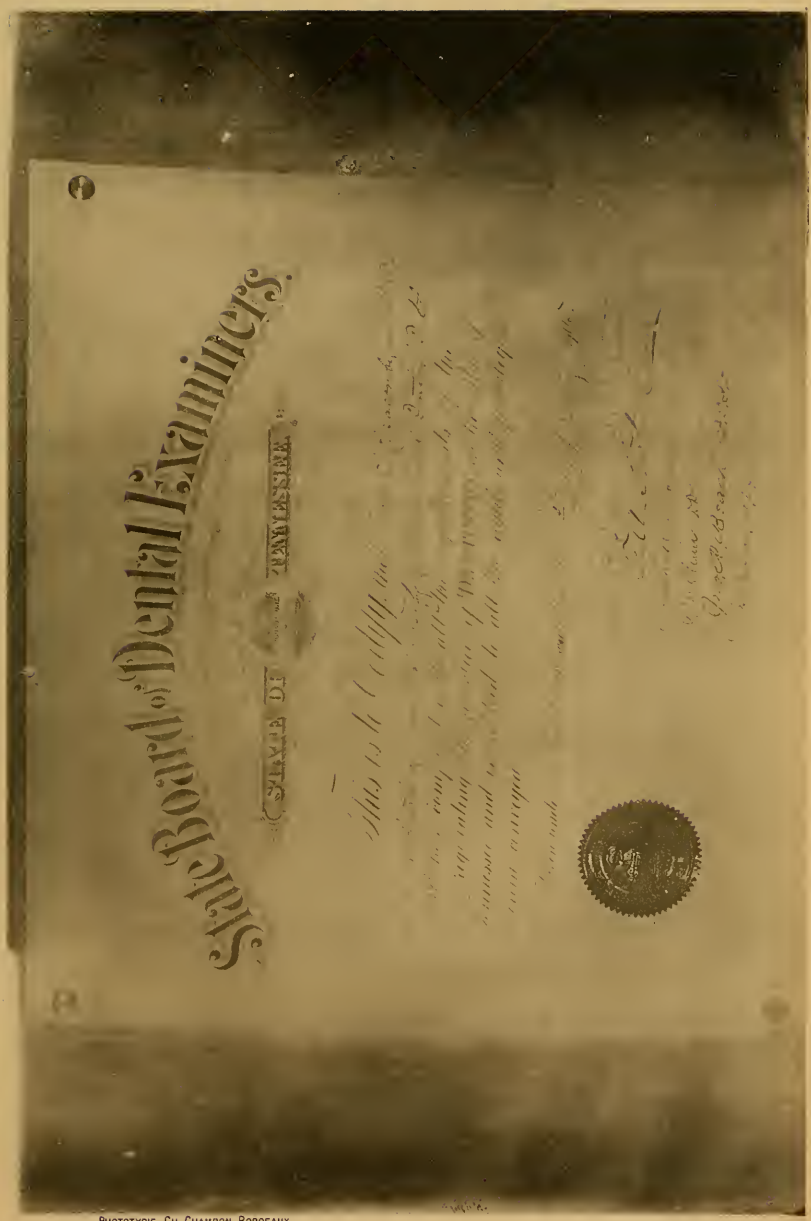
State Board of Dental Examiners.
State of Tennessee

Phototypie Ch. Chambon, Bordeaux.

DIPLOME DE DENTISTE
Délivré par le Comité d'État des Examinateurs en Art dentaire
de l'État de Tennessee
en 1905

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

CHAPITRE I. — La Pharmacie chez les anciens Egyptiens, chez les Ptolémées et chez les Arabes 13

CHAPITRE II. — La Réglementation de la Pharmacie en Egypte, de 1825 à 1886 29

Règlement de 1851 31

Mesure ministérielle de 1878 37

Régularisation des pharmaciens non-diplômés par l'Intendance sanitaire en 1878 39

Décret de février 1880 41

CHAPITRE III. — La Réglementation de la Pharmacie en Egypte du 7 février 1886 au 15 septembre 1904 47

Règlement de 1891 48

CHAPITRE IV. — Le Règlement de 1904 sur l'exercice de la Pharmacie et la vente des substances vénéneuses en Egypte 59

Réclamations soulevées par ce Règlement 59

Rouages administratifs des Services sanitaires 71

Le Règlement de 1904 79

Critique du Règlement après un an d'application 89

CHAPITRE V. — Ordres départementaux et Circulaires complétant le Règlement de 1904 111

Registre des ordonnances 114

Registre d'achat en gros des substances vénéneuses 114

Registre pour la vente des substances vénéneuses 114

Certificat de bonne vie et mœurs destiné aux indigènes 120

Autorisation d'ouverture d'une pharmacie 122

Autorisation spéciale pour faire le commerce en gros des substances vénéneuses 122

Autorisation pour faire le commerce au détail des substances vénéneuses 122

Pages

Liste des substances simples qui peuvent être vendues sans autorisation et des produits qui ne peuvent être vendus que par les marchands de substances vénéneuses autorisés et par les pharmaciens 124

CHAPITRE VI. — Rapport officiel sur la Pharmacie en Egypte. Sa Critique 145

I. Rapport du Pharmacien en chef pour 1905 145

II. Discussion de ce rapport 150

CHAPITRE VII. — Conditions requises pour l'exercice de la Pharmacie et le commerce des substances vénéneuses en Egypte 157

1° Pour exercer la Pharmacie 157

2° Pour ouvrir une Pharmacie 158

3° Pour faire le commerce des substances vénéneuses 159

CHAPITRE VIII. — Diplômes 163

I. Diplômes Egyptiens 163

II. Diplômes Syriens (Beyrouth) 169

III. Diplômes Ottomans 179

IV. Diplômes Persans 185

V. Diplômes Grecs 187

VI. Diplômes Italiens 203

VII. Diplômes Autrichiens 213

VIII. Diplômes Allemands 219

IX. Diplômes Suisses 223

X. Diplômes Français 225

XI. Diplômes Roumains 227

XII. Diplômes Russes 229

XIII. Diplômes Américains 233

Bordeaux. — Imprimerie du Midi, P. CASSIGNOL, 91, rue Porte-Dijeaux.

J. HOLZER
BINDER
BOSTON, MASS.